مختصر
شرح أركان الإسلام

RESUME D'EXPLICATION DES

PILIERS DE L'ISLAM

Abdul Hameed

Préparé par;

Groupe d'Etudiants en Théologie



مختصر شرح أركان الإسلام

RESUME D'EXPLICATION DES

PILIERS DE L'ISLAM

1ère édition الطبعة الأولى

Dirigé par:

ABDULMALIK MOUJAHID



Publié par:

DAROUSSALAM دار السلام

Pour Edition et Distribution للنشر والتوزيع

P.O. Box 22743 Riyadh 11416 ص.ب ٢٢٧٤٣ الرياض ١١٤١٦

Tel: 4033962 Fax: 4021659 تلفون: ٤٠٣٣٩٦٢ فاكس: ٤٠٢١٦٥٩

Royaume d'Arabie Saoudite المملكة العربية السعودية



مختصر شرح أركان الإسلام

RESUME D'EXPLICATION DES

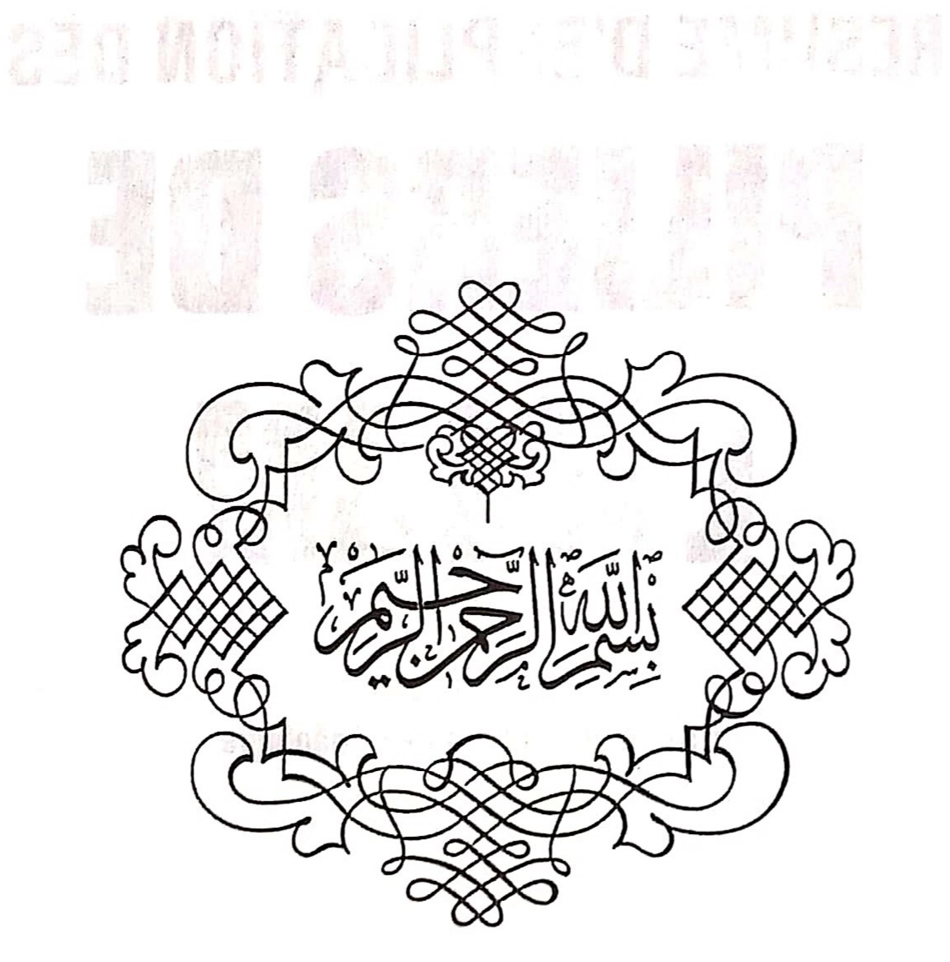
PILIERS DE L'ISLAM

Préparé par:
Groupe d'Etudiants en Théologie

Traduit par:
Mohamed Al-Ameen Ben Ibrahim



Publié et distribué par
DAROUSSALAM
B.P. 22743 Riyadh 11416
Royaume d'Arabie Saoudite


بسم الله الرحمن الرحيم

PREFACE

Au Nom d'Allâh, le Tout Miséricordieux, le Très Clément

Louange à Allâh Que je remercie, et dont je cherche le pardon. Je lui demande de nous faire parmi ceux qui apprécient Ses générosités et de nous sauver de Son tourment douloureux. Je témoigne par ceci qu'Allâh, Seul, est la Vraie Divinité seule et digne d'adoration. Je témoigne aussi que Mohammed (ﷺ) a été envoyé par son Seigneur et qu'il a transmis le Message et l'a délivré fidèlement. Je témoigne que les Califes Rachidites et les compagnons étaient parmi les croyants honnêtes, les martyrs et les vertueux, et qu'ils ont transporté le Message du Prophète (ﷺ), et l'on délivré à ceux qui sont venus après eux. Que la paix d'Allâh et les bénédictions soient sur Son Prophète (ﷺ), ses compagnons et tous ceux qui les ont suivis au mieux jusqu'au jour du Jugement.

J'ai lu cette recherche salutaire, compilée par plusieurs étudiants en théologie, qui explique les cinq piliers de l'Islam: les Deux Témoignages de la foi *(Ach-Chahâdatân)*, la prière, la charité obligatoire *(Az-Zakât)*, le jeûne *(As-Ṣawm)* et le Pèlerinage *(Ḥajj)*. Ces cinq piliers ont été choisis comme sujet de cette recherche à cause de leur grande importance. Ces piliers portent sur la langue, les membres, et les biens de chaque adulte responsable. C'est pourquoi, les musulmans ont besoin d'acquérir la connaissance à propos de ces piliers, particulièrement à cause de l'ignorance répandue et les défauts communs dans beaucoup de sociétés musulmanes ainsi nommées mais qui n'observent pas les enseignements islamiques ni pratiquent ses piliers*. En outre, ceux qui pourraient leur apprendre les préceptes de l'Islam ou les orienter ne sont pas libres dans le temps présent. De plus de ces manques, les musulmans qui réunissent les deux défauts.

---

* De plus, le savoir relatif aux enseignements authentiques de l'Islam dans de telles sociétés musulmanes demeure défectueux.

Certes, quand les musulmans pratiquent les piliers de l'Islam comme il se doit, alors ils seront enclins à observer le reste des obligations de la religion, à suivre le credo islamique, à gagner de manière licite, à éviter les péchés et les erreurs de tous les genres et respecter les lois islamiques relatives au comportement vertueux de la bonne conduite.

Cette recherche contient une brève explication des aspects les plus importants des piliers de l'Islam dans une langue facile à comprendre. Ceux qui ont fait cette recherche ont mentionné un seul point de vue qu'ils pensaient être plus près de la vérité, bien qu'il y ait d'autres opinions différentes en la matière. Aussi, quand les musulmans acquièrent la connaissance, comprennent les enseignements islamiques en termes simples, ils se dépêcheront alors d'appliquer ce qu'il ont appris. S'ils ajoutent à cela la bonne intention, ils acquerront les récompenses d'Allah Qui leur épargnera le châtiment de la négligence et du manquement.

Nous encourageons tous ceux qui cherchent de pratiquer les bons actes, d'aider à distribuer cette publication et les autres écrits semblables dans les différents pays islamiques, afin que les musulmans soient informés sur leur religion. Sûrement, celui qui guide les gens à un acte de droiture aura une récompense semblable à celle de celui qui le rend effectif. De même, celui qui appelle à un droit chemin, aura une récompense semblable à celle de ceux qui sont à l'origine de cet appel, sans rien diminuer de leurs propres récompenses. Nous implorons Allah d'allouer Sa meilleure récompense à ceux qui ont participé à cette recherche et ceux qui l'ont publiée. Que les bénédictions et le salut d'Allah soient sur Mohammed, sa famille et ses compagnons.

Abdallah Ibn Abder-Rahman Ibn Abdallah Ibn Jibrîn

INTRODUCTION

Toute la louange et les éloges sont dûs à Allah Que nous remercions et nous implorons pour l'aide et le pardon. Nous cherchons le refuge auprès d'Allah de nos propres maux et du fardeau de nos mauvaises actions. Quiconque Allah guide, ne sera jamais égaré, et quiconque Il égare, ne trouvera jamais le droit chemin. Nous témoignons par ceci qu'il n'y a aucune divinité digne d'adoration qu'Allâh, qu'Il n'a point d'associé, et que Mohammed est Son serviteur et Son messager. Que les bénédictions et le salut d'Allah soient sur Son messager, sa famille, ses compagnons honorables et tous ceux qui ont suivi au mieux leur chemin jusqu'au Jour du Jugement.

C'est un livre concis qui explique les cinq piliers de l'Islam: Témoigner qu'il n'y a aucune divinité digne d'adoration qu'Allâh et que Mohammed est le Messager d'Allah, accomplir la prière, s'acquiter de la charité obligatoire (*Az-Zakât*), jeûner pendant le mois de Ramadan et faire le pèlerinage à la Maison Sacrée d'Allah (*Hajj*). Nous avons veillé à ce que ce livre soit aussi succint que possible, et mentionne les différents commandements avec leurs preuves tirées du Livre Glorieux d'Allah, la *Sounna* authentique et du consensus (*Ijmâa*) des *oulémas*. Nous avons indiqué les places exactes des versets cités dans les sourates respectives du Saint Coran, ainsi que les *Hadiths* utilisés en référence aux célèbres collections respectives des *Hadiths* authentiques..

Nous avons aussi eu recours à d'innombrables titres, et sous-titres pour faciliter au lecteur l'accès à l'information. Nous avons rassemblé la matière de ce livre dans plusieurs études de base sur l'Islam; anciens et nouveaux, et nous avons répertorié les sujets dans un style facile, simple et convenable au grand public.

Dans cette édition, nous avons ajouté quelques chapitres importants pour l'intérêt général, notamment:

1. Les conditions des Deux Témoignages de la foi.
2. La méthode applicable par la personne malade pour se purifier (*Tahâra*).
3. La *Sounna* (tradition du Prophète (ﷺ)) des prières facultatives et du *Witr*.
4. Description de la prière du malade.

Nous implorons Allah que tous les musulmans puissent bénéficier de cette étude, car Il est Le Plus Généreux, Le Plus Magnanime.

Enfin, loué soit Allah, Seigneur de l'univers.

Abdoul Malik Moujahid
Directeur Général
Daroussalam

CONTENU

TRANSLITTERATION

Pour translittérer les mots arabes, nous avons utilisé le système et les symboles suivants*:

K	ق		Â, Ô, Î	آ، او، اي
TH	ث		J (hajj)	ج
KH	خ		W	و
TH	ذ		H	ح
D	ض		T	ط
DH	ظ		A, O, I	عَ، عُ، عِ
GH	غ		S	ص

* Les lettres soulignées n'ont pas de sons équivalents dans l'alphabet français. Il est recommandé alors, d'entendre ces lettres directement d'un arabe, ou de celui qui connait la langue arabe.

LE PREMIER PILIER

Ach-chahâdatân

les Deux Témoignages de la foi:

Témoigner qu'il n'y a Point de divinité en dehors d'Allah, et que Mohammed est le Messager d'Allah

TEMOIGNER QU'IL N'Y A POINT DE DIVINITE EN DEHORS D'ALLAH, ET QUE MOHAMMED EST LE MESSAGER D'ALLAH

Témoigner qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, est le premier pilier de l'Islam, (le témoignage que Mohammed est le Messager d'Allah y est inclu même si quelquefois cette partie des Deux Témoignages de la foi n'est pas explicitement mentionnée). Ce pilier est le fait établi de la religion de l'Islam qui assume l'union universelle des musulmans.

Nous discuterons ce principal pilier de l'Islam dans les paragraphes suivants:

Premièrement: la signification du Témoignage de *Tawhîd* (Unicité d'Allah)

Par le Témoignage (*Ach-Chahâdah*) qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, on formule plusieurs sens qui expliquent son essence et ses véritables significations, telles que "l'expression de *Tawhîd* (Unicité d'Allah)", "l'expression de la Sincérité (*Ikhlas*)", "l'expression du Témoignage (*Ach-Chahâdah*)" et "le Témoignage de Vérité".

Deuxièmement: Ses fondements

Le Témoignage de *Tawhîd* a deux fondements, notamment:

a) La négation veut dire qu'il n'y a point de divinité.

b) L'affirmation c'est-à-dire "en dehors d'Allah".

Ce Témoignage renie l'existence de toute divinité réelle en dehors d'Allah, et affirme cette vérité pour Allah qui n'a aucun associé. Ces deux fondements de l'expression de *Tawhîd* ont été mentionnés dans nombre de versets (*Ayât*) du Coran expliquant leurs significations et leurs implications dont notamment:

1. Allah dit:

﴿ لَآ إِكۡرَاهَ فِي ٱلدِّينِۖ قَد تَّبَيَّنَ ٱلرُّشۡدُ مِنَ ٱلۡغَيِّۚ فَمَن يَكۡفُرۡ بِٱلطَّٰغُوتِ وَيُؤۡمِنۢ بِٱللَّهِ فَقَدِ ٱسۡتَمۡسَكَ بِٱلۡعُرۡوَةِ ٱلۡوُثۡقَىٰ لَا ٱنفِصَامَ لَهَاۗ وَٱللَّهُ سَمِيعٌ عَلِيمٌ ﴾

[البقرة: ٢٥٦].

{Nulle contrainte en religion Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement. Donc, quiconque mécroit au Rebelle tandis qu'il croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Allah est Audient et Omniscient} (2:256)

"La prise la plus digne de confiance"; est le témoignage qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, comme l'ont expliqué ibn Abbâs, Saïd ibn Joubayr, Ad-Dahhâk et Soufyân.

Les fausses divinités (*Tâghoût*); est tout ce que la personne élève à un statut qu'il ne mérite pas, que ce soit une divinité, un chef ou une personne obéie (si une telle personne accepte ce statut).

Le verset antérieur mentionne les deux piliers du Témoignage de *Tawhîd*: refuser de croire au *Tâghoût*, et croire en Allah; et c'est la véritable signification de l'unicité d'Allah à savoir qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah (*Lâ ilâha illa-Allah* لا إله إلا الله).

2. Allah dit:

﴿ وَلَقَدۡ بَعَثۡنَا فِي كُلِّ أُمَّةٖ رَّسُولًا أَنِ ٱعۡبُدُواْ ٱللَّهَ وَٱجۡتَنِبُواْ ٱلطَّٰغُوتَۖ فَمِنۡهُم مَّنۡ هَدَى ٱللَّهُ وَمِنۡهُم مَّنۡ حَقَّتۡ عَلَيۡهِ ٱلضَّلَٰلَةُۚ فَسِيرُواْ فِي ٱلۡأَرۡضِ فَٱنظُرُواْ كَيۡفَ كَانَ عَٰقِبَةُ ٱلۡمُكَذِّبِينَ ﴾ [النحل: ٣٦].

{Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire]: "Adorez Allah et écartez-vous du *Tâghoût*". Alors Allah en guida certains, mais il y en eut qui ont été destinés à l'égarement. Parcourez donc la

terre, et regardez quelle fut la fin de ceux qui traitaient [Nos messagers] de menteurs}. (16:36)

Ce verset réaffirme les significations du verset antérieur.

3. Allah affirme par le biais des gens de Âd:

﴿ قَالُوٓاْ أَجِئۡتَنَا لِنَعۡبُدَ ٱللَّهَ وَحۡدَهُۥ وَنَذَرَ مَا كَانَ يَعۡبُدُ ءَابَآؤُنَا فَأۡتِنَا بِمَا تَعِدُنَآ إِن كُنتَ مِنَ ٱلصَّٰدِقِينَ ﴾ [الأعراف: ٧٠].

{Ils dirent: "Es-tu venu à nous pour que nous adorions Allah seul, et que nous délaissions ce que nos ancêtres adoraient? Fais donc venir ce dont tu nous menaces, si tu es du nombre des véridiques"}. (7:70)

En réponse au Prophète Houd (ﷺ) qui a dit:

﴿ ۞ وَإِلَىٰ عَادٍ أَخَاهُمۡ هُودٗاۚ قَالَ يَٰقَوۡمِ ٱعۡبُدُواْ ٱللَّهَ مَا لَكُم مِّنۡ إِلَٰهٍ غَيۡرُهُۥٓۚ أَفَلَا تَتَّقُونَ ﴾

[الأعراف: ٦٥].

{Et aux Âd, leur frère Hoûd: "Ô mon peuple, dit-il, adorez Allah. Pour vous, pas d'autre divinité que Lui. Ne [Le] craignez-vous donc pas?"}. (7:65)

L'appel de Houd signifie le témoignage qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah (*Lâ ilâha illa-Allah* لا إله إلا الله) de même, Allah dit dans un autre verset:

﴿ وَمَآ أَرۡسَلۡنَا مِن قَبۡلِكَ مِن رَّسُولٍ إِلَّا نُوحِيٓ إِلَيۡهِ أَنَّهُۥ لَآ إِلَٰهَ إِلَّآ أَنَا۠ فَٱعۡبُدُونِ ﴾

[الأنبياء: ٢٥].

{Et nous n'avons envoyé avant toi aucun Messager à qui Nous n'ayons révélé: "Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-Moi donc"}. (21:25)

Quand Houd appela les gens de Âd à témoigner qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, son appel comprenait deux aspects de ce témoignage:

Le premier est inclus dans la formulation: "afin que nous adorions Allah Seul", lequel est le fondement de l'affirmation que nous avons mentionné.

Le second se rèfère à la formulation: "et abandonner ce que nos aïeux adoraient", laquelle est le fondement de la négation que nous avons mentionné.

4. L'imam Mouslim rapporta que le Messager d'Allah (ﷺ) avait dit:

«مَنْ قَالَ لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ وَكَفَرَ بِمَا يُعْبَدُ مِنْ دُونِ اللهِ، حَرُمَ مَالُهُ وَدَمُهُ وَحِسَابُهُ عَلَى اللهِ عَزَّ وَجَلَّ»

"Quiconque proclame qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, et renie tout ce qui est adoré en dehors d'Allah, aura les biens et le sang inviolables, et son compte sera imputé à Allah, l'Exalté et le Très-Haut". (Mouslim, 22)

Une autre version de ce *Hadith* a été cité par l'Imam Ahmad qui disait:

«مَنْ وَحَّدَ اللهَ وَكَفَرَ بِمَا يُعْبَدُ مِنْ دُونِهِ حَرُمَ مَالُهُ وَدَمُهُ. . . إلخ».

"Quiconque affirme l'Unicité d'Allah, et renie ce qui est adoré en dehors de Lui, alors ses biens et son sang seront prohibés".

Ces Textes réaffirment le fondement de la négation.

Troisièmement: L'essence et la signification de l'expression de *Tawhîd*

L'expression de *Tawhîd* présente plusieurs significations comme suit:

a) Adorer Allah Seul: L'invoquer Lui Seul et appliquer les actes d'obéissance qui Lui sont dûs. Plusieurs arguments viennent étayer cette vérité:

1. Allah le Très Haut dit:

﴿ قُلْ إِنَّمَا أَدْعُوا رَبِّي وَلَا أُشْرِكُ بِهِۦٓ أَحَدًا ﴾ [الجن : ٢٠].

{Dis: "Je n'invoque que mon Seigneur et ne Lui associe personne"} (72:20)

2. Il (ﷻ) dit aussi:

﴿ قُل لَّوْ كَانَ مَعَهُۥٓ ءَالِهَةٌ كَمَا يَقُولُونَ إِذًا لَّابْتَغَوْا إِلَىٰ ذِى الْعَرْشِ سَبِيلًا ﴾ [الإسراء : ٤٢].

{Dis: "S'il y avait des divinités avec Lui, comme ils le disent, elles auraient alors cherché un chemin [pour atteindre] le Détenteur du Trône"}. (17:42)

3. Et aussi:

﴿ أُولَٰٓئِكَ الَّذِينَ يَدْعُونَ يَبْتَغُونَ إِلَىٰ رَبِّهِمُ الْوَسِيلَةَ أَيُّهُمْ أَقْرَبُ وَيَرْجُونَ رَحْمَتَهُۥ وَيَخَافُونَ عَذَابَهُۥٓ إِنَّ عَذَابَ رَبِّكَ كَانَ مَحْذُورًا ﴾ [الإسراء : ٥٧].

{Ceux qui invoquent, cherchent [eux-mêmes], à qui mieux, le moyen de se rapprocher le plus de leur Seigneur. Ils espèrent Sa miséricorde et craignent Son Châtiment. Le châtiment de ton Seigneur est vraiment redouté}. (17:57)

4. Il (ﷻ) dit également:

﴿ وَمِنْ ءَايَٰتِهِ الَّيْلُ وَالنَّهَارُ وَالشَّمْسُ وَالْقَمَرُ لَا تَسْجُدُوا لِلشَّمْسِ وَلَا لِلْقَمَرِ وَاسْجُدُوا لِلَّهِ الَّذِى خَلَقَهُنَّ إِن كُنتُمْ إِيَّاهُ تَعْبُدُونَ ﴾ [فصلت : ٣٧].

{Parmi Ses merveilles, sont la nuit et le jour, le soleil et la lune: ne vous prosternez ni devant le soleil, ni devant la lune, mais prosternez-vous devant Allah qui les a créés, si c'est Lui que vous adorez}. (41:37)

5. Et également:

﴿ قُلْ إِنَّ صَلَاتِى وَنُسُكِى وَمَحْيَاىَ وَمَمَاتِى لِلَّهِ رَبِّ الْعَٰلَمِينَ ﴾ [الأنعام : ١٦٢].

{Dis: "En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers"}. (6:162)

6. Il (ﷻ) dit aussi:

﴿ ۞ وَمَن يُسْلِمْ وَجْهَهُۥٓ إِلَى ٱللَّهِ وَهُوَ مُحْسِنٌ فَقَدِ ٱسْتَمْسَكَ بِٱلْعُرْوَةِ ٱلْوُثْقَىٰ ۗ وَإِلَى ٱللَّهِ عَٰقِبَةُ ٱلْأُمُورِ ﴾ [لقمان: ٢٢].

{Et quiconque soumet son être à Allah, tout en étant bienfaisant, s'accroche réellement à l'anse la plus ferme. La fin de toute chose appartient à Allah}. (31:22)

b) Désavouer le polythéisme et ses adeptes: Le musulman ne fait point d'acte d'allégeance à quiconque en dehors d'Allah et ne prend pas de cause commune avec les ennemis d'Allah. Ce fait apparaît dans beaucoup de versets du Coran, dont:

1. L'expression divine:

﴿ وَإِذْ قَالَ إِبْرَٰهِيمُ لِأَبِيهِ وَقَوْمِهِۦٓ إِنَّنِى بَرَآءٌ مِّمَّا تَعْبُدُونَ ○ إِلَّا ٱلَّذِى فَطَرَنِى فَإِنَّهُۥ سَيَهْدِينِ ○ وَجَعَلَهَا كَلِمَةًۢ بَاقِيَةً فِى عَقِبِهِۦ لَعَلَّهُمْ يَرْجِعُونَ ﴾ [الزخرف: ٢٦-٢٨].

{Et lorsqu'Abraham dit à son père et à son peuple: "Je désavoue totalement ce que vous adorez, à l'exception de Celui qui m'a créé, car c'est Lui en vérité qui me guidera". Et il en fit une parole qui devait se perpétuer parmi sa descendance. Peut-être reviendront-ils?}. (43:26-28)

2. Allah dit au nom du Prophète Ibrahim (ﷺ):

﴿ قَالَ أَفَرَءَيْتُم مَّا كُنتُمْ تَعْبُدُونَ ○ أَنتُمْ وَءَابَآؤُكُمُ ٱلْأَقْدَمُونَ ○ فَإِنَّهُمْ عَدُوٌّ لِّىٓ إِلَّا رَبَّ ٱلْعَٰلَمِينَ ﴾ [الشعراء: ٧٥-٧٧].

Il dit: "Que dites-vous de ce que vous adoriez...? Vous et vos vieux ancêtres? Ils sont tous pour moi des ennemis sauf le Seigneur de l'univers}. (26:75-77)

3. Il (ﷻ) dit également:

﴿ قُلْ يَٰٓأَيُّهَا ٱلْكَٰفِرُونَ ○ لَآ أَعْبُدُ مَا تَعْبُدُونَ ○ وَلَآ أَنتُمْ عَٰبِدُونَ مَآ أَعْبُدُ ○ وَلَآ أَنَا۠ عَابِدٌ مَّا عَبَدتُّمْ ○ وَلَآ أَنتُمْ عَٰبِدُونَ مَآ أَعْبُدُ ○ لَكُمْ دِينُكُمْ وَلِىَ دِينِ ﴾

[الكافرون: ١-٦].

{Dis: "O vous les infidèles! Je n'adore pas ce que vous adorez. Et vous n'êtes pas adorateurs de ce que j'adore. Je ne suis pas adorateur de ce que vous adorez. Et vous n'êtes pas adorateurs de ce que j'adore. A vous votre religion, et à moi ma religion"}. (109:1-6)

4. Il (ﷺ) dit aussi:

﴿لَا تَجِدُ قَوْمًا يُؤْمِنُونَ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ يُوَادُّونَ مَنْ حَادَّ اللَّهَ وَرَسُولَهُ وَلَوْ كَانُوا آبَاءَهُمْ أَوْ أَبْنَاءَهُمْ أَوْ إِخْوَانَهُمْ أَوْ عَشِيرَتَهُمْ أُولَٰئِكَ كَتَبَ فِي قُلُوبِهِمُ الْإِيمَانَ وَأَيَّدَهُمْ بِرُوحٍ مِنْهُ وَيُدْخِلُهُمْ جَنَّاتٍ تَجْرِي مِنْ تَحْتِهَا الْأَنْهَارُ خَالِدِينَ فِيهَا رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمْ وَرَضُوا عَنْهُ أُولَٰئِكَ حِزْبُ اللَّهِ أَلَا إِنَّ حِزْبَ اللَّهِ هُمُ الْمُفْلِحُونَ﴾ [المجادلة: ٢٢].

{Tu n'en trouveras pas, parmi les gens qui croient en Allah et au Jour dernier, qui prennent pour amis ceux qui s'opposent à Allah et à Son messager, fussent-ils leurs pères, leurs fils, leurs frères ou les gens de leur tribu. Il a prescrit la foi dans leurs cœurs et Il les a aidés de Son secours. Il les fera entrer dans des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, où ils demeureront éternellement. Allah les agrée et ils L'agréent. Ceux-là sont le parti d'Allah. Le parti d'Allah est celui de ceux qui réussissent}. (58:22)

5. Il (ﷺ) dit aussi:

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَتَّخِذُوا الْكَافِرِينَ أَوْلِيَاءَ مِنْ دُونِ الْمُؤْمِنِينَ أَتُرِيدُونَ أَنْ تَجْعَلُوا لِلَّهِ عَلَيْكُمْ سُلْطَانًا مُبِينًا﴾ [النساء: ١٤٤].

{Ô les croyants! Ne prenez pas pour alliés les mécréants au lieu des croyants, Voudriez-vous donner à Allah une preuve évidente contre vous?} (4:144)

6. Et aussi:

﴿۞ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَتَّخِذُوا الْيَهُودَ وَالنَّصَارَىٰ أَوْلِيَاءَ بَعْضُهُمْ أَوْلِيَاءُ بَعْضٍ وَمَنْ يَتَوَلَّهُمْ مِنْكُمْ

فَإِنَّهُۥ مِنْهُمْ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يَهْدِى ٱلْقَوْمَ ٱلظَّٰلِمِينَ﴾ [المائدة: ٥١].

{O les croyants! Ne prenez pas pour alliés les Juifs et les Chrétiens; ils sont alliés les uns des autres. Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs. Allah ne guide certes pas les gens injustes}. (5:51)

c) Le serviteur d'Allah ne doit pas prendre pour juge un autre qu'Allah, un autre qui lui légifère le licite et l'illicite car ce qui est licite a été décrèté ainsi par Allah et ce qui est illicite a été interdit par Allah. La religion est ce qui a été légiféré par Allah et transmis dans Son livre ou annoncé par Son Prophète (ﷺ). Les arguments abondent dans ce sens:

1. Allah (ﷻ) dit:

﴿أَفَغَيْرَ ٱللَّهِ أَبْتَغِى حَكَمًا وَهُوَ ٱلَّذِىٓ أَنزَلَ إِلَيْكُمُ ٱلْكِتَٰبَ مُفَصَّلًا ۚ وَٱلَّذِينَ ءَاتَيْنَٰهُمُ ٱلْكِتَٰبَ يَعْلَمُونَ أَنَّهُۥ مُنَزَّلٌ مِّن رَّبِّكَ بِٱلْحَقِّ ۖ فَلَا تَكُونَنَّ مِنَ ٱلْمُمْتَرِينَ﴾

[الأنعام: ١١٤].

{Chercherai-je un autre juge qu'Allah, alors que c'est Lui qui a fait descendre vers vous ce Livre bien exposé? Ceux auxquels Nous avons donné le Livre savent qu'il est descendu avec la vérité venant de ton Seigneur. Ne sois donc point du nombre de ceux qui doutent}. (6:114)

2. Il (ﷻ) dit aussi:

﴿ٱتَّخَذُوٓا۟ أَحْبَارَهُمْ وَرُهْبَٰنَهُمْ أَرْبَابًا مِّن دُونِ ٱللَّهِ وَٱلْمَسِيحَ ٱبْنَ مَرْيَمَ وَمَآ أُمِرُوٓا۟ إِلَّا لِيَعْبُدُوٓا۟ إِلَٰهًا وَٰحِدًا ۖ لَّآ إِلَٰهَ إِلَّا هُوَ ۚ سُبْحَٰنَهُۥ عَمَّا يُشْرِكُونَ﴾ [التوبة: ٣١].

{Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Pas de divinité à part Lui! Gloire à Lui! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent}. (9:31)

3. Et aussi:

﴿أَمْ لَهُمْ شُرَكَٰٓؤُا۟ شَرَعُوا۟ لَهُم مِّنَ ٱلدِّينِ مَا لَمْ يَأْذَنۢ بِهِ ٱللَّهُ ۚ وَلَوْلَا كَلِمَةُ ٱلْفَصْلِ لَقُضِىَ بَيْنَهُمْ ۗ وَإِنَّ ٱلظَّٰلِمِينَ لَهُمْ عَذَابٌ أَلِيمٌ﴾ [الشورى: ٢١].

{Ou bien auraient-ils des associés [à Allah] qui auraient établi pour eux des lois religieuses qu'Allah n'a jamais permises? Or, si l'arrêt décisif n'avait pas été prononcé, il aurait été tranché entre eux. Les injustes auront certes un châtiment douloureux}. (42:21)

4. Il (ﷻ) dit également:

﴿أَلَمْ تَرَ إِلَى ٱلَّذِينَ يَزْعُمُونَ أَنَّهُمْ ءَامَنُوا۟ بِمَآ أُنزِلَ إِلَيْكَ وَمَآ أُنزِلَ مِن قَبْلِكَ يُرِيدُونَ أَن يَتَحَاكَمُوٓا۟ إِلَى ٱلطَّٰغُوتِ وَقَدْ أُمِرُوٓا۟ أَن يَكْفُرُوا۟ بِهِۦ وَيُرِيدُ ٱلشَّيْطَٰنُ أَن يُضِلَّهُمْ ضَلَٰلًۢا بَعِيدًا ○ وَإِذَا قِيلَ لَهُمْ تَعَالَوْا۟ إِلَىٰ مَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ وَإِلَى ٱلرَّسُولِ رَأَيْتَ ٱلْمُنَٰفِقِينَ يَصُدُّونَ عَنكَ صُدُودًا ○ فَكَيْفَ إِذَآ أَصَٰبَتْهُم مُّصِيبَةٌۢ بِمَا قَدَّمَتْ أَيْدِيهِمْ ثُمَّ جَآءُوكَ يَحْلِفُونَ بِٱللَّهِ إِنْ أَرَدْنَآ إِلَّآ إِحْسَٰنًا وَتَوْفِيقًا ○ أُو۟لَٰٓئِكَ ٱلَّذِينَ يَعْلَمُ ٱللَّهُ مَا فِى قُلُوبِهِمْ فَأَعْرِضْ عَنْهُمْ وَعِظْهُمْ وَقُل لَّهُمْ فِىٓ أَنفُسِهِمْ قَوْلًۢا بَلِيغًا ○ وَمَآ أَرْسَلْنَا مِن رَّسُولٍ إِلَّا لِيُطَاعَ بِإِذْنِ ٱللَّهِ ۚ وَلَوْ أَنَّهُمْ إِذ ظَّلَمُوٓا۟ أَنفُسَهُمْ جَآءُوكَ فَٱسْتَغْفَرُوا۟ ٱللَّهَ وَٱسْتَغْفَرَ لَهُمُ ٱلرَّسُولُ لَوَجَدُوا۟ ٱللَّهَ تَوَّابًا رَّحِيمًا ○ فَلَا وَرَبِّكَ لَا يُؤْمِنُونَ حَتَّىٰ يُحَكِّمُوكَ فِيمَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ ثُمَّ لَا يَجِدُوا۟ فِىٓ أَنفُسِهِمْ حَرَجًا مِّمَّا قَضَيْتَ وَيُسَلِّمُوا۟ تَسْلِيمًا﴾ [النساء: ٦٠-٦٥].

{N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Taghoût, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. Et lorsqu'on leur dit: "Venez vers ce qu'Allah a fait descendre et vers le Messager", tu vois les hypocrites s'écarter loin de toi. Comment (agiront-ils) quand un malheur les atteindra, à cause de ce qu'ils ont

préparé de leurs propres mains? Puis ils viendront alors près de toi, jurant par Allah: "Nous n'avons voulu que le bien et la reconciliation". Voilà ceux dont Allah sait ce qu'ils ont dans leurs coeurs. Ne leur tiens donc pas rigueur, exhorte-les et dis-leur sur eux-mêmes des paroles convaincantes. Nous n'avons envoyé de Messager que pour qu'il soit obéi, par la permission d'Allah. Si, lorsqu'ils ont fait du tort à leurs propres personnes, ils venaient à toi en implorant le pardon d'Allah et si le Messager demandait le pardon pour eux, ils trouveraient, certes, Allah,Très Accueillant au repentir, Miséricordieux. Non!... par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]}. (4:60-65)

5. Et également:

﴿ إِنَّآ أَنزَلْنَا ٱلتَّوْرَىٰةَ فِيهَا هُدًى وَنُورٌ يَحْكُمُ بِهَا ٱلنَّبِيُّونَ ٱلَّذِينَ أَسْلَمُوا۟ لِلَّذِينَ هَادُوا۟
وَٱلرَّبَّٰنِيُّونَ وَٱلْأَحْبَارُ بِمَا ٱسْتُحْفِظُوا۟ مِن كِتَٰبِ ٱللَّهِ وَكَانُوا۟ عَلَيْهِ شُهَدَآءَ فَلَا
تَخْشَوُا۟ ٱلنَّاسَ وَٱخْشَوْنِ وَلَا تَشْتَرُوا۟ بِـَٔايَٰتِى ثَمَنًا قَلِيلًا وَمَن لَّمْ يَحْكُم بِمَآ أَنزَلَ
ٱللَّهُ فَأُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْكَٰفِرُونَ ﴾ [المائدة: ٤٤].

{Nous avons fait descendre la Thora dans laquelle il y a guide et lumière, C'est sur sa base que les Prophètes qui se sont soumis à Allah, ainsi que les rabbins et les docteurs jugent les affaires des Juifs. Car on leur a confié la garde du Livre d'Allah, et ils en sont les témoins. Ne craignez donc pas les gens, mais craignez Moi. Et ne vendez pas Mes enseignements à vil prix. Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants}. (5:44)

Quatrièmement: Les conditions du monothéisme (*Tawhîd*)

Témoigner qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, nécessite plusieurs conditions que tout musulman est tenu de connaître et d'honorer. Ces conditions ont été puisées dans les textes du Coran et de la *Sounna*:

1) Le savoir, comme en témoigne l'énonce d'Allah:

﴿ فَٱعْلَمْ أَنَّهُۥ لَآ إِلَٰهَ إِلَّا ٱللَّهُ ﴾ [محمد: ١٩].

{Sache donc qu'en vérité, il n'y a point de divinité à part Allah} (47:19)

L'Imam Mouslim rapporta que Othmân (ﷺ) dit que le Messager d'Allah (ﷺ) avait dit:

«مَنْ مَاتَ وَهُوَ يَعْلَمُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا الله دَخَلَ الْجَنَّةَ»

"Quiconque meurt en sachant qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, entrera au Paradis". (Mouslim).

Ce *Hadith* indique la nécessité d'acquérir le vrai savoir et les implications pratiques des Deux Témoignages de la foi. Le savoir est le contraire de l'ignorance. Les gens parmi les musulmans qui sont tombés dans le polythéisme ont été induits en erreur, et ce, en contredisant le vrai sens du double témoignage à cause de leur ignorance de la signification de Dieu "*Ilâh*" ainsi que de la négation et de l'affirmation que présente la proclamation de la foi. Ils n'ont pas non plus compris que l'objectif de cette expression est sa propre signification, c'est justement cela que niaient les polythéistes tout en sachant exactement la portée d'une telle déclaration. Ils disaient à cet égard:

﴿ أَجَعَلَ ٱلْآلِهَةَ إِلَٰهًا وَٰحِدًا ﴾ [ص: ٥].

{Reduira-t-il les divinités à un Seul Dieu? Voilà une chose vraiment étonnante}. (38:5)

Ils disaient:

﴿أَنِ امْشُوا وَاصْبِرُوا عَلَىٰ آلِهَتِكُمْ﴾ [ص: ٦].

{"Allez-vous en, et restez constants à vos dieux: c'est là vraiment une chose souhaitable'} (38:6)

2) **La certitude,** qui est le contraire du doute, de la neutralité ou du simple soupçon. Quiconque proclame les témoignages de la foi doit croire et être certain du fond du cœur en Allah, qui mérite d'être le Dieu Unique, en la véracité de l'apostolat de Mohammed (ﷺ), et en le fait que la souveraineté de toute autre divinité est mensongère. Mensongère également est toute prétention d'apostolat ultérieur à Mohammed (ﷺ). Quand on doute de la vraie signification du *Tawhîd*, ou on hésite à renier la souveraineté de n'importe quoi ou n'importe qui à part Allah, alors son témoignage ne lui bénéficiera pas. La preuve de cette condition, est contenue dans ce que Mouslim rapporta d'Abi Houraira citant ce que le Prophète d'Allah (ﷺ) dit au sujet des Deux Témoignages de la foi:

«لَا يَلْقَى اللهَ بِهِمَا عَبْدٌ غَيْرَ شَاكٍّ فِيهِمَا إِلَّا دَخَلَ الْجَنَّةَ».

"Quiconque rencontrera Allah tout en étant certain des Deux Témoignages de la foi, entrera au Paradis."

Le Prophète (ﷺ) dit aussi à Abi Houraira (ﷺ):

«مَنْ لَقِيتَ مِنْ وَرَاءِ هَذَا الْحَائِطِ يَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ مُسْتَيْقِنًا بِهَا قَلْبُهُ فَبَشِّرْهُ بِالْجَنَّةِ»

"Délivre la nouvelle heureuse à quiconque tu rencontres derrière ce mur témoignant qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, avec certitude du fond de son coeur, et dis-lui qu'il entrera au Paradis". [Mouslim].

Ensuite, Allah a loué les croyants en disant:

﴿إِنَّمَا الْمُؤْمِنُونَ الَّذِينَ آمَنُوا بِاللَّهِ وَرَسُولِهِ ثُمَّ لَمْ يَرْتَابُوا وَجَاهَدُوا بِأَمْوَالِهِمْ وَأَنفُسِهِمْ فِي سَبِيلِ اللَّهِ أُولَٰئِكَ هُمُ الصَّادِقُونَ﴾ [الحجرات: ١٥]

{Les vrais croyants sont seulement ceux qui croient en Allah et en Son messager, qui par la suite ne doutent point et qui luttent avec leurs biens et leurs personnes dans le chemin d'Allah. Ceux-là sont les véridiques}. (49:15)

Allah a aussi désavoué les hypocrites en disant:

﴿ إِنَّمَا ٱلْمُؤْمِنُونَ ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ بِٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ ثُمَّ لَمْ يَرْتَابُوا۟ ﴾ [التوبة: ٤٥].

{Et dont les coeurs sont emplis de doute. Ils ne font qu'hésiter dans leur incertitude}. (9:45)

Il a été aussi rapporté qu'Ibn Mas'oud dit: "La patience est la moitié de la foi, alors que la certitude est la foi elle-même". [Al-Boukhari, en n'ayant pas mentionné la chaîne des narrateurs (*Al Fath*, 1/45), At-Tabarani et Abou Naïm, dans *Al-Hilyah*]. Il n'y a aucun doute que quiconque est certain du fond du coeur des implications des Deux Témoignages de la foi, ses membres seront disposés à adorer Allah Seul, et à obéir au Messager d'Allah (ﷺ).

3) La reconnaissance qui exclut le refus: Certains sont en connaissance de cause des Deux Témoignages de la foi, cependant ils les repoussent par arrogance et jalousie. C'était, le cas des savants juifs et chrétiens qui avaient témoigné qu'Allâh est Unique et connaissaient Mohammed (ﷺ) comme ils connaissaient leurs propres enfants, pourtant ils n'avaient pas reconnu le Prophète (ﷺ).

﴿ حَسَدًا مِّنْ عِندِ أَنفُسِهِم مِّنۢ بَعْدِ مَا تَبَيَّنَ لَهُمُ ٱلْحَقُّ ﴾ [البقرة: ١٠٩].

{par jalousie de leur part, pouvoir vous rendre mécréants après que vous ayez cru}. (2:109)

Ainsi, les polythéistes (*Moushrikîn*) connaissaient la signification de l'attestation: "Il n'y a point de divinité en dehors d'Allah (*Lâ ilâha illa-Allah* لا إلـه إلا الله)" et la véracité de l'apostolat de Mohammed (ﷺ), cependant ils refusèrent de reconnaître ce fait. Allah dit:

﴿ إِنَّهُمْ كَانُوٓا۟ إِذَا قِيلَ لَهُمْ لَآ إِلَٰهَ إِلَّا ٱللَّهُ يَسْتَكْبِرُونَ ﴾ [الصافات: ٣٥].

{Quand on leur disait: “Point de divinité à part Allah”, ils se gonflaient d'orgueil}. (37:35)

Allah dit aussi:

﴿ فَإِنَّهُمْ لَا يُكَذِّبُونَكَ وَلَٰكِنَّ ٱلظَّٰلِمِينَ بِـَٔايَٰتِ ٱللَّهِ يَجْحَدُونَ ﴾ [الأنعام: ٣٣].

{Or, vraiment ils ne croient pas que tu es menteur, mais ce sont les versets (le Coran) d'Allah que les injustes renient}. (6:33)

4) **L'abondon**, la différence entre cette condition et l'acceptation est que l'abondon nécessite de suivre l'autre par les actions alors que l'acceptation apparaît dans l'authentification de ce sens par la parole. Les deux exigent la conformité; l'abondon est la soumission et la résignation et le non-rejet en des lois divines.

Allah (ﷻ) dit:

﴿ وَأَنِيبُوٓا۟ إِلَىٰ رَبِّكُمْ وَأَسْلِمُوا۟ لَهُۥ ﴾ [الزمر: ٥٤].

{Et revenez repentant à votre Seigneur, et soumettez-vous à Lui, avant que ne vous vienne le châtiment et vous ne recevez alors aucun secours. (39:54)

Il (ﷻ) dit aussi:

﴿ وَمَنْ أَحْسَنُ دِينًا مِّمَّنْ أَسْلَمَ وَجْهَهُۥ لِلَّهِ وَهُوَ مُحْسِنٌ ﴾ [النساء: ١٢٥].

{Qui est meilleur en religion que celui qui soument à Allah son visage tout en étant bienfaisant}. (4:125)

Et aussi:

﴿ ۞ وَمَن يُسْلِمْ وَجْهَهُۥٓ إِلَى ٱللَّهِ وَهُوَ مُحْسِنٌ فَقَدِ ٱسْتَمْسَكَ بِٱلْعُرْوَةِ ٱلْوُثْقَىٰ ﴾

[لقمان: ٢٢].

{Et quiconque soument son visage à Allah, tout en étant bienfaisant s'accroche réellement à l'anse la plus ferme}. (31:22)

C'est là l'obéissance à Allah qui se manifeste par Son adoration, Lui Seul. Mais l'obéissance au Prophète (ﷺ) entraîne l'observance de sa *Sounna*, se manifeste par la soumission à ces commandements. Allah affirme toutes ces exigences, quand Il dit:

﴿ فَلَا وَرَبِّكَ لَا يُؤْمِنُونَ حَتَّىٰ يُحَكِّمُوكَ فِيمَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ ثُمَّ لَا يَجِدُوا فِي أَنفُسِهِمْ حَرَجًا مِّمَّا قَضَيْتَ وَيُسَلِّمُوا تَسْلِيمًا ﴾ [النساء: ٦٥].

{Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoisse pour ce que tu auras decidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]}. (4:65)

La condition de l'authenticité de la foi des croyants exige qu'ils se soumettent aux commandements du Prophète (ﷺ), et qu'ils obéissent à ceux de son Seigneur.

5) **L'honnêteté,** qui est le contraire du mensonge, laquelle a été mentionnée dans un *Hadith* authentique:

«مَنْ قَالَ لا إِلَهَ إِلَّا الله صَادِقًا مِنْ قَلْبِهِ دَخَلَ الْجَنَّةَ»

"Quiconque atteste qu'Allâh est la seule divinité digne d'adoration, honnêtement en son coeur, entrera au Paradis". [Ahmad].

Mais celui qui l'atteste avec la langue, en reniant du fond du cœur, cela ne le sauvera pas. Allah affirme que les hypocrites avaient dit:

﴿ إِذَا جَاءَكَ الْمُنَافِقُونَ قَالُوا نَشْهَدُ إِنَّكَ لَرَسُولُ اللَّهِ ﴾ [المنافقون: ١]

{Nous attestons que tu es certes le Messager d'Allah} (63:1)

Allah leur répondit:

﴿ وَاللَّهُ يَعْلَمُ إِنَّكَ لَرَسُولُهُ وَاللَّهُ يَشْهَدُ إِنَّ الْمُنَافِقِينَ لَكَاذِبُونَ ﴾ [المنافقون: ١].

{Allah sait que tu es vraiment Son messager et Allah atteste que les hypocrites sont assurément des menteurs}. (63:1)

Allah dévoile aussi l'hypocrisie de ceux-là en disant:

﴿ وَمِنَ ٱلنَّاسِ مَن يَقُولُ ءَامَنَّا بِٱللَّهِ وَبِٱلْيَوْمِ ٱلْآخِرِ وَمَا هُم بِمُؤْمِنِينَ ﴾

[البقرة: ٨].

{Parmi les gens, il y a ceux qui disent: "Nous croyons en Allah et au Jour dernier" tandis qu'en fait, ils n'y croient pas}. (2:8)

6) La sincérité (avec Allah Seul), qui est le contraire du polythéisme. Allah dit:

﴿ فَٱعْبُدِ ٱللَّهَ مُخْلِصًا لَّهُ ٱلدِّينَ ○ أَلَا لِلَّهِ ٱلدِّينُ ٱلْخَالِصُ ﴾ [الزمر: ٢-٣].

{Adore donc Allah en Lui vouant un culte exclusif. C'est à Allah qu'appartient la religion pure}. (39:2-3)

Allah dit aussi:

﴿ قُلْ إِنِّىٓ أُمِرْتُ أَنْ أَعْبُدَ ٱللَّهَ مُخْلِصًا لَّهُ ٱلدِّينَ ﴾ [الزمر: ١١].

{Dis: "Il m'a été ordonné d'adorer Allah en Lui vouant exclusivement le culte"}. (39:11)

Et aussi:

﴿ قُلِ ٱللَّهَ أَعْبُدُ مُخْلِصًا لَّهُۥ دِينِى ﴾ [الزمر: ١٤].

{Dis: "C'est Allah que j'adore, et Lui voue exclusivement mon culte". (39:14)

En outre, Al-Boukhari rapporta que le Messager d'Allah (ﷺ) avait dit:

«أَسْعَدُ النَّاسِ بِشَفَاعَتِي مَنْ قَالَ لا إِلَهَ إِلَّا الله خَالِصًا مِنْ قَلْبِهِ»

"La personne la plus fortunée qui bénéficiera mon intercession le jour de la Résurrection sera celle qui a dit

sincèrement du fond du cœur: Aucun n'a le droit d'être adoré à part Allah".

Le sens de ce Hadith apparaît dans un autre Hadith du Prophète (ﷺ) rapporté par Otbân (ﷺ):

«فَإِنَّ اللهَ حَرَّمَ عَلَى النَّارِ مَنْ قَالَ لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ يَبْتَغِي بِذَلِكَ وَجْهَ اللهِ»

"Allah a défendu au feu (Enfer) de brûler celui qui dit: "Aucun n'a le droit d'être adoré à part Allah" en ne visant que la Cause d'Allah seulement." [Al-Boukhari & Mouslim].

La sincérité, par conséquent, oriente le culte à Allah Seul, même si l'objet adoré était un ange important ou un messager envoyé. de même la sincérité avec le Prophète (ﷺ) entraîne l'obéissance à sa *Sounna*, faire référence à la *Sounna* en juridiction et abandonner les innovations dans la religion, les péchés, les lois artificielles (de l'homme) et les traditions, surtout celles qui se contredisent avec la Loi Islamique. Sûrement, celui qui accepte ces lois artificielles ne peut pas être parmi les croyants sincères.

7) L'amour qui s'oppose à l'animosité et la haine: Le serviteur d'Allah doit aimer Allah et Son Messager (ﷺ), aimer les commandements et les paroles d'Allâh et de Son Messager, soutenir les fidèles d'Allah et ceux qui Lui obéissent et se soumettent à Lui. Quand ce type d'amour est sincère, ses effets effecteront tous les membres. Ainsi, le vrai serviteur d'Allah obéira à Allah, suivra Son Messager, adorera Allah comme Il se doit, se hâtera pour exécuter tout ce que son Seigneur a commandé. Le vrai serviteur d'Allah est aussi tenu d'éviter le péché et de le détester, même s'il désire un tel péché. C'est parce que le serviteur d'Allah sait que le Feu est entouré par les désirs, alors que le Paradis est entouré par les épreuves. Quand le serviteur d'Allah agit ainsi, son amour pour Allah et Son Messager (ﷺ) est un vrai amour. Quand on demanda à Thin-Noun Al-Misry: "Quand deviendrai-je parmi ceux qui aiment le

Seigneur"? Il répondit: "Quand vous sentez que ce qu'Il déteste est plus aigre pour vous que le myrrhe (une plante au goût amer)". [Abou Naïm dans *Al-Hilyah*]. En outre, quelques-uns ont affirmé que "ceux qui prétendent l'amour envers Allah mais, leur comportement ne se conforme pas avec ce qu'Il veut", alors leur prétention est nulle.

Allah exige de Ses serviteurs de manifester leur amour pour Lui en étant strictement fidèles dans l'application de la *Sounna* du Prophète (ﷺ):

﴿ قُلْ إِن كُنتُمْ تُحِبُّونَ ٱللَّهَ فَٱتَّبِعُونِى يُحْبِبْكُمُ ٱللَّهُ وَيَغْفِرْ لَكُمْ ذُنُوبَكُمْ ﴾

[آل عمران: ٣١].

{Dis: "Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi, Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés"} (3:31)

8) **Renier tout ce qui est adoré en dehors d'Allah**: cette condition a été extraite de la parole du Prophète (ﷺ):

«مَنْ قَالَ لا إِلَهَ إِلَّا الله، وَكَفَرَ بِمَا يُعْبَدُ مِنْ دُونِ الله حَرُمَ مَالُهُ وَدَمُهُ»

"Quiconque proclame qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, et renie tout ce qui est adoré en dehors de Lui, alors ses possessions et son sang seront prohibés". [Mouslim].

Cinquièmement: Le contraire de l'attestation de foi:

Le contraire du Témoignage (qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah) est le refus de croire en Allah et l'association d'autrui avec Lui. Ceci se présente sous différentes formes dont:

Premièrement: prétendre que d'autres à part Allah créent, fournissent l'alimentation, accordent et retirent la vie, et sont capables de gouverner le monde, ou prétendre qu'Allah a des partenaires. Il y a des preuves innombrables concernant ce type d'incroyance (*Koufr*):

1. Allah dit:

﴿ قُلِ ادْعُوا الَّذِينَ زَعَمْتُم مِّن دُونِ اللَّهِ لَا يَمْلِكُونَ مِثْقَالَ ذَرَّةٍ فِي السَّمَاوَاتِ وَلَا فِي الْأَرْضِ وَمَا لَهُمْ فِيهِمَا مِن شِرْكٍ وَمَا لَهُ مِنْهُم مِّن ظَهِيرٍ ﴾ [سبأ: ٢٢].

{Dis: “Invoquez ceux qu’en dehors d’Allah vous prétendez [être des divinités]. Ils ne possèdent même pas le poids d’un atome, ni dans les cieux ni sur la terre. Ils n’ont jamais été associés à leur création et Il n’a personne parmi eux pour Le soutenir”}. (34:22)

2. Il (ﷻ) dit aussi:

﴿ الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي خَلَقَ السَّمَاوَاتِ وَالْأَرْضَ وَجَعَلَ الظُّلُمَاتِ وَالنُّورَ ثُمَّ الَّذِينَ كَفَرُوا بِرَبِّهِمْ يَعْدِلُونَ ﴾ [الأنعام: ١].

{Louange à Allah qui a créé les cieux et la terre, et établi les ténèbres et la lumière. Pourtant, les mécréants donnent des égaux à leur Seigneur}. (6:1)

3. Il (ﷻ) dit également:

﴿ قُلْ مَن رَّبُّ السَّمَاوَاتِ وَالْأَرْضِ قُلِ اللَّهُ قُلْ أَفَاتَّخَذْتُم مِّن دُونِهِ أَوْلِيَاءَ لَا يَمْلِكُونَ لِأَنفُسِهِمْ نَفْعًا وَلَا ضَرًّا قُلْ هَلْ يَسْتَوِي الْأَعْمَىٰ وَالْبَصِيرُ أَمْ هَلْ تَسْتَوِي الظُّلُمَاتُ وَالنُّورُ أَمْ جَعَلُوا لِلَّهِ شُرَكَاءَ خَلَقُوا كَخَلْقِهِ فَتَشَابَهَ الْخَلْقُ عَلَيْهِمْ قُلِ اللَّهُ خَالِقُ كُلِّ شَيْءٍ وَهُوَ الْوَاحِدُ الْقَهَّارُ ﴾ [الرعد: ١٦].

{Dis: “Qui est le Seigneur des cieux et de la terre?” Dis: “Allah”. Dis: “Et prendrez-vous en dehors de Lui, des maîtres qui ne détiennent pour eux-mêmes ni bien ni mal?” Dis: “Sont-ils égaux, l’aveugle et celui qui voit? Ou sont-elles égales, les ténèbres et la lumière? Ou donnent-ils à Allah des associés qui créent comme Sa création au point que les deux créations se soient confondues à eux? Dis: “Allah est le Créateur de toute chose, et c’est Lui l’Unique, le Dominateur suprême”}. (13:16)

La majorité des communautés, y compris les païens arabes pour lesquels le Messager d'Allah (ﷺ) fut envoyé approuvant ces faits. Allah affirme:

﴿ قُلْ مَن يَرْزُقُكُم مِّنَ ٱلسَّمَآءِ وَٱلْأَرْضِ أَمَّن يَمْلِكُ ٱلسَّمْعَ وَٱلْأَبْصَٰرَ وَمَن يُخْرِجُ ٱلْحَىَّ مِنَ ٱلْمَيِّتِ وَيُخْرِجُ ٱلْمَيِّتَ مِنَ ٱلْحَىِّ وَمَن يُدَبِّرُ ٱلْأَمْرَ ۚ فَسَيَقُولُونَ ٱللَّهُ ۚ فَقُلْ أَفَلَا تَتَّقُونَ ﴾ [يونس: ٣١].

{Dis: "Qui vous attribue de la nourriture du ciel et de la terre? Qui détient l'ouïe et la vue, et qui fait sortir le vivant du mort et fait sortir le mort du vivant, et qui administre tout?" Ils diront: "Allah". Dis alors: "Ne Le craignez-vous donc pas?"}. (10:31)

Malgré cela, ils n'ont pas témoigné qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah. Au contraire, ils se comportaient de la manière décrite par Allah:

﴿ إِنَّهُمْ كَانُوٓا۟ إِذَا قِيلَ لَهُمْ لَآ إِلَٰهَ إِلَّا ٱللَّهُ يَسْتَكْبِرُونَ ○ وَيَقُولُونَ أَئِنَّا لَتَارِكُوٓا۟ ءَالِهَتِنَا لِشَاعِرٍ مَّجْنُونٍ ﴾ [الصافات: ٣٥-٣٦].

{Quand on leur disait: "Point de divinité à part Allah", ils se gonflaient d'orgueil, et disaient: "Allons-nous abandonner nos divinités pour un poète fou?"}. (37:35-36)

Et:

﴿ أَجَعَلَ ٱلْءَالِهَةَ إِلَٰهًا وَٰحِدًا ۖ إِنَّ هَٰذَا لَشَىْءٌ عُجَابٌ ﴾ [ص: ٥].

{Reduira-t-il les divinités à un Seul Dieu? Voilà une chose vraiment étonnante}. (38:5)

Par conséquent, ce genre de témoignage ne leur a pas bénéficié. Qu'en était-il alors de ceux qui rejetaient d'emblée cette affirmation?

Deuxièmement: Faire acte de dévotion à autre qu'Allah. L'adoration entraîne toute action qu'Allâh aime et dont Il est satisfait, apparente soit-elle ou cachée, dite ou pratiquée,

laquelle point d'autre ne la mérite à part Allah. Cela inclut les faits de sacrifier, vouer, se prosterner, craindre, espérer, aimer, chercher l'aide et chercher refuge auprès d'autrui:

1. Allah dit:

﴿إِيَّاكَ نَعۡبُدُ وَإِيَّاكَ نَسۡتَعِينُ﴾ [الفاتحة: ٥].

{C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons secours. (1:5)

2. Il (ﷻ) dit aussi:

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّاسُ ٱعۡبُدُواْ رَبَّكُمُ ٱلَّذِي خَلَقَكُمۡ وَٱلَّذِينَ مِن قَبۡلِكُمۡ لَعَلَّكُمۡ تَتَّقُونَ﴾
[البقرة: ٢١].

{Ô hommes! Adorez votre Seigneur, qui vous a créés vous et ceux qui vous ont précédés. Ainsi atteindriez-vous à la piété}. (2:21)

3. Il (ﷻ) dit également:

﴿۞ وَٱعۡبُدُواْ ٱللَّهَ وَلَا تُشۡرِكُواْ بِهِۦ شَيۡـٔٗاۖ وَبِٱلۡوَٰلِدَيۡنِ إِحۡسَٰنٗا وَبِذِي ٱلۡقُرۡبَىٰ وَٱلۡيَتَٰمَىٰ وَٱلۡمَسَٰكِينِ وَٱلۡجَارِ ذِي ٱلۡقُرۡبَىٰ وَٱلۡجَارِ ٱلۡجُنُبِ وَٱلصَّاحِبِ بِٱلۡجَنۢبِ وَٱبۡنِ ٱلسَّبِيلِ وَمَا مَلَكَتۡ أَيۡمَٰنُكُمۡۗ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يُحِبُّ مَن كَانَ مُخۡتَالٗا فَخُورًا﴾ [النساء: ٣٦].

{Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession, car Allah n'aime pas, en vérité, le présomptueux, l'arrogant}. (4:36)

4. Et égalment:

﴿وَمَنۡ أَضَلُّ مِمَّن يَدۡعُواْ مِن دُونِ ٱللَّهِ مَن لَّا يَسۡتَجِيبُ لَهُۥٓ إِلَىٰ يَوۡمِ ٱلۡقِيَٰمَةِ وَهُمۡ عَن دُعَآئِهِمۡ غَٰفِلُونَ ۝ وَإِذَا حُشِرَ ٱلنَّاسُ كَانُواْ لَهُمۡ أَعۡدَآءٗ وَكَانُواْ بِعِبَادَتِهِمۡ كَٰفِرِينَ﴾
[الأحقاف: ٥-٦].

{Et qui est plus égaré que celui qui invoque en dehors d'Allah, celui qui ne saura lui répondre jusqu'au Jour de la Résurrection? Et elles [leurs divinités] sont indifférentes à leur invocation. Et quand les gens seront rassemblés [pour le Jugement] elles seront leurs ennemies et nieront leur adoration [pour elles]}. (46:5-6)

5. Allah affirme que les Jinns ont dit:

﴿ وَأَنَّهُۥ كَانَ رِجَالٌ مِّنَ ٱلْإِنسِ يَعُوذُونَ بِرِجَالٍ مِّنَ ٱلْجِنِّ فَزَادُوهُمْ رَهَقًا ﴾ [الجن: ٦].

{Or, il y avait parmi les humains, des mâles qui cherchaient protection auprès des mâles parmi les djinns mais cela ne fit qu'accroître leur détresse}. (72:6)

6. Allah dit:

﴿ فَصَلِّ لِرَبِّكَ وَٱنْحَرْ ﴾ [الكوثر: ٢].

{Accomplis la Salât pour ton Seigneur et sacrifie}. (108:2)

Troisièmement: Faire d'Allah l'égal d'une de Ses créatures dans la façon d'aimer, vénérer et glorifier....:

1. Allah dit:

﴿ قُلْ هَلُمَّ شُهَدَآءَكُمُ ٱلَّذِينَ يَشْهَدُونَ أَنَّ ٱللَّهَ حَرَّمَ هَٰذَا ۖ فَإِن شَهِدُوا۟ فَلَا تَشْهَدْ مَعَهُمْ ۚ وَلَا تَتَّبِعْ أَهْوَآءَ ٱلَّذِينَ كَذَّبُوا۟ بِـَٔايَٰتِنَا وَٱلَّذِينَ لَا يُؤْمِنُونَ بِٱلْـَٔاخِرَةِ وَهُم بِرَبِّهِمْ يَعْدِلُونَ ﴾ [الأنعام: ١٥٠].

{Dis: "Amenez vos témoins qui attesteraient qu'Allah a interdit cela". Si ensuite ils témoignent, alors toi, ne témoigne pas avec eux et ne suis pas les passions de ceux qui traitent de mensonges. Nos signes et qui ne les croient pas en l'au-delà, tandis qu'ils donnent des égaux à leur Seigneur}. (6:150)

2. Il (ﷻ) dit aussi:

﴿ وَمِنَ ٱلنَّاسِ مَن يَتَّخِذُ مِن دُونِ ٱللَّهِ أَندَادًا يُحِبُّونَهُمْ كَحُبِّ ٱللَّهِ ۖ وَٱلَّذِينَ

ءَامَنُوٓاْ أَشَدُّ حُبًّا لِّلَّهِ وَلَوْ يَرَى ٱلَّذِينَ ظَلَمُوٓاْ إِذْ يَرَوْنَ ٱلْعَذَابَ أَنَّ ٱلْقُوَّةَ لِلَّهِ جَمِيعًا وَأَنَّ ٱللَّهَ شَدِيدُ ٱلْعَذَابِ﴾ [البقرة: ١٦٥].

{C'est Lui qui a fait de vous les successeurs sur terre et qui vous a élevés en rangs, les uns au-dessus des autres, afin de vous éprouver en ce qu'il vous a donné. (Vraiment) ton Seigneur est prompt en punition. Il est aussi Pardonneur et Miséricordieux}. (2:165)

3. Allah affirme que les païens proclameront une fois dans le Feu:

﴿تَٱللَّهِ إِن كُنَّا لَفِي ضَلَٰلٍ مُّبِينٍ ۝ إِذْ نُسَوِّيكُم بِرَبِّ ٱلْعَٰلَمِينَ﴾ [الشعراء: ٩٧-٩٨].

{Par Allah, nous étions certes dans un égarement évident, quand nous faisions de vous les égaux du Seigneur de l'univers}. (26:97-98)

4. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«مَنْ حَلَفَ بِغَيْرِ اللهِ فَقَدْ كَفَرَ أَوْ أَشْرَكَ»

"Quiconque jure par autre qu'Allah, s'engage à être mécréant ou païen". [Al-Hâkim].

Quatrièmement: Prétendre qu'il y a des intermédiaires capables d'intercéder entre Allah et Ses créatures. Et pour preuve:

1. Allah dit:

﴿أَلَا لِلَّهِ ٱلدِّينُ ٱلْخَالِصُ ۚ وَٱلَّذِينَ ٱتَّخَذُواْ مِن دُونِهِۦٓ أَوْلِيَآءَ مَا نَعْبُدُهُمْ إِلَّا لِيُقَرِّبُونَآ إِلَى ٱللَّهِ زُلْفَىٰٓ إِنَّ ٱللَّهَ يَحْكُمُ بَيْنَهُمْ فِي مَا هُمْ فِيهِ يَخْتَلِفُونَ ۗ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يَهْدِي مَنْ هُوَ كَٰذِبٌ كَفَّارٌ﴾ [الزمر: ٣].

{C'est à Allah qu'appartient la religion pure. Tandis que ceux qui prennent des protecteurs en dehors de Lui (disent): "Nous ne les adorons que pour qu'ils nous rapprochent davantage d'Allah". En vérité, Allah jugera

parmi eux sur ce en quoi ils divergent. Allah ne guide pas celui qui est menteur et grand ingrat}. (39:3)

2. Il (ﷻ) dit aussi:

﴿وَيَعْبُدُونَ مِن دُونِ ٱللَّهِ مَا لَا يَضُرُّهُمْ وَلَا يَنفَعُهُمْ وَيَقُولُونَ هَٰٓؤُلَآءِ
شُفَعَٰٓؤُنَا عِندَ ٱللَّهِ ۚ قُلْ أَتُنَبِّـُٔونَ ٱللَّهَ بِمَا لَا يَعْلَمُ فِى ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَلَا فِى ٱلْأَرْضِ ۚ
سُبْحَٰنَهُۥ وَتَعَٰلَىٰ عَمَّا يُشْرِكُونَ﴾ [يونس: ١٨].

{Ils adorent au lieu d'Allah ce qui ne peut ni leur nuire ni leur profiter et disent: "Ceux-ci sont nos intercesseurs auprès d'Allah. Dis: "Informerez-vous Allah de ce qu'Il ne connaît pas dans les cieux et sur la terre?" Pureté à Lui, Il est Très élevé au-dessus de ce qu'ils Lui associent!} (10:18)

Cinquièmement: Se reporter, en juridiction à d'autres lois que celles d'Allah.

1. Allah dit:

﴿أَلَمْ تَرَ إِلَى ٱلَّذِينَ يَزْعُمُونَ أَنَّهُمْ ءَامَنُوا۟ بِمَآ أُنزِلَ إِلَيْكَ وَمَآ أُنزِلَ مِن قَبْلِكَ
يُرِيدُونَ أَن يَتَحَاكَمُوٓا۟ إِلَى ٱلطَّٰغُوتِ وَقَدْ أُمِرُوٓا۟ أَن يَكْفُرُوا۟ بِهِۦ ۖ وَيُرِيدُ
ٱلشَّيْطَٰنُ أَن يُضِلَّهُمْ ضَلَٰلًۢا بَعِيدًا﴾ [النساء: ٦٠].

N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi? Ils veulent prendre pour juge le Taghoût, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le Diable veut les égarer très loin, dans l'égarment}. (4:60)

2. Il (ﷻ) dit aussi:

﴿وَأَنِ ٱحْكُم بَيْنَهُم بِمَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ وَلَا تَتَّبِعْ أَهْوَآءَهُمْ وَٱحْذَرْهُمْ أَن يَفْتِنُوكَ عَنۢ
بَعْضِ مَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ إِلَيْكَ ۖ فَإِن تَوَلَّوْا۟ فَٱعْلَمْ أَنَّمَا يُرِيدُ ٱللَّهُ أَن يُصِيبَهُم بِبَعْضِ ذُنُوبِهِمْ ۗ وَإِنَّ
كَثِيرًا مِّنَ ٱلنَّاسِ لَفَٰسِقُونَ ○ أَفَحُكْمَ ٱلْجَٰهِلِيَّةِ يَبْغُونَ ۚ وَمَنْ أَحْسَنُ مِنَ ٱللَّهِ حُكْمًا
لِّقَوْمٍ يُوقِنُونَ﴾ [المائدة: ٤٩-٥٠].

{Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allah t'a révélé. Et puis, s'ils refusent (le jugement révélé) sache qu'Allah veut les affliger [ici-bas] pour une partie de leurs péchés. Beaucoup de gens, certes, sont des pervers. Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent? Qu'y a-t-il de meilleur qu'Allah, en matière de jugement pour des gens qui ont une foi ferme?} (5:49-50)

Ces critères sont considérés dans leur ensemble par certains gens, alors que d'autres pourraient être attachés à un ou plusieurs de ces critères.

Témoigner qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, est l'aspect le plus important auquel les Messagers d'Allah ont appelé:

﴿ اعْبُدُوا اللَّهَ مَا لَكُم مِّنْ إِلَٰهٍ غَيْرُهُ ﴾ [الأعراف: ٥٩].

{Adorez Allah. Pour vous, pas d'autre divinité que Lui}. (7:59)

Il y a d'autres exemples dans le Coran à ce propos. Quand le Prophète d'Allah (ﷺ) fut envoyé, le *Tawhîd* était l'aspect le plus important auquel il appela, et pour lequel la guerre sainte (*Jihâd*) fut prescrite. La biographie du Prophète (ﷺ) en témoigne. Le Prophète (ﷺ) dit une fois:

«بُعِثْتُ بِالسَّيْفِ بَيْنَ يَدَيِ السَّاعَةِ حَتَّى يُعْبَدَ اللهُ وَحْدَهُ لا شَرِيكَ لَهُ وَجُعِلَ رِزْقِي تَحْتَ ظِلِّ رُمْحِي وَجُعِلَ الذِّلَّةُ والصَّغَارُ عَلى مَنْ خَالَفَ أَمْرِي»

"J'ai été envoyé avec l'épée juste avant la (Dernière) heure, afin qu'Allah Seul soit adoré sans associé, et mes besoins ont été pourvus sous l'ombre de ma lance, alors que l'humiliation et la disgrâce ont été imposées à ceux qui défient mon ordre (ou religion)". [rapporté par Ahmad].

Le Prophète (ﷺ) dit aussi:

«أُمِرْتُ أَنْ أُقَاتِلَ النَّاسَ حَتَّى يَشْهَدُوا أَنْ لا إِلَهَ إِلَّا الله وأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ الله وَيُقِيمُوا الصَّلاةَ وَيُؤْتُوا الزَّكَاةَ، فَإِذَا فَعَلُوا ذَلِكَ فَقَدْ عَصَمُوا مِنِّي دِمَاءَهُمْ وَأَموَالَهُمْ إِلَّا بِحَقِّهَا وَحِسَابُهُمْ عَلَى الله تَعَالَى»

"J'ai reçu l'ordre (d'Allah) de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils témoignent qu'aucun n'a le droit d'être adoré à part Allah, d'établir la prière et d'acquiter la Zakât. Quiconque obéit, sauvera sa vie et ses biens, sauf pour ce qui est de droit, et son compte sera avec Allah, l'Exalté". [Al-Boukhari & Mouslim].

Le Messager d'Allah (ﷺ) envoyait des émissaires et des messagers appellant les gens au *Tawhîd*. En effet, quand le Prophète (ﷺ) envoya Mou'ath au Yémen, il lui dit:

«إِنَّكَ تَأْتِي قَوْمًا مِنْ أَهْلِ الْكِتَابِ فَادْعُهُمْ إِلى شَهَادَةِ أَنْ لا إِلَهَ إِلَّا اللهُ وَأَنِّي رَسُولُ الله، فَإِنْ هُمْ أَطَاعُوكَ لِذَلِكَ فَأَعْلِمْهُمْ أَنَّ الله افْتَرَضَ عَلَيْهِمْ خَمْسَ صَلَوَاتٍ فِي كُلِّ يَوْمٍ وَلَيْلَةٍ، فَإِنْ هُمْ أَطَاعُوكَ لِذَلِكَ فَأَعْلِمْهُمْ أَنَّ الله افْتَرَضَ عَلَيْهِمْ صَدَقَةً تُؤْخَذُ مِنْ أَغْنِيَائِهِمْ فَتُرَدُّ فِي فُقَرَائِهِمْ، فَإِنْ هُمْ أَطَاعُوكَ لِذَلِكَ، فَإِيَّاكَ وَكَرَائِمَ أَمْوَالِهِمْ، وَاتَّقِ دَعْوَةَ الْمَظْلُومِ فَإِنَّهُ لَيْسَ بَيْنَهَا وَبَيْنَ الله حِجَابٌ»

"Tu vas voir des gens du Livre (Divin). D'abord, invite-les à témoigner qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah et que je suis le Messager d'Allah. Quand ils se conforment, informe-les qu'Allâh a prescrit cinq prières de jour et de nuit. S'ils se conforment, informe-les qu'Allâh a imposé la Zakât qui sera pris du riche parmi eux et donné au pauvre. S'ils obéissent, prend d'eux la Zakât, mais évite (ne prend pas) les meilleurs biens, et méfie-toi de l'imprécation des gens victimes d'injustice, car il n'y a pas d'obstacle entre leur imprécation et Allah". [Al-Boukhari & Mouslim].

Témoigner qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, est la première et la dernière obligation exigée des gens. Le Prophète d'Allah (ﷺ) dit:

«لَقِّنُوا مَوْتَاكُمْ شَهَادَةَ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ»

"Rappelez à vos agonisans le témoignage qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah". [Mouslim].

Le Prophète (ﷺ) dit aussi:

«مَنْ كَانَ آخِرُ كَلَامِهِ لا إِلَهَ إِلَّا اللهُ دَخَلَ الْجَنَّةَ» .

"Celui dont les dernières paroles sont: il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, entrera au Paradis." [Abou Dawoud, & Al-Al-Hakim].

En outre, Allah a commandé la guerre sainte (*Jihâd*), l'appel à l'Islam (*Daawah*) le commandement du bien et l'interdiction du mal. Et c'est à cause de ce principe, que les êtres humains ont été divisés en deux camps: les croyants, résidents du Paradis; et les mécréants, résidents du Feu Furieux.

Ainsi, celui qui se conforme aux implications du *Tawhîd* intérieurement et extérieurement et accomplit ses exigences, aura la sécurité totale [du Tourment d'Allah] et empruntera le chemin droit ici-bas et dans l'Au-delà. Allah dit:

﴿ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ وَلَمْ يَلْبِسُوٓا۟ إِيمَٰنَهُم بِظُلْمٍ أُو۟لَٰٓئِكَ لَهُمُ ٱلْأَمْنُ وَهُم مُّهْتَدُونَ﴾

[الأنعام: ٨٢].

{Ceux qui ont cru et n'ont point troublé la pureté de leur foi par quelqu'inéquité (association), ceux-là ont la sécurité, et ce sont eux les bien-guidés}. (6:82)

Le Prophète (ﷺ) d'Allah dit aussi:

«إِنَّ اللهَ حَرَّمَ عَلَى النَّارِ مَنْ قَالَ لا إِلَهَ إِلَّا اللهُ يَبْتَغِي بِذَلِكَ وَجْهَ اللهِ»

"Allah a défendu au Feu de brûler ceux qui attestent qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah cherchant, par là, à suivre la voie d'Allah". [Al-Boukhari & Mouslim].

Finalement, le Mot de *Tawhîd* est la raison derrière la sécurité ultime et le succès dans la vie ici-bas et celle de l'au-delà. Il est le meilleur type de supplication (*Douâ*) et le meilleur moyen de s'approcher (*Wasîlah*) d'Allah. Nous demandons à Allah le Tout-Puissant de faire de nous, ainsi que nos frères ceux qui connaissent la véritable significations de cette Vérité et qui appliquent sincèrement ses implications.

Témoigner que Mohammed est le Messager d'Allah

Nous avons affirmé que le témoignage que Mohammed est le Messager d'Allah découle du témoignage qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah. Ainsi, toutes les références que nous avons mentionnées concernant le Mot de *Tawhîd* s'appliquent aux Deux attestations de la foi, même si la première phrase (il n'y a point de divinité en dehors d'Allah) est citée seule. Le témoignage que Mohammed est le Messager d'Allah découle du témoignage de l'Unicité d'Allah pour des raisons significatives:

1. Acquérir l'amour pour le Messager d'Allah (ﷺ), qui est un grand fondement de la Foi sans quoi on ne peut pas atteindre la vraie croyance. Le Prophète (ﷺ) dit:

«وَالَّذِي نَفْسِي بِيَدِهِ لا يُؤْمِنُ أَحَدُكُمْ حَتَّى أَكُونَ أَحَبَّ إِلَيْهِ، مِنْ وَلَدِهِ وَوَالِدِهِ وَالنَّاسِ أَجْمَعِينَ»

"Je jure par Celui qui détient mon âme dans Sa Main, qu'aucun parmi vous n'atteindra le *Imân* (Foi) tant que je ne suis pas plus cher à lui que ses enfants, ses parents et tous les êtres humains". [Al-Boukhari & Mouslim].

2. Obéir au Prophète (ﷺ) et suivre sa tradition sont les éléments concrêts qui prouvent la foi et l'amour envers le Prophète (ﷺ). Allah dit:

﴿قُلْ إِن كُنتُمْ تُحِبُّونَ اللَّهَ فَاتَّبِعُونِي يُحْبِبْكُمُ اللَّهُ وَيَغْفِرْ لَكُمْ ذُنُوبَكُمْ وَاللَّهُ غَفُورٌ رَّحِيمٌ ۝ قُلْ أَطِيعُوا اللَّهَ وَالرَّسُولَ فَإِن تَوَلَّوْا فَإِنَّ اللَّهَ لَا يُحِبُّ الْكَافِرِينَ﴾

[آل عمران: ٣١-٣٢].

{Dis: "Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés. Allah est Pardonneur et Miséricordieux. Dis: "Obéissez à Allah et au Messager. Et si vous tournez le dos... alors Allah n'aime pas les infidèles"}. (3:31-32)

Celui qui croit qu'il est permis de désobéir au Messager d'Allah (ﷺ), ou qu'il est possible de s'approcher d'Allah sans suivre les prescriptions du Prophète (ﷺ), s'engagera dans l'incroyance.

Allah dit:

﴿ وَمَآ أَرْسَلْنَا مِن رَّسُولٍ إِلَّا لِيُطَاعَ بِإِذْنِ ٱللَّهِ ﴾ [النساء: ٦٤].

{Nous n'avons envoyé de Messager que pour qu'il soit obéi, par la permission d'Allah}. (4:64)

3. Croire au Prophète (ﷺ) et en tout ce qu'il a enseigné; celui qui rejette une partie de ce qui lui a été révélé, ou la renie, il est donc mécréant, soit, à cause de son propre désir, d'une loi abrogée, d'une philosophie héritée ou d'une science humaine.

Allah dit:

﴿ وَٱلَّذِى جَآءَ بِٱلصِّدْقِ وَصَدَّقَ بِهِۦٓ أُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْمُتَّقُونَ ﴾ [الزمر: ٣٣].

{Tandis que celui qui vient avec la vérité et celui qui la confirme, ceux-là sont les pieux}. (39:33)

Et:

﴿ فَـَٔامِنُوا۟ بِٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ وَٱلنُّورِ ٱلَّذِىٓ أَنزَلْنَا ﴾ [التغابن: ٨].

{Croyez en Allah donc et en Son messager, ainsi qu'en la Lumière que Nous avons fait descendre}. (64:8)

Allah dit aussi:

﴿ وَمَا يَنطِقُ عَنِ ٱلْهَوَىٰٓ ۝ إِنْ هُوَ إِلَّا وَحْىٌ يُوحَىٰ ﴾ [النجم: ٣-٤].

{Et il ne prononce rien sous l'effet de la passion; ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée}. (53:3-4)

Le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«وَالَّذِي نَفْسِي بِيَدِهِ لا يَسْمَعُ بِي يَهُودِيٌّ وَلَا نَصْرَانِيٌّ ثُمَّ لا يُؤمِنُ بِي إِلَّا كَانَ مِنْ أَهْلِ النَّارِ»

"Par Celui qui détient mon âme dans Sa Main, qu'aucun juif ou chrétien qui entend parler de moi et ne croit pas en moi, sera parmi les gens du Feu". [Mouslim].

Ceci est une obligation envers les gens de l'Ecriture Sainte (*Ahloul-Kitâb*), cette obligation incombe plus aux autres.

4. Faire référence au Prophète (ﷺ) en tout jugement, afin qu'aucune position, opinion ou jugement, de quiconque, soit préféré au jugement du Prophète d'Allah (ﷺ). Allah dit:

﴿ فَلَا وَرَبِّكَ لَا يُؤْمِنُونَ حَتَّىٰ يُحَكِّمُوكَ فِيمَا شَجَرَ بَيْنَهُمْ ثُمَّ لَا يَجِدُوا فِي أَنفُسِهِمْ حَرَجًا مِّمَّا قَضَيْتَ وَيُسَلِّمُوا تَسْلِيمًا ﴾ [النساء: ٦٥].

{Non!... Par ton Seigneur! Ils ne seront pas croyants aussi longtemps qu'ils ne t'auront demandé de juger de leurs disputes et qu'ils n'auront éprouvé nulle angoise pour ce que tu auras décidé, et qu'ils se soumettent complètement [à ta sentence]}. (4:65)

Il (ﷻ) dit aussi:

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تُقَدِّمُوا بَيْنَ يَدَيِ اللَّهِ وَرَسُولِهِ ﴾ [الحجرات: ١].

{Ô vous qui avez cru! Ne devancez pas Allah et Son messager. Et craignez Allah. Allah est Audient et Omniscient}. (49:1)

Allah dit aussi:

﴿ وَمَا كَانَ لِمُؤْمِنٍ وَلَا مُؤْمِنَةٍ إِذَا قَضَى اللَّهُ وَرَسُولُهُ أَمْرًا أَن يَكُونَ لَهُمُ الْخِيَرَةُ مِنْ أَمْرِهِمْ ﴾ [الأحزاب: ٣٦].

{Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son messager ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir}. (33:36)

Tous ceux qui font référence aux lois de l'homme et aux idées ignorantes, auront contredit le témoignage que Mohammed est le Messager d'Allah.

5. N'adorer jamais d'autre qu'Allâh à travers ce que le Messager d'Allah (ﷺ) a prescrit. Ainsi, les gens sont tenus de suivre la *Sounnah* du Prophète (ﷺ) et observer son chemin en toutes matières. Ils sont aussi obligés de s'abstenir de ce que le Prophète (ﷺ) a défendu, et des innovations dans la religion, même quand on pense que ces innovations nous approchent d'Allah. Les croyants sont tenus de suivre le chemin du Messager d'Allah (ﷺ) dans tous les domaines religieux. Allah dit:

﴿ لَّقَدْ كَانَ لَكُمْ فِي رَسُولِ ٱللَّهِ أُسْوَةٌ حَسَنَةٌ لِّمَن كَانَ يَرْجُوا۟ ٱللَّهَ وَٱلْيَوْمَ ٱلْءَاخِرَ وَذَكَرَ ٱللَّهَ كَثِيرًا ﴾ [الأحزاب: ٢١].

{En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle [à suivre], pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier et invoque Allah fréquemment}. (33:21)

Et:

﴿ وَمَن يُشَاقِقِ ٱلرَّسُولَ مِنۢ بَعْدِ مَا تَبَيَّنَ لَهُ ٱلْهُدَىٰ وَيَتَّبِعْ غَيْرَ سَبِيلِ ٱلْمُؤْمِنِينَ نُوَلِّهِۦ مَا تَوَلَّىٰ وَنُصْلِهِۦ جَهَنَّمَ وَسَآءَتْ مَصِيرًا ﴾ [النساء: ١١٥].

{Et quiconque fait scission d'avec le Messager, après que le droit chemin lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le laisserons comme il s'est détourné , et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination}. (4:115)

En plus, le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«مَنْ عَمِلَ عَمَلًا لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ»

"Toute innovation contraire à notre principe, est à rejeter". [Al-Boukhari & Mouslim].

Dans une autre version pour ce <u>*Hadith*</u>, le Prophète (ﷺ) dit:

«مَنْ أَحْدَثَ فِي أَمْرِنَا هَذَا مَالَيْسَ مِنْهُ فَهُوَ رَدٌّ»

"Quiconque invente dans notre religion ce que ne lui appartient pas, son innovation lui sera retournée". [Mouslim].

Il dit aussi:

«لَقَدْ تَرَكْتُكُمْ عَلَى مِثْلِ الْبَيْضَاءِ لَيْلُهَا كَنَهَارِهَا لا يَزِيغُ عَنْهَا إِلَّا هَالِكٌ»

"Je vous ai laissés avec ce qui est semblable au soleil (blanc et pur), dont les nuits sont aussi claires que les jours, aucun n'en sera mené loin à part ceux voués à la perdition". [Ibn Abi 'Asim, dans son livre, *As-Sounan*].

Que la bénédiction et le salut d'Allah soient sur le Prophète (ﷺ), sa famille, ses compagnons et tous ceux qui suivent son chemin et sa *Sounna* jusqu'au jour du Jugement, Amen.

Le Deuxième Pilier:

As-Salât

LA PRIERE

PRELUDE SUR LA PURETE (*AT-TAHARA*)

Définition

At-Tahâra (la pureté) veut dire la propreté et le rejet de tout genre de souillure et de saletés. Observer la pureté (*At-Tahâra*) est une obligation pour les musulmans, Allah (ﷻ) dit:

﴿ وَثِيَابَكَ فَطَهِّرْ ﴾ [المدثر: ٤].

{Et tes vêtements, purifie-les}. (74:4)

Et:

﴿ وَإِن كُنتُمْ جُنُبًا فَاطَّهَّرُوا۟ ﴾ [المائدة: ٦].

{Et si vous êtes pollués "*Jounoub*", alors purifiez-vous (par un bain)}. (5:6)

Le Messager d'Allah (ﷺ) dit aussi:

«لا تُقْبَلُ صَلاةٌ بِغَيْرِ طُهُورٍ»

"Aucune prière ne sera acceptée sans pureté (*Tahâra*)". [Mouslim].

Il affirme aussi que:

«الطُّهُورُ شَطْرُ الْايمَانِ»

"*At-Touhour* (purification) est la moitié d'*Al-Îmân* (la foi)". [Mouslim].

Types de pureté (*At-Tahâra*)

Il y a deux types de pureté (*Tahara*): physique et spirituelle.

1. La pureté (*At-Tahâra*) intime spirituelle: la purification du cœur de l'impureté du polythéisme, des doutes, des mauvaises pensées et de plusieurs maux non-physiques qui s'attaquent au cœur, telle que la jalousie... Ce type de pureté (*Tahâra*) peut être acquis par la sincérité envers Allah et

l'application des commandements pour Lui Seul, et par l'obéissance à Son Messager (ﷺ). Ce type de pureté (*Tahâra*) exige aussi la purification de l'âme des effets malfaisants, des péchés et des erreurs et ce, en faisant le bien, et en se repentant sincèrement à Allah.

2. La pureté (*Tahâra*) physique: la purification du corps, des alentours et la purification intime. Ce type exige:

a) Le nettoyage du corps, des vêtements, de la terre, etc... avec de l'eau courante.

b) Le nettoyage de la souillure par l'ablution, le *Ghousl* (prendre un bain) et le *Tayammoum* (purification avec de la terre).

Comment se fait la pureté?

1. En utilisant l'eau courante, laquelle n'a pas été mélangée avec aucune matière qui change sa composition originale, telle que l'eau fraîche des puits, de la pluie, des sources, des rivières, de la neige fondue et l'eau de mer. Allah dit:

﴿وَأَنزَلْنَا مِنَ السَّمَاءِ مَاءً طَهُورًا﴾ [الفرقان: ٤٨].

{Nous fîmes descendre du ciel une eau pure et purifiante}. (25:48)

Le Prophète (ﷺ) dit aussi:

«الْمَاءُ طَهُورٌ لا يُنَجِّسُهُ شَيْءٌ»

"L'eau est pure, rien ne la rend souillée". [Ahmad & Abou Dâwoûd].

2. La surface propre de la terre, c'est à dire la terre, le sable ou les cailloux trouvés sur la surface de la terre. Le Prophète (ﷺ) dit:

«وَجُعِلَتْ لِي الأَرْضُ طَهُورًا وَمَسْجِدًا»

"La terre m'a été faite une source de purification et un lieu de prière (*Masjid*)". [Mouslim].

La terre propre assainit la souillure quand il n'y a pas d'eau ou quand on est incapable d'utiliser de l'eau à cause d'une maladie.

Allah (ﷻ) dit:

﴿ وَلَا جُنُبًا إِلَّا عَابِرِي سَبِيلٍ حَتَّىٰ تَغْتَسِلُوا ﴾ [النساء: ٤٣].

{et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à une terre pure, et passez-vous-en}. (4:43)

Le Prophète (ﷺ) dit aussi:

«إِنَّ الصَّعِيدَ الطَّيِّبَ طَهُورُ الْمُسْلِمِ وَإِنْ لَمْ يَجِدِ الْمَاءَ عَشْرَ سِنِينَ، فَإِذَا وَجَدَ الْمَاءَ فَلْيُمِسَّهُ بَشَرَتَهُ»

"La terre propre est une source de purification pour les musulmans, même si l'eau manque pour une dizaine d'années. Cependant, quand l'eau est disponible, le musulman devrait l'appliquer sur sa peau". [Ahmad & At-Tirmithi]

Types d'eaux

1. L'eau courante, que nous avons expliquée auparavant et dont nous avons mentionné les types. Elle est pure en soi-même et constitue une source de purification pour les autres matières.

2. L'eau usagée, qui est un reste d'ablution ou de bain, est aussi pure de même que l'eau courante. Il est rapporté que le Prophète (ﷺ):

مَسَحَ رَأْسَهُ مِنْ فَضْلِ مَاءٍ كَانَ فِي يَدِهِ

"Essuya sa tête avec de l'eau qui lui est restée dans la main (après le lavage)". [Ahmad & Abou Dâwoûd].

3. L'eau mélangée avec du savon et avec des matières identiques pures qui s'en détachent. La loi prescrit qu'elle est pure aussi longtemps qu'elle ne s'est pas transformée en autre chose que de l'eau. Autrement dit, qu'elle garde les propriétés de l'eau, elle est donc pure en soi-même, mais elle ne peut pas être utilisée en tant que source de purification.

4. L'eau souillée par des saletés revêt deux aspects:

a) Quand la saleté change le goût, l'odeur ou la couleur de l'eau, alors elle ne peut pas être utilisée pour se purifier, d'après le consensus des *oulémas*.

b) Quand l'eau reste dans sa forme originale et donc sa couleur, son odeur ou son goût ne changent pas, l'eau demeure pure et peut être utilisée pour se purifier. Le Prophète (ﷺ) dit:

«الْمَاءُ طَهُورٌ لا يُنَجِّسُهُ شَيءٌ»

"L'eau est pure, rien ne la rend souillée". [Ahmad et Abou Dâwoûd].

Types d'impuretés

Les éléments qui rendent l'eau impure incluent: tout ce qui sort du corps de l'être humain ou de l'animal, tels que les matières fécales, l'urine, les secrétions génitales ou le vomissement. Il est aussi impurifié, l'excès de sang ou de vomissement et toute partie d'animaux morts, à l'exception des peaux tannées; le Prophète (ﷺ) dit:

«أَيُّمَا إِهَابٍ دُبِغَ فَقَدْ طَهُرَ»

"La peau tannée est pure". [Mouslim].

Comment répondre à l'appel de la nature

1. Le musulman doit chercher une place discrète loin de la vue des autres quand il veut répondre à l'appel de la nature. Toutes les fois que le Prophète (ﷺ) voulait faire ses besoins, il cherchait une lieu écarté, afin que personne ne soit capable de le voir". [Abou Dâwoûd & At-Tirmithi].

2. Le musulman ne doit pas porter sur lui aucun objet qui contient le Nom d'Allah dans les toilettes, sauf s'il craint que cet objet ne soit perdu ou mal placé.

3. Il doit s'abstenir de parler quand il est en train de se soulager.

4. On doit aussi éviter de faire face à la <u>K</u>*iblah* ou de lui tourner le dos en répondant à l'appel de la nature. Le Prophète (ﷺ) dit:

«لَا تَسْتَقْبِلُوا الْقِبْلَةَ وَلَا تَسْتَدْبِرُوهَا بِغَائِطٍ أَوْ بَوْلٍ»

"Toutes les fois que vous vous asseyez pour répondre à l'appel de la nature, vous ne devriez pas faire face à la *Qiblah* ou lui tourner le dos ". [Al-Boukhari & Mouslim].

5. Eviter, de choisir pour lieux de toilette, les chemins et les places où les gens convergent pour parler ou chercher l'ombre, de même que les sources d'eau et les arbres fruitiers. Le Prophète (ﷺ) dit:

«اتَّقُوا اللَّاعِنَيْنِ قَالُوا: وَمَا اللَّاعِنَانِ يَارَسُولَ الله؟ قَالَ: «الَّذِي يَتَخَلَّى فِي طَرِيقِ النَّاسِ أَوْ ظِلِّهِمْ»

"Méfiez-vous des deux sources de malédiction. On demanda: "Quelles sont-elles?" Il (ﷺ) dit: "Choisir les chemins fréquentés ou l'ombrage pour se soulager". [Mouslim].

6. En entrant dans le lieu de bains, avancer le pied gauche en premier lieu. En quittant le lieu de bains, avancer le pied droit. C'est le contraire de l'usage en cours quand on entre dans la mosquée, et ceci sert à distinguer les lieux purs des lieux impurs.

7. Avant d'entrer, il est obligatoire de réciter la prière suivante:

«بِسْمِ الله»، «اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْخُبُثِ والْخَبَائِثِ»

"Au Nom d'Allah (*Bismillah*), Ô Allah! Je cherche refuge auprès de Toi des diables mâles et femelles". [Al-Bou<u>kh</u>âri & Mouslim].

Il est nécessaire de citer le Nom d'Allah avant d'entrer dans les toilettes, parce que le Prophète (ﷺ) dit:

«سِتْرُ مَابَيْنَ الْجِنِّ وَعَوْرَاتِ بَنِي آدَمَ إِذَا دَخَلَ أَحَدُهُمُ الْخَلَاءَ أن يقول: بِسْمِ الله».

"La barrière entre les Jinns et les parties privées des fils d'Adam quand ils entrent dans la toilette, est de dire: Au Nom d'Allah." [Ahmad, At-Tirmithi & ibn Mâjah].

Un autre récit rapporté par Saīd ibn Mansour dans son *Sounan*, combine les deux prières: Citer le Nom d'Allah et réciter l'invocation sus mentionnée.

8. On ne doit pas ôter ses vêtements pour se soulager tant qu'on n'a pas atteint le sol afin que personne ne soit capable de voir les parties privées, ce qui est une obligation religieuse.

9. Après s'être soulagé et avoir quitté la toilette, on doit dire:

«غُفْرَانَكَ»

"Je cherche Ton pardon (*Ghoufrânak*)". [Mouslim].

Comment se nettoyer après avoir utilisé les toilettes?

1. On ne doit utiliser, pour se nettoyer après avoir répondu à l'appel de la nature, ni os ni excréments d'animaux. Le Prophète (ﷺ) dit:

«لا تَسْتَنْجُوا بِالرَّوْثِ وَلَا بِالْعِظَامِ فَإِنَّهُ زَادُ إِخْوَانِكُمْ مِنَ الجِنِّ»

"N'utilisez pas les excréments d'animaux ni les os pour vous nettoyer les parties privées après avoir répondu à l'appel de la nature, parce qu'ils sont la nourriture de vos frères les Jinns". [At-Tirmithi, et Mouslim rapporta des versions semblables].

2. On ne doit utiliser aucune substance, matière d'usage utile, ni produit alimentaire pour se nettoyer avec après avoir répondu à l'appel de la nature.

3. On ne doit pas utiliser la main droite pour toucher l'organe sexuel quand on est en train d'uriner, ou pour se laver après avoir répondu à l'appel de la nature. Le Prophète (ﷺ) dit:

«لا يَمَسَّ أَحَدُكُمْ ذَكَرَهُ بِيَمِينِهِ وَهُوَ يَبُولُ وَلَا يَتَمَسَّحْ مِنَ الْخَلاءِ بِيَمِينِهِ»

"Aucun de vous ne doit toucher son organe sexuel avec la main droite en urinant, ni utiliser la main droite pour se nettoyer les parties privées après avoir répondu à l'appel de la nature". [Al-Boukhâri & Mouslim].

4. En cas d'utilisation de pierre pour se nettoyer après la toilette, on doit utiliser un nombre impair de pierre, pas moins de trois, ou cinq si trois ne sont pas suffisantes. L'imam Mouslim rapporta que Salmân dit:

نَهَانَا رَسُولُ الله ﷺ أنْ نَسْتَقْبِلَ الْقِبْلَة بِغَائِطٍ أَوْ بَوْلٍ أَوْ أَنْ نَسْتَنْجِيَ بِالْيَمِينِ، أَوْ أَنْ نَسْتَنْجِيَ بِأَقَلَّ مِنْ ثَلاثَةِ أَحْجَارٍ، أَوْ نَسْتَنْجِيَ بِرَجِيعٍ أَوْ عَظْمٍ»

"Le Prophète d'Allah (ﷺ) nous a défendu de faire face à la *Kiblah* pour faire nos besoins, de nous nettoyer avec la main droite, d'utiliser moins de trois pierres, ou de nous nettoyer avec les excréments d'animaux et les os".

5. Quand on a des cailloux et de l'eau, les pierres doivent être utilisées avant l'eau. L'eau, cependant, est meilleure et plus purifiante que les pierres.

L'ABLUTION (*WOUDOU*)

Faire l'ablution pour la prière est cité dans le Livre Saint, la *Sounna* et par le consensus des *oulémas*.

Premièrement: Le Livre Glorieux d'Allah exige l'ablution pour la prière.

Allah (ﷻ) dit:

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا قُمْتُمْ إِلَى ٱلصَّلَوٰةِ فَٱغْسِلُواْ وُجُوهَكُمْ وَأَيْدِيَكُمْ إِلَى ٱلْمَرَافِقِ وَٱمْسَحُواْ بِرُءُوسِكُمْ وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى ٱلْكَعْبَيْنِ﴾ [المائدة: ٦].

{Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la *Salât*, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles}. (5:6)

Deuxièmement: La *Sounna* honorable mentionne aussi l'obligation de l'ablution pour la prière.

Le Prophète (ﷺ) dit:

«لا يَقْبَلُ اللهُ صَلاةَ أَحَدِكُمْ إذَا أَحْدَثَ حَتَّى يَتَوَضَّأَ»

"Allah n'accepte pas la prière de l'un de vous quand il a eu un *Hadath* (urine, pet...) qu'après avoir fait l'ablution". [Al-Boukhâri & Mouslim].

Troisièmement: Il y a un consensus des *oulémas* du temps du Messager d'Allah (ﷺ) jusqu'au temps présent que l'ablution est exigée pour la prière. Ainsi, faire l'ablution est une obligation bien-établie de la religion.

La vertu de l'ablution

Il y a beaucoup de *Hadiths* qui citent les vertus de l'ablution dont voici quelques-uns:

1. L'imam Mouslim rapporta que le Messager d'Allah (ﷺ) avait dit:

«أَلَا أَدُلُّكُمْ عَلَى مَا يَمْحُو اللهُ بِهِ الخَطَايَا وَيَرْفَعُ بِهِ الدَّرَجَاتُ؟ قَالُوا: بَلَى يَارَسُولَ اللهِ! قَالَ: إِسْبَاغُ الوُضُوءِ عَلَى المَكَارِهِ، وَكَثْرَةُ الخُطَا إِلَى المَسَاجِدِ، وَانْتِظَارُ الصَّلَاةِ بَعْدَ الصَّلَاةِ، فَذَلِكُمُ الرِّبَاطُ، فَذَلِكُمُ الرِّبَاطُ، فَذَلِكُمُ الرِّبَاطُ».

"Devrais-je vous informer des actes pour lesquels Allah efface les péchés et élève les grades"? Les compagnons dirent: "Oui, ô Messager d'Allah"! Il dit: "Faire l'ablution parfaitement, même dans les conditions défavorables (telle que la fatigue,...), rendez-vous fréquemment aux mosquées, et attendre les prières consécutives. C'est le *Ribât* (camper aux frontières et garder en permanence le territoire musulman des attaques de l'ennemi), c'est le *Ribât*, c'est le *Ribât*."

2. Le Prophète d'Allah (ﷺ) dit:

«إِذَا تَوَضَّأَ العَبْدُ المُسْلِمُ أَوِ المُؤمِنُ فَغَسَلَ وَجْهَهُ خَرَجَتْ مِنْ وَجْهِهِ كُلُّ خَطِيئَةٍ نَظَرَ إِلَيْهَا مَعَ المَاءِ أَوْ مَعَ آخِرِ قَطْرِ المَاءِ، فَإِذَا غَسَلَ يَدَيْهِ خَرَجَتْ كُلُّ خَطِيئَةٍ بَطَشَتْهَا يَدَاهُ مَعَ المَاءِ أَوْ مَعَ آخِرِ قَطْرِ المَاءِ، فَإِذَا غَسَلَ رِجْلَيْهِ خَرَجَتْ كُلُّ خَطِيئَةٍ مَشَتْهَا رِجْلَاهُ مَعَ المَاءِ أَوْ مَعَ آخِرِ قَطْرِ المَاءِ حَتَّى يَخْرُجَ نَقِيًّا مِنَ الذُّنُوبِ»

"Quand le musulman fait l'ablution en se lavant le visage, tous les péchés dus à la vue partiront avec l'eau ou avec la dernière goutte d'eau. Quand il se lave les mains, chaque péché commis avec les mains, partira avec l'eau ou avec la dernière goutte d'eau. Quand il se lave les pieds, chaque péché auquel ses pieds l'ont emmené, partira avec l'eau ou avec la dernière goutte d'eau, au point qu'il (ou elle) finit (l'ablution) dénudé de ses péchés". [Mouslim].

Les conditions de l'ablution

1. L'intention: il faut avoir l'intention dans le cœur de faire l'ablution en guise d'acte d'obéissance à Allah et dans le but d'obtenir Sa satisfaction.

Le Prophète d'Allah (ﷺ) dit:

«إِنَّمَا الأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ»

"Les actions dépendent des intentions". [Al-Boukhari & Mouslim].

2. Se laver le visage une fois au plus, de la partie supérieure du front à l'extrémité du menton, et de la racine de l'oreille jusqu'à la racine de l'autre oreille. Allah dit:

﴿ فَاغْسِلُوا وُجُوهَكُمْ ﴾ [المائدة: ٦]

{lavez vos visages...}. (5:6)

3. Se laver les mains jusqu'aux coudes, comme dit Allah:

﴿ وَأَيْدِيَكُمْ إِلَى الْمَرَافِقِ ﴾ [المائدة: ٦]

{et vos mains jusqu'aux coudes...}. (5:6)

4. S'essuyer la tête de la partie supérieure du front jusqu'à la nuque. Allah dit:

﴿ وَامْسَحُوا بِرُءُوسِكُمْ ﴾ [المائدة: ٦]

{passez les mains mouillées sur vos têtes...}. (5:6)

5. Se laver les pieds jusqu'aux chevilles, comme dit Allah:

﴿ وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى الْكَعْبَيْنِ ﴾ [المائدة: ٦]

{et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles}. (5:6)

6. Les musulmans doivent suivre l'ordre de l'ablution mentionnés ci-dessus et dans le Coran, en se lavant le visage en premier lieu, puis les mains, puis en s'essuyant la tête et enfin en se lavant les pieds.

7. Les musulmans ne doivent pas interrompre l'ablution pour une longue durée, car l'arrêt des actes d'adoration avant leur achèvement est interdit, à l'exception des pauses légères. Allah dit:

﴿ وَلَا تُبْطِلُوٓا۟ أَعْمَـٰلَكُمْ ﴾ [محمد: ٣٣].

{et ne rendez pas vaines vos oeuvres}. (47:33)

Les actes recommandés dans l'ablution

1. Réciter le Nom d'Allah (*Bismillah*) au début de l'ablution. Le Prophète (ﷺ) dit:

«لَا وُضُوءَ لِمَنْ لَمْ يَذْكُرِ اسْمَ اللهِ عَلَيْهِ»

"Il n'y a point d'ablution pour quiconque qui ne cite pas le Nom d'Allah en la faisant". [Ahmad & Abou Dâwoûd].

2. Utiliser le tige d'arac (*Siwâk*) pour se nettoyer les dents, le Prophète (ﷺ) dit:

«لَوْلَا أَنْ أَشُقَّ عَلَىٰ أُمَّتِي لأَمَرْتُهُمْ بِالسِّوَاكِ مَعَ كُلِّ وُضُوءٍ»

"Si je ne l'avais pas trouvé dur pour mes fidèles, je leur aurais ordonné de se nettoyer les dents avec l'arac à chaque prière". [Al-Boukhari & Mouslim].

3. Se laver les mains au début de l'ablution trois fois. Othmân Ibn Affân fit l'ablution une fois et il a commencé par se laver les mains à trois reprises avand de dire: "J'ai été témoin du Messager d'Allah (ﷺ) qui faisait l'ablution de la même manière". [Al-Boukhari & Mouslim].

4. Se rincer la bouche avec de l'eau et cracher l'eau ensuite, comme dit le Prophète (ﷺ):

«إِذَا تَوَضَّأْتَ فَمَضْمِضْ»

"Quand vous faites l'ablution, rincez-vous (la bouche)". [Abou Dâwoûd].

5. L'*Istinshâk* et l'*Istinthâr*, signifient le rinçage du nez avec l'eau, en inhalant de l'eau et puis en l'expirant . Le Prophète (ﷺ) dit:

«وبَالِغْ فِي الاسْتِنْشَاقِ إِلَّا أَنْ تَكُونَ صَائِمًا»

"Exagérez en exécutant l'*Istinshâk*, sauf quand vous êtes en jeûne". [Ahmad, Abou Dâwoûd & At-Tirmithi].

6. Faire passer les doigts dans la barbe pendant l'ablution; quand Ammar ibn Yâsir fut consulté à propos de ce sujet, il dit: "Pourquoi m'interdirai-je de le faire puisque j'ai vu le Messager d'Allah (ﷺ) passer ses doigts mouillés à travers sa barbe". [Ahmad & At-Tirmithi].

7. Nettoyer entre les doigts et les orteils. Le Prophète d'Allah (ﷺ) dit:

«إِذَا تَوَضَّأْتَ فَخَلِّلْ أَصَابِعَ يَدَيْكَ وَرِجْلَيْكَ»

"Quand tu fais l'ablution, laver les parties entre les doigts et les orteils". [At-Tirmithi].

8. S'essuyer l'intérieur et l'extérieur des oreilles avec les mains mouillées, l'acte du Messager d'Allah (ﷺ) faisait ainsi.

9. Il est une tradition du Prophète (ﷺ) de répéter trois fois le nettoyage pendant l'ablution. Nous devons citer que l'obligation nécessite de nettoyer ces parties chacune une fois.

10. Commencer avec le côté droit en se lavant les mains et les pieds. Le Prophète d'Allah (ﷺ) dit:

«إِذَا لَبِسْتُمْ وَإِذَا تَوَضَّأْتُمْ فَابْدءُوا بِأَيَامِنِكُم»

"Commencez avec le côté droit quand vous portez vos vêtements et quand vous faites l'ablution". [Ahmad, Abou Dâwoûd].

Aïcha (رضي الله عنها) dit:

كَانَ رسولُ الله ﷺ يُحِبُّ التَّيَامُنَ فِي تَنَعُّلِهِ وَتَرَجُّلِهِ وَطُهُورِهِ وَفِي شَأْنِهِ كُلِّهِ

"Le Messager d'Allah aime toujours commencer par le côté droit en portant ses souliers, en se peignant les cheveux, en se purifiant et en faisant toute autre chose". [Al-Boukhari & Mouslim].

11. Se laver une plus grande partie que celle exigée par l'ablution, comme c'est le cas de la partie obligatoire du visage et en se lavant une partie de la tête et en se lavant les mains au-delà des coudes et les pieds au-delà des chevilles. Le Prophète (ﷺ) dit:

«إِنَّ أُمَّتِي يَأْتُونَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ غُرًّا مُحَجَّلِينَ مِنْ آثَارِ الْوُضُوءِ فَمَنِ اسْتَطَاعَ مِنْكُمْ أَنْ يُطِيلَ غُرَّتَهُ فَلْيَفْعَلْ»

"Le jour de la Résurrection, mes fidèles seront appelés "*Al-Ghorr Al-Mouhajjaloûn*" [les gens au visage, aux mains et aux pieds rayonnants] de la trace de l'ablution". Abou Houraira dit: "Ainsi, quiconque peut étendre la surface de son rayonnement devrait le faire". [Al-Boukhari & Mouslim].

12. Réciter l'invocation suivante après avoir terminé l'ablution: "Je témoigne qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allâh, sans associé, et que Mohammed est Son serviteur et Son Messager. Ô Allah! Fais-moi parmi ceux qui se repentent et parmi ceux qui se lavent pour se purifier". [At-Tirmithi].

Le Prophète d'Allah (ﷺ) dit aussi:

«مَا مِنْكُمْ مِنْ أَحَدٍ يَتَوَضَّأُ فَيُسْبِغُ الْوُضُوءَ ثُمَّ يَقُولُ: أَشْهَدُ أَنْ لا إِلهَ إِلَّا اللهُ وَحْدَهُ لا شَرِيكَ لَهُ، وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ إِلَّا فُتِحَتْ لَهُ أَبْوابُ الْجَنَّةِ الثَّمَانِيَةُ يَدْخُلُ مِنْ أَيِّها شَاءَ»

"Quand quelqu'un de vous fait l'ablution et dit: "Je témoigne qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allâh, sans associé et que Mohammed est Son serviteur et Son Messager", les huit portes du Paradis lui seront ouvertes. Il entrera par n'importe quelle porte de son choix. [Mouslim,

& At-Tirmithi qui a ajouté la dernière partie que nous avons mentionnée dans la supplication au-dessus qui commence par: Ô Allah…"].

Les actes déconseillés pendant l'ablution

1. Abandonner un acte ou plus parmi les actes recommandés de l'ablution, ceci entraine un manque de bienfait et une privation de récompense.

2. Faire l'ablution dans un endroit impur, de crainte que la souillure ne touche les vêtements.

3. L'usage excessif de l'eau n'est pas permis, l'Islam interdit en général l'usage excessif de toute chose. Le Prophète d'Allah (ﷺ) faisait l'ablution avec un *Moudd* (quatre poignées d'eau) seulement, comme le rapporta l'Imam Mouslim.

4. Se laver les parties exigées dans l'ablution plus de trois fois. On rapporta que:

أَنَّ النَّبِي ﷺ تَوَضَّأَ ثَلاثًا ثَلاثًا، وَقَال: «هَذَا الوُضُوء، فَمَنْ زَادَ عَلَىٰ هَذَا فَقَدْ أَسَاءَ وَتَعَدَّىٰ وَظَلَمَ»

Le Prophète d'Allah (ﷺ) faisait l'ablution pour chaque partie trois fois puis dit: "Ceci est l'ablution. Celui qui répète plus que ça (plus de trois fois) a mal agi, a exagéré et a commis une injustice". [Ahmad, An-Nasâi & Ibn Mâjah].

5. Il n'est pas permis pour les musulmans de se frapper le visage avec l'eau en faisant l'ablution, parce que cet acte ressemble aux actes de ceux qui se frappent le visage quand ils se lamentent pour la mort de quelqu'un. Cet acte n'est pas approprié en faisant l'ablution.

Les actes de l'ablution

Celui qui décide de faire l'ablution devra le faire de la manière suivante:

En premier lieu, il doit avoir l'intention dans le cœur de faire l'ablution, puis il cite le Nom d'Allah et il se lave les mains trois fois. Ensuite, il se rince la bouche et le nez trois fois avec la même poignée d'eau, si cela est possible, sinon, il rince la bouche et le nez chacun à part trois fois. Ensuite, il se lave le visage de l'oreille à l'autre oreille trois fois et de la partie supérieure du front à la partie inférieure du menton. Après cela, il se lave la main droite trois fois jusqu'au coude, en se frottant entre les doigts, puis il se lave la main gauche de la même manière.· Puis, il essuie la tête de la partie supérieure du front jusqu'à la nuque et ensuite de l'arrière au sommet de la tête. Puis, il se lave les oreilles de l'intérieur et de l'extérieur avec ce qui reste dans la main après avoir essuyé la tête. Ou, il se nettoie les oreilles en se mouillant la main avec de l'eau après avoir essuyé la tête. Après, il se lave le pied droit jusqu'aux chevilles en frottant entre les orteils, et puis il se se lave le pied gauche de la même manière. Enfin, il récite l'invocation suivante: "Je témoigne qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allâh, sans associé, et que Mohammed est Son serviteur et Son Messager. Ô Allah! Fais-moi parmi ceux qui se repentent et parmi ceux qui se lavent pour se purifier".

Actes qui annulent l'ablution

1. Le <u>H</u>adat<u>h</u> (urine, excrément, secrétion génitale blanche (*Mathye*) qui sort parfois après l'urine ou (*Wadye*) qui sort parfois avant l'urine, ou pet), cet élément exige que l'ablution soit refaite. C'est le sens des propos du Prophète (ﷺ):

«لا يَقْبَل الله صَلَاةَ أَحَدِكُمْ إِذَا أَحْدَثَ حَتَّىٰ يَتَوَضَّأَ»

"Allah n'accepte pas la prière de l'un de vous quand il a eu un <u>H</u>adat<u>h</u> (urine, selle,...) tant qu'il n'a pas refait l'ablution." [Al-Bou<u>kh</u>ari].

2. Le sommeil annule l'ablution, le Prophète (ﷺ) dit:

«الْعَيْنُ وِكَاءُ السَّهِ فَمَنْ نَامَ فَلْيَتَوَضَّأْ»

"L'œil est le gardien du derrière. Que celui qui dort refasse l'ablution". [Abou Dâwoûd et ibn Mâjah].

3. Toucher l'organe sexuel découvert avec l'intérieur de la main et les doigts, le Prophète (ﷺ) dit:

«مَنْ مَسَّ ذَكَرَهُ فَلْيَتَوَضَّأْ»

"Que quiconque touche son organe sexuel refasse l'ablution". [Abou Dâwoûd & At-Tirmithi].

4. La perte de la conscience ou la capacité mentale sous l'effet de la folie ou de l'évanouissement, des drogues ou des anesthésiques, quelque soit la quantité utilisée, annule l'ablution; cet engourdissement est plus profond que le sommeil, et donc, le musulman perd le contrôle des sens et des facultés comme s'il était endormi. Dans ce cas on peut péter sans le savoir. Les savants de l'Islam ont convenu que la perte de la capacité mentale annule l'ablution.

5. Toucher la femme avec désir annule l'ablution. Les *oulémas* ont utilisé, comme preuve, le *Hadath* qui exige l'ablution si on touche l'organe sexuel ce qui provoque le désir. Cette opinion est supportée par le récit de Abdillah ibn Omar:

﴿وَإِن كُنتُم مَّرْضَىٰٓ أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ أَوْ جَآءَ أَحَدٌ مِّنكُم مِّنَ ٱلْغَآئِطِ أَوْ لَٰمَسْتُمُ ٱلنِّسَآءَ فَلَمْ تَجِدُواْ مَآءً فَتَيَمَّمُواْ صَعِيدًا طَيِّبًا﴾ [النساء: ٤٣].

"Embrasser sa femme et la toucher fait partie de la *Moulâmasa* (toucher la femme) (référence au Coran verset 4:43)". Alors, que quiconque embrasse sa femme ou la touche, doit refaire l'ablution". [Rapporté par Imam Mâlik dans *Al-Mouwatta'*].

6. L'apostasie, qu'Allâh nous en sauve, et ce, en commettant ce qui annule la foi islamique soit par les actions, la parole, les croyances ou les doutes. Celui qui commet des actes pareils son Islam se prive de la foi ainsi que tout acte d'adoration. Quand il

reconvertit à l'Islam alors, il doit faire l'ablution avant de prier. Allah dit:

﴿وَمَن يَكْفُرْ بِالْإِيمَٰنِ فَقَدْ حَبِطَ عَمَلُهُۥ﴾ [المائدة: ٥].

{Et quiconque abjure la foi, alors vaine devient son action...}. (5:5)

Allah dit:

﴿لَئِنْ أَشْرَكْتَ لَيَحْبَطَنَّ عَمَلُكَ﴾ [الزمر: ٦٥].

{Si tu donnes associés à Allah, ton oeuvre sera certes vaine...}. (39:65).

7. Manger de la viande de chameau annule l'ablution. L'imam Mouslim rapporta qu'une fois, un compagnon demanda au Messager d'Allah (ﷺ): "Est-ce que nous devrions faire l'ablution après avoir mangé la viande de mouton"? Le Prophète (ﷺ) répondit:

«إِنْ شِئْتَ تَوَضَّأْ وَإِنْ شِئْتَ لا تَتَوَضَّأْ» قَالَ الرَّجُلُ: أَنَتَوَضَّأُ مِنْ لُحُومِ الإِبِلِ؟ قال رَسُولُ الله ﷺ: «نَعَمْ تَوَضَّأْ مِنْ لُحُومِ الإِبِلِ»

"Si vous voulez". L'homme demanda encore: "Est-ce que nous devrions faire l'ablution après avoir mangé de la viande de chameau"? Le Prophète (ﷺ) répondit: "Oui, faites l'ablution après avoir mangé de la viande de chameau".

L'imam An-Nawawi commenta le texte: "Cette prescription repose sur les preuves les plus solides concernant ce sujet, bien que la majorité des *oulémas* ne soient pas d'accord avec ce commandement". La majorité des compagnons, y compris les Quatre Califes, la deuxième génération de l'Islam et la génération suivante ne furent pas d'accord avec ce texte, parce qu'ils affirment que ce Hadith a été abrogé.

Les actes exigeant l'ablution

1. La prière, facultative soit-elle ou obligatoire, exige l'ablution. Allah (ﷻ) dit:

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا قُمْتُمْ إِلَى ٱلصَّلَوٰةِ فَٱغْسِلُواْ وُجُوهَكُمْ وَأَيْدِيَكُمْ إِلَى ٱلْمَرَافِقِ وَٱمْسَحُواْ بِرُءُوسِكُمْ وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى ٱلْكَعْبَيْنِ﴾ [المائدة: ٦].

{Ô les croyants Lorsque vous vous levez pour la *Salât*, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles}. (5:6)

Ce verset indique qu'il est nécessaire de faire l'ablution avant de faire la prière. Le Prophète (ﷺ) dit à ce propos:

«لا يَقْبَلُ الله صَلاَةً بِغَيْرِ طُهُورٍ ولا صَدَقَةً مِنْ غُلُولٍ»

"Allah n'accepte jamais de prière sans pureté, ni de charité du butin volé". [Mouslim].

2. La circumambulation (*Tawâf*) autour de la Maison Sacrée à Makkah exige l'ablution, selon le récit d'Ibn Abbâs (رضي الله عنه), le Prophète (ﷺ) dit:

«الطَّوافُ بِالْبَيْتِ صَلاَةٌ إِلَّا أَنَّ الله تَعَالى أَبَاحَ فِيهِ الْكَلاَمَ»

"La circumambulation (*Tawâf*) autour de la Maison est une prière, excepté qu'Allâh a permis aux musulmans de parler en l'exécutant". [At-Tirmithi & Al-Hâkim].

3. Toucher le Saint Coran, le Prophète (ﷺ) dit:

«لا يَمَسَّ القُرْآن إِلَّا طَاهِرٌ»

"Le Coran ne doit être touché, que, par une personne en état de pureté". [Daraqoutni et Al-'Hakim].

Les Quatre Imams et d'autres *oulémas* ont compris l'opinion que celui qui veut toucher le Coran devra faire l'ablution. Quant à la récitation des versets du Coran, sans avoir à toucher ou à

porter le Livre, elle est possible sans l'ablution. Il y a un consensus sur cette exégèse.

L'ablution de celui qui a une excuse

Est excusé celui qui perd son ablution à cause du pet ou de l'urine incontrolable, ainsi que la femme qui saigne après la période de la menstruation ou après un accouchement. Ceux-là devront faire l'ablution pour chaque prière, et leur prière sera valide même s'ils perdent l'ablution en priant à cause de leur condition. Le Prophète d'Allah (ﷺ) dit à Fâtima bint Abi Houbaysh quand elle se plaigna de la poursuite de l'hémorragie après la fin des règles:

«ثُمَّ تَوَضَّئِي لِكُلِّ صَلَاةٍ»

"... et fais l'ablution pour chaque prière". [Abou Dâwoûd, At-Tirmithi et An-Nasâï].

Tous ceux qui souffrent de conditions semblables peuvent bénéficier de la permission citée dans ce *Hadith*.

Comment se fait la pureté (At-*Tahâra*) du malade

1. Le malade devra utiliser de l'eau pour se purifier du *Hadath* mineur (pet, selles, urine...) par l'ablution mineure (*Woudou*) et du *Hadath* majeur (éjaculation pendant le sommeil, acte sexuel...) par l'ablution majeure (*Ghousl*).

2. Quand le malade est incapable d'utiliser de l'eau pour se purifier, ou quand il craint une aggravation de sa maladie ou un retard de guérison, il lui est permis d'utiliser la terre propre pour faire le *Tayammoum*.

3. Le *Tayammoum* est le fait de poser les deux mains sur la terre propre une fois et puis de s'essuyer le visage et les paumes. Si on est incapable de faire le *Tayammoum* par soi-même, une autre personne devrait l'aider en mettant les mains sur la terre propre et essuyer le visage et les paumes du malade. De même pour celui qui peut utiliser de l'eau, mais il est

incapable de faire l'ablution par lui-même. une autre personne l'aide à le faire.

4. On peut utiliser, pour le *Tayammoum*, un mur, du marbre ou toute autre matière qui dégage de la poussière quand on la frotte. Mais, si ces matières ne contiennent pas de la poussière, tels que les murs peints, par exemple, on ne peut pas donc les utiliser pour le *Tayammoum.*

5. Quand il n'y a aucun mur, pierre ou aucune autre matière qui contient de la poussière, il est permis de faire le *Tayammoum* avec de la poussière couvrant un foulard ou un vêtement.

6. Quand on fait le *Tayammoum* pour une prière et qu'on ne perd pas la pureté par le *Hadath* jusqu'à la prière suivante, il est permis de la faire avec le même *Tayammoum.* Ainsi, on n'est pas obligé de répéter le *Tayammoum* pour chaque prière tant qu'on n'a pas eu de *Hadath*, et qu'il n'y a pas de motifs exigeant le *Tayammoum.* Cependant, il est préférable de le refaire pour chaque priere.

7. Le malade devra se purifier le corps de toutes sortes d'impuretés. S'il est incapable de le faire, il lui est permis de prier quelle que soit sa condition, et il ne doit pas refaire sa prière.

8. Le malade devra aussi purifier ses vêtements de toutes les souillures, ou de les changer, aussi longtemps qu'il est capable de le faire. Sinon, il peut prier dans ses vêtements, et il ne doit pas refaire la prière plus tard.

9. Finalement, le malade devra prier dans un endroit pur et propre. Ainsi quand il se trouve dans un lit impur, il devra le changer, le nettoyer ou le couvrir d'un drap propre. S'il est incapable de satisfaire cette exigence, il lui est permis de prier là où il se trouve, et il ne doit pas refaire la prière plus tard.

Le *Ghousl* (prendre un bain)

Définition: le *Ghousl* est le fait de se laver le corps entier avec de l'eau dans l'intention d'enlever l'impureté majeure (*Al-Hadath Al-Akbar*) [après avoir eu une éjaculation pendant le sommeil, un rapport sexuel,...] pour reprendre l'exécution des actes d'adoration exigeant la pureté.

Le *Ghousl* comme acte d'adoration

Le *Ghousl*, comme acte d'adoration, est prescrit dans le Livre Glorieux et la *Sounna* honorable.

Allah (ﷻ) dit:

﴿وَإِن كُنتُمْ جُنُبًا فَاطَّهَّرُوا﴾ [المائدة: ٦].

{Et si vous êtes pollués "*jounoub*", alors purifiez-vous}. (5:6)

Et:

﴿وَلَا جُنُبًا إِلَّا عَابِرِي سَبِيلٍ حَتَّىٰ تَغْتَسِلُوا﴾ [النساء: ٤٣].

{et aussi quand vous êtes en état d'impureté [pollués] - à moins que vous ne soyez en voyage - jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel...}. (4:43)

Le Messager d'Allah (ﷺ) dit aussi:

«إِذَا تَجَاوَزَ الخِتَانُ الخِتَانَ وَجَبَ الغُسْلُ»

"Quand l'organe circoncit (de l'homme) dépasse celui circoncit (de la femme), le *Ghousl* devient obligatoire". [Mouslim].

Les actes qui exigent le *Ghousl*

1. L'éjaculation à cause de l'excitation sexuelle par les hommes et les femmes, pendant le sommeil ou le réveil. Le *Ghousl* est aussi exigé après tout rapport sexuel, même s'il n'est pas terminé par l'éjaculation. Allah (ﷻ) dit:

﴿ وَإِن كُنتُمْ جُنُبًا فَاطَّهَّرُوا ﴾ [المائدة: ٦].

{Et si vous êtes pollués "*jounoub*", alors purifiez-vous}. (5:6)

Le Messager d'Allah (ﷺ) dit aussi:

«إِذَا تَجَاوَزَ الْخِتَانُ الْخِتَانَ وَجَبَ الْغُسْلُ»

"Quand les deux organes circoncits se rencontrent, le *Ghousl* devient nécessaire". [Mouslim].

2. Après l'arrêt du sang dû aux règles ou de l'accouchement. Allah dit:

﴿ فَاعْتَزِلُوا النِّسَاءَ فِي الْمَحِيضِ وَلَا تَقْرَبُوهُنَّ حَتَّىٰ يَطْهُرْنَ ﴾

[البقرة: ٢٢٢]

{Eloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures}. (2:222)

Aussi, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit à Fâtimah bint Abi Houbaych:

«فَإِذَا أَقْبَلَتِ الْحَيضَةُ فَدَعِي الصَّلَاةَ وَإِذَا أَدْبَرَتْ فَاغْتَسِلِي وَصَلِّي»

"Quand les règles commencent, abandonne la prière, et quand elles se terminent, fais le *Ghousl* et prie". [Al-Boukhari].

La période qui suit l'accouchement est traitée de la même manière, par le consensus des compagnons.

3. Quand le musulman meurt, il est nécessaire de le laver; c'est ce que le Prophète d'Allah (ﷺ) commanda quand sa fille Zaynab fut décédée. Le *Hadith* qui raconte cet ordre est cité dans les deux collections authentiques d'Al-Boukhari et Mouslim.

4. Le *Ghousl* devient obligatoire quand une personne embrasse l'Islam. Le Prophète d'Allah (ﷺ) commanda à Kays ibn Âsim de faire le *Ghousl* quand il embrassa l'Islam [cela a été rapporté par Abi Dâwoûd & An-Nasâï], ainsi qu'à Thoumâma

Al-Hanafi [rapporté par Ahmad, Al-Bayhaki, Abdour-Razzâk, faisant référence aux deux collections Authentiques du *Hadith*].

Quand est-ce que le *Ghousl* est préférable?

1. Faire le *Ghousl* pour la prière du vendredi (*Joumouaa*). Le Prophète (ﷺ) dit:

«غُسْلُ الْجُمُعَةِ وَاجِبٌ عَلَىٰ كُلِّ مُحْتَلِمٍ»

"Prendre un bain pour la prière du Vendredi (*Joumou'ah*) est un devoir pour chaque adulte". [Al-Boukhari & Mouslim].

2. Après le nettoyage de la dépouille d'une personne décédée, il es nécessaire de faire le *Ghousl*. Le Messager (ﷺ) dit:

«مَنْ غَسَّلَ مَيِّتًا فَلْيَغْتَسِلْ وَمَنْ حَمَلَهُ فَلْيَتَوَضَّأْ»

"Que quiconque lave une personne morte, fasse le *Ghousl*, et que quiconque porte une personne morte fasse l'ablution". [Abou Dâwoûd, At-Tirmithi & ibn Mâjah].

3. Avant de décider l'*Ihrâm* pour la Omrah ou le Pèlerinage (*Hajj*); c'est ce que le Messager d'Allah a fait. Zayd ibn Thâbit a dit que le Messager d'Allah (ﷺ) a pris un bain pour l'*Ihrâm*. [At-Tirmithi, Ad-Dârimi & Ad-Dârakoutni].

4. Prendre un bain avant d'entrer à Makkah et avant d'arriver au mont de Arafah, c'est ce que le Prophète (ﷺ) a fait. Quant au bain de Makkah, Ibn Omar (رضي الله عنهما) passait la nuit à Thî Touwâ et prenait un bain avant d'entrer à Makkah le lendemain matin", il est affirmé que cela fut fait par le Messager d'Allah (ﷺ) [rapporté par Mouslim]. Ibn Omar prenait un bain avant *l'Ihrâm*, avant d'entrer à Makkah et la veille de Arafah. [Mâlik, en faisant référence à Al-Boukhari & Mouslim].

5. Le *Ghousl* est aussi préférable pour les deux *Aids* [Bairams: *Al-Fitr* et *Al-Ad'ha*], mais, selon les *oulémas*, il n'y a aucun récit authentique qui confirme cela. On lit dans le livre

"*Al badr Al-mounîr*" que tous les *Hadiths* concernant le *Ghousl* des deux bairams sont faibles.

Les obligations du *Ghousl*

1. Avoir l'intention en son fond intérieur de se purufier de la souillure majeure (*Al-Hadath Al-Akbar*) par le *Ghousl* (prendre un bain). Le Prophète d'Allah (ﷺ) dit:

«إِنَّمَا الأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ وَإِنَّمَا لِكُلِّ امْرِيءٍ مَانَوَىٰ»

"Les actions dépendent des intentions, et chaque personne sera traitée selon son intention". [Al-Boukhari & Mouslim].

2. Permettre à l'eau d'atteindre le corps entier, en essuyant les parties du corps que la main peut atteindre et en versant de l'eau sur le reste du corps, jusqu'à ce qu'on soit sûr que l'eau a atteint toutes les parties.

3. Faire passer les doigts à travers les cheveux de la tête et d'autres parties.

Les actes préférés du *Ghousl*

1. Mentionner le Nom d'Allah, car il est une *Sounna* (tradition du Prophète) avant de commencer toute action.

2. Commencer le *Ghousl* en se lavant les mains trois fois.

3. Se laver et se nettoyer les parties privées de toute souillure corporelle par la suite.

4. Commencer par les actes d'ablution, pour la prière, mais il est préférable de se laver les pieds à la fin du *Ghousl*. Aïcha (رضي الله عنها) rapporta que:

«أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ إِذَا اغْتَسَلَ مِنَ الْجَنَابَةِ يَبْدَأُ فَيَغْسِلُ يَدَيْهِ ثُمَّ يُفْرِغُ بِيَمِينِهِ عَلَىٰ شِمَالِهِ فَيَغْسِلُ فَرْجَهُ ثُمَّ يَتَوَضَّأُ وُضُوءَهُ لِلصَّلَاةِ».

"Toutes les fois que le Prophète (ﷺ) prenait un bain après la *Janabah* (souillure majeure) il commençait par se laver

les mains, puis les parties privées avec la main gauche. Il fait ensuite l'ablution comme pour la prière". [Al-Boukhari & Mouslim].

Actes déconseillés pendant le *Ghousl*

1. Utiliser de l'eau en excès; le Prophète d'Allah (ﷺ) utilisait un *Sa'* (quatre poignées d'eau) pour le *Ghousl*. [Mouslim].

2. Faire le *Ghousl* dans un endroit souillé.

3. Faire le *Ghousl* sans barrière adéquate, tel un mur ou autre. Le Prophète (ﷺ) dit:

«إِنَّ اللهَ عَزَّ وَجَلَّ حَيِيٌّ سِتِّيرٌ يُحِبُّ الْحَيَاءَ وَالسِّتْرَ، فَإِذَا اغْتَسَلَ أَحَدُكُمْ فَلْيَسْتَتِرْ».

"Allah, l'Exalté et le Plus-Haut, est pudique, et aime la pudeur et la décence. Que quiconque de vous qui veut faire le *Ghousl*, le fasse dans un lieu discret". [Abou Dâwoûd & An-Nasâï].

4. Faire le *Ghousl* avec de l'eau stagnante (l'eau qui ne coule pas). Le Prophète (ﷺ) dit:

«لَا يَغْتَسِلْ أَحَدُكُمْ فِي الْمَاءِ الدَّائِمِ وَهُوَ جُنُبٌ».

"Qu'aucun de vous ne fasse le *Ghousl* avec de l'eau stagnante". [Mouslim].

Les actes du *Ghousl*

Avoir l'intention en soi de se purifier de l'impureté majeure en faisant le *Ghousl*, mentionner le Nom d'Allah, puis se laver les mains trois fois, se nettoyer les parties privées avec la main gauche, faire les actes réguliers de l'ablution en laissant le lavage des pieds jusqu'à la fin du *Ghousl*, verser de l'eau sur la tête en faisant passer les doigts dans les cheveux, sauf pour les cheveux tressés de la femme qui leur suffit de les imbiber d'eau trois fois, (selon le récit de Mouslim), puis se laver la tête et les oreilles trois fois, verser de l'eau sur le côté droit du corps commençant

par le haut jusqu'au bas, et puis verser de l'eau sur le côté gauche du corps, en s'assurant que l'eau atteigne les lieux cachés tels que le nombril et les aisselles. Aicha (رضي الله عنها) rapporta que: "Toutes les fois que le Prophète (ﷺ) prenait un bain après la *Janâbah* il commençait par se laver les mains, puis il faisait l'ablution comme pour la prière. Après cela il se mouillait les doigts avec de l'eau et les passait par les racines des cheveux, puis il versait trois poignées d'eau sur la tête, ensuite sur son corps et enfin il se lavait les pieds". [Al-Boukhari & Mouslim].

Les actes interdits pendant la *Janâbah*

1. Faire toute forme de prière, surérogatoire ou obligatoire, n'est pas permis pendant la *Janâbah*. Allah (ﷻ) dit:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ لَا تَقۡرَبُواْ ٱلصَّلَوٰةَ وَأَنتُمۡ سُكَٰرَىٰ حَتَّىٰ تَعۡلَمُواْ مَا تَقُولُونَ وَلَا جُنُبًا إِلَّا عَابِرِي سَبِيلٍ حَتَّىٰ تَغۡتَسِلُواْۚ ﴾ [النساء: ٤٣].

{Ô croyants! N'approchez-vous pas de la Salât alors que vous êtes ivres, jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites, et aussi quand vous êtes en état d'impureté [pollués] - à moins que vous ne soyez en voyage - jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel}. (4:43)

2. Toucher le Coran, le Prophète (ﷺ) dit:

«لا يمسّ القرآن إلا طاهر»

"Personne ne devra toucher le Coran que s'il est en état de pureté rituelle ". [Dârakoutni & Al-Hâkim].

3. Faire la circumambulation (*Tawâf*) autour de la *Kaabah*. Nous avons mentionné ce sujet auparavant en discutant les actes qui exigeaient l'ablution.

4. Réciter le Coran, Ali (ﷺ) rapporta que le Messager d'Allah (ﷺ) récitait le Coran à part en état de *Janâbah*. [Ahmad & Abou Dâwoûd].

5. Rester dans la mosquée (*Masjid*), à l'exception du simple passage ou si l'on est dans le besoin d'y entrer. Allah (ﷻ) dit:

﴿ وَلَا جُنُبًا إِلَّا عَابِرِي سَبِيلٍ حَتَّىٰ تَغْتَسِلُوا ﴾ [النساء: ٤٣].

{et aussi quand vous êtes en état d'impureté [pollués] - à moins que vous ne soyez en voyage - jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel}. (4:43)

LA PRIÈRE

Définition

La prière est un acte d'adoration exigé pour chaque croyant, mâle ou femelle. Allah a ordonné aux musulmans d'accomplir la prière dans beaucoup de versets du Coran Glorieux. A titre d'exemple, Allah dit:

﴿فَأَقِيمُوا الصَّلَوٰةَ إِنَّ الصَّلَوٰةَ كَانَتْ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ كِتَٰبًا مَّوْقُوتًا﴾ [النساء: ١٠٣].

{accomplissez la *Salât* (normalement), car la *Salât* demeure, pour les croyants une prescription, à des temps déterminés}. (4:103)

Allah dit aussi:

﴿حَٰفِظُوا عَلَى الصَّلَوَٰتِ وَالصَّلَوٰةِ الْوُسْطَىٰ﴾ [البقرة: ٢٣٨].

{Soyez assidus aux *Salâts* et surtout la *Salât* médiane; et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité}. (2:238)

Le Messager d'Allah (ﷺ) cita la prière, immédiatement, après les Deux Témoignages de la foi, quand il dit:

«بُنِيَ الإِسْلَامُ عَلَىٰ خَمْسٍ شَهَادَةِ أَنْ لا إِلَهَ إِلَّا اللهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللهِ، وَإِقَامِ الصَّلَاةِ، وَإِيتَاءِ الزَّكَاةِ، وَحَجِّ الْبَيْتِ، وَصَوْمِ رَمَضَانَ»

"L'Islam est fondé sur cinq (piliers): Témoigner qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah et que Mohammed est l'Apôtre d'Allah; accomplir la prière; acquiter la charité obligatoire (*Az-Zakât*), accomplir le pèlerinage à Makkah (*Hajj*); et observer le Jeûne durant le mois de Ramadan". [Al-Boukhari & Mouslim].

Par conséquent, celui qui renie la prière est un mécréant qui mérite la peine de mort, alors que celui qui la néglige est un pécheur.

La vertu de la prière

La prière est d'une importance capitale. C'est un acte vertueux qui engendre la récompense d'Allâh. Il y a beaucoup de *Hadiths* à ce propos, notamment:

1. Quand on .s'est renseigné au sujet des meilleures actes, le Prophète (ﷺ) répondit:

«الصَّلاةُ لِوَقْتِهَا»

"Accomplir la prière à son heure due". [Al-Boukhari & Mouslim].

2. Le Prophète (ﷺ) dit:

«أَرَأَيْتُمْ لَوْ أَنَّ نَهَرًا بِبَابِ أَحَدِكُمْ يَغْتَسِلُ مِنْهُ كُلَّ يَوْمٍ خَمْسَ مَرَّاتٍ، هَلْ يَبْقَى مِنْ دَرَنِهِ شَيْءٌ»

"S'il y avait une rivière à la porte de n'importe qui d'entre-vous et il s'y baignait cinq fois par jour remarqueriez-vous de la saleté sur lui"?

On dit: "Pas une trâce de saleté ne resterait". Le Prophète (ﷺ) ajouta:

«فَذَلِكَ مَثَلُ الصَّلَوَاتِ الْخَمْسِ يَمْحُو اللهُ بِهِنَّ الْخَطَايَا»

"C'est l'exemple des cinq prières par lesquelles Allah efface les péchés". [Al-Boukhari & Mouslim]

3. Le Prophète (ﷺ) dit aussi:

«مَا مِن امْرِيءٍ مُسْلِمٍ تَحْضُرُهُ صَلاَةٌ مَكْتُوبَةٌ فَيُحْسِنُ وُضُوءهَا وَخُشُوعَهَا وَرُكُوعَهَا إِلَّا كَانَتْ كَفَّارَةً لِمَا قَبْلَهَا مِنَ الذُّنُوبِ مَالَمْ تُؤتَ كَبِيرَةٌ وَذَلِكَ الدَّهْرَ كُلَّهُ»

"Toutes les fois qu'une prière obligatoire est accomplie et que le musulman fait son ablution selon les règles et avec pleine humilité, parachevant ses génuflexions et ses prosternations, cette prière-là serait une expiation de tout

péché qui l'a précédée, à part les péchés majeurs". [Mouslim].

4. le Prophète (ﷺ) dit aussi:

«رَأْسُ الأَمْرِ الإِسْلَامُ وَعَمُودُهُ الصَّلَاةُ، وذُرْوَةُ سَنَامِهِ الْجِهَادُ في سَبِيلِ اللهِ»

"La tête de la religion est l'Islam, son pilier est la prière et sa cime est la guerre sainte (*Jihâd*) pour la cause d'Allah". [Ahmad & At-Tirmithi].

Mise en garde contre ceux qui abondonnent la prière

Plusieurs versets du Coran et d'innombrables Hadiths ont sévèrement mis en garde celui qui abandonne ou néglige la prière au-delà de son temps déterminé. Allah dit:

﴿ ۞ فَخَلَفَ مِنۢ بَعْدِهِمْ خَلْفٌ أَضَاعُواْ ٱلصَّلَوٰةَ وَٱتَّبَعُواْ ٱلشَّهَوَٰتِ فَسَوْفَ يَلْقَوْنَ غَيًّا ﴾ [مريم: ٥٩].

{Puis leur succédèrent des générations qui délaissèrent la prière et suivirent leurs passions. Ils se trouveront en perdition}. (19:59)

Et:

﴿ فَوَيْلٌ لِّلْمُصَلِّينَ ۝ ٱلَّذِينَ هُمْ عَن صَلَاتِهِمْ سَاهُونَ ﴾ [الماعون: ٤-٥].

{Et qui n'encourage point à nourrir le pauvre. Malheur donc, à ceux qui prient}. (107:4-5)

Le Prophète d'Allah (ﷺ) dit:

«بَيْنَ الرَّجُلِ وَبَيْنَ الشِّرْكِ وَالْكُفْرِ تَرْكُ الصَّلاةِ»

"La ligne qui sépare la personne du polythéisme et l'incroyance, est l'abandon de la prière ". [Mouslim].

Le Prophète (ﷺ) affirma aussi que:

«الْعَهْدُ الَّذِي بَيْنَنَا وَبَيْنَهُمُ الصَّلاةُ، فَمَنْ تَرَكَهَا فَقَدْ كَفَرَ»

"Le pacte entre nous et eux (les mécréants) est la prière. Celui qui la délaisse a renié sa foi (*Koufr*)". [Ahmad, At-Tirmithi & An-Nasâï].

De même, le Prophète (ﷺ), mentionnant la prière dit:

«مَنْ حَافَظَ عَلَيْهَا كَانَتْ لَهُ نُورًا وَبُرْهَانًا وَنَجَاةً يَوْمَ الْقِيَامَةِ، وَمَنْ لَمْ يُحَافِظْ عَلَيْهَا لَمْ يَكُنْ لَهُ نُورٌ وَلا بُرْهَانٌ وَلا نَجَاةٌ وَكَانَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ مَعَ قَارُونَ وَفِرْعَوْنَ وَهَامَانَ وَأُبَيِّ بن خَلَفٍ»

"Celui qui la conserve, elle lui sera une lumière, une preuve et une sécurité le jour de la Résurrection. Et celui qui ne la conserve pas, elle ne lui sera ni lumière, ni preuve ni sécurité, et le jour de la Résurrection il sera en compagnie de Kâroûn (Korah), Pharaon et Oubay ibn Khalaf". [Ahmad, At-Tabarani & ibn Hibbân].

Les conditions préalables obligatoires de la prière

Ces conditions sont exigées avant le début de la prière, à l'exception de l'intention qui doit accompagner la première *Takbîrah*. Les croyants sont tenus d'observer ces conditions, et s'ils en abandonnent une, la prière sera nulle:

1. Etre musulman: En effet la prière du mécréant ne sera pas acceptée, ainsi que ses autres bonnes actions. Allah dit:

﴿ مَا كَانَ لِلْمُشْرِكِينَ أَن يَعْمُرُوا مَسَٰجِدَ ٱللَّهِ شَٰهِدِينَ عَلَىٰٓ أَنفُسِهِم بِٱلْكُفْرِ ۚ أُو۟لَٰٓئِكَ حَبِطَتْ أَعْمَٰلُهُمْ وَفِى ٱلنَّارِ هُمْ خَٰلِدُونَ ﴾ [التوبة: ١٧].

{Il n'appartient pas aux associateurs de peupler les mosquées d'Allah, vu qu'ils témoignent contre eux-mêmes de leur mécréance. Voilà ceux dont les œuvres sont vaines; et dans le Feu ils demeureront éternellement}. (9:17)

2. Etre en possession de toutes ses facultés, en effet la prière n'est pas exigée pour les gens insensés. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«رُفِعَ الْقَلَمُ عَنْ ثَلَاثَةٍ: عَنِ النَّائِمِ حَتَّىٰ يَسْتَيْقِظَ، وَعَنِ الصَّبِيِّ حَتَّىٰ يَحْتَلِمَ، وَعَنِ الْمَجْنُونِ حَتَّى يَعْقِلَ»

"La plume n'enregistre pas les actions de trois personnes: la personne endormie jusqu'à ce qu'elle se réveille, le jeune jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de puberté, et l'insensé jusqu'à ce qu'il guérisse". [Abou Dâwoûd].

3. Atteindre l'âge de puberté, selon le dernier *Hadith*. Cependant, les jeunes enfants devraient être poussés à faire la prière à l'âge de sept ans. Le Prophète d'Allah (ﷺ) dit:

«مُرُوا الصَّبِيَّ بِالصَّلَاةِ إِذَا بَلَغَ سَبْعَ سِنِينَ، وَإِذَا بَلَغَ عَشْرَ سِنِينَ فَاضْرِبُوهُ عَلَيْهَا»

"Ordonnez l'enfant de prier quand il atteint l'âge de sept, et frappez-le, pour la prière, à l'âge de dix ans". [Abou Dâwoûd].

4. Etre en état de pureté du *Hadath* mineur qui exige l'ablution, et du *Hadath* majeur qui exige le *Ghousl* (prendre un bain). Allah dit:

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا قُمۡتُمۡ إِلَى ٱلصَّلَوٰةِ فَٱغۡسِلُواْ وُجُوهَكُمۡ وَأَيۡدِيَكُمۡ إِلَى ٱلۡمَرَافِقِ وَٱمۡسَحُواْ بِرُءُوسِكُمۡ وَأَرۡجُلَكُمۡ إِلَى ٱلۡكَعۡبَيۡنِۚ وَإِن كُنتُمۡ جُنُبٗا فَٱطَّهَّرُواْۚ﴾ [المائدة: ٦].

{Ô les croyants Lorsque vous vous levez pour la *Salât*, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles, et si vous êtes pollués "*jounoub*", alors purifiez-vous}. (5:6)

Le Prophète (ﷺ) dit:

«لا يَقْبَلُ اللهُ صَلَاةً بِغَيْرِ طُهُورٍ»

"Allah n'accepte point de prière sans pureté". [Mouslim].

5. Conserver la pureté des vêtements, du corps et de l'endroit où l'on accomplit la prière.

Le Prophète (ﷺ) ordonna la femme dont le sang continue de couler de se laver et de prier après les règles:

«اغْسِلي عَنْكِ الدَّمَ وَصَلِّي»

"Lave le sang et fais la prière". [Al-Boukhari & Mouslim].

Ce qui indique l'exigence de conserver la pureté corporelle.

Quant à la pureté des vêtements, Allah dit:

﴿ وَثِيَابَكَ فَطَهِّرْ ﴾ [المدثر: ٤].

{Et tes vêtements, purifie-les}. (74:4)

Abou Houraira (ﷺ) rapporta: Un Bédouin urina dans la mosquée, les gens se précipitèrent vers lui pour le châtier, mais le Prophète (ﷺ) dit:

«دَعُوهُ وَأَرِيقُوا عَلَىٰ بَوْلِهِ سَجْلًا مِنْ مَاء أَوْ ذَنُوبًا مِنْ مَاءٍ؛ فَإِنَّمَا بُعِثْتُمْ مُيَسِّرِينَ وَلَمْ تُبْعَثُوا مُعَسِّرِينَ»

"“laissez-le, et versez un récipient ou un seau d'eau sur la place où il a uriné, vous êtes envoyés pour faciliter les choses et non pas les rendre difficiles.” [Al-Boukhari et Mouslim].

6. La prière est due seulement à son heure déterminée, et donc, la prière accomplie avant son temps désigné est nulle. Allah (ﷻ) dit:

﴿ إِنَّ الصَّلَوٰةَ كَانَتْ عَلَى الْمُؤْمِنِينَ كِتَٰبًا مَّوْقُوتًا ﴾ [النساء: ١٠٣].

{la *Salât* demeure, pour les croyants, une prescription à des temps déterminés}. (4:103)

Jibrîl (Gabriel) vint une fois au Prophète (ﷺ) et lui enseigna les temps désignés de la prière, Il pria en imam avec le Prophète

(ﷺ) au commencement et à la fin de ces temps désignés. Jibrîl dit au Prophète (ﷺ) alors:

«مَابَيْنَ هَذَيْنِ وَقْتٌ»

"C'est entre ces deux temps-là que la prière est valable (pour chaque prière)". [At-Tirmithi & An-Nasâï].

7. Se couvrir les parties privées du corps pendant la prière, comme dit Allah:

﴿ ۞ يَٰبَنِيٓ ءَادَمَ خُذُواْ زِينَتَكُمْ عِندَ كُلِّ مَسْجِدٍ ﴾ [الأعراف: ٣١].

{Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de *Salât* portez votre parure (vos habits)}. (7:31)

Les *oulémas* ont décrété qu'il est nécessaire de se couvrir les parties privées pendant la prière, et que la prière des gens nus est nulle, à moins qu'il y ait une excuse valable.

8. Avoir l'intention en son fort intérieur de faire la prière, le Prophète (ﷺ) dit:

«إِنَّمَا الأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ وَإِنَّمَا لِكُلِّ امرِيءٍ مَانَوَىٰ»

"La récompense des actions dépend des intentions, et chaque personne sera jugé selon son intention". [Al-Boukhari & Mouslim].

9. S'orienter vers la *Kiblah*, direction de la prière. Allah dit:

﴿ قَدْ نَرَىٰ تَقَلُّبَ وَجْهِكَ فِي ٱلسَّمَآءِ فَلَنُوَلِّيَنَّكَ قِبْلَةً تَرْضَىٰهَا فَوَلِّ وَجْهَكَ شَطْرَ ٱلْمَسْجِدِ ٱلْحَرَامِ وَحَيْثُ مَا كُنتُمْ فَوَلُّواْ وُجُوهَكُمْ شَطْرَهُۥ ﴾ [البقرة: ١٤٤].

{Certes nous te voyons tourner le visage en tous sens dans le ciel. Nous te faisons donc orienter vers une direction qui te plaît. Tourne donc ton visage vers la Mosquée sacrée. Où que vous soyez, tournez-y vos visages}. (2:144)

Les fondements de la prière

La prière a plusieurs fondements et l'omission d'un seul abroge la prière.

1. L'intention de faire la prière, le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«إِنَّمَا الأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ»

"Les actions dépendent des intentions". [Al-Boukhari & Mouslim].

L'intention doit accompagner la première *Takbîrah* ou la précéder brièvement. La prière est entamée par la levée des mains.

2. La première *Takbîrah* [(*Allahou Akbar*) qui signifie la glorification d'Allah. Le Prophète (ﷺ) dit:

«مِفْتَاحُ الصَّلَاةِ الطُّهُورُ، وَتَحْرِيمُها التَّكْبِيرُ، وَتَحْلِيلُهَا التَّسْلِيمُ»

"La clef de la prière est la pureté, la première *Takbîrah* est sa consécration rituelle et le *Taslîm* (salut final) est sa validation". [Abou Dawoud & At-Tirmithi].

3. Rester debout est un devoir pour celui qui est capable de le faire durant la prière obligatoire, Allah dit:

﴿حَٰفِظُواْ عَلَى ٱلصَّلَوَٰتِ وَٱلصَّلَوٰةِ ٱلْوُسْطَىٰ وَقُومُواْ لِلَّهِ قَٰنِتِينَ﴾ [البقرة: ٢٣٨].

{Soyez assidus aux *Salâts* et surtout la *Salât* médiane; et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité}. (2:238)

Le Prophète (ﷺ) dit à Imran ibn Housayn:

«صَلِّ قَائِمًا فَإِنْ لَمْ تَسْتَطِعْ فَقَاعِدًا، فَإِنْ لَمْ تَسْتَطِعْ فَعَلَىٰ جَنْبٍ»

"Prie en étant debout, si tu es incapable, prie en étant assis, si tu es dans l'incapacité de t'asseoir, prie en étant allongé sur ton côté". [Al-Boukhari].

4. Réciter la *Fâtihah* (la première sourate du Coran) à chaque *Rakaa* dans les prières obligatoires et surérogatoires. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«لا صَلاةَ لِمَنْ لَمْ يَقْرَأْ بِفَاتِحَةِ الْكِتَابِ»

"Il n'y a point de prière pour celui qui ne récite pas *Al-Fâtihah* (l'ouverture) du Livre". [Al-Boukhari].

5. Le *Roukoua* est aussi un fondement obligatoire de la prière, par le consensus des *oulémas*, Allah dit:

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ ٱرْكَعُوا۟ وَٱسْجُدُوا۟ وَٱعْبُدُوا۟ رَبَّكُمْ وَٱفْعَلُوا۟ ٱلْخَيْرَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ ۩﴾ [الحج: ٧٧].

{Ô vous qui croyez! Inclinez-vous, prosternez-vous, adorez votre Seigneur et faites le bien. Peut-être réussirez vous!}. (22:77)

Le Prophète (ﷺ) a aussi dit à la personne qui n'a pas accompli la prière comme il se doit:

«ثُمَّ ارْكَعْ حَتَّى تَطْمَئِنَّ رَاكِعًا»

"... puis courbe le dos (pour le *Roukoua*) jusqu'à ce que tu te sentes à l'aise". [Al-Boukhari & Mouslim].

6. Elever la tête après avoir courbé le dos dans le *Roukou'*, car le Prophète (ﷺ) dit à la personne qui n'a pas fait la prière comme il se doit:

«ثُمَّ ارْفَعْ حَتَّىٰ تَعْتَدِلَ قَائِمًا»

"... puis lève-toi jusqu'à ce que tu te tiennes droit". [Al-Boukhari & Mouslim].

7. Se lever pour se tenir tout droit, suivant le *Hadith* antérieur et le *Hadith* où le Prophète (ﷺ) dit:

«لا يَنْظُرُ اللهُ إِلَىٰ صَلاةِ رَجُلٍ لا يُقِيمُ صُلْبَهُ بَيْنَ رُكُوعِهِ وَسُجُودِهِ»

"Allah ne regarde pas la prière de l'homme qui ne dresse pas sa colonne tout droit entre sa génuflexion et sa prosternation". [Ahmad].

8. Se prosterner de la manière enseignée par le *Hadith*:

«ثُمَّ اسْجُدْ حَتَّىٰ تَطْمَئِنَّ سَاجِدًا»

"puis prosterne-toi jusqu'à ce que tu te sentes à l'aise". [Al-Boukhari & Mouslim].

9. S'asseoir avec sérénité après la prosternation, car le Prophète (ﷺ) dit à l'homme qui n'avait pas prié correctement:

«ثُمَّ ارْفَعْ حَتَّىٰ تَطْمَئِنَّ جَالِسًا»

"puis redresse-toi avec sérénité jusqu'à ce que tu te sentes à l'aise". [Al-Boukhari & Mouslim].

10. S'asseoir entre la deux prosternations, le Prophète (ﷺ) dit:

«لا يَنْظُرُ اللهُ إلى صَلَاةِ رَجُلٍ لا يُقِيمُ صُلْبَهُ بَيْنَ رُكُوعِهِ وَسُجُودِهِ»

"Allah ne regarde pas à la prière de homme qui ne dresse pas sa colonne tout droit entre sa génuflexion et sa prosternation". [Ahmad].

11. Etre calme et à l'aise pendant la génuflexion, la prosternation, en se levant et en s'asseyant. Le Prophète (ﷺ) dit à l'homme qui n'avait pas prié correctement:

«حَتَّىٰ تَطْمَئِنَّ»

"Jusqu'à ce que tu te sentes à l'aise". [Al-Boukhari & Mouslim].

Le Prophète commanda que l'homme fasse ceci pendant la génuflexion, la prosternation, en se levant et en s'asseyant. Etre à l'aise veut dire qu'on doit marquer une pause après chaque mouvement rituel... On peut estimer la longueur de cette pause en comparaison avec le temps nécessaire pour dire: "Tout l'éloge

est dû à Allah" une fois. Si on reste plus c'est une *Sounna* préférée.

12. Le dernier *Tachahhoud* et le repos. Ibn Masoud dit au sujet du *Tachahhoud* (formule prononcée): Avant que le *Tachahhoud* ne soit décrété, on disait: "Que le *Salâm* (Salut) soit à Allah, que le *Salâm* soit à Jibrîl et Michael". Le Messager d'Allah (ﷺ) dit alors:

«لا تَقُولُوا هَكَذَا فَإِنَّ اللهَ عَزَّ وَجَلَّ هُوَ السَّلَامُ وَلَكِنْ قُولُوا: التَّحِيَّاتُ للهِ وَالصَّلَوَاتُ وَالطَّيِّبَاتُ، السَّلَامُ عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللهِ وَبَرَكَاتُهُ، السَّلَامُ عَلَيْنَا وَعَلَىٰ عِبَادِ اللهِ الصَّالِحِينَ، أَشْهَدُ أَنْ لا إله إِلَّا اللهُ وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ»

"Ne dites pas ceci, car Allah Lui-même est le *Salâm* (Salut). Mais, vous devriez dire: *At-Tahiyâtou wat-taiyibâtou wassalawâtou lil-lâh. As-Salâmou alaika aiyouhan-Nabiyou wa rahmatoul-lâhi wa barakâtouh. As-Salâm alaina wa alâ ibâdil-lâhis-sâlihîn. Ach-hadou an lâ-ilâha illal-lâhou wa ach-hadou anna Mouhammadan abdouhou wa Rasoulouh"*. (Tous les compliments, toutes les prières et les bonnes choses sont dues à Allah: que la paix soit sur toi, Ô Prophète, et que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions soient sur toi. Que la paix soit sur nous et sur les serviteurs pieux d'Allah. Je témoigne qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah et je témoigne aussi que Mohammed est Son serviteur et Son Messager)". [An-Nasâï, Dârakoutni & Al-Bayhaki]. le Prophète (ﷺ) dit aussi:

«إِذَا جَلَسَ أَحَدُكُمْ فَلْيَقُلْ: التَّحِيَّاتُ للهِ وَالصَّلَوَاتُ وَالطَّيِّبَاتُ»

"Quand vous vous asseyez en prière, dites: "Tous les compliments, les prières et les bonnes choses sont dus à Allah. " [Abou Dawoud & An-Nasâï, la référence de ce *Hadith* est dans Al-Boukhari & Mouslim].

S'asseoir pour le *Tashahhoud* est un fondement de la prière, parce que le dernier *Tachahhoud* lui-même est un fondement.

13. Réciter le *Salâm* (*Taslîm*) à la fin de la prière, le Prophète (ﷺ) dit:

«مِفْتَاحُ الصَّلَاةِ الطُّهُورُ، وَتَحْرِيمُهَا التَّكْبِيرُ، وَتَحْلِيلُهَا التَّسْلِيمُ»

"La clef de la prière est la pureté, la première *Takbîrah* est sa consécration et le *Taslîm* est sa validation". [Abou Dawoud & At-Tirmithi].

14. Suivre l'ordre des fondements. Par exemple, réciter la *Fâtiha* avant la première *Takbîrah* est interdit et tel est le cas pour la prosternation avant la génuflexion. Le Prophète (ﷺ) dit:

«صَلُّوا كَمَا رَأَيْتُمُونِي أُصَلِّي»

"Priez comme vous m'avez vu prier". [Al-Boukhari].

Quand l'ordre des conditions de la prière n'est pas suivi selon la tradition du Prophète (ﷺ), la prière s'annule.

Les obligations de la prière

Les obligations de la prière sont les actes nécessaires qui rendent la prière nulle s'ils ne sont pas exécutés intentionnellement. Quand l'une de ces obligations est omise par erreur ou par oubli, une prosternation de *Sahw* (distraction) est alors exigée.

1. Les *Takbirâts* entre les mouvements de la prière, comme c'est le cas de la génuflexion, de la prosternation et en position assise... Abdallouh Ibn Masoud (ﷺ) rapporta:

«رَأَيْتُ النَّبِيَّ ﷺ يُكَبِّرُ فِي كُلِّ خَفْضٍ وَرَفْعٍ وَقِيَامٍ وَقُعُودٍ»

"J'ai vu le Prophète (ﷺ) prononcer le *Takbîr* à chaque mouvement pour se courber, ou se redresser, se mettre debout ou s'asseoir". [Ahmad, At-Tirmithi & An-Nasâi].

2. Louer Allah en disant: "*Soubhâna rabbiyal-Adhîm*" (Tout l'éloge est à Allah, le Grand) une fois en s'inclinant au *Roukoua*. Houthayfah (ﷺ) rapporta:

قول «سُبْحَانَ رَبِّيَ الْعَظِيم» مرة في الركوع لقول حذيفة في حديثه «... فَكَان - يَعْني النبي ﷺ - يَقُولُ في رُكُوعِهِ: سُبْحَانَ رَبِّيَ الْعَظِيمِ، وفي سُجُودِه: «سُبْحَانَ رَبِّيَ الأَعْلَىٰ»

"Le Prophète disait pendant la génuflexion (*Roukoua*): "*Soubhâna Rabbiyal-Adhîm*" (Tout l'éloge est à Allah, le Grand) et "*Soubhâna Rabbiyal-Aalâ*" (Tout l'éloge est à Allah, le Plus Haut) pendant la prosternation (*Soujoud*)". [Ahmad, Abou Dawoud & At-Tirmithi].

3. Dire:

قول «سُبْحَانَ رَبِّيَ الأَعْلَىٰ» مرة في السجود لحديث حذيفة الآنف الذكر.

"*Soubhâna Rabbiyal-Aalâ*" (Tout l'éloge est à Allah, le Plus Haut) une fois pendant la prosternation, selon le *Hadith* antérieur rapporté par Houthayfah.

4. Dire: "*Samial-lâhou liman hamidah*" (Allah entend celui qui Le loue); par l'Imam et par celui qui prie seul. Abou Houraira (ﷺ) rapporta:

أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ كَانَ يَقُولُ: سَمِعَ الله لِمَنْ حَمِدَهُ، حِينَ يَرْفَعُ صُلْبَهُ مِنَ الرَّكْعَةِ ثُمَّ يَقُولُ وَهُوَ قَائِمٌ: «رَبَّنَا وَلَكَ الحَمْدُ»

"Le Prophète (ﷺ) disait: "*Samial-lâhou liman hamidah*" (Allah entend celui qui Le loue) quand il se lève de la génuflexion, et ajoute: "*Rabbana walakal-hamd*" (Ô Allah! notre Seigneur! tous les éloges sont à Toi) en se mettant debout.". Al-Boukhari & Mouslim].

5. Dire: "*Rabbana walakal-hamd*" (Ô Allah! notre Seigneur! tous les éloges sont à Toi"; pour l'Imam et par celui qui prie derrière lui et aussi par celui qui prie seul, conformément au *Hadith* antérieur et au *Hadith* suivant du Prophète (ﷺ):

«إِذَا قَالَ الإِمَامُ سَمِعَ اللهُ لِمَنْ حَمِدَهُ، فَقُولُوا اللَّهُمَّ رَبَّنَا وَلَكَ الحَمْدُ»

"Quand *l'Imam* dit: "*Samiʿal-lâhou liman hamidah*" (Allah entend celui qui Le loue), dites: "*rabbanâ walakal-hamd*" (Ô Allah! notre Seigneur! tous les éloges sont à Toi" [Al-Boukhari & Mouslim].

6. Réciter la supplication entre la deux prosternations, en disant:

«اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي وَارْحَمْنِي وَعَافِنِي وَاهْدِنِي وَارْزُقْنِي»

"*Allahoumma-ghfir lî warhamni wa Âfini wahdini warzoukni*" (Ô Allah! Pardonne-moi, accorde-moi Ta Clémence, accorde-moi la bonne santé, guide-moi et procure-moi les moyens de subsistance". [Abou Dawoud & At-Tirmithi].

On pourrait aussi réciter la supplication suivante:

«رَبِّ اغْفِرْ لِي رَبِّ اغْفِرْ لِي»

"*Rabbi-ghfir lî, Rabbi-ghfir lî*" (Ô mon Seigneur, pardonne-moi. Ô mon Seigneur, pardonne-moi". [Ibn Mâjah & Al-Hakim],

le Prophète (ﷺ) récitait cette supplication dans sa prière.

7. Le premier *Tachahhoud*.

8. S'asseoir pour le premier *Tachahhoud*, le Prophète (ﷺ) dit à Rifâaa ibn Râfia:

«إِذَا أَنْتَ قُمْتَ فِي صَلَاتِكَ فَكَبِّرِ اللهَ تَعَالَىٰ ثُمَّ اقْرَأْ مَاتَيَسَّرَ مَعَكَ مِنَ الْقُرْآنِ، فَإِذَا جَلَسْتَ فِي وَسَطِ الصَّلَاةِ فَاطْمَئِنَّ وَافْتَرِشْ فَخِذَكَ الْيُسْرَىٰ ثُمَّ تَشَهَّدْ»

"Quand tu es sur le point d'entamer la prière, prononce le *Takbîr* à Allah et lis un peu de ce que tu apprends du Coran. Quand tu t'assoies au milieu de la prière (pour le *Tachahhoud*), ne te dépêche pas et assieds-toi sur la jambe

gauche puis récite le *Tachahhoud*". [Abou Dawoud & Al-Bayhaqi].

Les actes recommandés de la prière

Il y a plusieurs actes recommandés qui méritent d'être respectés pour en gagner la récompense auprès d'Allah.

1. Lever les mains au niveau des épaules ou un peu plus haut près des oreilles dans les moments suivants:

a) En prononçant la première *Takbîrah*.

b) En courbant le dos (génuflexion) pour le *Roukoua*.

c) En se levant de la génuflexion.

d) En se levant après avoir achevé deux *Rakaas* pour commencer la troisième. Ibn Omar (رضي الله عنهما) rapporta que l'Apôtre d'Allah élevait ses deux mains jusqu'au niveau des épaules quand il commençait la prière, en prononçant le *Takbîr* pour la génuflexion et en élevant sa tête de la génuflexion. [Al-Boukhari & Mouslim].

De même, et pour accomplir la troisième *Rak'ah*, ibn Omar élevait ses mains pour se mettre debout après deux *Rakaas* et mentionnait que le Messager d'Allah (ﷺ) agissait ainsi. [Al-Boukhari cita ce *Hadith* et ibn Omar le rapporta].

2. Placer la main droite sur la main gauche [poignet et bras] et les placer sur la poitrine, au-dessus du nombril. Ibn Sahl (ﷺ) rappprta: "Les gens ont été tenus de placer la main droite sur la main gauche en priant". [Al-Boukhari rapporta ce récit de Sahl]. Aussi, Wâïl ibn Hajar (ﷺ) rapporta: "J'ai prié derrière le Prophète (ﷺ) et il a placé sa main droite sur sa main gauche sur sa poitrine". [Ibn Khouzaymah].

3. Réciter l'invocation du commencement (*istiftâh*):

«سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ وَبِحَمْدِكَ وَتَبَارَكَ اسْمُكَ وَتَعَالَىٰ جَدُّكَ وَلَا إِلَهَ غَيْرُكَ»

"*Soubhânakal-lâhoumma wa bihamdika wa tabâraka-smouka wa taâla jaddouka wa lâ ilâha ghairouk*" (Ô Allah, tout l'éloge est à Toi. Glorifié soit Ton Nom, Magnifiée soit Ta Grâce et il n'y a aucune Divinité autre que Toi". [Mouslim le rapporta d'ibn Omar, et Abi Dawoud, At-Tirmithi et Al-Hakim le rapportèrent du Prophète (ﷺ)].

4. *Al-Istiâtha* [chercher le refuge auprès d'Allah] et citer Son Nom (*Basmalah*) en son secret, dans chaque *Rakaa* [avant de réciter la *Fâtiha*], car Allah dit:

{Lorsque tu lis le Coran, demande la protection d'Allah contre le Diable banni}. (16:98)

5. Dire "Amen" par l'Imam et ceux qui prient derrière lui, ou celui qui prie seul après avoir récité la *Fâtiha*. Le Prophète (ﷺ) dit:

«إِذَا قَالَ الإِمَامُ ﴿غَيْرِ المَغْضُوبِ عَلَيْهِمْ وَلا الضَّالِّيْنَ﴾ فَقُولُوا آمِينَ، فَإِنَّهُ مَنْ وَافَقَ قَوْلُهُ قَوْلَ المَلائِكَةِ غُفِرَ لَهُ مَاتَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِهِ»

"Dites "Amen" après que l'Imam dise: "*Ghairil-maghdoûbi alayhim walad-dâllîn*", par conséquent, si l'énoncé "Amen" de l'un de vous coïncide avec celui des anges, tous ses péchés du passé seront pardonnés". [Al-Boukhari, et Mouslim qui rapporta la signification de ce *Hadith*]. Aussi,

ولأنه ﷺ كان إذا قرأ: ﴿غير المغضوب عليهم ولا الضالين﴾ قال: «آمين». يَمُدُّ بِهَا صَوْتَهُ

"Toutes les fois que le Prophète (ﷺ) récitait: "*Ghairil-maghdoûbi alayhim walad-dâllîn*", il disait: "*Amen*", en étendant la voix". [Abou Dawoud et At-Tirmithi].

6. Réciter le Coran après la *Fâtiha*, soit une sourate, soit un verset ou deux; pendant les deux premières *Rakaas* du midi (*Dhohr*), de l'après-midi (*Asr*), du coucher du soleil (*Maghrib*), du dernier crépuscule (*Ichâ*), et les deux *Rakaas* de l'aube (*Fajr*). Un *Hadith* affirme:

كَانَ يَقْرَأُ فِي الظُّهْرِ فِي الأُولَيَيْنِ بِأُمِّ الْكِتَابِ وَسُورَتَيْنِ وَفِي الرَّكْعَتَيْنِ الأُخْرَيَيْنِ بِأُمِّ الكِتَابِ وَكَانَ يُسْمِعُهُمُ الآيَةَ أَحْيَانًا

"Le Messager d'Allah (ﷺ) récitait la *Fâtiha* (l'Ouverture du Livre) et deux sourates dans les deux premières *Rakaas* de la prière du *Dhohr*, et récitait la *Fâtiha* seule dans les deux dernières *Rakaas*; Il leur permettait d'entendre ce qu'il récitait quelquefois". [Al-Boukhari & Mouslim].

7. Réciter le Coran à haute voix dans les deux premières *Rakaas* du *Maghrib* et du *Icha* et les deux *Rakaas* du *Fajr*, et à voix basse dans le reste des *Rakaas*. C'était la tradition du Prophète d'Allah (ﷺ) pendant les prières obligatoires. Quant aux prières surérogatoires, la *Sounna* est de réciter le Coran à voix basse si la prière est le jour et à voix entendue quand la prière se déroule le soir, mais si on craint de déranger autrui, il est préférable de baisser la voix en récitant le Coran.

8. Prolonger la récitation du Coran pendant la prière du *Fajr*, être modéré pendant le *Dhohr*, le *Asr* et le *Icha* et raccourcir la récitation pendant le *Maghrib*. Soulayman Ibn Yasâr (ﷺ) rapporta qu'Abou Houraira dit: "Je n'ai jamais vu une personne dont la prière soit semblable à celle du Messager d'Allah (ﷺ) à part Tel" (un Imam à Médine). Soulayman dit: "J'ai prié derrière lui; il prolongeait les deux premières *Rakaas* pendant le *Dhohr*, raccourcissait les deux dernières et raccourcissait la prière du *Asr*. Il récitait les sourates courtes du *Moufassal* pendant les deux premières *Rakaas* du *Maghrib*, les sourates du milieu du *Moufassal* dans les deux premières *Rakaas* du *Icha* et les plus longues sourates du *Moufassal* pendant la prière du *Fajr*". [Ahmad, An-Nasâï]. (Le *Moufassal* dans le Coran commence

par la sourate 50 (Kâf) jusqu'à la fin. Les plus longues sourates du *Moufassal* commencent avec la sourate 50 et se terminent par la sourate 78, les sourates du milieu du *Moufassal* commencent par la sourate 78 jusqu'à la sourate 93, et les courtes commencent par la sourate 93 jusqu'à la fin).

9. La manière de s'asseoir pour le *Tachahhoud* consiste à se reposer sur le pied gauche, à l'exception du deuxième *Tachahhoud*. Abou Houmayd As-Sâïdi dit en présence des compagnons du Prophète (ﷺ) décrivant la prière du Prophète (ﷺ):

«... فَإِذَا جَلَسَ فِي الرَّكْعَتَيْنِ جَلَسَ عَلَى رِجْلِهِ الْيُسْرَىٰ وَنَصَبَ الْيُمْنَى، فَإِذَا جَلَسَ فِي الرَّكْعَةِ الأَخِيرَةِ قَدَّمَ رِجْلَهُ الْيُسْرَىٰ وَنَصَبَ الأُخْرَىٰ وَقَعَدَ عَلَى مَقْعَدَتِهِ»

"En s'asseyant dans la deuxième *Rakaa*, il s'assit sur son pied gauche et dressa le pied droit sur ses orteils. Dans la dernière *Rakaa* (deuxième *Tachahhoud*), il avança son pied gauche et garda l'autre pied dressé sur ses orteils et s'assit sur le fessier". [Al-Boukhari].

Ce *Hadith* explique les deux manières de s'asseoir pendant le *Tachahhoud*; il s'agit de s'asseoir sur le pied gauche et de dresser le pied droit pendant le premier *Tachahhoud*, et de pousser le pied gauche sous la jambe droite en avant et dresser le pied droit et de se reposer sur le fessier.

Le Messager d'Allah (ﷺ) plaçait sa main droite sur son genou droit et sa main gauche sur son genou gauche pendant le *Tachahhoud*, et pointait avec le doigt de l'index, comme rapporta Mouslim. Il fixait également son regard sur le mouvement de l'index, comme le rapporta Abou Dawoûd.

10. Réciter la supplication pendant la prosternation, comme dit le Prophète (ﷺ):

«أَلا وَإِنِّي نُهِيتُ أَنْ أَقْرَأَ الْقُرْآنَ رَاكِعًا أَوْ سَاجِدًا، فَأَمَّا الرُّكُوعُ فَعَظِّمُوا فِيهِ

الرَّبَّ، وَأَمَّا السُّجُودُ فَاجْتَهِدُوا فِي الدُّعَاءِ فَقَمِنٌ أَنْ يُسْتَجَابَ لَكُمْ»

"Allah m'a interdit de réciter le Coran pendant la génuflexion (*Roukoua*) et la prosternation (*Soujoud*). Au *Roukoua*, glorifiez votre Seigneur, et à la prosternation, invoquez Allah avec ardeur, afin que votre supplication puisse être acceptée". [Mouslim].

11. Réciter la prière (*Salât*) sur le Prophète (ﷺ) pendant le *Tachahhoud* après avoir récité: "*Attahiyâtou lillâh ... wa anna Mouhammadan abdouhou wa rasoûloh*" (Tous les compliments sont dus à Allah..." jusqu'à: "Et que Mohammed est Son serviteur et Son Messager".

Ensuite, on doit continuer:

«اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَىٰ مُحَمَّدٍ وَعَلَىٰ آلِ مُحَمَّدٍ كَمَا صَلَّيْتَ عَلَىٰ إِبْرَاهِيمَ وَعَلَىٰ آلِ إِبْرَاهِيمَ، وَبَارِكْ عَلَىٰ مُحَمَّد وَعَلَىٰ آلِ مُحَمَّد كَمَا بَارَكْتَ على إِبْرَاهِيمَ وَعَلَىٰ آلِ إِبْرَاهِيمَ فِي العَالَمِين إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ»

"*Allâhoumma salli alâ Mohammadin wa alâ âli Mouhammadin kamâ sallayta alâ Ibrâhîm wa alâ âli Ibrâhîm, wa bârik alâ Mohammadin wa alâ âli Mohammadin kamâ bârakta alâ Ibrâhîm wa alâ âli Ibrâhîm fil-âlamîna innaka hamîdon majîd*" (Ô Allah! prie sur Mohammed et la famille de Mohammed, comme Tu as prié sur Abraham et la famille d'Abraham. Et accorde Tes bénédictions à Mohammed et la famille de Mohammed, comme Tu as accordé Tes bénédictions à Abraham et la famille d'Abraham, dans l'univers, Tu es digne d'éloge et de gloire". [Mouslim rapporta des récits semblables.]

12. Réciter la supplication après avoir terminé le dernier *Tachahhoud* et la *Salât* sur le Prophète (ﷺ), comme disait le Prophète (ﷺ):

«إِذَا فَرَغَ أَحَدُكُمْ مِنْ صَلاتِهِ فَلْيَدْعُ بِأَرْبَعٍ ثُمَّ لِيَدْعُ بَعْدُ بِمَا شَاء: اللَّهُمَّ إِنِّي

أَعُوذُ بِكَ مِنْ عَذَابِ جَهَنَّمَ، وَعَذَابِ الْقَبْرِ، وَفِتْنَةِ الْمَحْيَا وَالْمَمَاتِ وَفِتْنَةِ الْمَسِيحِ الدَّجَّالِ»

"Quand l'un de vous est sur le point d'achever sa prière, qu'il invoque Allah par quatre façons avant de l'invoquer par ce qu'il souhaite: "*Allâhoumma inni aoûthou bika min athâbi jahannam, wa athâbil-kabr, wa fitnatil-mahyâ wal-mamât wa fitnatil-masîh ad-dajjâl*" (Ô Allah! Je cherche le refuge auprès de Toi du tourment de l'Enfer, du tourment de la tombe, des épreuves de la vie et de la mort et de l'épreuve du Faux-Christ". [Al-Bayhaki, et Mouslim qui rapporta des récits semblables].

13. Le deuxième *Taslîm* (*assalâmou alaikoum*) en tournant la tête vers le côte gauche se fait après le *Taslîm* à droite; le Messager d'Allah (ﷺ) prononçait le *Taslîm* à sa droite et puis à sa gauche, au point que la blancheur de ses joues devenait visible. [Mouslim].

14. Réciter des supplications et invoquer Allah après le *Taslîm* est recommandé aux croyants, et il y a plusieurs *Hadiths* qui rapportent la tradition du Prophète (ﷺ) à cet égard.

a) Thawbân (رضي الله عنه) dit:

كَانَ رَسُولُ اللهِ ﷺ إِذَا انْصَرَفَ مِنْ صَلَاتِهِ اسْتَغْفَرَ ثَلَاثًا، وَقَالَ: «اللَّهُمَّ أَنْتَ السَّلَامُ وَمِنْكَ السَّلَامُ تَبَارَكْتَ يَاذَا الْجَلَالِ وَالإِكْرَامِ»

"Le Messager d'Allah (ﷺ) demandait pardon à Allah trois fois quand il finissait la prière (dire: *Astaghfiroul-lâh*). Il disait alors: "*Allâhoumma antas-Salâm wa minkas-Salâm tabârakta yâ thal-Jalâli wal-ikrâm*" (Ô Allah! Tu es la Paix et la paix vient de Toi, toute la gloire est à Toi, Ô Propriétaire de la grâce et de la générosité). [Mouslim].

b) Mouâth ibn Jabal rapporta que le Prophète (ﷺ) lui avait tenu la main une fois et dit:

«يَا مُعَاذُ واللهِ إِنِّي لأُحِبُّكَ، أُوصِيكَ يَامُعَاذُ لاتَدَعَنَّ في دُبُرِ كُلِّ صَلاةٍ أَنْ تَقُول: اللَّهُمَّ أَعِنِّي عَلى ذِكْرِكَ وَشُكْرِكَ وَحُسْنِ عِبَادَتِكَ»

"Ô Mou<u>â</u>th! je t'aime, par Allah! Je te recommande, ô Mou<u>â</u>th, de ne pas abandonner de dire (ces mots) après chaque prière: "*Allâhoumma a<u>i</u>nnî <u>a</u>lâ thikrika wa choukrika wa <u>h</u>osni <u>i</u>bâdatik*" (Ô Allah! Aide-moi à T'invoquer, à Te remercier et à exceller en T'adorant". [Ahmad, Abou Dawoûd & Al-<u>H</u>akim].

c) Al-Mou<u>gh</u>irah ibn Shou<u>a</u>ba (ﷺ) rapporta que Le Prophète disait après chaque prière obligatoire:

«لا إله إِلَّا الله وَحْدَهُ لا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الحَمْدُ وَهُو عَلَىٰ كُلِّ شيء قَدِيرٌ، اللهُمَّ لا مَانِعَ لما أَعْطَيْتَ، ولا مُعْطِيَ لِمَا مَنَعْتَ، ولا يَنْفَعُ ذا الجَدِّ مِنْكَ الجدُّ»

""*Lâ ilâha il!al-lâh wa<u>h</u>dahou lâ sharîka lahou, lahoul-moulkou wa lahoul-<u>h</u>amdou wa houa <u>a</u>lâ koulli shay'in <u>k</u>adîr, allâhoumma lâ mâni<u>a</u>a limâ a<u>a</u>taita, walâ mou<u>a</u>tiya limâ mana<u>a</u>ta, walâ yanfa<u>o</u>u thal-jaddi minkal-jadd*" (Il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, sans associé, pour Lui est la Royauté, tous les éloges sont pour lui, et Il est omnipotent. Ô Allah! Personne ne peut retenir ce que Tu donnes et personne ne peut donner ce que Tu retiens. Il n'y ni force ni puissance sans Ta volonté). [Al-Bou<u>kh</u>ari & Mouslim].

d) Abou Houraira (ﷺ) rapporta que le Prophète (ﷺ) avait dit:

«مَنْ سَبَّحَ اللهَ في دُبُرِ كُلِّ صَلَاةٍ ثَلاثًا وثَلاثِينَ وَحَمَّدَ الله ثَلاثًا وَثَلاثين، وَكَبَّرَ الله ثلاثًا وثلاثين، فَتِلْكَ تِسْعَةٌ وتِسْعُون، وَقَالَ تَمَامَ المَائَةِ، لا إله إلا الله وَحْدَهُ لا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ وَهُوَ على كُل شيء قَدِيرٌ، غُفِرَتْ لَهُ خَطَايَاهُ وَإِنْ كَانتْ مِثْل زَبَدِ الْبَحْرِ»

"A la fin de chaque prière, quiconque loue Allah trente trois fois (*soubhânallâh*), remercie Allah trente trois fois (*alhamdou lillâh*), glorifie Allah (*allahou akbar*) trente trois fois, pour un total de quatre-vingt-dix neuf fois; puis complète les cent en disant: "*Lâ ilâha illal-lâh wahdahou lâ sharîka lahou, lahoul-moulkou wa lahoul-hamdou wa houa alâ koulli shay'in kadîr* " (il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, pour Lui est la Royauté, et tous les éloges sont pour Lui, et Il est Omnipotent, ses péchés lui seront pardonnés, même s'ils étaient aussi nombreux que la mousse de la mer". [Mouslim].

e) Abou Oumâma (ﷺ) rapporta que le Prophète (ﷺ) avait dit:

«مَنْ قَرَأَ آيَةَ الكُرْسِيِّ دُبُرَ كُلِّ صَلاة لم يَمْنَعْهُ مِنْ دُخُول الجَنَّة إلَّا أنْ يَمُوتَ»

"Quiconque lit le verset du Trône (*Al-Koursi*; 2:255) à la fin de chaque prière, alors seule la mort l'empêchera d'entrer au Paradis à moins qu'il ne meure". [An-Nasâï, ibn Hibbân et At-Tabarani].

f) Saad ibn Abi Wakkas enseignait les invocations suivantes à ses fils comme le maître qui enseignait l'écriture à ses élèves et disait: Par ces invocations, l'Apôtre d'Allah cherchait refuge auprès d'Allah à la fin de chaque prière:

«اللَّهُمَّ إنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الْبُخْلِ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنَ الْجُبْنِ، وَأَعُوذُ بِكَ أَنْ أُرَدَّ إلى أرذَلِ العُمُرِ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ فِتْنَةِ الدُّنْيَا، وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ عَذَابِ الْقَبْرِ»

"*Allâhoumma innî aouthou bika minal-boukhl, wa aouthou bika minal-joubn, wa aouthou bika an ouradda ilâ arthalil-omr, wa aouthou bika min fitnatid-dounyâ, wa aouthou bika min athâbil-kabr*" (Ô Allah! Je cherche refuge auprès de Toi de l'avarice et de lâcheté, et je cherche refuge auprès de Toi de parvenir au plus bas âge et

je cherche refuge auprès de Toi des tentations de la vie, et je cherche refuge auprès de Toi de la supplice de la tombe). [Al-Boukhari].

Actes permis pendant la prière

Il y a certains actes qui sont permis à celui qui est en train de prier; notamment:

1. Attirer l'attention de l'Imam au cas où il oublie un verset pendant la récitation. Ibn Omar (رضي الله عنهما) rapporta: Une fois, le Prophète (ﷺ) commit une erreur en récitant le Coran et quand il acheva la prière, il demanda à Oubay:

«أَشَهِدْتَ مَعَنَا؟» «فَمَا مَنَعَكَ أَنْ تَفْتَحَ عَلَيَّ؟»

"“As-tu assisté à la prière avec nous? Oubay dit: Oui. Le Prophète (ﷺ) dit: “Pourquoi ne m'as-tu pas rappelé (ce que j'ai oublié)? '" [Abou Dawoud, Al-Hakim et ibn Hibbân].

2. Louer Allah à voix entendue (pour les hommes) en disant: “*Soubhânallâh*”, ou applaudir (pour les femmes), comme s'il s'agissait de rappeler l'Imam quand il a oublié un élément de la prière ou pour orienter un aveugle, ...

Le Prophète (ﷺ) dit:

«مَنْ نَابَهُ شَيءٌ فِي صَلَاتِهِ فَلْيُسَبِّحْ فَإِنَّمَا التَّصْفِيقُ لِلنِّسَاء»

"Si quelqu'un se rend compte d'une erreur pendant la prière qu'il dise “*Souhânallâh*”, quant aux femmes, qu'elles applaudissent”. [Al-Boukhari & Mouslim].

3. Tuer le serpent et le scorpion, le Prophète (ﷺ) dit:

«اقْتُلُوا الأَسْوَدَيْن في الصَّلَاة: الْحَيَّةَ وَالْعَقْرَبَ»

"Tuez les deux noirs pendant la prière: le serpent et le scorpion". [Ahmad, Abou Dawoud & At-Tirmithi].

4. Empêcher les gens de ne pas passer entre les mains de celui qui est en train de prier. Le Prophète (ﷺ) dit:

«إِذَا صَلَّىٰ أَحَدُكُمْ إِلَىٰ شيءٍ يَسْتُرُهُ مِنَ النَّاسِ فَأَرَادَ أَحَدٌ أَنْ يَجْتَازَ بَيْنَ يَدَيْهِ فَلْيَدْفَعْه، فَإِنْ أَبَىٰ فَلْيُقَاتِلْهُ فَإِنَّمَا هُوَ شَيْطَانٌ»

"Si vous priez tout en ayant devant vous un objet qui vous abrite et que quelqu'un s'apprête à passer devant vous, poussez-le; s'il insiste, combattez-le (le pousser violemment), parce qu'une telle personne est un diable". [Al-Boukhari & Mouslim].

5. Faire un geste avec la main en réponse à quiconque s'addresse à lui ou le salue. Jâbir ibn Abdillâh (ﷺ) dit: "Le Messager d'Allah (ﷺ) m'envoya pour faire des commissions, alors qu'il se dirigeait vers Banil-Moustalik, et je revins le voir alors qu'il priait sur son chameau. Je lui parlai. Il fit un geste avec sa main. Je lui parlai encore, et il me fit encore un geste, alors que je l'entendais réciter tout en faisant le signe avec sa tête. Quand il finit, il dit: "Qu'as-tu fait à propos des commissions pour lesquelles je t'ai envoyé? Je ne t'ai pas parlé parce que je priais". [Mouslim].

Ibn Omar rapporta aussi que Souhayb (ﷺ) rapporta: Je suis passé à côté du Messager d'Allah (ﷺ) qui priait. Je l'ai salué, il a répondu avec un geste.

لا أَعْلَمُ إِلَّا أَنَّه قَال: إِشَارَة بِإِصبَعِهِ

"Je ne me rappelle pas bien, mais il a fait un geste du doigt". [Abou Dawoud, At-Tirmithi & An-Nasâï].

Ces *Hadiths* indiquent que le geste est permis avec la main, la tête ou les doigts.

6. Tenir le jeune enfant est permis en priant. Abou Katâdah Al-Ansâri dit:

«رَأَيْتُ النَّبِيَّ ﷺ يَؤُمُّ النَّاس وَأُمَامَةُ بِنْتُ أَبِي الْعَاصِ وَهِيَ ابْنَةُ زَيْنَب بِنْتِ النَّبِيِّ ﷺ عَلَىٰ عَاتِقِهِ، فَإِذَا رَكَع وَضَعَهَا، وإِذَا رَفَع مِن السُّجُودِ أَعَادَها

"J'ai vu le Prophète (ﷺ) dirigeant la prière devant les gens en tenant sur son épaule Oumâma bint Abil-Âs qui était la fille de Zaynab la fille du Prophète (ﷺ), quand il se courbait pour le *Roukoua*, il la mettait en bas, et quand il se redressait, il la prenait encore de nouveau". [Mouslim].

7. Parcourir une courte distance pour un besoin. Aïcha (رضي الله عنها) dit:

كَانَ رَسُولُ الله ﷺ يُصَلِّي فِي البَيْتِ والْبَاب عَلَيْهِ مُغْلَقٌ، فَجِئْتُ فَاسْتَفْتَحْتُ، فَمَشَىٰ فَفَتَحَ لِي، ثُمَّ رَجَع إلى مُصَلَّاهُ، وَوَصَفَتْ أَنَّ الْبَاب فِي الْقِبْلَةِ

"Le Messager d'Allah (ﷺ) priait dans la chambre la porte fermée. Je vins et je voulus entrer, il marcha, ouvrit la porte puis il revint à l'endroit où il priait (sans interrompre sa prière)". Aïcha (رضي الله عنها) rapporta aussi que la porte était dans la direction de la *Kiblah.* [Ahmad, Abou Dawoud & At-Tirmithi].

8. Faire de petits mouvements: Alligner les gens en prière en les poussant en avant ou en arrière, s'il y en a besoin, tirer quelqu'un, du côté gauche au côté droit par celui qui est seul derrière l'imam, arranger ses vêtements, se gratter le corps, mettre la main sur la bouche en bâillant.

Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) rapporta:

بِتُّ عِنْدَ خَالَتِي مَيْمُونَة فَقَامَ النَّبِيُّ ﷺ يُصَلِّي مِنَ اللَّيْلِ فَقُمْتُ أُصَلِّي مَعَهُ فَقُمْتُ عَنْ يَسَارِهِ، فَأَخَذَ بِرَأْسِي فَأَقَامَنِي عَنْ يَمِينِهِ

"Une fois j'ai passé la nuit dans la maison de ma tante Maymounah. Le Prophète (ﷺ) se réveilla et commença la prière, je me mis debout à son côté gauche, il me prit par la tête et me plaça (doucement) à son côté droit". [Al-Boukhari & Mouslim].

Actes interdits dans la prière

1. Regarder au-dessus; au toit ou au ciel, le Prophète (ﷺ) dit:

«مَابَالُ أَقْوَامٍ يَرْفَعُونَ أَبْصَارَهُمْ إِلَى السَّمَاءِ فِي صَلاتِهِمْ؟ لَيَنْتَهُنَّ عَنْ ذَلِكَ أَوْ لَتُخْطَفَنَّ أَبْصَارُهُمْ»

"Pourquoi y a-t-il des gens qui regardent le ciel en priant? Qu'ils cessent de le faire ou qu'Allah les rendent aveugles". [Al-Boukhari & Mouslim].

2. Placer la main sur la taille en priant, parce que le Prophète (ﷺ) l'a défendu. [Al-Boukhari & Mouslim].

3. Regarder tout autour ou se retourner, à l'exception en cas de nécessité légitime. Aïcha (رضي الله عنها) rapporta:

سَأَلْتُ رَسُول الله ﷺ عَنِ الْتِفَاتِ الرَّجُلِ فِي الصَّلَاةِ فَقَال: «هُوَ اخْتِلَاس يَخْتَلِسُهُ الشَّيْطَانُ مِنْ صَلَاةِ الْعَبْدِ»

"Je consultai le Prophète (ﷺ) au sujet de l'homme qui se retournait en priant, il dit: C'est une subtilisation que Satan dérobe de la prière". [Al-Boukhari & Abou Dawoud].

4. Le Prophète (ﷺ) dit:

اسْكُنُوا فِي الصَّلَاةِ

"Soyez calmes pendant la prière" [Mouslim].

Ce *Hadith* indique que les musulmans ne sont pas autorisés à s'occuper de ce qui peut détourner leur attention et nuire au recueillement souhaité.

5. Les musulmans ne sont pas autorisés à relever leurs cheveux, retrousser leurs manches et leurs vêtements, parce que le Prophète (ﷺ) dit:

«أُمِرْتُ أَنْ أَسْجُدَ على سَبْعَةِ أَعْظُمٍ ولا أَكُفَّ ثَوْبًا ولا شَعْرًا»

"J'ai reçu l'ordre (d'Allah) de me prosterner sur sept os et de ne pas retrousser les vêtements ou relever les cheveux (en priant)". [Al-Boukhari & Mouslim].

6. Niveler la terre (ou écarter les cailloux) à l'endroit où on va se prosterner. Mouaykib rapporta: Le Prophète (ﷺ) évoqua le sujet du nivellement de la terre et le déplacement à l'endroit de la prosternation, et dit:

«إِنْ كُنْتَ لَابدَّ فَاعِلاً فَوَاحِدَةً»

"“Si vous devez faire ainsi, alors faites-le une seule fois”. [Mouslim].

Mouslim rapporta aussi que Mouaykib dit que le Prophète (ﷺ) avait dit à ce sujet: "Si vous devez faire de la sorte, alors faites-le une seule fois".

7. Mettre la main sur la bouche et *As-Sadl* (se couvrir de son habit en mettant les mains à l'intérieur et prier dans cet état comme c'était la tradition des juifs; dit Ibn Al-Athîr). *As-Sadl* signifie le fait de mettre son vêtement sur la tête et laisser les deux extrémités droite et gauche descendre à côté sans lui couvrir les épaules. Abou Houraira (ﷺ) rapporta:

نَهَىٰ رَسُولُ اللهِ ﷺ عَنِ السَّدْلِ فِي الصَّلَاةِ وَأَنْ يُغَطِّي الرَّجُلُ فَاهُ

"Le prophète (ﷺ) interdit *As-Sadl* pendant la prière, et la couverture de la bouche en priant (sauf en cas de bâillement)". [Abou Dawoud & At-Tirmithi].

8. Prier alors que la table est servie, en référence au *Hadîth* du Prophète (ﷺ):

«لا صَلاةَ بِحَضْرة الطَّعَامِ»

"Il n'y a pas de prière alors que la table est servie". [Mouslim].

9. Prier tout en ayant envie d'uriner ou de répondre à l'appel de la nature. Le Prophète (ﷺ) dit:

«لا صَلاةَ بِحَضْرَةِ الطَّعامِ ولا وَهُوَ يُدافِعُهُ الأخْبَثانِ»

"Il n'y a pas de prière en présence de la nourriture ou si les besoins naturels sont pressants". [Mouslim].

10. Prier quand on a sommeil, le Prophète (ﷺ) dit:

«إذَا نَعِسَ أَحَدُكُمْ وَهُوَ يُصَلِّي فَلْيَرْقُدْ حَتَّى يَذْهَبَ عَنْهُ النَّوْمُ، فَإِنَّ أَحَدَكُمْ إذَا صَلَّى وَهُوَ نَاعِسٌ لا يَدْرِي لَعَلَّهُ يَذْهَبُ يَسْتَغْفِرُ فَيَسُبَّ نَفْسَهُ»

"Si quelqu'un dort en priant, qu'il se couche jusqu'à ce qu'il n'ait plus sommeil parce qu'en priant en étant assoupi, il pourrait se faire insulter en demandant la grâce". [Al-Boukhari & Mouslim].

Actes qui annulent la prière

1. Manger ou boire exprès, le Prophète (ﷺ) dit:

«إِنَّ فِي الصَّلَاةِ لَشُغْلًا»

"En prière on est déjà occupé". [Al-Boukhari & Mouslim].

Les *oulémas* sont unanimes sur ce sujet.

2. Parler exprès sans nécessité pendant la prière; Zayd ibn Arkam (ﷺ) rapporta: "Nous parlions en priant, et l'un de nous discutait avec son voisin en prière, jusqu'à ce que {et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité} (2.238) ait été révélé. Après cela nous reçurent l'ordre de rester silencieux en priant". [Al-Boukhari & Mouslim].

Le Prophète (ﷺ) dit:

«إِنَّ هَذِهِ الصَّلاةَ لا يَصْلُحُ فِيها شَيءٌ مِنْ كَلامِ النَّاسِ»

"Cette prière n'est pas appropriée au bavardage des gens". [Mouslim].

Mais la parole nécessaire est permise tant qu'il s'agit de rappeler l'Imam quand il oublie. Quelque fois, l'Imam peut demander aux gens après la fin de la prière, s'il a fait une erreur,

s'il apprend qu'il a oublié quelque chose, il devra reprendre la prière et corriger l'erreur. Ceci eut lieu une fois quand *Thoul-Yadayn* dit au Prophète (ﷺ): As-tu oublié ou est-ce que la prière a été écourtée"? Le Prophète (ﷺ) dit:

«لَمْ أَنْسَ وَلَمْ تَقْصُرْ» فَقَالَ الرَّجُلُ: بَلَى قَدْ نَسِيتَ، فَقَالَ النَّبِيُّ ﷺ لِلصَّحَابَةِ: «أَحَقٌّ مايَقُولُ؟» قَالُوا: نَعَمْ، فَتَقَدَّمَ النَّبِيُّ ﷺ فَصَلَّى مابَقِيَ مِنْ صَلاتِهِ، ثُمَّ سَلَّمَ، ثُمَّ سَجَدَ سَجْدَتَيْنِ ثُمَّ سَلَّمَ

""Je n'ai pas oublié, et la prière n'a pas été écourtée non plus". Il dit: "Si, tu as oublié, Ô Messager d'Allah"! Le Prophète (ﷺ) demanda: "Thoul Yadayn dit-il la vérité"? Ils dirent: "Oui". Alors le Prophète (ﷺ) fit deux *Rakaas* de plus, puis deux prosternations (juste avant le *Taslîm*). [Al-Boukhari & Mouslim].

3. Abandonner un ou plusieurs fondements de la prière, sauf quand on est capable de reprendre l'acte juste avant ou après la fin de la prière. Le Prophète (ﷺ) dit à la personne qui n'avait pas fait correctement la prière:

(ارْجِعْ فَصَلِّ فَإِنَّكَ لَمْ تُصَلِّ).

"Reviens et répète la prière, car tu n'as pas prié".

Et ce, parce qu'il n'était pas calme, il se courbait (*Roukoua*) et se prosternait (*Soujoud*) en hâte. [Le *Hadith* a été rapporté par Al-Boukhari & Mouslim].

4. Faire des actes excessifs qui ne sont pas en rapport avec la prière, parce que cela indique que le cœur est préoccupé par autre chose. Cela n'inclut pas les actes brefs tels que rendre la salutation en faisant un petit signe, se gratter le corps avec la main, ou arranger les vêtements, ...

5. Le rire bruyant annule aussi la prière, par consensus des *oulémas*. Quant au sourire, la majorité des savants s'accordent à ce qu'il n'annule pas la prière.

6. Ne pas suivre l'ordre des prières, tel que le fait de faire la prière du *Icha* avant celle du *Maghrib*, le *Icha* dans ce cas devient nul. On doit donc accomplir la prière du *Maghrib* avant celle du *Icha*, suivant l'ordre prescrit par Allah.

7. La distraction excessive, tel que le fait de prier huit *Rakaas* pour une prière de quatre, parce que cela prouve l'absence de tout recueillement exigé pendant la prière.

Prosternation du *Sahw* (distraction)

La prosternation du *Sahw* exige deux prosternations pour réparer l'erreur commise dans la prière et qui est due à un manque de mémoire ou à une distraction.

Comment se fait la prière avec la prosternation du *Sahw*?

La prosternation du *Sahw* est motivée par trois raisons: un surplus, un manque ou un doute.

1. Surplus

celui qui oublie et ajoute une génuflextion (*Roukoua*) ou une prosternation (*Soujoud*),... doit faire deux prosternations après avoir terminé la prière et le *Taslîm*.

Abdallah Ibn Masoud (ﷺ) rapporta:

(أن النَّبيَّ ﷺ صَلَّى الظُّهْرَ خَمْسًا فَقِيلَ لَهُ: أَزِيدَ فِي الصَّلَاةِ؟ فَقَالَ: «وَمَا ذَاكَ؟» قَالُوا: صَلَّيْتَ خَمْسًا، فَسَجَدَ سَجْدَتَيْنِ بَعْدَمَا سَلَّمَ).

"Une fois le Prophète (ﷺ) accomplit cinq *Rakaas* pendant la prière du *Dhohr*. On lui demanda: "Y a-t-il un ajout dans la prière?" Le Prophète (ﷺ) dit: "Pourquoi?" Ils dirent: "Tu as fait cinq *Rakaas*". Alors il fit deux prosternations, puis prononça le *Taslîm* (*assalâmou alaykoum*). Dans une autre version: il plia ses jambes et fit deux prosternations (de *Sahw*)". [Al-Boukhari & Mouslim].

Nous devons noter ici que le *Taslîm* avant la fin de la prière est un complément. Celui qui termine la prière avec le *Taslîm* et se souvient après un temps bref qu'il s'était trompé, il doit finir les actes de la prière, prononcer le *Taslîm* et puis faire deux prosternations pour le *Sahw* et prononcer un autre *Taslîm*. Abou Houraira (ﷺ) dit:

أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ صَلَّى بِهِمُ الظُّهْرَ أَوِ الْعَصْرَ فَسَلَّمَ مِنْ رَكْعَتَيْنِ فَخَرَجَ السَّرْعَانُ مِنْ أَبْوَابِ الْمَسْجِدِ يَقُولُونَ: قُصِرَتِ الصَّلَاةُ. وَقَامَ النَّبِيُّ ﷺ إِلَى خَشَبَةٍ فَاتَّكَأَ عَلَيْهَا كَأَنَّهُ غَضْبَانُ، فَقَامَ رَجُلٌ فَقَالَ: يَارَسُولَ اللهِ! أَنَسِيتَ أَمْ قُصِرَتِ الصَّلَاةُ؟ فَقَالَ النَّبِيُّ ﷺ: «لَمْ أَنْسَ وَلَمْ تُقْصَرْ». فَقَالَ الرَّجُلُ: بَلَى قَدْ نَسِيتُ. فَقَالَ النَّبِيُّ ﷺ لِلصَّحَابَةِ: «أَحَقٌّ مَا يَقُولُ؟» قَالُوا: نَعَمْ، فَتَقَدَّمَ النَّبِيُّ ﷺ فَصَلَّى مَا بَقِيَ مِنْ صَلَاتِهِ ثُمَّ سَلَّمَ، ثُمَّ سَجَدَ سَجْدَتَيْنِ ثُمَّ سَلَّمَ.

"L'Apôtre d'Allah (ﷺ) nous dirigea la prière (*Dhohr* ou *Asr*); il fit deux *Rakaas* et acheva la prière avec le *Taslîm*. Les gens hâtifs sortirent de la mosquée en disant: La prière a été raccourcie. Le prophète (ﷺ) se leva et s'appuya sur un pilier en bois comme s'il était fâché. Un homme dit: "Ô Apôtre d'Allah! As-tu oublié ou est-ce que la prière a été raccourcie? Le Prophète (ﷺ) répondit: "Je n'ai oublié ni la prière a été réduite". L'homme dit: "Tu as plutôt oublié, Ô Messager d'Allah"! Le Prophète (ﷺ) demanda aux compagnons: "Est-ce qu'il dit est vrai? Ils dirent: Oui, il dit la vérité". Le Prophète (ﷺ) se leva, reprit la prière collective, compléta le reste de la prière qu'il avait oublié et prononça le *Taslîm*, puis il fit deux prosternations, et un autre *Taslîm*". [Al-Boukhari & Mouslim].

2. Manque

Oublier une des obligations, nécessite deux prosternations de *Sahw* avant le *Taslîm*. Si on oublie parfaitement le premier *Tachahhoud* ou si on s'en rappelle après s'être levé pour la *Rakaa* suivante, il est défendu de s'asseoir tout de suite, on doit plutôt continuer la prière puis faire deux prosternations de *Sahw* avant le *Taslîm*.

(أَنَّ رَسُولَ اللهِ ﷺ صَلَّى بِهِمُ الظُّهْرَ فَقَامَ فِي الرَّكْعَتَيْنِ الأُولَيَيْنِ وَلَمْ يَجْلِسْ، فَقَامَ النَّاسُ مَعَهُ حَتَّى إِذَا قَضَى صَلَاتَهُ وَانْتَظَرَ النَّاسُ تَسْلِيمَهُ كَبَّرَ وَهُوَ جَالِسٌ فَسَجَدَ سَجْدَتَيْنِ قَبْلَ أَنْ يُسَلِّمَ ثُمَّ سَلَّمَ).

Abdoullah ibn Bouhayna (ﷺ) rapporta: "L'Apôtre d'Allah (ﷺ) dirigea une prière une fois, fit deux *Rakaas* et se leva (pour la troisième *Rakaa*) sans s'asseoir (après la deuxième *Rakaa*). Les gens se levèrent avec lui, et quand il allait finir sa prière avec le *Taslîm*, il prononça le *Takbîr* avant le *Taslîm* et fit deux prosternations en s'asseyant avant d'achever la prière avec le *Taslîm*". [Al-Boukhari & Mouslim].

3. Doute

Avoir des doutes sur le defaut ou l'excès d'un acte dans la prière, tel que le fait de douter si on avait prié trois ou quatre *Rakaas*. Ce doute a deux cas:

a) Quand la certitude prime sur le doute (ajouter ou oublier un acte), une est plus forte que l'autre, le fidèle doit opter pour la certitude et achever la prière puis il fait deux prosternations de *Sahw* après le *Taslîm*. Abdoullah Ibn Masoud (ﷺ) rapporta que le Prophète (ﷺ) dit:

(إِذَا شَكَّ أَحَدُكُمْ فِي صَلَاتِهِ فَلْيَتَحَرَّ الصَّوَابَ فَلْيُتِمَّ عَلَيْهِ ثُمَّ لِيُسَلِّمْ ثُمَّ لِيَسْجُدْ سَجْدَتَيْنِ).

"Si l'un de vous a un doute au sujet de sa prière, il doit opter pour l'élément le plus sûr et achèver la prière avant de faire deux prosternations (de *Sahw*)". {Mouslim].

b) Quand on est incertain d'avoir excédé ou oublié un acte dans la prière, on doit recommencer ce qu'on avait oublié, et achever la prière puis faire deux prosternations de *Sahw* avant le *Taslîm* pour que la prière soit plus sûre. Abou Saîd Al-Khoudri rapporta que le Prophète d'Allah (ﷺ) avait dit:

«إِذَا شَكَّ أَحَدُكُمْ فِي صَلَاتِهِ فَلَمْ يَدْرِ كَمْ صَلَّى ثَلَاثًا أَمْ أَرْبَعًا؟ فَلْيَطْرَحِ الشَّكَّ وَلْيَبْنِ على ما اسْتَيْقَنَ، ثُمَّ يَسْجُدْ سَجْدَتَيْنِ قَبْلَ أَنْ يُسَلِّمَ، فَإِنْ كَانَ صَلَّى خَمْسًا شَفَعْنَ لَهُ صَلَاتَه، وَإِنْ كَانَ صَلَّى إِتْمَامًا لِأَرْبَعٍ كَانَتَا تَرْغِيمًا لِلشَّيْطَانِ»

"Si l'un de vous doute qu'il a prié trois ou quatre (*Rakaas*), qu'il compte ce dont il est certain, et ne doit pas oublier deux prosternations avant le *Taslîm*. S'il avait prié cinq *Rakaas*, les prosternations de *Sahw* lui valideront sa prière paire. S'il en avait prié quatre seulement, les prosternations de *Sahw* seront une aversion contre les efforts de Satan". [Mouslim].

En conclusion, les prosternations de *Sahw* sont accomplies quelquefois avant le *Taslîm* et quelquefois après le *Taslîm*.

Les prosternations de *Sahw* après le *Taslîm* sont exigées:

a) quand on a ajouté involontairement un acte dans la prière.

b) quand on a des doutes (défait ou excès), et que l'un des éléments est plus certain.

Les prosternations de *Sahw* avant le *Taslîm* sont exigées:

a) quand on a oublié un acte dans la prière.

b) quand le doute ou la certitude semblent plus effectifs.

Conseils à propos des prosternations de *Sahw*

1. Quand on oublie une exigence de la prière (un de ses piliers), si ce qui est oublié est la première *Takbîrah*, alors la prière est nulle, que ce soit volontairement ou involontairement, parce que la prière dans ce cas n'a pas commencé réellement. Si on abandonne un pilier de la prière volontairement autre que la première *Takbîrah*, la prière est aussi nulle. Quand on oublie de pratiquer un pilier de la prière alors qu'on a commencé l'acte suivant exigé, on devrait continuer la prière. Si on n'a pas

commencé l'acte suivant exigé, on revient à l'acte qu'on a oublié, on l'exécute, et on continue la prière. On doit faire les prosternations de *Sahw* dans les deux cas, avant ou après le *Taslîm*, comme nous l'avons expliqué.

2. Si les prosternations de *Sahw* sont celles qui suivent le *Taslîm*, alors un autre *Taslîm* est exigé.

3. Quand on néglige volontairement un acte obligatoire (mais non pas un pilier) dans la prière, alors la prière est nulle. Si on oublie un tel acte et qu'on s'en souvient avant de commencer l'acte suivant, on doit le reprendre et le faire. Si on se souvient qu'on a oublié une partie exigée de la prière dont on ne se souvient qu'après avoir achevé l'acte exigé suivant, on doit continuer la prière et faire deux prosternations avant le *Taslîm*, comme cité préalablement à propos du sujet du premier *Tachahhoud*.

Description des actes de la prière

1. Quand l'heure de la prière est due, le musulman qui s'est purifié selon les règles prescrites et qui s'est couvert les parties privées, se met debout en direction de la *Kiblah* sans regarder autour de lui ou bouger.

2. Le fidèle doit avoit l'intention intérieure de faire la prière exigée sans prononcer cette intention.

3. il prononce la première *Takbîrah* en disant "*Allahou Akbar*" (Allah est Plus Grand) en élevant les mains au niveau des épaules.

4. Il place la main droite sur la main gauche [poignet et bras] sur la poitrine, ou un peu plus en bas, mais au-dessus du nombril.

5. Il récite l'invocation du commencement, cherche le refuge auprès d'Allah, cite le Nom d'Allah et puis il récite la sourate

"*Al-Fâtiha*" (l'ouverture) jusqu'à ce qu'il atteigne: {ni des égarés}, il dit: "Amen".

6. Il lit alors une sourate ou quelques versets du Coran.

7. Il lève les mains au niveau des épaules, commence à s'incliner en disant: "*Allahou Akbar*" (Allah est Plus Grand), et place ses mains sur ses genoux avec les doigts étendus séparément, en redressant son dos, en gardant la tête au niveau du dos.

8. Durant cette inclinaison (*Roukoua*), il récite: "*Soubhâna Rabbiya Al-Adhîm*" (Gloire à Allah l'Immense) trois fois, ou plus.

9. Puis il lève sa tête et les mains au niveau des épaules, et dit: "*Samiaa Allâhou Liman Hamidah*" (Allah entend celui qui Le loue". En se redressant droitement, il dit: "*Rabbanâ Walakal-Hamd*" (Notre Seigneur, toute la louange est à Toi".

10. Il se prosterne en disant: "*Allahou Akbar*" (Allah est Plus Grand); il place son front, son nez, ses paumes, ses genoux et ses orteils sur la terre, il étend ses membres séparément et loin de ses deux côtés, pointe ses orteils vers la *Kiblah*, et s'assure de ne pas mettre ses bras sur la terre.

11. En se prosternant, il récite: "*Soubhâna Rabbiyal-Aala*" (Gloire à Allah, le Plus Haut", trois fois ou plus.

12. il lève la tête de la prosternation, en disant: "*Allahou Akbar*" (Allah est Plus Grand), s'assied sur son pied gauche en dressant son pied droit et récite: "*Rabbighfir lî warhamni wa âfini wahdini warzoukni*" (Ô Allah, pardonne-moi et accorde-moi Ta clémence, guéris-moi, garde-moi et nourris-moi".

13. Il se prosterne une fois de la même manière puis il se relève debout pour la deuxième *Rakaa* en disant: "*Allahou Akbar*" (Allah est Plus Grand), il ne répète pas la supplication du commencement dans cette *Rakaa*, mais il répète le reste des

actes que nous avons expliqués concernant la première *Rakaa*. Quand il termine la deuxième *Rakaa*, il s'assied pour le *Tachahhoud*. Si la prière est composée de deux *Rakaas*, comme c'est le cas de la prière du *Fajr* (l'aube), il récite le *Tachahhoud* et la *Salât* sur le Prophète (ﷺ) et prononce le *Taslîm*: "*Assâlâmou alaykoum wa rahmatoullâhi wa barakâtouh*" (la paix et la miséricorde d'Allah sont sur vous), une fois à droite et une fois à gauche.

14. Si la prière est composée de plus de deux *Rakaas*, il ne prononce pas le *Taslîm* et il se met debout pour la troisième *Rakaa* en disant: "*Allahou Akbar*" (Allah est Plus Grand), et en élevant ses mains au niveau des épaules. Il termine le reste de la prière comme nous l'avons expliqué, mais en récitant la *Fâtiha* seulement.

15. Puis, il s'assied pour le *Tachahhoud*, place son fessier par terre et son pied gauche sous sa jambe droite, en dressant son pied droit et place ses mains sur ses cuisses. Il récite alors le *Tachahhoud*, le *Salât* sur le Prophète (ﷺ), cherche le refuge auprès d'Allah du tourment du Feu, du tourment de la tombe, des épreuves de la vie et de la mort et de la tentation du Faux-Christ.

16. Il prononce le *Taslîm*: "*Assalâmou alaykoum wa rahmatoul-lâhi wa barakâtouh*" (la paix et la miséricorde d'Allah sont sur vous), une fois à droite et une autre fois à gauche.

Prière en commun

Prier en commun est obligatoire pour chaque croyant mâle, sauf s'il a une excuse valable. Beaucoup de *Hadiths* portent sur ce sujet.

1. Abou Houraira rapporta qu'un homme aveugle vint au Prophète (ﷺ) et dit: "Ô Messager d'Allah, je n'ai aucun guide pour m'amener à la mosquée (*Masjid*). Il demanda au Prophète

(ﷺ) la permission de prier à la maison", et le Prophète (ﷺ) lui permit. Quand il partit, le Prophète (ﷺ) l'appela et lui demanda: "Est-ce que tu entends l'appel à la prière? Il (l'aveugle) dit: "Oui". Le Prophète (ﷺ) dit:

«فأجِبْ»

"“Alors réponds (en venant à la mosquée)”. [Mouslim].

2. Abou Houraira rapporta que le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«أَثْقَلُ الصَّلاةِ عَلَى المُنَافِقِينَ صَلاةُ العِشَاءِ وَصَلاةُ الفَجرِ وَلَوْ يَعْلَمُونَ مافِيهِمَا لأتَوهُما وَلَوْ حَبْوًا، وَلَقَدْ هَمَمْتُ أَنْ آمُرَ بِالصَّلاةِ فَتُقَامَ ثُمَّ آمُرَ رَجُلا فَيُصَلِّيَ بِالنَّاسِ ثُمَّ أَنْطَلِقَ مَعِي بِرجالٍ مَعَهُمْ حُزَمٌ مِنْ حَطَبٍ إِلَى قَوْمٍ لا يَشْهَدُونَ الصَّلاةَ فَأُحَرِّقَ عَلَيْهِمْ بُيُوتَهُمْ بِالنَّارِ»

"Les prières les plus lourdes pour les hypocrites sont celles du dernier crépuscule (*Ichâ*) et de l'aube (*Fajr*). S'ils avaient une idée sur leur mérite, ils y participeront même en rampant. J'avais failli demander qu'on accomplisse la prière, et ordonner quelqu'un de diriger les gens dans la prière, et puis partir avec un groupe d'hommes avec des tas de bois vers des gens qui ne participent pas à la prière, afin que je brûle leurs maisons où ils se tenaient". [Al-Boukhari & Mouslim].

3. Aboud-Dardâ rapporta avoir entendu le Messager d'Allah (ﷺ) dire:

«مَا مِنْ ثَلاثَةٍ فِي قَرْيَةٍ وَلَا بَدْوٍ لا تُقَامُ فِيهِمُ الصَّلاةُ إِلَّا قَدِ اسْتَحْوَذَ عَلَيْهِمُ الشَّيْطَانُ، فَعَلَيْكُمْ بِالْجَمَاعة فَإِنَّمَا يَأْكُلُ الذِّئْبُ مِنَ الْغَنَمِ الْقَاصِيَةَ»

"Qu'il y avait trois hommes ensemble dans un village ou un désert n'accomplissaient pas la prière (en commun), Satan les avait vaincus. Alors, observez le *Jamâaa* (prière en commun), certes, le loup mange seulement le mouton éloigné (du troupeau)". [Ahmad, Abou Dawoud & An-Nasâsî].

4. Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) rapporta que le Prophète (ﷺ) avait dit:

«مَنْ سَمِعَ النِّدَاءَ فَلَمْ يَأْتِهِ فَلَا صَلَاةَ لَهُ إِلَّا مِنْ عُذْرٍ»

"Quiconque entend l'appel (à la prière) et ne répond pas, sa prière (seul) n'est pas agréée, moins qu'il ne dispose d'une excuse valable". [Abou Dawoud & Ibn Mâjah].

5. Ibn Masoûd (ﷺ) dit: "Quiconque souhaite rencontrer Allah demain en étant musulman, qu'il observe ces prières quand on y appelle. Allah a prescrit les traditions à votre Prophète (ﷺ), et celles-ci (prières) sont parmi ses traditions. Si vous priez à la maison, comme c'est le cas de celui qui accomplit cet office chez lui, vous abandonnerez la *Sounna* de votre Prophète (ﷺ), et si vous abandonnez la *Sounna* de votre Prophète (ﷺ), vous serez égarés. Je me souviens que seulement celui qui était connu pour être hypocrite qui s'abstenait d'y participer (à la prière en commun). Quelques hommes (croyants) venaient soutenus par deux hommes jusqu'à ce qu'ils soient placés dans le rang". Dans un autre récit, Ibn Masoud rapporta: "Le Messager d'Allah (ﷺ) nous a enseignés les traditions du droit chemin, à savoir: prier à la mosquée (*Masjid*) où l'appel à la prière se fait". [Mouslim].

La vertu de prier en commun

Prier en commun revêt une grande importance et assure de grandes récompenses:

1. Ibn Omar (رضي الله عنهما) rapporta que le Messager d'Allah (ﷺ) avait dit:

«صَلَاةُ الْجَمَاعَةِ أَفْضَلُ مِنْ صَلَاةِ الْفَذِّ بِسَبْعٍ وَعِشْرِينَ دَرَجَةً»

"La prière de l'homme en commun vaut vingt sept fois sa prière seul". [Al-Boukhari & Mouslim].

2. Abou Houraira (ﷺ) rapporta que le Messager d'Allah (ﷺ) avait dit:

صَلاةُ الرَّجُلِ في جَمَاعةٍ تَزيدُ عَلَى صَلاتِهِ في بَيْتِهِ، وَصلاتِهِ في سُوقِهِ بِضْعًا وَعِشْرِينَ دَرجةً، وَذَلك أنَّ أحَدَهُمْ إذا تَوَضَّأ فَأَحْسَن الوضُوء ثُمَّ أتى المسْجِد لا يَنْهَزُهُ إلَّا الصَّلاةُ. لا يُرِيدُ إلَّا الصَّلاة، فَلَمْ يَخطُ خُطْوَةً إلَّا رُفِعَ لَهُ بِهَا دَرَجَةٌ وَحُطَّ عَنْهُ بِهَا خَطِيئَةٌ حَتَّى يَدْخُلَ الْمَسْجِدَ، فَإذَا دَخَلَ الْمَسْجِدَ كَانَ في الصَّلاةِ مَاكَانَتِ الصَّلاةُ هِيَ تَحْبِسُهُ وَالمَلائِكَةُ يُصَلُّونَ عَلَىٰ أحَدِكُمْ مادَامَ في مَجْلِسِهِ الَّذي صَلَّى فِيهِ يَقُولُونَ: اللَّهُمَّ ارْحَمْهُ، اللَّهُم اغْفِرْ لَهُ اللَّهُمَّ تُبْ عَلَيْهِ، مَالَم يُؤذ فيهِ، مالم يُحْدِثْ فِيهِ»

"La prière accomplie en commun vaut vingt et quelques fois (en récompense) de plus que la prière faite à la maison (seul) ou au souk; Quand l'un de vous fait son ablution de la meilleure façon, et se dirige vers la mosquée pour prier; avec la seule intention de faire la prière, alors pour chaque pas qu'il fait vers la mosquée, Allah le fait accéder à un statut supérieur et lui pardonne un péché jusqu'à ce qu'il entre dans la mosquée. Quand il entre dans la mosquée, il est considéré en prière aussi longtemps qu'il attend la prière et les anges continuent de demander pardon pour lui auprès d'Allah, disant: "Ô Allah! Prends-le en Ta Miséricorde, Ô Allah! Pardonne-le. Ô Allah! Accorde lui le repentir", et ceci aussi longtemps qu'il ne fasse de mal à quelqu'un ni que son ablution ne soit interrompue (par un *Hadath*)." [Al-Boukhari & Mouslim].

Prière en commun faite par au moins un *Imam* et une autre personne

La prière en commun pourrait avoir lieu en présence d'au moins l'Imam et une autre personne, même si cette personne est un enfant ou une femme. Et plus la prière rassemble de gens, plus elle est appréciée par Allah.

- Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) rapporta:

بِتُّ عِنْد خالَتي مَيْمُونة فقَامَ النَّبيُّ ﷺ يُصَلِّي من اللَّيْلِ فَقُمْتُ أُصَلِّي مَعَهُ،

فَقُمْتُ عَنْ يَسَارِهِ فَأَخَذَ بِرَأْسِي فَأَقَامَنِي عَنْ يَمِينِهِ

"Une fois j'ai passé la nuit dans la maison de ma tante Maymoûna. Le Prophète (ﷺ) se réveilla et commença à prier, je me mis debout à son côté gauche. Il me prit par la tête et me plaça à sa droite". [Al-Boukhari & Mouslim].

• Abou Saîd Al-Khoudri et Abou Houraira (رضي الله عنهما) rapportèrent que le Messager d'Allah (ﷺ) avait dit:

«مَن اسْتَيْقَظَ مِنَ اللَّيْلِ وَأَيْقَظَ أَهْلَهُ فَصَلَّيَا رَكْعَتَيْنِ جَمِيعًا كُتِبَا مِنَ الذَّاكِرِينَ اللهَ كَثِيرًا وَالذَّاكِرَاتِ»

"Quiconque, en se réveillant la nuit, réveille sa femme et fait deux *Rakaas* ensemble, ils seront inscrits parmi ces hommes et femmes qui évoquent souvent Allah". [Abou Dawoud & Al-Hakim].

• Abou Saîd Al-Khoudri rapporta qu'un homme entra dans la mosquée (*Masjid*) après que le Messager d'Allah (ﷺ) eut achevé la prière à la tête des ses compagnons. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit alors:

«مَنْ يَتَصَدَّقُ عَلَىٰ هَذَا فَيُصَلِّيَ مَعَهُ؟» فَقَامَ رَجُلٌ مِنَ الْقَوْمِ فَصَلَّىٰ مَعَهُ

"Qui fait à cet homme la charité en priant avec lui"? Un homme se leva et pria avec lui. [Ahmad, Abou Dawoud & At-Tirmithi].

• Oubay ibn Kaab (ﷺ) rapporta que le Messager d'Allah (ﷺ) avait dit:

«. . . صَلاةُ الرَّجُلِ مَعَ الرَّجُلِ أَزْكَىٰ مِنْ صَلاتِهِ وَحْدَهُ، وَصَلاتُهُ مَعَ الرَّجُلَيْنِ أَزْكَىٰ مِنْ صَلاتِهِ مَعَ الرَّجُلِ، وَمَاكَانَ أَكْثَرَ فَهُوَ أَحَبُّ إِلى اللهِ تَعَالى»

"La prière de deux hommes ensemble vaut mieux que de prier seul; de même que la prière de trois hommes est meilleure que que celle de deux. Et plus il y a de

participants, plus la prière est appréciée par Allah". [Ahmad, Abou Dawoud & An-Nasâï].

Présence des femmes dans les mosquées, leur participation et le mérite de leur prière chez elles

Les femmes sont autorisées à participer à la prière en commun dans la mosquée (*Masjid*), tant qu'elles évitent tous les éléments susceptibles de provoquer le désir des hommes, tel que le parfum ou le maquillage... Le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«لا تَمْنَعُوا إِمَاءَ اللهِ مَسَاجِدَ اللهِ وَلْيَخْرُجْنَ تَفِلاتٍ»

"N'empêchez pas les femmes d'aller aux mosquées (*Masâjid*) d'Allah. Mais qu'elles sortent non parfumées". [Ahmad & Abou Dawoud].

Le Prophète (ﷺ) dit aussi :

«أَيُّمَا امْرَأَةٍ أَصَابَتْ بَخُورًا فَلا تَشْهَدْ مَعَنَا الْعِشَاءَ الآخِرَةَ»

"Toute femme qui se parfume ne devrait pas assister à la prière du dernier crépuscule (*Ichâ*) avec nous". [Mouslim].

Il (ﷺ) dit aussi:

«أَيُّمَا امْرَأَةٍ تَطَيَّبَتْ ثُمَّ خَرَجَتْ إِلَى الْمَسْجِدِ، لَمْ تُقْبَلْ لَهَا صَلاةٌ حَتَّى تَغْتَسِلَ»

"Toute femme qui se parfume et va à la mosquée (*Masjid*), sa prière ne sera pas acceptée jusqu'à ce qu'elle se lave (du parfum)". [Ibn Mâjah].

Il (ﷺ) dit aussi:

«لا تَمْنَعُوا نِسَاءَكُمُ الْمَسَاجِدَ وَبُيُوتُهُنَّ خَيْرٌ لَهُنَّ»

"N'empêchez pas vos femmes d'aller aux mosquées (*Masjids*), bien que leurs maisons soient meilleures pour elles". [Ahmad, Abou Dawoud & Al-Hâkim].

En outre, le Prophète (ﷺ) dit:

«صَلاةُ الْمَرأَةِ في بَيْتِها أَفْضَلُ مِنْ صَلاتِها في حُجْرَتِها وَصَلاتُها في مَخْدَعِها أَفْضَلُ مِنْ صَلاتِها في بَيْتِها»

"La prière de la femme dans sa maison est meilleure que sa prière dans son alcôre, et sa prière dans sa chambre est meilleure que sa prière dans sa maison". [Abou Dawoud & Al-Hâkim].

Il (ﷺ) dit aussi:

«خَيْرُ مَسَاجِدِ النِّسَاءِ قَعْرُ بُيُوتِهِنَّ»

"Les meilleures mosquées (*Masâjid*) pour les femmes sont les fonds de leurs maisons". [Ahmad & Al-Bayhaki].

LA PRIERE DU VENDREDI (*AL-JOUMOA*)

Décision

La prière du vendredi (*Al-Jomoaa*) se compose de deux *Rak'ahs*, elle est obligatoire pour les hommes, comme en témoignent les textes suivants:

1. Allah (ﷻ) dit:

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا نُودِيَ لِلصَّلَوٰةِ مِن يَوۡمِ ٱلۡجُمُعَةِ فَٱسۡعَوۡاْ إِلَىٰ ذِكۡرِ ٱللَّهِ وَذَرُواْ ٱلۡبَيۡعَۚ ذَٰلِكُمۡ خَيۡرٞ لَّكُمۡ إِن كُنتُمۡ تَعۡلَمُونَ﴾ [الجمعة: ٩].

{Ô vous qui avez cru! Quand on appelle à la *Salât* du jour du vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez}. (62:9)

2. Le Prophète (ﷺ) dit:

«لَيَنْتَهِيَنَّ أَقْوَامٌ عَنْ وَدْعِهِمُ الجُمُعَاتِ أَوْ لَيَخْتِمَنَّ اللهُ عَلَىٰ قُلُوبِهِمْ ثُمَّ لَيَكُونُنَّ مِنَ الْغَافِلِينَ»

"Quelques hommes doivent s'abstenir d'abandonner la prière du *vendredi (Al-Jomoaa)*, sinon Allah leur scellera les cœurs, et ils deviendront parmi les insouciants". [Mouslim].

3. Le Prophète (ﷺ) dit aussi:

«لَقَدْ هَمَمْتُ أَنْ آمُرَ رَجُلًا يُصَلِّي بِالنَّاسِ ثُمَّ أُحَرِّقَ عَلَىٰ رِجَالٍ يَتَخَلَّفُونَ عَنِ الْجُمُعَةِ بُيُوتَهُمْ»

"J'ai été sur le point d'ordonner qu'un homme mène les gens dans la prière, afin que j'aille brûler les maisons de ceux qui s'abstiennent de participer à la prière du vendredi (*Al-Jomoaa*)". [Mouslim].

4. Le Prophète (ﷺ) dit:

«الجُمُعَةُ حَقٌّ وَاجِبٌ عَلى كُلِّ مُسْلِمٍ في جَمَاعَةٍ إلا أرْبَعَة: عَبْدٌ مَمْلُوكٌ أَوِ امْرَأَةٌ أو صَبِيٌّ أَوْ مَرِيضٌ»

"La prière du vendredi (*Al-Jomoaa*) en commun est un devoir pour chaque musulman, à l'exception de quatre personnes: l'esclave, la femme, l'enfant et la personne malade". [Abou Dawoud & Al-Hâkim].

5. Les *oulémas* de l'Islam sont unanimes sur le fait que la prière du vendredi (*Al-Jomoaa*) est une obligation.

Les vertus du jour du vendredi (*Al-Jomoaa*)

Le jour du vendredi (*Al-Jomoaa*) est un jour béni, il est le meilleur et le principal jour de la semaine. Le Prophète (ﷺ) le décrit comme suit:

«خَيْرُ يَوْمٍ طَلَعَتْ فِيهِ الشَّمْسُ يَوْمُ الْجُمُعَةِ فِيهِ خُلِقَ آدَمُ، وَفِيهِ أُهْبِطَ، وَفِيهِ تيب عَلَيْهِ، وفِيهِ مَاتَ، وفِيهِ تَقُومُ السَّاعَةُ، . . . وَفِيهِ سَاعَةٌ لا يُصَادِفُهَا عَبْدٌ مُسْلِمٌ يُصَلِّي يَسْأَلُ الله حَاجَةً إلَّا أعْطَاهُ إيَّاها»

"Le meilleur jour (de la semaine) ayant vu le soleil se lever est le vendredi, pendant ce jour-ci, Adam fut créé, descendit sur terre, absout et mourut. Pendant ce jour-ci, il y a une heure qui au cours de laquelle tout musulman qui demande n'importe quoi auprès d'Allah, Allah lui exaucera ses voeux".

Actes préférées le jour du vendredi (*Al-Jomoaa*)

1. Prendre un bain, porter de beaux vêtements, se parfumer et se nettoyer les dents par l'arac (*Siwâk*), le Prophète (ﷺ) dit:

«غُسْلُ الجُمُعَةِ وَاجِبٌ عَلَىٰ كُلِّ مُحْتَلِمٍ»

"Prendre un bain le jour du vendredi (*Al-Jomoaa*) est un devoir pour tout musulman (homme) à l'âge de puberté". [Al-Boukhari & Mouslim].

Le Prophète (ﷺ) dit aussi:

«غُسْلُ يَوْمِ الْجُمُعَةِ عَلى كُلِّ مُحْتَلِمٍ، وَسِواكٌ، وَيَمَسُّ مِنَ الطِّيبِ مَاقَدَرَعَلَيْهِ»

"Prendre un bain le jour du vendredi (*Al-Jomoaa*) est un devoir pour tout musulman (homme) à l'âge de puberté, Il devra aussi se nettoyer les dents avec l'arac (*Siwâk*) et se parfumer si possible". [Al-Boukhari & Mouslim].

Le Prophète (ﷺ) dit aussi:

«ماعَلَىٰ أَحَدِكُمْ إن وَجَدَ سَعَةً أَنْ يَتَّخِذَ ثَوْبَيْنِ لِيَوْمِ الجُمُعة سِوَى ثَوْبَي مِهْنته»

"N'est-il mieux pour chacun de vous, tant qu'il a les moyens de réserver deux vêtements pour le jour du vendredi (*Al-Jomoaa*), autres que les vêtements de son travail". [Abou Dawoud & Ibn Mâjah].

Al-Bazzâr (ﷺ) rapporta aussi que le Messager d'Allah (ﷺ) avait dit:

«حَقٌّ عَلَىٰ كُلِّ مُسْلمٍ السِّوَاكُ وَغُسْلُ يَوْمِ الجُمُعَةِ وَأن يَمسَّ مِنْ طِيبِ أَهْلِهِ إِنْ كَانَ»

"Tout musulman doit se nettoyer les dents avec l'arac (*Siwâk*), prendre un bain pour la prière du vendredi (*Al-Jomoaa*) et mettre du parfum, s'il en a".

2. Se rendre à la mosquée pour assister à la prière du vendredi (*Al-Jomoaa*) le plust tôt que possible. Le Prophète (ﷺ) dit:

«مَنِ اغْتَسَلَ يَوْمَ الجُمُعَةِ غُسْلَ الجَنَابَةِ ثُمَّ رَاحَ في السَّاعَةِ الأولى فَكَأَنَّمَا قَرَّبَ بَدَنَةً، وَمَنْ رَاحَ في السَّاعَةِ الثَّانِيَةِ فَكَأَنَّمَا قَرَّبَ بَقَرَةً، وَمَنْ رَاحَ في السَّاعَةِ الثَّالِثَةِ، فَكَأَنَّمَا قَرَّبَ كَبْشًا أقْرنَ، وَمَنْ رَاحَ في السَّاعَةِ الرَّابِعَةِ فَكَأَنَّمَا قَرَّبَ دَجَاجَةً، وَمَنْ رَاحَ في السَّاعَةِ الخَامِسَة فَكَأَنَّمَا قَرَّبَ بَيْضَةً، فَإذا خَرَجَ الإمَامُ حَضَرَتِ الملائِكَةُ يَسْتَمِعُونَ الذِّكْرَ»

"Toute personne qui prend un bain le vendredi identique au bain du *Janâbah* (grande souillure) et puis se rend à la mosquée pour la prière le plus tôt que possible, c'est comme s'il avait sacrifié un chameau (dans le sentier d'Allah). Quiconque entre dans la mosquee en la deuxième heure de la journée, c'est comme s'il avait sacrifié une vache. Quiconque entre à la troisième heure, c'est comme s'il avait sacrifié un bélier cornu. Quiconque entre à la quatrième heure, c'est comme s'il avait sacrifié une poule. Quiconque entre à la cinquième heure, c'est comme s'il avait offert un œuf. Quand l'Imam sort (c.-à-d. commence à prononcer le sermon du vendredi), les anges se présentent pour écouter le sermon". [Al-Boukhari & Mouslim].

3. Faire des prieres volontaires dans la mosquée (*Masjid*) avant la prière obligatoire du vendredi (*Al-Jomoaa*), à moins que l'Imam sorte pour prononcer le sermon. Cependant, si on n'a pas prié les deux *Rakaas* de salutation du *Masjid*, on doit les accomplir brièvement même si l'Imam est en train de prononcer le sermon. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«لا يَغْتَسِلُ رَجُلٌ يَوْمَ الجُمُعَةِ وَيَتطَهَّرُ بِمَا اسْتَطَاعَ مِنْ طُهْرٍ وَيُدَهِّنُ مِنْ دُهْنِهِ أَوْ يَمَسُّ مِنْ طِيبِ بَيْتِهِ ثُمَّ يَرُوحُ إلى الْمَسْجِدِ ولا يُفَرِّقُ بَيْنَ اثْنَيْنِ ثُمَّ يُصَلِّي ماكُتِبَ لَهُ، ثُمَّ يَنْصُتُ للإمَامِ إذَا تكَلَّمَ، إلَّا غُفِرَ لَهُ مِنَ الجُمُعَةِ إلى الجُمُعَةِ الأخْرَى مَالَمْ يَغْشَ الْكَبَائِرَ»

"Quiconque prend le bain du vendredi, se purifie autant que possible, met son parfum, se dirige vers la mosquée (pour la prière d'*Al-Jomoaa*) et ne sépare pas entre deux personnes assises l'un à côté de l'autre, prie ce qu'Allah lui a inscrit, et reste silencieux pendant que l'Imam prononce le sermon, ses péchés lui seront pardonnés jusqu'au vendredi suivant, tant que les péchés majeurs sont évités". [Al-Boukhari].

Le Prophète (ﷺ) affirma aussi que:

«إذا جاءَ أحدُكُمْ يومَ الجُمُعَةِ والإمامُ يَخْطُبُ فَلْيُصَلِّ رَكْعَتَيْنِ وَلْيَتَجَوَّزْ فِيهِمَا»

"Quand l'un de vous vient le vendredi alors que l'Imam prononce le sermon, qu'il fasse deux *Rakaas* à la hâte". [Al-Boukhari & Mouslim].

4. Ne pas traverser les lignes et ne pas séparer entre deux personnes qui s'assoient l'une à côté de l'autre. Une fois, le Prophète (ﷺ) vit un homme qui traversait les rangées des gens en les enjambant, il (ﷺ) lui dit:

«اجْلِسْ فَقَدْ آذَيْتَ وَآنَيْتَ»

"Assieds-toi, tu as causé du mal et tu es venu en retard". [Ahmad, Abou Dawoud & An-Nasâï].

Aussi, le Prophète (ﷺ) dit:

«... وَلا يُفَرِّقْ بَيْنَ اثْنَيْنِ... إلاّ غُفِرَ لَهُ مِنَ الجُمُعَةِ إلى الجُمُعَةِ الأُخْرَىٰ»

"... et ne sépare pas entre deux personnes assises l'une à côté de l'autre, il sera absous (de ses péchés) ce vendredi-là jusqu'au vendredi suivant". [Al-Boukhari & Mouslim].

5. S'abstenir de jouer avec les cailloux, et de parler, même pour demander à autrui d'écouter, et ce, dès que l'Imam entame son sermon, car le Prophète (ﷺ) dit:

«إذا قُلْتَ لِصَاحِبِكَ يومَ الجُمُعَةِ والإمامُ يَخْطُبُ: أَنْصِتْ، فَقَدْ لَغَوْتَ»

"Si tu dis à ton ami "écoute" le vendredi, pendant que l'Imam prononce le sermon, tu t'es engagé en *Laghw* (parole Inutile)". [Al-Boukhari & Mouslim].

Le Prophète (ﷺ) dit aussi:

«مَنْ تَوَضَّأَ فَأَحْسَنَ الوُضُوءَ، ثُمَّ أتى الجُمُعَةَ فاسْتَمَعَ وَأَنْصَتَ غُفِرَ لَهُ

مابَيْنَهُ وَبَيْنَ الْجُمُعَةِ وَزِيَادَةُ ثَلاثَةِ أَيَّامٍ، وَمَنْ مَسَّ الْحَصَىٰ فَقَدْ لَغَىٰ»

"Quiconque fait l'Ablution selon les règles prescrites et puis participe à la prière du vendredi (*Al-Jomoaa*) avec attention, bénéficiera de l'absolution de ses péchés commises entre les deux vendredis plus un supplément de trois jours. Et celui qui touche les cailloux, il s'est engagé en *Laghw*". [Mouslim].

6. Il n'est pas permis aux musulmans de faire du négoce quand on appelle à la prière du vendredi (*Joumoua*), Allah (ﷻ) dit:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا نُودِيَ لِلصَّلَوٰةِ مِن يَوۡمِ ٱلۡجُمُعَةِ فَٱسۡعَوۡاْ إِلَىٰ ذِكۡرِ ٱللَّهِ وَذَرُواْ ٱلۡبَيۡعَ ﴾ [الجمعة: ٩].

{Ô vous qui avez cru! Quand on appelle à la *Salât* du jour du vendredi, accourez à l'invocation d'Allah et laissez tout négoce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez}. (62:9)

7. Il est recommandé de réciter fréquement la prière (*Salât*) sur le Prophète (ﷺ) le vendredi et la veille du vendredi. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«أَكْثِرُوا الصَّلاةَ عَلَيَّ في يَومِ الْجُمُعَةِ فَإِنَّهُ لَيسَ يُصَلِّي عَلَيَّ أَحَدٌ يَومَ الجُمُعَةِ إِلَّا عُرِضَتْ عَلَيَّ صَلاتُهُ»

"Récitez fréquement la prière (*Salât*) sur moi le vendredi, car je serai mis au courant de toute personne qui récitera la prière (*Salât*) sur moi le vendredi". [Al-Hâkim et Al-Bayhaki, dans *Shouaab Al-Îmân*]. Il (ﷺ) dit aussi:

«أَكْثِرُوا الصَّلَاةَ عَلَيَّ يَومَ الْجُمُعَةِ وَلَيْلَةَ الْجُمُعَةِ، فَمَنْ صَلَّىٰ عَلَيَّ صَلاةً صَلَّى الله عَلَيْهِ عَشْرًا»

"Répétez fréquement la prière (*Salât*) sur moi le vendredi et la veille du vendredi; car celui qui prononce une seule

Salât sur moi, Allah lui accordera dix *Salâts*". [Al-Bayhaki].

8. Réciter la sourate (18) (*Al-Kahf*) le vendredi. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«مَنْ قَرَأَ سُورَةَ الْكَهْفِ فِي يَوْمِ الْجُمُعَةِ أَضَاءَ لَهُ مِنَ النُّورِ مَابَيْنَ الْجُمُعَتَيْنِ»

"Quiconque récite la sourate (*Al-Kahf*) le vendredi, aura une lueur entre les deux vendredis". [Al-Hâkim & Al-Bayhaki].

9. Invoquer Allah de son mieux souhaitant que son innovation coincide avec l'heure d'agrément. Le Prophète (ﷺ) dit:

«إِنَّ فِي الْجُمُعَةِ لَسَاعَةً لا يُوَافِقُهَا عَبْدٌ مُسْلِمٌ وَهُوَ قَائِمٌ يُصَلِّي يَسْأَلُ اللهَ فِيهَا خَيْرًا إِلَّا أَعْطَاهُ إِيَّاهُ»

"Il y a, le vendredi, une heure qui, en coincidant avec tout musulman en train de prier, il aura ses vœux exaucés par Allah". [Mouslim].

Cette heure mentionnée dans le Hadith est la dernière heure du vendredi; le Prophète (ﷺ) dit:

«يَوْمُ الْجُمُعَةِ ثِنْتَا عَشْرَةَ سَاعَةً، مِنْهَا سَاعَةٌ لا يُوجَدُ عَبْدٌ مُسْلِمٌ يَسْأَلُ اللهَ فِيهَا شَيْئًا إِلَّا آتَاهُ إِيَّاهُ، فَالْتَمِسُوهَا آخِرَ سَاعَةٍ بَعْدَ الْعَصْرِ»

"Le vendredi comporte douze heures, parmi lesquelles il y a une heure au cours de laquelle tout musulman qui demande ce qu'il veut auprès d'Allah, Allah lui allouera ce qu'il a demandé. Cherchez-la donc, à la dernière heure après la prière du *Asr*". [Abou Dawoud, An-Nasâï & Al-Hâkim].

10. Abou Houraira (ﷺ) rapporta que Le Messager d'Allah (ﷺ) avait dit:

«خَيْرُ يَوْمٍ طَلَعَتْ فِيهِ الشَّمْسُ يَوْمُ الْجُمُعَةِ: فِيهِ خُلِقَ آدَمُ، وَفِيهِ أُهْبِطَ، وَفِيهِ تِيبَ عَلَيْهِ، وَفِيهِ مَاتَ، وَفِيهِ تَقُومُ السَّاعَةُ، وَمَامِنْ دَابَّةٍ إِلَّا وَهِيَ مُسِيخَةٌ يَوْمَ الْجُمُعَةِ مِنْ حِينِ تُصْبِحُ حَتَّى تَطْلُعَ الشَّمْسُ شَفَقًا مِنَ السَّاعَةِ إِلَّا الْجِنَّ وَالإِنْسَ، وَفِيهِ سَاعَةٌ لا يُصَادِفُهَا عَبْدٌ مُسْلِمٌ وَهُوَ يُصَلِّي يَسْأَلُ اللهَ حَاجَةً إِلَّا أَعْطَاهُ إِيَّاهَا»

"Le meilleur jour (de la semaine) ayant vu le soleil est le vendredi, pendant ce jour-là, Adam fut créé, descendit sur terre, fut absous de ses péchés et la fin du monde y aura lieu. Chaque bête écoute attentivement effrayée (le commencement de l'apocalypse) le matin du vendredi de bonne heure jusqu'au début du crépuscule, sauf les Jinns et l'espèce humaine. Le vendredi, il y a une heure pendant laquelle tout musulman qui demande n'importe quoi à Allah, Allah le lui accordera". Kaab me demanda: Est-ce un jour en particulier chaque année? Je dis: Non, chaque vendredi. Kaab lit la Torah et dit: Le Prophète (ﷺ) dit la vérité.

Abou Houraira (ﷺ) rapporta alors: "Je rencontrai plus tard Abdallah ibn Salâm et lui rapportai le sujet de ma discussion avec Kaab. Abdallah ibn Salâm dit: Savez-vous quelle heure est-elle? Je dis: Abdallah ibn Salâm dit qu'il s'agissait de la dernière heure du vendredi. Je dis: Comment est-ce qu'elle peut être la dernière heure du vendredi, alors que le Messager d'Allah (ﷺ) dit: "Tout musulman qui se trouve en train de faire la prière pendant cette heure…". Or à cette heure on ne prie pas? Abdoullah ibn Salâm dit: N'a-t-il (le Messager d'Allah (ﷺ)) pas dit: "Quiconque attend la prière, est considérée en prière jusqu'à ce qu'il prie?" Je dis: Si. Il dit: C'est de celà qu'il s'agit." [Abou Dawoud, At-Tirmithi et An-Nasâï].

Il a été aussi rapporté que l'heure mentionnée dans le *Hadith* commence au moment où l'Imam s'assied sur le *Mimbar* (la tribune) jusqu'à la fin de la prière.

Quand est-ce que *Al-Jomoaa* devient obligatoire?

La *Jomoaa* est obligatoire pour chaque musulman mâle, libre, résident, sain d'esprit et ayant atteint l'âge de puberté. Le Prophète (ﷺ) dit:

«الجُمُعَةُ حَقٌّ وَاجِبٌ عَلَى كُلِّ مُسْلِمٍ فِي جَمَاعَةٍ إِلَّا الأَرْبَعَةَ: عَبْدٌ مَمْلُوكٌ أَوِ امْرَأَةٌ، أَو صَبِيٌّ، أَوْ مَرِيضٌ»

"La *Jomoaa* en commun est obligatoire pour chaque musulman, à l'exception de quatre individus: l'esclave, la femme, l'enfant et la personne malade". [Abou Dawoud & Al-Hâkim].

Toutefois, le voyageur n'est pas obligé d'accomplir la *Jomoaa*, car le Prophète (ﷺ) voyageait pour la guerre sainte (*Jihâd*) et pour le pèlerinage (*Hajj*), et on n'a pas rapporté qu'il avait accompli la *Jomoaa* pendant ces voyages. Ach-Chafiî rapporta aussi dans son *Mousnad* que Omar ibn Al-Khattâb (ﷺ) entendit un homme dire: "S'il n'était pas vendredi aujourd'hui, j'aurais voyagé". Omar répondit: "Plutôt, voyage, car la *Jomoaa* n'empêche pas de voyager".

Conditions validant la *Jomoaa*

1. La *Jomoaa* devra être accomplie dans les villages ou les villes, c'était le cas du temps du Messager d'Allah (ﷺ) qui n'avait pas ordonné aux bedoins d'accomplir la *Jomoaa*, de même qu'il n'a pas été rapporté qu'il avait accompli la *Jomoaa* en voyage, comme nous l'avons affirmé.

2. La *Jomoaa* se compose de deux sermons, comme c'était la tradition du Messager d'Allah (ﷺ). Le sermon du vendredi comporte des avantages énormes parce qu'il rappelle aux gens leurs devoirs envers Allah et recommande aux musulmans tout ce qui est bien et vertueux.

Comment se fait la prière de la *Jomoaa?*

L'Imam monte sur le *Mimbar* vers midi, salue les gens avec le *Salâm* (*assalâmou alaykoum wa rahmatoullâh*) et s'assied. Le *Mou-athin* appelle alors à la prière comme s'il faisait l'appel (*Athân*) du *Dhohr*. Ensuite, l'Imam se lève et entame son sermon en louant Allah, Le remerciant et récitant la *Salât* sur Son serviteur et Messager (ﷺ). L'Imam rappelle aux gens d'Allah à haute voix. L'Imam commande aux gens ce qu'Allah et Son Messager (ﷺ) ont commandé, défend ce qu'Allah et Son Messager (ﷺ) ont défendu, et rappelle aux gens les promesses d'Allah et Ses avertissements. L'Imam s'assied pour une courte pause, puis il se lève pour la deuxième partie du sermon; il commence aussi en louant Allah et le remerciant brièvement. Il continue son sermon de la même manière, en parlant à haute voix comme s'il prévenait contre un ennemi envahisseur. Quand le sermon est fini, il descend du *mimbar* le *Mou-athin* fait le deuxième appel de la prière. L'Imam fait deux *Rakaas* en menant les gens et en récitant le Coran à haute voix. Il est préférable que l'Imam lise la Sourate *d'Al-Aala* (87) dans la première *Rakaa* après la *Fâtiha*, et la Sourate *d'Al-Ghâchiyah* (88) après la *Fâtiha* dans la deuxième *Rakaa* ou la Sourate *d'Al- Jomoaa* (62) dans la première *Rakaa* et la Sourate *d'Al-Mounafikîn* (63) dans la deuxième *Rakaa*. Il est aussi permis à l'Imam, de réciter n'importe quel autre verset ou sourate.

Prières surérogatoires avant et après la prière de la *Jomoaa*

Il est recommandé de faire des prières surérogatoires avant la *Jomoaa* jusqu'à ce que l'Imam monte sur le *mimbar*. Alors seulement les deux *Rakaas* de salutation de la mosquéee (*Masjid*) sont permises, même si l'Imam prononçait le sermon, mais il est recommandé de les faire rapidement, comme nous l'avons mentionné.

Après la prière de la *Jomoaa*, il est recommandé de prier quatre ou deux *Rakaas*. Le Prophète d'Allah (ﷺ) dit:

«مَنْ كَانَ مِنْكُمْ مُصَلِّيًا بَعْدَ الْجُمُعَةِ فَلْيُصَلِّ أَرْبَعًا»

"Quiconque veut prier après la *Jomoaa*, qu'il prie quatre (*Rakaas*)". [Mouslim].

Ibn Omar (رضي الله عنهما) rapporta que le Prophète (ﷺ) priait le vendredi deux *Rakaas* à la maison". [Al-Boukhari & Mouslim].

Conformément à ces deux *Hadiths*, quelques *oulémas* ont affirmé que si le musulman veut faire la prière surérogatoire après la *Jomoaa* dans la mosquée (*Masjid*), il doit faire quatre *Rakaas*, et s'il compte prier à la maison, il n'a qu'à se contenter de deux *Rakaas*.

LES PRIERES FACULTATIVES

Les prières facultatives ont été prescrites pour de nobles objectifs et pour de précieux avantages, dont la multiplication des bonnes actions et l'élévation du statut auprès d'Allah. Plus loin, les prières facultatives réparent également les erreurs commises dans les prières obligatoires qui prime en Islam les autres actes d'adorations. Rabiaa Ibn Kaab Al-Aslami, le serviteur du Prophète (ﷺ) dit:

(كُنْتَ أَبِيتُ مَعَ رَسُولِ اللهِ ﷺ فَآتِيهِ بِوَضُوئِهِ وَحَاجَتِهِ فَقَالَ: «سَلْنِي»، فَقُلْتُ: أَسْأَلُكَ مُرَافَقَتَكَ فِي الجَنَّةِ، فَقَالَ: «أَوْ غَيْرَ ذَلِكَ؟» قُلْتُ: هُوَ ذَاكَ، قَالَ: «فَأَعِنِّي عَلَى نَفْسِكَ بِكَثْرَةِ السُّجُودِ».

Je passais la nuit dans la maison du Prophète (ﷺ) et lui apportais de l'eau pour son ablution et autres nécessités. Une fois, il me dit: "Demande-moi n'importe quoi". Je dis: "Je demande à être ton compagnon dans le Paradis". Il dit: "Veux-tu autre que cela"? Je dis: "C'est tout ce que je veux". Il dit: "Aide-moi pour ta cause en multipliant les prosternations (*Soujoud*)" [Mouslim].

Abou Houraira (ﷺ) rapporta aussi que le Messager d'Allah (ﷺ) avait dit:

«إِنَّ أَوَّلَ مايُحَاسَبُ بِهِ الْعَبْدُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ مِنْ عَمَلِهِ صَلاتُهُ، فَإِنْ صَلَحَتْ فَقَدْ أَفْلَحَ وأَنْجَحَ، وَإِنْ فَسَدَتْ فَقَدْ خَابَ وَخَسِرَ، فَإِنِ انْتَقَصَ مِنْ فَرِيضَتِهِ شَيْئًا قَال الرَّبُّ عَزَّ وَجَلَّ: «انْظُرُوا هَلْ لِعَبْدِي من تَطَوُّعٍ فَيُكَمَّلَ بِهَا ماانْتَقَصَ من الْفَرِيضَةِ ثُمَّ تَكُونُ سَائِرُ أَعْمَالِهِ على هَذَا»

"La première action qui sera jugée (le jour de la Résurrection) est la prière (*Salât*). Si elle est acceptée, il (le musulman) remportera le succès. Si elle est repoussée, il récoltera l'échec et la perdition. S'il y avait un défaut dans sa prière, le Seigneur, Exalté et plus Haut dira: (en

ayant la parfaite connaissance de tous les actes de Ses serviteurs), "[Regardez si mon esclave a fait des prières facultatives, afin qu'il puisse réparer les défauts de ses prières obligatoires?]. Le reste de ses actions sera traité de la même manière. '" [Abou Dawoud & At-Tirmithi].

Les types de prières facultatives

Les prières facultatives sont de deux types: la prière générale qui nécessite seulement l'intention, et la prière déterminée. Les prières facultatives spécifiées sont celles reliées aux prières obligatoires, telles que les prières facultatives reliées aux prières de l'aube (*Fajr*), du midi (*Dhohr*), du coucher du soleil (*Maghrib*) et la prière du dernier crépuscule (*Icha*). Nous expliquerons ce dernier type dans les paragraphes suivants:

Vertus des prières facultatives liées aux prières obligatoires

L'imam Mouslim rapporta qu'Oum Haâba (رضي الله عنها) dit: J'ai entendu le Messager d'Allah (ﷺ) dire:

«مَامِنْ عَبْدٍ مُسْلِمٍ يُصَلِّي لله تعالى كُلَّ يوم اثْنَتي عَشْرَة رَكْعَة تَطَوُّعا غَيْرَ الفَرِيضَة إِلَّا بَنَى الله لَهُ بَيْتًا في الْجَنَّةِ»

"Allah construira à tout musulman qui fait chaque jour douze *Rakaas* facultatives autres que les prières obligatoires pour la cause d'Allah, une maison dans le Paradis". [Mouslim].

Les Prières facultatives sont:

1. Oum Habîba (رضي الله عنها) dit: J'ai entendu le Messager d'Allah (ﷺ) dire:

«مَنْ صَلَّى في يَوْمٍ وَلَيْلَةٍ اثْنَتي عَشْرةَ رَكْعة بُنِيَ لَهُ بَيْتٌ في الْجَنَّة: أَرْبَعًا قَبْلَ الظُّهرِ، وَرَكْعَتَيْن بَعْدها، وَرَكْعَتَين بَعْد الْمَغْرِب، وَرَكْعَتَيْنِ بَعْد العِشَاءِ، وَرَكْعَتَين قَبْلَ صلاة الْفَجْر»

"Quiconque prie douze *Rakaas* durant une journée (jour et nuit), une maison lui sera construite dans le Paradis: quatre *Rakaas* avant le *Dhohr*, deux autres après, deux *Rakaas* après le *Maghrib*, deux après le *Icha* et deux avant la prière de l'aube". [At-Tirmithi, et Mouslim qui le rapportèrent dans une forme plus courte.]

Le dernier récit de ce *Hadith* explique et détaille les douze *Rakaas* facultatives citées dans le *Hadith* antérieur par Mouslim.

2. Ibn Omar (رضي الله عنهما) rapporta:

(صَلَّيْتُ مَعَ رَسُولِ اللهِ ﷺ رَكْعَتَيْنِ قَبْلَ الظُّهْرِ وَرَكْعَتَيْنِ بَعْدَهَا وَرَكْعَتَيْنِ بَعْدَ الْجُمُعَةِ، وَرَكْعَتَيْنِ بَعْدَ الْمَغْرِبِ وَرَكْعَتَيْنِ بَعْدَ الْعِشَاءِ).

"J'ai prié avec le Prophète (ﷺ) deux *Rak'ahs* avant le *Dhohr* et deux autres après, deux *Rak'ahs* après la *Joumoua*, deux autres après le *Maghrib* et deux après le *Isha*". [Al-Boukhari & Mouslim].

Tableau du nombre de *Rakâts*

La prière	Avant	Obligatoire	Après
Fajr	2	2	0
Dhohr	2 &2	4	2
Asr	-	4	0
Maghrib	-	3	2
Icha	-	4	2

Ainsi qu'il y a des prières facultatives conseillées avant et après les prières obligatoires:

1. Abdoullah ibn Moughaffal (رضي الله عنه) rapporta:

(قَالَ رَسُولُ اللهِ ﷺ: بَيْنَ كُلِّ أَذَانَيْنِ صَلَاةٌ، بَيْنَ كُلِّ أَذَانَيْنِ صَلَاةٌ، بَيْنَ كُلِّ أَذَانَيْنِ صَلَاةٌ» قَالَ فِي الثَّالِثَةِ: لِمَنْ شَاءَ»).

Le Messager d'Allah (ﷺ) dit: il y a une prière (facultative) entre tous les deux *Athâns* (appels), il y a une prière entre tous les deux *Athâns*, il y a une prière entre tous les deux *Athâns*. Et d'ajouter la troisième fois: pour celui qui veut". [Al-Boukhari & Mouslim].

2. Oum Haîba (رضي الله عنها) rapporta que le Messager d'Allah (ﷺ) avait dit:

«مَنْ حَافَظَ على أَرْبَعِ رَكَعَاتٍ قَبْلَ الظُّهْرِ وَأَرْبَعِ رَكَعَاتٍ بَعْدَها حَرَّمَهُ الله على النَّارِ»

"Quiconque prend l'habitude de prier quatre *Rakaas* avant le *Dhohr* et quatre après, Allah l'interdira au Feu". [Abou Dawoud & At-Tirmithi].

3. Ibn Omar (رضي الله عنهما) rapporta aussi que le Prophète (ﷺ) avait dit:

«رَحِمَ الله امْرأً صَلَّىٰ قَبْلَ العَصْرِ أَرْبَعًا»

"Allah accorde Sa grâce à la personne qui prie quatre (*Rakaas*) avant le *Asr*". [Abou Dawoud & At-Tirmithi].

Le *Witr* (la prière au nombre impair)

Les prières facultatives préférées que nous avons mentionnées sont fortement recommandées, alors qu'il y a d'autres prières facultatives qui ne sont pas fortement recommandées, tel que le *Witr* que les musulmans ne doivent pas abandonner. Quand le musulman fait la prière du dernier crépuscule (*Icha*) et les *Rakaas* facultatives recommandées après le *Icha*, il prie une *Rakaa* à la fin qui est appelée le *Witr*. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«صَلاةُ اللَّيْلِ مَثْنَىٰ مَثْنَىٰ فَإِذَا خَشِي أَحَدُكُمُ الصُّبْحَ صَلَّىٰ رَكْعَة وَاحِدة تُوتِرُ لَهُ ماقَدْ صَلَّىٰ»

"La prière dans la nuit se fait par paire de *Rakaas*, et quand le moment de l'aube est imminent, on prie une seule *Rakaa*

(*Witr*) pour (sceller toutes les prières de la journée)". [Al-Boukhari].

Rakaas recommandées avant le *Witr*

La *Sounna* du Prophète (ﷺ) recommande que le musulman fasse les *Rakaas* par paire après la prière obligatoire du dernier crépuscule (*Icha*), jusqu'à dix *Rakaas*, et alors il fait une seule *Rakaa* (le *Witr*).

Is'hâk Ibn Ibrahim (ﷺ) rapporta que le Prophète d'Allah (ﷺ) fit la prière du *Witr* treize *Rakaas* la nuit, signifie qu'il pria treize *Rakaas* y compris le *Witr* la nuit. D'ici, la prière nocturne a été appelée *Witr*, en référence à la *Rakaa* du *Witr* à la fin".

Il est permis au musulman de faire ces treize *Rakaas* par paire, en achevant de la prière après chaque deux *Rakaas* par le *Taslîm*, et à la fin, il prie une seule *Rakaa* (*Witr*). Il est aussi permis au musulman, de faire les treize *Rakaas* entiers sans les séparer par le *Taslîm*. Dans ce cas, il prie douze *Rakaas*, s'assied pour le *Tachahhoud*, se met debout pour la treizième *Rakaa* qui est le *Witr* achevant ainsi sa prière nocturne. Il lui est aussi permis de faire les treize *Rakaas* avec un seul *Tachahhoud* à la fin. Toutes ces manières sont de la *Sounna*, bien que la manière préférée soit celle par paire de *Rakaas*.

Le moment du *Witr*

Le temps du *Witr* commence après la prière du dernier crépuscule (*Icha*) jusqu'à l'aube (*Fajr*). Le temps préféré pour le *Witr* est celui de la dernière partie de la nuit. Mais celui qui craint de ne pas se réveiller avant l'aube, il doit accomplir la prière du *Witr* avant de se coucher.

Comment se fait la prière du malade?

1. Les malades sont tenus de faire la prière obligatoire debout, même s'ils s'appuyent sur un mur, un pilier, ou un bâton...

2. Si le malade est incapable de prier debout, il peut prier assis, et de préférence sur le pied gauche comme pour le *Tachahhoud*.

3. Quand il est incapable de prier assis, il lui est permis de prier sur son côté, en s'orientant vers la *Kiblah* placé sur son côté droit qui est préféré au côté gauche. S'il est incapable de s'orienter vers la *Kiblah*, il lui est permis de prendre n'importe quelle direction, sans avoir à refaire plus tard sa prière.

4. Quand il est incapable de prier en se mettant sur son côté, il lui est permis de prier en se mettant sur le dos avec ses pieds vers la *Kiblah*. Dans ce cas, il lui est préférable de relever la tête pour se diriger vers la *Kiblah*, mais s'il est incapable de faire cela, alors il pourra prier comme il le peut, sans avoir à refaire plus tard sa prière.

5. Le malade est obligé de se courber (*Roukoua*) et de se prosterner (*Soujoud*). Autrement, il fait un signe de tête pour affirmer l'inclinaison (*Roukoua*) et un autre plus en bas pour signifier la prosternation. S'il est capable de s'incliner sans pouvoir se prosterner, il s'incline et fait un signe de tête pour la prosternation (*Soujoud*). S'il est capable de se prosterner sans l'être pour s'incliner, il se prosterne et fait un signe de la tête pour l'inclinaison (*Roukoua*).

6. S'il est incapable de faire un signe de tête pour signifier l'inclinaison et la prosternation, il baisse le regard plus en bas pour la prosternation (*Soujoud*) que pour l'inclinaison (*Roukoua*). Il n'y a aucune preuve dans le Livre, ou la *Sounna*, ou les confirmations des *oulémas* qui justifie ce que quelques gens font quand ils pointent avec leurs doigts [pour l'inclinaison (*Roukoua*) ou la prosternation (*Soujoud*].

7. S'il est incapable de faire un signe de tête ou faire des gestes avec les yeux, il lui est permis de prier en secret, avec l'intention de s'incliner, de se prosterner, de se lever et de s'asseoir.

8. Le malade doit faire chaque prière en son temps dû, autant que possible, comme nous l'avons expliqué. Il n'est pas permis au malade, de retarder la prière. S'il fait l'ablution avec peine, il lui est permis de combiner les prières comme s'il était en voyage.

9. S'il est incapable de faire chaque prière en son temps dû, il lui est permis de combiner les prières de midi (*Dhohr*) et la prière de l'après-midi (*Asr*), au temps du *Dhohr* ou au temps du *Asr*; et combiner la prière du coucher du soleil (*Maghrib*) et la prière du dernier crépuscule (*Icha*), au temps du *Maghrib* ou au temps du *Icha*. Quant à la prière de l'aube (*Fajr*), il n'est pas permis de la combiner avec aucune autre prière, car son temps est séparé de celui des autres prières. Allah (ﷻ) dit:

﴿أَقِمِ ٱلصَّلَوٰةَ لِدُلُوكِ ٱلشَّمۡسِ إِلَىٰ غَسَقِ ٱلَّيۡلِ وَقُرۡءَانَ ٱلۡفَجۡرِۖ إِنَّ قُرۡءَانَ ٱلۡفَجۡرِ كَانَ مَشۡهُودٗا﴾ [الإسراء: ٧٨].

{Accomplis la *Salât* au déclin du soleil jusqu'à l'obscurité de la nuit, et [fais] aussi la Lecture à l'aube, car la Lecture à l'aube a des témoins}. [17: 78]

Le Troisième Pilier:

Az-Zakât

LA CHARITE OBLIGATOIRE

AZ-ZAKAT (LA CHARITE OBLIGATOIRE)

Définition

Linguistiquement, *Az-Zakât* signifie: la pureté, l'honneur, l'accroissement, l'augmentation et la bénédiction.

Selon la terminologie islamique, *Az-Zakât* est le montant spécifique d'argent que le musulman doit acquitter à celui qui le mérite, quand il dispose d'une certaine somme d'argent à sa portée, suivant des conditions bien définies.

Commandement concernant la *Zakât*

L'acquittement de la *Zakât* est une obligation pour chaque musulman qui possède le *Nisâb* (le plus petit montant qui exige l'acquittement de la *Zakât* et satisfait le reste de ses conditions). La *Zakât* est le troisième pilier de l'Islam cité avec la prière dans quatre-vingt-deux versets dans le Coran. De plus, l'obligation de l'acquittement de la *Zakât* est bien établie dans le Livre d'Allah, la *Sounna* et le consensus des *oulémas* musulmans.

Le Coran cite la *Zakât* dans nombre de versets, tels que:

﴿خُذْ مِنْ أَمْوَٰلِهِمْ صَدَقَةً تُطَهِّرُهُمْ وَتُزَكِّيهِم بِهَا﴾ [التوبة: ١٠٣].

{Prélève de leurs biens une Sadaka par laquelle tu les purifies et les bénis} (9:103).

Et:

﴿وَأَقِيمُوا۟ ٱلصَّلَوٰةَ وَءَاتُوا۟ ٱلزَّكَوٰةَ﴾ [البقرة: ١١٠].

{Et accomplissez la *Salât* et acquittez la *Zakât*} (2:110).

La *Sounna* mentionne aussi la *Zakât* dans nombre de Hadiths Par exemple, le Prophète (ﷺ) dit:

«بُنِيَ الإِسْلام على خَمْسٍ: شَهَادةِ أَنْ لا إله إلا الله وأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُول الله، وإِقَامِ الصَّلاة وإِيتَاءِ الزَّكاةِ وَحَجِّ البَيْتِ وَصَوْمِ رَمَضَان»

"L'Islam est fondé sur cinq (piliers): Témoigner qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah et que Mohammed est le Messager d'Allah; accomplir la prière (parfaitement et à l'heure); acquitter la *Zakât* (charité obligatoire); accomplir le *Hajj* (pèlerinage) à la Maison Sacrée; et jeûner le mois de Ramadan". [Al-Boukhari & Mouslim].

Le Prophète (ﷺ) dit dans son conseil à Mouâth quand il l'avait envoyé au Yémen:

«إنَّكَ تَأْتِي قَوْمًا أَهْلَ كِتَابٍ فَادْعُهُم إلى شَهَادَة أنْ لا إله إلَّا الله وأنّي رَسُولُ الله، فَإنْ هُمْ أَطَاعُوكَ لِذَلكَ فَأَعْلِمْهُم أَنَّ الله عَزَّ وَجَلَّ قد افْتَرَض عَلَيْهِم خَمْس صَلَوات في كل يَوْم وَلَيْلَة، فَإنْ هُمْ أَطَاعُوك فَأَعْلِمْهُم أنَّهُ قَدِ افْتَرَضَ عَلَيْهِمْ صَدَقَةً في أَمْوَالِهِمْ تُؤْخَذُ مِنْ أَغْنِيَائِهِم وَتُرَدُّ إلى فُقَرائِهِمْ، فَإنْ هُمْ أَطَاعُوكَ لذلك فَإِيَّاكَ وَكَرَائِمَ أَمْوَالِهِم وَاتَّقِ دَعْوَة المَظْلُومِ، فَإنَّهُ لَيْس بَيْنَها وَبيْن الله حِجَابٌ»

"Tu vas voir des gens d'un Livre (Divin). D'abord, invite-les à témoigner qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah et que je suis le Messager d'Allah. S'ils se conforment, informe-les qu'Allah leur a prescrit cinq prières quotidiennes. Et s'ils obéissent, informe-les qu'Allah leur a enjoint la *Zakât* qui est prélevée du riche parmi eux et donnée au pauvre. S'ils vous obéissent en cela, prend d'eux la *Zakât*, en évitant le meilleur de leurs biens, et méfie-toi de l'imprécation de l'opprimé, car il n'y a pas d'obstacle entre elle et Allah". [Al-Boukhari & Mouslim].

Commandement concernant celui qui refuse d'acquiter la *Zakât*

Quiconque refuse d'acquitter la *Zakât* en reniant qu'elle soit obligatoire en Islam, est un mécréant renégat qui mérite la peine de mort. De l'autre côté, quiconque refuse d'acquitter la *Zakât* exigé sur son argent par avarice, bien qu'il affirme qu'elle soit un

pilier fondamental en Islam, est un pécheur mais sa foi ne s'annule pas. Les autorités musulmanes sont tenues, alors, de percevoir la *Zakât* de telles personnes par force. Si ces personnes opposent une résistance armée, les autorités sont exigées de les combattre jusqu'à ce qu'elles acceptent le Commandement d'Allah et acquittent la *Zakât*. Allah dit:

﴿فَإِن تَابُوا وَأَقَامُوا الصَّلَوٰةَ وَءَاتَوُا الزَّكَوٰةَ فَإِخْوَٰنُكُمْ فِي الدِّينِ﴾ [التوبة: ١١].

{Mais s'ils se repentent, accomplissent la *Salât* et acquittent la *Zakât*, ils deviendront vos frères en religion} (9:11)

Le Prophète (ﷺ) dit aussi:

«أُمِرْتُ أَنْ أُقَاتِلَ النَّاس حَتَّى يَشْهَدُوا أنْ لا إله إلَّا الله وأنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ الله، وَيُقِيمُوا الصَّلاة، ويُؤْتُوا الزَّكَاة، فَإِذَا فَعَلُوا ذَلِكَ عَصَمُوا مِنِّي دِمَاءَهُمْ وَأَمْوَالَهُم إلَّا بِحَقِّ الإِسْلامِ وَحِسَابُهُم على الله»

"J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils proclament qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah et que Mohammed est le Messager d'Allah, accomplissent la prière et acquittent la *Zakât*. S'ils agissent ainsi, leur sang et leurs biens seront épargnés à l'exception du droit de l'Islam (tel que l'assassinat), et leur jugement sera du ressort d'Allah". [Al-Boukhari & Mouslim].

De plus, Abou Bakr As-Siddîk, le premier Calife (ﷺ), dit à propos de ceux qui refusèrent d'acquitter la *Zakât* pendant son règne: "Par Allah! S'ils refusent de me donner (même) la chèvre qu'ils donnaient au Messager d'Allah (ﷺ), je les combattrai pour cela". [Al-Boukhari & Mouslim].

Le but derrière l'obligation de la *Zakât*

La *Zakât* a été imposée sur les musulmans pour de sages objectifs:

1. Purifier l'argent, en accroître le valeur et lui éviter les maux destructifs grâce aux bénédictions découlant de l'obéissance à Allah et à Ses Commandements.

2. Purifier l'âme humaine des méfaits de l'avidité, de l'avarice et de la convoitise.

3. Aider le pauvre et le nécessiteux.

4. Unir les cœurs autour de l'*Imân* (Foi) et de l'Islam (soumission à Allah); et les débarrasser de l'obscurité de la faiblesse et du doute, pour les mener à la clarté de la foi et de la certitude.

5. Mettre sur pied des services publiques qui assurent le bonheur et le bien être de la nation.

Incitation à acquiter la *Zakât*

Les versets coraniques et les *Hadiths* du Prophète (ﷺ) encouragent fortement les gens à acquitter la *Zakât* en faisant valoir la grande récompense qu'en découle. Par exemple, Allah (عز وجل) dit:

﴿وَالْمُؤْمِنُونَ وَالْمُؤْمِنَاتُ بَعْضُهُمْ أَوْلِيَاءُ بَعْضٍ يَأْمُرُونَ بِالْمَعْرُوفِ وَيَنْهَوْنَ عَنِ
الْمُنكَرِ وَيُقِيمُونَ الصَّلَاةَ وَيُؤْتُونَ الزَّكَاةَ وَيُطِيعُونَ اللَّهَ وَرَسُولَهُ
أُولَٰئِكَ سَيَرْحَمُهُمُ اللَّهُ إِنَّ اللَّهَ عَزِيزٌ حَكِيمٌ﴾ [التوبة: ٧١].

{Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable accomplissent la *Salât*, acquittent la *Zakât* et obéissent à Allah et à Son messager. Voila ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage} (9:71)

Allah (ﷻ) dit aussi:

﴿قَدْ أَفْلَحَ الْمُؤْمِنُونَ ○ الَّذِينَ هُمْ فِي صَلَاتِهِمْ خَاشِعُونَ ○ وَالَّذِينَ هُمْ عَنِ اللَّغْوِ
مُعْرِضُونَ ○ وَالَّذِينَ هُمْ لِلزَّكَاةِ فَاعِلُونَ ○ وَالَّذِينَ هُمْ لِفُرُوجِهِمْ حَافِظُونَ
○ إِلَّا عَلَىٰ أَزْوَاجِهِمْ أَوْ مَا مَلَكَتْ أَيْمَانُهُمْ فَإِنَّهُمْ غَيْرُ مَلُومِينَ ○ فَمَنِ ابْتَغَىٰ

وَرَآءَ ذَٰلِكَ فَأُوْلَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْعَادُونَ ○ وَٱلَّذِينَ هُمْ لِأَمَٰنَٰتِهِمْ وَعَهْدِهِمْ رَٰعُونَ ○ وَٱلَّذِينَ هُمْ عَلَىٰ صَلَوَٰتِهِمْ يُحَافِظُونَ ○ أُوْلَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْوَٰرِثُونَ ○ ٱلَّذِينَ يَرِثُونَ ٱلْفِرْدَوْسَ هُمْ فِيهَا خَٰلِدُونَ﴾ [المؤمنون: ١-١١].

{Bienheureux sont certes les croyants, ceux qui sont humbles dans leur *Salât*, qui se détournent des futilités, qui s'acquittent de la *Zakât*, et qui préservent leurs sexes [de tout rapport], si ce n'est qu'avec leurs épouses ou les esclaves qu'ils possèdent, car là vraiment, on ne peut les blâmer; alors que ceux qui cherchent au-delà de ces limites sont des transgresseurs, et qui veillent à la sauvegarde des dépôts confiés à eux et honorent leurs engagements, et qui observent strictement leur *Salât*. Ce sont eux les héritiers, qui hériteront le Paradis pour y demeurer éternellement} (23:1-11)

Abou Ayyoub Al-Ansâri (ﷺ) dit aussi: Un homme demanda au Prophète (ﷺ): Montre-moi une action qui me fera entrer au Paradis. Le Prophète (ﷺ) lui dit:

«تَعْبُدُ الله لا تُشْرِك بِهِ شَيْئًا وَتُقِيمُ الصَّلاة وتُؤتِي الزَّكَاة وَتصلُ الرَّحِم»

"Adore Allah Seul et ne Lui associe rien, accomplis la prière, acquitte la *Zakât* et maintiens les relations de parenté". [Al-Boukhari & Mouslim].

Le Prophète (ﷺ) dit aussi:

«ثَلاثٌ مَنْ فَعَلَهُنَّ فَقَدْ طَعِمَ طَعْمَ الإيمَان: مَنْ عَبَد الله وَحْدَهُ وَأَنَّهُ لا إله إلَّا الله وَأعْطَىٰ زَكَاة مَالِهِ طيِّبَةً بِهَا نَفْسُهُ»

"Il y a trois actions dont l'application fera goûter la douceur de la foi: adorer Allah Seul, témoigner qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah, et acquitter la *Zakât* due sur l'argent de bon gré ". [Abou Dawoud & Al-Bayhaki].

Le Prophète (ﷺ) affirma également que:

«ثلاثٌ أُقْسِمُ عَلَيْهِنَّ: مانقص مَالُ عَبْدٍ مِنْ صَدَقةٍ، ولا ظُلِمَ عَبْدٌ مَظْلَمَة صَبَرَ عَلَيْها إلَّا زَادَهُ الله عَزَّ وَجلَّ عِزًّا ولا فَتح عَبْدٌ بَابَ مَسْأَلَةٍ إلَّا فَتَحَ الله عَلَيْهِ بَابَ فَقْرٍ»

"Il y a trois choses dont je jure (par Allah): la charité ne diminue point les biens; Allah haussera le statut de toute personne qui souffre d'une injustice et s'en patiente; Allah ouvrira une porte de pauvreté pour toute personne qui ouvre une porte de mendicité (c.-à-d. demander l'aumône sans nécessité réelle)". [Ahmad & At-Tirmithi].

Mise en garde contre le refus d'acquiter la *Zakât*

Les versets coraniques et les *Hadiths* ont utilisé les termes les plus sévères pour prévenir celui qui refuse d'acquitter la *Zakât*, et lui promettre l'échec ultime et la punition douloureuse:

- Allah (ﷻ) dit:

﴿وَالَّذِينَ يَكْنِزُونَ الذَّهَبَ وَالْفِضَّةَ وَلَا يُنفِقُونَهَا فِي سَبِيلِ اللَّهِ فَبَشِّرْهُم بِعَذَابٍ أَلِيمٍ ۝ يَوْمَ يُحْمَىٰ عَلَيْهَا فِي نَارِ جَهَنَّمَ فَتُكْوَىٰ بِهَا جِبَاهُهُمْ وَجُنُوبُهُمْ وَظُهُورُهُمْ هَٰذَا مَا كَنَزْتُمْ لِأَنفُسِكُمْ فَذُوقُوا مَا كُنتُمْ تَكْنِزُونَ﴾ [التوبة: ٣٤-٣٥].

{Ô vous qui croyez! Beaucoup de rabbins et de moines dévorent les biens des gens illégalement et [leur] obstruent le sentier d'Allah. A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtiment douloureux, le jour où (ces trésors) seront portés à l'incandescence dans le feu de l'Enfer et qu'ils en seront cautérisés, front, flancs et dos: voici ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes. Goûtez de ce que vous thésaurisiez} (9:34-35)

- Allah dit aussi:

﴿ وَلَا يَحْسَبَنَّ ٱلَّذِينَ يَبْخَلُونَ بِمَآ ءَاتَىٰهُمُ ٱللَّهُ مِن فَضْلِهِۦ هُوَ خَيْرًا لَّهُم ۖ بَلْ هُوَ شَرٌّ لَّهُمْ ۖ سَيُطَوَّقُونَ مَا بَخِلُوا۟ بِهِۦ يَوْمَ ٱلْقِيَٰمَةِ ۗ ﴾ [آل عمران: ١٨٠].

{Que ceux qui gardent avec avarice ce qu'Allah leur donne par Sa grâce, ne comptent point cela comme bon pour eux. Au contraire, c'est mauvais pour eux: au Jour de la Résurrection, on leur attachera autour du cou ce qu'ils ont gardé avec avarice}. (3:180)

- Abou Tharr (ﷺ) dit: Une fois je suis allé au Prophète (ﷺ) alors qu'il était assis à l'ombre de la *Kaaba*. Quand il me vit, il dit:

«هُمُ الأخسَرُونَ وَرَبِّ الْكَعْبَةِ» قَالَ فَجِئْتُ حتى جلستُ، فلم أتقارَّ أن قمتُ فقُلتُ يارسولَ اللهِ! فَداكَ أبي وأُمِّي مَن هم؟ قَالَ: «هُم الأكثَرُون أمْوَالًا إلَّا مَنْ قَالَ هَكَذا وَهَكَذا وَهَكَذا (مِنْ بَيْنِ يَدَيْهِ وَمن خَلْفِهِ وَعَنْ يَمِينِه وَعَنْ شِمَالِهِ) وَقَلِيلٌ ماهُمْ، مَامِنْ صَاحِبِ إبِلٍ ولا بَقَرٍ ولا غَنَمٍ لا يُؤَدِّي زَكَاتَها إلَّا جاءت يَوْمَ الْقِيامَةِ أعْظَمَ ماكَانَتْ وَأسْمَنَهُ، تَنْطَحُهُ بِقُرُونِها وَتَطؤهُ بأظْلافِهَا. كُلَّما نَفِدَتْ أُخْرَاهَا عَادَتْ عَلَيْه أُولاهَا. حَتَّى يُقْضَىٰ بَيْنَ النَّاسِ»

""Ils sont les perdants en effet, par le Seigneur de la *Kaaba*!". Je m'assis, mais je ne pu pas m'abstenir de me lever et de dire: Ô Messager d'Allah! je sacrifie mon père et ma mère pour toi! Qui sont-ils? Il dit: "Les plus riches, sauf celui qui fait comme ça et comme ça (en pointant devant lui, derrière lui, puis à droite et à gauche), et ils sont peu. Quiconque a des chameaux, des vaches ou des moutons, et n'a pas acquité leur *Zakât*, ces animaux viendront le jour de la Résurrection plus grands et plus gros que jamais; ils le piétineront avec leurs sabots, lui donneront des coups de cornes, et quand les derniers de ces animaux finissent de faire ainsi, les premiers recommenceront de nouveau, et cette punition se

poursuivra jusqu'à la fin du jugement des gens". [Al-Boukhari & Mouslim].

- Le Prophète (ﷺ) dit aussi:

«مَنْ آتَاهُ اللهُ مَالًا فَلَمْ يُؤَدِّ زَكَاتَهُ مُثِّلَ لَهُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ شُجَاعًا أَقْرَعَ لَهُ زَبِيبَتَانِ يُطَوَّقُهُ يَوْمَ الْقِيَامَةِ ثُمَّ يَأْخُذُ بِلِهْزِمَتَيْهِ (يَعْنِي شِدْقَيْهِ) ثُمَّ يَقُولُ أَنَا مَالُكَ، أَنَا كَنْزُكَ» ثُمَّ تَلَا

﴿وَلَا يَحْسَبَنَّ ٱلَّذِينَ يَبْخَلُونَ بِمَآ ءَاتَىٰهُمُ ٱللَّهُ مِن فَضْلِهِۦ هُوَ خَيْرًا لَّهُم ۖ بَلْ هُوَ شَرٌّ لَّهُمْ ۖ سَيُطَوَّقُونَ مَا بَخِلُوا۟ بِهِۦ يَوْمَ ٱلْقِيَـٰمَةِ﴾ [آل عمران: ١٨٠]

"Quiconque possède des biens qui lui ont été accordés par Allah et n'acquitte pas la *Zakât*, sa richesse se transformera, le jour de la Résurrection, en serpent viril chauve-pommé, vénimeux avec deux tâches noires aux yeux. Le serpent entourera son cou et mordra ses joues et lui dira: Je suis ta richesse, je suis ton trésor. Puis le Prophète (ﷺ) récita le verset: {Que ceux qui gardent avec avarice ce qu'Allah leur donne par Sa grâce, ne comptent point cela comme bon pour eux. Au contraire, c'est mauvais pour eux: au Jour de la Résurrection}" (3.180).

- Le Prophète (ﷺ) affirma aussi que:

«مَا مِنْ صَاحِبِ كَنْزٍ لَا يُؤَدِّي زَكَاتَهُ إِلَّا أُحْمِيَ عَلَيْهِ فِي نَارِ جَهَنَّمَ فَيُجْعَلُ صَفَائِحَ فَيُكْوَى بِهَا جَنْبَاهُ وَجَبِينُهُ حَتَّى يَحْكُمَ اللهُ بَيْنَ عِبَادِهِ فِي يَوْمٍ كَانَ مِقْدَارُهُ خَمْسِينَ أَلْفَ سَنَةٍ ثُمَّ يَرَى سَبِيلَهُ إِمَّا إِلَى الْجَنَّةِ وَإِمَّا إِلَى النَّارِ»

"Tout propriétaire qui n'acquite pas la *Zakât* de son trésor, verra son trésor dans le Feu façonné en barres chaudes lui brûlant les flancs et le front, jusqu'à ce qu'Allah finisse de juger entre Ses serviteurs, pendant un jour dont la longueur sera de cinquante mille années. Après cela, il verra sa voie: au Paradis soit-elle ou au Feu". [Mouslim].

- Le Messager d'Allah (ﷺ) dit aussi:

«يَا مَعْشَرَ المُهَاجِرِينَ خِصَالٌ خَمْسٌ إِذَا ابْتُلِيتُم بِهِنَّ وَأَعُوذُ بالله أَنْ تُدْرِكُوهُنَّ: لَمْ تَظْهَرِ الفَاحِشَةُ فِي قَوْمٍ قَطُّ حَتَّى يُعْلِنُوا بِهَا إِلَّا فَشَا فِيهِمُ الطَّاعُونُ والأَوْجَاعُ التي لم تكُنْ مَضَتْ في أَسْلَافِهِمُ الَّذين مَضَوا، وَلَمْ يَنْقُصُوا المِكْيَالَ والمِيزَان إِلَّا أُخِذُوا بِالسِّنِينَ وَشِدَّة المَؤْنَةِ وَجَوْرِ السُّلْطَانِ عَلَيْهِمْ وَلَمْ يَمْنَعُوا زَكَاة أَمْوَالِهِم إلا مُنِعُوا الْقَطْرَ مِنَ السَّمَاء وَلَولا البَهَائِمُ لَمْ يُمْطَرُوا، وَلَمْ يَنْقُضُوا عَهْدَ الله وَعَهْدَ رَسُوله إِلَّا سَلَّطَ الله عَلَيْهِم عَدُوًّا مِن غَيْرِهِمْ فَأَخَذُوا بَعْضَ مَاكَانَ في أَيْدِيهِمْ، وَمَالَم تَحْكُم أَئِمَّتُهُمْ بِكِتَابِ الله عَزَّ وَجَلَّ وَيَتَخَيَّرُوا مِمَّا أَنْزَلَ الله إِلَّا جَعَلَ الله بَأْسَهُمْ بَيْنَهُمْ»

"Ô *Mouhâjirîn*! (c.-à-d. les émigrés de Makka à Al-Madina). il y a cinq mauvaises qualités dont je cherche refuge auprès d'Allah qu'elles n'apparaissent pas parmi vous: aussitôt que la fornication se propage au point de la commettre en public; la peste et les maladies, qui n'étaient pas connues parmi leurs aïeux, paraîtront parmi eux. De même, dès qu'ils tricheront au poids et à la balance (pendant la vente ou l'achat), ils seront attaqués par la famine, le pénurie et l'injustice de leurs souverains. Et dès qu'ils refuseront d'acquitter la *Zakât* due sur leur argent, ils seront privés de la pluie du ciel, et si la pluie n'était indispensable aux animaux, ils ne recevraient jamais de pluie. Et dès qu'ils violeront le pacte d'Allah et celui de Son Messager (ﷺ), Allah leur enverra un ennemi qui prendra une partie de ce qu'ils possèdent. Et aussi longtemps que leurs souverains ne gouverneront pas par les préceptes du Livre d'Allah et ne suivront pas ce qu'Allah a révélé, Allah les fera se battre entre eux". [Ibn Mâjah & Al-Hâkim].

Personnes tenues d'acquitter la *Zakât*

Celui qui satisfait les conditions suivantes est tenu d'acquitter la *Zakât*:

1. Etre musulman.

2. Etre une personne libre (pas esclave).

3. Etre en possession du *Nisâb* qui est la somme d'argent en surplus des nécessités de la vie tels que la nourriture, les habits, le logement, le moyen de transport et les outils nécessaires au travail.

4. Ecoulement d'une année complète depuis la possession du *Nisâb*, à l'exception des légumes et des fruits qui ne répondent pas à cette conditon. Allah (ﷻ) dit:

وَءَاتُوا حَقَّهُۥ يَوْمَ حَصَادِهِۦ [الأنعام: ١٤١]

{et acquittez-en droit le jour de la récolte} (6:141)

5. Le *Nisâb* devra être dénudé des dettes reprises par les créanciers.

Types de possessions sujet à l'acquittement de la *Zakât*

1. L'or, l'argent, et les marchandises qui en tiennent lieu ainsi que les minerais, le *Rikâz* (trésor) et les billets de banque. Allah (ﷻ) dit:

﴿وَالَّذِينَ يَكْنِزُونَ الذَّهَبَ وَالْفِضَّةَ وَلَا يُنفِقُونَهَا فِي سَبِيلِ اللَّهِ فَبَشِّرْهُم بِعَذَابٍ أَلِيمٍ﴾ [التوبة: ٣٤].

{A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtiment douloureux}. (9:34)

Le Prophète (ﷺ) dit aussi:

«لَيْسَ فِيمَا دُونَ خَمْسِ أَوَاقٍ صَدَقَةٌ»

"Il n'y a pas de charité pour celui qui est moins de cinq *Oukyas* (595 grammes d'argent)". [Al-Boukhari & Mouslim].

Il (ﷺ) dit aussi:

«الْعَجْمَاء جُرْحُها جُبَارٌ، وَالبِئْرُ جُبَارٌ، وَالمَعْدِنُ جُبَارٌ، وفي الرِّكَازِ الخُمُسُ»

"Il n'y a pas de compensation pour celui qu'un animal a blessé ou pour celui qui tombe dans un puits, ou à celui qui a été blessé par un métal; mais un cinquième (de la *Zakât*) est obligatoire sur le *Rikâz*". [Al-Boukhari & Mouslim].

2. Le bétail: chameaux, vaches et moutons. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«مَا مِنْ صَاحِبِ إِبِلٍ وَلَا بَقَرٍ وَلا غَنَمٍ لا يُؤَدِّي زَكَاتَها إِلَّا جَاءَتْ يَوْمَ القِيَامَةِ أَعْظَمَ مَاكَانَتْ وأَسْمَنَهُ، تَنْطِحُهُ بِقُرُونِها وَتَطَؤُهُ بِأَظْلافِها كُلَّما نَفِدَتْ أُخْرَاها عَادَتْ إليه أُولاها حَتَّى يُقْضَىٰ بَيْنَ النَّاسِ»

"Quiconque a des chameaux, des vaches ou des moutons, et n'a pas acquitté leur *Zakât*, ces animaux viendront le jour de la Résurrection plus grands et plus gros qu'avant; ils le piétineront avec leurs sabots, lui donneront des coups de cornes, quand les derniers de ces animaux finissent, les premiers recommenceront de nouveau, et cette punition se poursuivra jusqu'à la fin du jugement des gens". [Al-Boukhari & Mouslim].

3. Les fruits et les grains qui pourraient être conservés pour être consommés, tels que l'orge, le blé, les fèves, les lentilles, le maïs etc... Quant aux fruits, ils incluent les dattes, les olives et les raisins secs. Allah (ﷻ) dit:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ أَنفِقُواْ مِن طَيِّبَٰتِ مَا كَسَبۡتُمۡ وَمِمَّآ أَخۡرَجۡنَا لَكُم مِّنَ ٱلۡأَرۡضِ﴾ [البقرة: ٢٦٧].

{Ô les croyants! Dépensez des meilleures choses que vous avez gagnées et des récoltes que Nous avons fait sortir de la terre pour vous}. (2:267)

Allah dit aussi:

﴿وَءَاتُواْ حَقَّهُۥ يَوْمَ حَصَادِهِۦ﴾ [الأنعام: ١٤١].

{et acquittez-en droit le jour de la récolte} (6:141)

Le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«فِيمَا سَقَتِ السَّماءُ والعُيُونُ أو كَانَ عَثَرِيًّا العُشر، وَفيمَا سُقِي بالنَّضْح نِصْفُ العُشْرِ»

"Pour une terre irriguée par l'eau de pluie, ou pour les sources naturelles ou pour la terre profitant d'une eau proche, un dixième est obligatoire (comme *Zakât*); pour la terre irriguée par un puits, la moitié du dixième est obligatoire (comme *Zakât* sur le rendement de la terre)". [Al-Boukhari & Mouslim].

Il (ﷺ) dit aussi:

«لَيْسَ فِيمَا دُونَ خَمْسَةِ أَوْسُقٍ صَدَقَةٌ»

"Il n'y a pas de *Zakât* pour ce qui est moins de cinq *Wasaq* (1 *Wasaq* est égal à 60 *Sâa*, et un *Sâa* est équivalent à 3 kilogrammes approximativement)". [Al-Boukhari & Mouslim].

Biens exempts de la *Zakât*

1. Les fruits (sauf les dattes, les olives et les raisins secs) et les légumes, parce qu'il n'y a aucun texte qui en exige la *Zakât* pour ces denrés. Mais, il est préférable de donner une partie de ces produits alimentaires aux pauvres et aux voisins, conformément aux propos d'Allah:

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ أَنفِقُواْ مِن طَيِّبَٰتِ مَا كَسَبْتُمْ وَمِمَّآ أَخْرَجْنَا لَكُم مِّنَ ٱلْأَرْضِ﴾ [البقرة: ٢٦٧].

{Ô les croyants! Dépensez des meilleures choses que vous avez gagnées et des récoltes que Nous avons fait sortir de la terre pour vous}. (2:267)

2. Les esclaves et aussi les chevaux, les mulets et les ânes. Le Prophète (ﷺ) dit:

«لَيْسَ عَلَى الْعَبْدِ فِي فَرَسِهِ وَغُلَامِهِ صَدَقَةٌ»

"Il n'y a pas de charité exigée du musulman pour son cheval ou son esclave". [Al-Boukhari & Mouslim].

Il n'a jamais été rapporté que le Prophète (ﷺ) perçut la charité sur les mulets ou les ânes.

3. L'argent qui n'a pas atteint le *Nisâb*, sauf pour une donation volontaire. Le Prophète (ﷺ) dit:

«لَيْسَ فِيمَا دُونَ خَمْسَةِ أَوْسُقٍ صَدَقَةٌ، وَلَيْسَ فيما دُونَ خَمْسِ أَوَاقٍ مِنَ الْوَرِقِ صَدَقَةٌ، وَلَيْسَ فِيمَا دُونَ خَمْسِ ذَوْدٍ مِنَ الإبلِ صَدَقَةٌ»

"Il n'y a pas de *Zakât* sur moins de cinq *Wasaq* (1 *Wasaq* est 60 *Sâa*, et 1 *Sâa* équivaut à quatre poignées ou 3 kilogrammes), il n'y a pas de *Zakât* sur moins de cinq *Oukyas* d'argent (595 grammes), il n'y a pas de *Zakât* sur moins de cinq chameaux". [Al-Boukhari & Mouslim].

4. La propriété qui n'est pas destinée au commerce, tels que les meubles, les maisons, les voitures et les usines.

5. Les pierres précieuses, les perles et les diamants qui ne sont pas destinés au commerce.

6. Les bijoux des femmes utilisées pour l'usage personnel. Cependant, si ces bijoux sont gardés pour être vendu ultérieurement en cas de besoin financier, la *Zakât* est alors exigée. Mais Il est préférable d'acquitter la *Zakât* sur les bijoux de femmes dans les deux cas. Aïcha (رضي الله عنها) rapporta: Une fois, Le Messager d'Allah (ﷺ) vit des bagues d'argent autour de mes doigts et il me demanda:

«مَاهَذَا يَاعَائِشَةُ» فَقُلْت صَنعتُهنَّ أَتزَيَّنُ لك يارسولَ الله! قَالَ: «أَتُؤَدِّين زَكَاتَهُنَّ» قُلتُ لا، ما شَاء اللهُ قَالَ: «هُوَ حَسْبُكِ مِنَ النَّارِ»

"Que portes-tu, ô Aïcha?" Je dis: "Je mis celles-ci pour m'embellir pour toi, ô Messager d'Allah". Il demanda: "As-tu payé leur *Zakât* due?" Je dis: "Non, ou si c'est la volonté d'Allah". Le Prophète (ﷺ) dit: "Ce sera ta part du Feu". [Abou Dawoud, Darakoutni & Al-Bayhaki].

Les conditions du *Nisâb* (montant minimum) et le montant exigé

A) les deux monnaies:

1. Le montant d'or exigé par la *Zakât* est de 85 grammes, mais à condition que ce montant ne diminue pas pendant une année entière. La *Zakât* exigée dans ce cas est le quatre dixième, soit approximativement 2.125 grammes.

2. L'argent qui atteint 595 grammes, ou plus, nécessite la *Zakât* après l'écoulement d'une année entière. Le montant de la *Zakât* exigée dans ce cas est aussi le quatre dixième, soit approximativement 14.875 grammes.

3. Quelquefois, on peut posséder de l'or et de l'argent qui, séparément, n'atteignent pas le *Nisâb*. Dans ce cas, on devrait cumuler leur valeur et acquitter la *Zakât*, chacun d'après son poids, après une année entière. Il est permis d'utiliser l'un de ces deux métaux pour acquitter la *Zakât*, tel que l'argent pour payer la *Zakât* de l'or, et vice-versa.

4. Les billets de banque disponibles, dont le montant atteint le *Nisâb* d'or ou d'argent tant que ce montant reste inchangé pour une année entière. La *Zakât* dans ce cas est de l'odre de quatre dixième, ou 2.5%.

5. La propriété destinée aux transactions commerciales exige le paiement du quart du dixième, après l'écoulement d'une année entière. Le montant minimum de la valeur de la propriété qui exige la *Zakât* est identique à celle de l'or et de l'argent. Le commerçant pourrait utiliser l'un ou l'autre métal pour estimer la valeur de la *Zakât* qu'il doit payer.

6. Les dettes: Celui qui prête de l'argent qu'il pourrait reprendre à tout moment, doit ajouter ces dettes aux sommes qu'il possède en or, en argent, et en billets de banques et payer la *Zakât* due après l'écoulement d'une année. Si les dettes sont les seules possessions, le créancier devra payer la *Zakât* due sur ces dettes, si le montant atteint le *Nisab*. Au cas où le débiteur est incapable de rembourser sa dette quand on lui demande de le faire, le créancier devrait payer la *Zakât* de ces dettes pour une seule année quand il les perçoit, même si elles étaient gardées avec le débiteur pour plusieurs années.

7. Le Rikâz, c'est-à-dire le trésor trouvé enterrée d'avant l'époque de l'Islam, celui-ci exige un cinquième comme *Zakât*. Allah dit:

﴿ وَكَمْ أَهْلَكْنَا قَبْلَهُم مِّن قَرْنٍ هَلْ تُحِسُّ مِنْهُم مِّنْ أَحَدٍ أَوْ تَسْمَعُ لَهُمْ رِكْزًا ﴾ [مريم: ٩٨].

{Que de générations avant eux avons-Nous fait périr! En retrouves-tu un seul individu? ou en entends-tu le moindre murmure?} (19:98)

Celui qui trouve des trésors enfouis dans sa terre, devra accorder un cinquième de ce trésor aux pauvres, aux nécessiteux et aux projets de bienfaisance. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«الْعَجْمَاء جُرْحُهَا جُبَارٌ، وَالبِئْرُ جُبَارٌ، وَالْمَعْدِنُ جُبَارٌ، وفي الرِّكَازِ الْخُمُسُ»

"Il n'y a pas de compensation pour (celui) qui est tué ou blessé par un animal ou pour celui qui tombe dans un puits, ou qui est blessé par un métal; mais un cinquième est obligatoire pour le *Rikâz* (trésor)". [Al-Boukhari & Mouslim].

8. Les mines, telles que les mines d'or et d'argent, exigent la *Zakât* si elles atteignent le *Nisâb* (minimum exigé pour la *Zakât*). Dans ce cas, on acquitte la *Zakât* dès que les minéraux

sont extraits, comme c'est le cas des produits alimentaires. Le minimum exigé pour les minéraux trouvés dans la terre, est le même que celui de l'or et de l'argent. Il y a deux opinions différentes concernant le montant de la *Zakât* due dans ce cas: La première exige quatre dixième en comparaison avec la *Zakât* due sur l'or et l'argent, alors que la deuxième opinion exige le cinquième, en comparaison avec la *Zakât* due sur le *Rikâz*. Ceux qui optent la première opinion se basent sur le sens général du *Hadith* du Prophète (ﷺ):

«وَلَيْسَ فِيمَا دُونَ خَمْسِ أَوَاقٍ صَدَقَةٌ»

"Il n'y a pas de *Zakât* sur moins de cinq *Oukyas* (595 grammes d'argent)". [Al-Boukhari & Mouslim].

Ce *Hadith* peut englober les minéraux en général.

Dans le cas des minéraux tels que le fer, le cuivre, le pétrole, le soufre, etc..., il est préférable de payer un quart de dixième de la valeur totale (2.5%). Nous devons mentionner ici qu'il n'y a aucun texte explicite qui exige la *Zakât* sur ces types de minéraux, comme c'est le cas de l'or ou de l'argent qui sont passibles au paiement de la *Zakât*.

9. Les bénéfices sur l'investissement: Si les bénéfices proviennent de transactions ou de produits animaux, alors la *Zakât* sur les recettes devra être payée immédiatement même si ces bénéfices n'ont pas rempli la condition de l'écoulement d'une année entière. Par exemple, si le propriétaire possède des fonds de commerce ou d'animaux atteignant le *Nisâb* (le minimum), et puis il a fait des bénéfices sur ces transactions ou que ces animaux ont donné naissance avant que l'année ne soit terminée, il devra ajouter les recettes des transactions aux bénéfices obtenus des animaux et acquitter la *Zakât* due sur les deux catégories.

Quand on gagne de l'argent d'un héritage ou de cadeaux, la *Zakât* est due si la valeur de l'héritage atteint le *Nisâb* et ne diminue pas durant une année entière.

B) Le bétail:

1. Les chameaux: La *Zakât* est exigée sur les chameaux quand leur nombre atteint cinq et plus, ce qui constitue leur *Nisâb*. Le Prophète (ﷺ) dit:

«لَيْسَ فِيما دُونَ خَمْسٍ ذَوْدٍ صَدَقَةٌ»

"Il n'y a pas de *Zakât* sur moins de cinq chameaux". [Al-Boukhari & Mouslim].

La *Zakât* est aussi due après l'écoulement d'une année depuis la possession du *Nisâb* des chameaux de pâturage:

- La possession de cinq chameaux exige la contribution d'un mouton âgé d'un an.
- Dix chameaux exigent la contribution de deux moutons, quinze chameaux exigent la contribution de trois moutons alors que vingt chameaux exigent la contribution de quatre moutons.
- La possession de vingt-cinq chameaux exige la contribution d'une chamelle agée d'un an (*bint makhâd*). Si une telle chamelle n'est pas disponible, alors on donnera un chameau âgé de deux ans (*ibn laboûn*).
- Quand le nombre de chameaux est de trente-six, alors il est indispensable de donner une chamelle âgée de deux ans (*bint laboûn*).
- Quand le nombre atteint quarante-six, une chamelle âgée de trois ans (*houkkah*) est exigée par la *Zakât*.
- Quand le nombre de chameaux est de soixante et un, on donne un chameau âgé de quatre ans (*jathaa*).

- Quand le nombre en possession est de soixante-seize, la *Zakât* due est deux chamelles âgées de deux ans.
- Si le nombre est entre quatre-vingt-onze et cent vingt chameaux, la *Zakât* due est de deux chamelles âgées de trois ans.
- Quand le nombre de chameaux est plus de cent vingt, la *Zakât* due est d'une chamelle âgée de deux ans pour chaque quarante chameaux, et une chamelle âgée de trois ans pour chaque cinquante chameaux.

Conseil: Celui qui doit payer un chameau d'un certain âge comme *Zakât* mais ne peut pas le trouver, il lui est permis de donner ce qui est disponible, âgé de moins ou de plus que l'âge exigé. Dans ce cas, il paie un montant supplémentaire de vingt Dirhams ou deux moutons. Si ce qu'il va donner est plus que ce qui est exigé, il pourra être compensé par celui qui reçoit la *Zakât* de vingt Dirhams ou deux moutons, sauf pour la chamelle à l'âge d'un an (*bint makhâd*) qui peut être substituée par un chameau à l'âge de deux ans (*ibn laboûn*).

2. Les bovins: La *Zakât* sur les vaches exige qu'elles soient de pâturage, que leur nombre atteigne le *Nisâb* et qu'une année entière soit écoulée.

- Le nombre de vaches exigé par la *Zakât* est trente, et le montant de la *Zakât* dans ce cas est un bovin, mâle ou femelle âgé d'un an (*tabîa*).
- Sur quarante vaches, il est exigé de donner une vache âgée de deux ans (*mousinnah*).
- Sur soixante bovins, deux bovins, mâles ou femelles, âgés d'un an.
- Quand le nombre des bovins dépasse soixante, alors chaque quarante vaches exigent une vache âgée de deux ans

(*mousinnah*), et chaque trente vaches exigent une vache âgée d'un an (*tabîa*). Par exemple, soixante-dix vaches exigent une *mousinnah* (2 ans) et un *tabîa* (1 an) et quatre-vingt exigent deux *mousinnahs*. Pour quatre-vingt-dis: trois *tabî's*, pour cent: une *mousinnah* (2 ans) et deux *tabîaas* (femelles), etc... Mouâth Ibn Jabal (ﷺ) rapporta: Le Messager d'Allah (ﷺ) m'a envoyé pour percevoir la *Zakât* du Yémen, et il m'a commandé de prendre un *tabîa* (1 an) pour chaque trente vaches et une *mousinnah* (2 ans) pour chaque quarante vaches". [Ahmad, Abou Dawoud & At-Tirmithi].

3. Les ovins à condition qu'ils soient de pâturage et atteignent le nombre minimum pour une année entière écoulée. En effet, le nombre minimum de moutons est de quarante, et ce nombre exige la donation d'un mouton *jathaa* (âgée de 4 ans). Quand le nombre de moutons en possession est de cent vingt et un, la *Zakât* due passe à deux moutons. Quand le nombre est de deux cents et un ou plus, la *Zakât* due passe à trois moutons. Quand le nombre dépasse les trois cents, chaque centaine exige un mouton. Abou Bakr (ﷺ) rapporta que le Prophète (ﷺ) avait dit: "... et si le nombre de moutons de pâturage est quarante, un mouton doit être donné en *Zakât*..." Jusqu'à "Quand le nombre dépasse trois cents, chaque centaine exige un mouton". [Ahmad & Abou Dawoud].

C) Légumes et fruits:

Leur *Zakât* est due quand les légumes sont prêts pour la récolte et les fruits sont mûrs. Quant aux fruits, chaque type de fruit a son propre niveau de maturité. Par exemple, les dattes sont mûres quand elles deviennent rouges ou jaunes, alors que les raisins sont mûrs quand ils deviennent sucrés.

La *Zakât* est due sur les légumes et les fruits quand ils sont récoltés. En témoignage ce que dit Allah (ﷻ):

{et acquittez-en droit le jour de la récolte} (6:141)

Le *Nisab* des légumes et des fruits qui exigent la *Zakât* est de cinq *Wasaq* (1 *Wasaq* = soixante *Sâa*; 1 *Sâa* = quatre poignées ou 3 kilogrammes). Le Prophète d'Allah (ﷺ) dit:

«لَيْسَ فِيمَا دُونَ خَمْسَةِ أَوْسُقٍ صَدَقَةٌ»

"Il n'y a pas de *Zakât* sur ce qui est moins de cinq *Wasaq* (1 *Wasaq* est égal à 60 *Sâa*, et un *Sâa* est équivalent à 3 kilogrammes approximativement)". [Al-Boukhari & Mouslim].

Ainsi, le *Nisâb* minimum qu'exige la *Zakât* sur les dattes, les raisins secs, le blé, le riz, l'orge... est de trois cents *Sâa*, chaque *Sâa* est équivalent à quatre poignées ou 3 kilogrammes. Par contre si les fruits et les légumes, sont irrigués sans grand effort, comme c'est le cas avec l'eau de source ou la pluie, le montant dû comme *Zakât* est un dixième, c'est-à-dire un demi *Wasaq* pour chaque cinq *Wasaqs*. Si ces produits alimentaires sont arrosés avec effort, par exemple avec l'eau de puits ou par le biais de canaux, le montant dû est la moitié du dixième, c'est-à-dire le quart d'un *Wasaq* pour chaque cinq *Wasaqs*. Le Prophète d'Allah (ﷺ) dit:

«فِيمَا سَقَتِ السَّمَاءُ وَالأَنْهَارُ وَالعُيُونُ أَوْ كَانَ عَثَرِيًّا العُشْرُ، وَفِيمَا سُقِيَ بِالسَّوَانِي أَوِ النَّضْحِ نِصْفُ العُشْرِ»

"Pour ce qui est irrigué par la pluie ou par les rivières et les sources d'eau ou ce qui pulse son eau directement dans la source, un dixième est obligatoire (comme *Zakât*); et pour ce qui est irrigué par un puits ou par l'arrosage, un demi du dixième est obligatoire (comme *Zakât* sur le rendement de la terre)". [Al-Boukhari & Mouslim].

Pour qui la *Zakât* doit être donnée

La *Zakât* est donnée au profit de huit catégories de gens. Le Coran les a spécifiées comme suit:

﴿ إِنَّمَا ٱلصَّدَقَٰتُ لِلْفُقَرَآءِ وَٱلْمَسَٰكِينِ وَٱلْعَٰمِلِينَ عَلَيْهَا وَٱلْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِى ٱلرِّقَابِ وَٱلْغَٰرِمِينَ وَفِى سَبِيلِ ٱللَّهِ وَٱبْنِ ٱلسَّبِيلِ فَرِيضَةً مِّنَ ٱللَّهِ وَٱللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ ﴾ [التوبة: ٦٠].

{Les *Sadakâts* ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un decret d'Allah! Et Allah est Omniscient et Sage} (9:60)

1. Le pauvre, celui qui n'a pas d'argent ou qui est incapable de subvenir à son besoin et aux besoins de sa famille, dont la nourriture, les vêtements et le logement.

2. Le *Miskîn* (indigent) ressemble au pauvre, mais dont le besoin est moins pressant, comme s'il avait besoin du double de ce dont il dispose.

3. Les responsables chargés par les autorités musulmanes de collecter, distribuer, emmagasiner, nourrir, enregistrer, garder et transporter la *Zakât,* méritent une partie de la charité comme salaire pour leur travail, même s'ils sont riches. Cependant, ces employés ne doivent pas être payés par la trésorerie musulmane.

4. Ceux dont les cœurs sont inclinés vers l'Islam, tels que les nouveaux musulmans dont la foi est encore faible, mais qui ont de l'autorité parmi les siens. Ces gens-là méritent eux-aussi une partie de la *Zakât* pour renforcer leur Islam et les inciter à faire le bien ou les empêcher de faire du mal. Quelquefois, la personne mécréante peut bénéficier d'une partie de la *Zakât*, afin de l'encourager ou encourager les siens à embrasser l'Islam.

5. Les esclaves musulmans ont droit aussi à une part de la *Zakât* pour leur permettre de s'affranchir.

Note: Les esclaves sont les personnes capturées dans une guerre religieuse entre les musulmans et les mécréants, et donc

l'esclave, sa femme et leur progéniture deviennent les propriétés de leur propriétaire. Nous devons affirmer ici que le terme “esclave” ne se reporte pas aux gens de couleur noire comme le croient beaucoup de gens. L'Islam a toujours incité les hommes à se débarrasser de l'esclavage. C'est pourquoi l'Islam prescrit la libération des esclaves par le biais de la *Zakât*. De même, quelques erreurs exigent comme réparation la libération des esclaves pour la cause d'Allah. Généralement, l'Islam encourage vivement la libération des esclaves pour la cause d'Allah.

6. Les personnes endettées dont les dettes ont été accumulées et dépensées dans ce qui est licite, tels que pour leurs besoins légaux ou pour résoudre un conflit entre deux personnes, ceux-ci méritent aussi une partie de la *Zakât*.

7. La *Zakât* est aussi dépensée pour la cause d'Allah qui veut dire sur la voie qui mène à la Grâce d'Allah. Dans ce cas, "la cause d'Allah" signifie le *Jihâd* (la guerre sainte) selon l'avis de la majorité des *oulémas*. Ainsi, les combattants dans la voie d'Allah, riches soient-ils ou pauvres, méritent une partie de la *Zakât* s'ils ne reçoivent pas de salaires de la trésorerie musulmane.

8. Le voyageur à court de provisions et incapable de revenir chez lui, mérite aussi une partie de la *Zakât* pour l'aider à retourner chez lui, même s'il est riche dans sa patrie. Cependant, si on trouve quelqu'un qui lui prête de l'argent dans le pays où il est bloqué, il devra alors emprunter de l'argent au lieu d'accepter la *Zakât*.

Conseils et Notes

1. Il n'est pas permis de transporter la *Zakât* pour la dépenser dans une autre région située plus loin que la distance où il est permis de raccourcir la prière pendant le voyage. Le Prophète (ﷺ) conseilla Mouâth quand il l'envoya au Yémen:

«فَإِنْ هُمْ أَطَاعُوكَ فَأَعْلِمْهُمْ أَنَّهُ قَد افْتَرَضَ عَلَيْهِمْ صَدَقَةً فِي أَمْوَالِهِم تُؤخَذُ مِنْ أَغْنِيَائِهِم وَتُرَدُّ إِلَى فُقَرَائِهِم»

"S'ils vous obéissent, alors informe-les qu'Allah a commandé comme *Zakât* un montant qui est pris de leurs riches et donné à leurs pauvres". [Al-Boukhari & Mouslim].

Les savants ont cité des exceptions à cette imposition, notamment quand la population d'un certain pays n'a pas besoin de la *Zakât*, alors que la famine frappe un autre pays musulman, ou quand on doit soutenir le *Jihâd* (la guerre sainte) dans une autre région.

2. La *Zakât* perçue peut être dépensée au profit de l'une des huit catégories qui méritent la *Zakât*. Quand les montants de la *Zakât* sont plus que suffisants, il est préférable que toutes les huit catégories en reçoivent une part. Quand les montants de la *Zakât* ne sont pas suffisants pour couvrir les besoins des huit catégories, il est permis de dépenser le montant sur quelques catégories, de préférence le plus nécessiteux.

3. Il n'est pas permis pour la famille du Prophète (ﷺ) de recevoir une partie de l'argent de la *Zakât*. La famille du Prophète (ﷺ) et les descendants de son clan qui sont: Banoû Hâchim: les descendants de Ali, de Akâl, de Jaafar, d'Al-Abbâs et d'Al-Hârith. Le Prophète (ﷺ) dit:

«إِنَّ الصَّدَقَة لا تَنْبَغِي لآل مُحَمَّدٍ ﷺ وَإِنَّمَا هِيَ أَوْسَاخُ النَّاس»

"La *Zakât* n'est pas convenable pour la famille de Mohammed, car elle est la saleté des gens". [Mouslim].

Cependant, quelques savants ont permis aux descendants de la famille du Prophète (ﷺ) d'en recevoir quelques parts quand ils sont dans le besoin et ne sont pas payés des fonds de la famille du Prophète (ﷺ) au sein de la trésorerie musulmane.

4. La *Zakât* ne doit pas être payée à ceux que le musulman est tenu de nourrir, tels que les parents, les enfants, les petit-fils et la femme. Pourtant il est permis à la femme musulmane de donner sa *Zakât* à son mari s'il est pauvre, Abou Saïd Al-Khoudri (ﷺ) rapporta: Zaynab, la femme de Abdillah ibn Masoud (ﷺ) dit: "Ô Prophète d'Allah! Tu as commandé aujourd'hui que nous acquittions la *Zakât*, et j'avais quelques bijoux que je veux remettre comme *Zakât*. Mais, Ibn Masoud (son mari) dit que lui et ses enfants sont ceux qui méritent le plus cet argent". Le Prophète (ﷺ) dit:

«صَدَقَ ابْنُ مَسْعُودٍ، زَوْجُكِ وَوَلَدُكِ أَحَقُّ مَنْ تَصَدَّقْتِ بِهِ عَلَيْهِمْ»

"Ibn Masoud dit la vérité; ton mari et ses enfants sont ceux qui méritent le plus ta *Zakât*". [Al-Boukhari].

Ce *Hadith* est restreint à la *Zakât* volontaire; d'après quelques savants.

5. Il n'est pas permis d'accorder la *Zakât* aux mécréants, aux hérétiques, à ceux qui ne prient pas et ceux qui se moquent des lois de l'Islam. Le Prophète (ﷺ) dit que la *Zakât*: "est prise de leurs riches et donnée à leurs pauvres."

"Leurs" ici signifie les musulmans. Seulement les personnes dont les cœurs sont inclinés vers l'Islam sont exemptées de cette décision.

Aussi, la *Zakât* ne doit pas être donnée au riche ou à celui qui gagne suffisamment sa vie, comme l'a ordonné le Prophète (ﷺ) [rapporté par Ahmad, Abi Dawoud & An-Nasâï]:

«لا حَظَّ فيها لِغَنِيٍّ وَلا لِقَوِيٍّ مُكْتَسِبٍ»

"La Zakat ne doit pas être donnée ni au riche ni à celui qui gagne suffisamment sa vie".

6. La *Zakât* est un acte d'adoration qui exige l'intention. Les pourvoyeurs de la *Zakât* doivent avoir pour but la satisfaction d'Allah par cet acte, chercher Sa récompense et vouloir

acquitter le montant exigé comme *Zakât* due sur leur argent. Le Prophète (ﷺ) dit: "Les actions sont justifiées par leurs intentions".

Zakât-oul-Fitr (la charité du Petit Bairam)

C'est la *Zakât* due à la fin du mois du Jeûne, Ramadan.

Décision

Zakât-oul-Fitr est exigée pour tous les musulmans, jeunes ou vieux, mâles ou femelles, libres ou esclaves. Ibn Omar (رضي الله عنهما) affirma que:

فَرَضَ رَسُولُ الله ﷺ زَكَاةَ الفِطْرِ مِن رَمَضَان صَاعًا مِنْ تَمْرٍ أَوْ صَاعًا مِنْ شَعِيرٍ عَلَى الْعَبْدِ والْحُرِّ وَالذَّكَرِ والأُنْثَى والصَّغِيرِ وَالْكَبِيرِ مِن المُسْلِمِينَ

"L'Apôtre d'Allah (ﷺ) a enjoint le paiement d'un *Sâa* de dattes ou un *Sâa* d'orge comme *Zakât-oul-Fitr* sur chaque musulman libre ou esclave, mâle ou femelle, jeune ou vieux, et il a commandé de s'en acquiter avant que les gens ne soient sortis pour la prière de *l'aïd*". [Al-Boukhari & Mouslim]. (Un *Sâa* est équivalent à 3 Kilogrammes).

Objectifs de *Zakât-il-Fitr*

1. *Zakât-oul-Fitr* purifie la personne qui a jeûné des défauts de son jeûne, telles que les propos malveillants ou les propos inutiles prononcés au cours de jeûne.

2. *Zakât-oul-Fitr* évite aux pauvres l'humiliation de tendre la main aux gens le jour du la fête (*l'aïd*). Ibn Abbâs rapporta (رضي الله عنهما) que:

فَرَضَ رَسُولُ الله ﷺ زَكَاةَ الفِطرِ طُهْرَةً لِلصَّائِمِ، مِن اللَّغْوِ والرَّفَثِ وطُعْمَةً لِلْمَساكِينِ

"Le Messager d'Allah (ﷺ) a exigé *Zakât-al-Fitr* en guise de pureté pour la personne qui jeûne des propos inutiles ou

malveillants et comme nourriture pour les pauvres". [Abou Dawoud & Ibn Mâjah].

A qui *Zakât-oul-Fitr* est exigée?

Chaque musulman qui possède un *Sâa* de nourriture en surplus de son besoin et du besoin de sa famille pour un jour et une nuit, est tenu d'acquitter *Zakât-al-Fitr*.

La valeur de *Zakât-il-Fitr*

Zakât-oul-Fitr est un *Sâa* (= quatre poignées = 3 kg), des types de produits alimentaires que les gens consomment régulièrement comme principale denrée, tels que le blé, l'orge, les dattes, les raisins secs, le riz, le maïs, le fromage, etc.... Abou Saïd Al-Khoudri (ﷺ) dit:

«كُنَّا إذْ كَانَ فِينا رَسُولُ الله ﷺ نُخْرِجُ زَكَاةَ الْفِطْرِ عَنْ كُلِّ صَغِيرٍ وَكَبِيرٍ حُرٍّ أَوْ مَمْلُوكٍ صَاعًا من طَعَامٍ أَوْ صَاعًا مِنْ أَقِطٍ أَوْ صَاعًا مِنْ شَعِيرٍ ، أو صَاعًا من تَمْرٍ ، أو صَاعًا من زَبِيبٍ»

"Quand le Messager d'Allah (ﷺ) était encore parmi nous, nous donnions *Zakât-al-Fitr* pour chaque jeune ou vieux, libre ou esclave: un *Sâa* de nourriture, de fromage blanc, d'orge, de dattes, ou de raisins secs". [Al-Boukhari & Mouslim].

Quand est-ce que *Zakât-oul-Fitr* est due?

Zakât-oul-Fitr est due après le coucher du soleil de la journée précédente de la fête, parce que c'est la fin du Jeûne et la fin de Ramadan.

Les musulmans sont autorisés à acquitter *Zakât-al-Fitr* un ou deux jours avant la fête, comme était la tradition d'Ibn Omar et plusieurs autres compagnons (ﷺ). Le meilleur moment pour acquitter *Zakât-al-Fitr* est la période allant de l'aube du jour de *l'aïd* (le Petit Bairam) jusqu'au juste avant le début de la prière de *l'aïd*.

Ibn Omar (رضي الله عنهما) rapporta: "Le Messager d'Allah (ﷺ) commanda que nous acquittions *Zakât-al-Fitr* avant que les gens ne sortent pour la prière *(Aïd)*". Nâfia rapporta aussi qu'Ibn Omar donnait *Zakât-al-Fitr* un ou deux jours d'avance. Dans un autre récit, Nafia dit: Ibn Omar donnait *Zakât-al-Fitr* à ceux qui la prenaient, et les gens la donnaient un ou deux jours d'avance *(Aïd Al-Fitr)*. [Al-Boukhari & Mouslim].

Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) rapporta également: Le Messager d'Allah (ﷺ) a exigé *Zakât-al-Fitr* pour la purification de la personne qui jeûne, des propos inutiles et malveillants, et comme une nourriture pour les pauvres. Celui qui la paie avant la prière (de *l'aïd*), alors elle est une *Zakât* agréée. Celui qui la donne après la prière (de *l'aïd*), elle est une charité parmi les autres charités (non pas *Zakât-oul-Fitr*). [Abou Dawoud & Ibn Mâjah].

A qui *Zakât-oul-Fitr* est payée?

Zakât-oul-Fitr est payée aux mêmes huit catégories de la *Zakât* (charité obligatoire) qui sont citées dans le verset: {Les *Sadakâts* ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents,...} (9:60). Les pauvres et les indigents sont les gens les plus méritoires de *Zakât-il-Fitr*, selon le récit d'Ibn Abbâs (رضي الله عنهما): Le Messager d'Allah (ﷺ) a exigé *Zakât-al-Fitr* en tant que purification pour la personne qui jeûne, des propos inutiles et malveillantes, et comme une nourriture pour les pauvres. [Abou Dawoud & Ibn Mâjah].

Le Quatrième Pilier:

As-Siyâm

LE JEUNE

AS-SIYAM (LE JEUNE)

Définition

As-Siyâm, signifie linguistiquement, l'acte de s'abstenir.

Religieusement, il veut dire l'acte de s'abstenir de manger, de boire, et d'avoir de rapports sexuels, et ce, de l'aube jusqu'au coucher du soleil, avec l'intention d'être plus proche d'Allah.

Vertus du Jeûne

Le Jeûne a plusieurs vertus, dont:

1. Le prophète (ﷺ) dit:

«مَنْ صَامَ يَومًا في سَبِيلِ الله بَعَّدَ الله وَجْهَهُ عَنِ النَّارِ سَبْعِين خَرِيفًا»

"Quiconque jeûne un jour dans le sentier d'Allah, Allah évitera à son visage le contact du Feu pour une période de soixante-dix années". [Al-Boukhari & Mouslim].

2. Le Prophète (ﷺ) dit aussi:

«إِنَّ في الجَنَّة بَابًا يُقَالُ لَهُ: الرَّيَّانُ يَدْخُلُ مِنْهُ الصَّائِمُونَ يَومَ القِيَامَةِ، لا يَدْخُلُ مِنْهُ أَحَدٌ غَيْرُهُم، فَإِذَا دَخَلُوا أُغْلِقَ فَلَمْ يَدْخُلْ مِنْهُ أَحَدٌ»

"Il y a une porte dans le Paradis appelée Ar-Rayyân par laquelle, seuls ceux qui jeûnent, entreront le jour de la Résurrection, et personne d'autres à part eux n'entrera par là. Quand ils seront entrés, la porte sera alors fermée et personne d'autre n'entrera par là". [Al-Boukhari & Mouslim].

3. Le Prophète (ﷺ) dit également:

«الصِّيَامُ جُنَّةٌ مِنَ النَّارِ كَجُنَّةِ أَحدِكُمْ مِنَ القِتَالِ»

"Le jeûne est un bouclier contre le Feu semblable au bouclier que chacun de vous utilise pendant le combat". [Ahmad & An-Nasâï].

Décision du Siyâm (Jeûne)

Le jeûne est exigé pour le mois lunaire de Ramadan par le Coran, la *Sounna* et le consensus des *oulémas*.

Allah (ﷻ) dit:

﴿ شَهْرُ رَمَضَانَ ٱلَّذِىٓ أُنزِلَ فِيهِ ٱلْقُرْءَانُ هُدًى لِّلنَّاسِ وَبَيِّنَٰتٍ مِّنَ ٱلْهُدَىٰ وَٱلْفُرْقَانِ ۚ فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ ٱلشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ ﴾ [البقرة: ١٨٥].

{Ces jours sont) le mois de Ramadan au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne}. (2:185)

De plus, le prophète (ﷺ) dit:

«بُنِيَ الإِسْلامُ عَلَىٰ خَمْسٍ شَهَادَةِ أَنْ لا إِلَهَ إِلَّا اللهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللهِ، وَإِقَامِ الصَّلاةِ وَإِيتَاءِ الزَّكَاةِ، وَحَجِّ الْبَيْتِ، وَصَوْمِ رَمَضَانَ»

"L'Islam est fondé sur cinq (piliers): Témoigner qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah et que Mohammed est le Messager d'Allah; accomplir la prière; acquiter la chârité obligatoire (*Az-Zakât*); accomplir le pèlerinage (*Hajj*) à la Maison Sacrée; et jeûner le mois de Ramadan". [Al-Boukhari & Mouslim].

Concernant le consensus, la communauté musulmane a consenti qu'il est un devoir de jeûner le mois de Ramadan, et que le Jeûne est un des piliers de la religion. Celui qui renie la nécessité du Jeûne est un mécréant et un apostat.

Le Jeûne pendant le mois de Ramadan a été decrété sur les musulmans le lundi, le deuxième jour du mois de Chaaban au

cours de la deuxième année après le *Hijrah* [l'émigration du Prophète (ﷺ) de Makkah à Al-Madinah en 623 G.].

Vertus du mois de Ramadan

Le mois de Ramadan présente plusieurs vertus que les autres mois ne comportent pas.

1. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«الصَّلواتُ الخَمسُ والجُمُعَةُ إلى الجُمُعَةِ وَرَمَضانُ إلى رَمَضان مُكَفِّرَاتٌ لِمَا بَيْنَهُنَّ إِذَا اجْتُنِبَتِ الْكَبائِرُ»

"Les cinq prières, la *Jomoaa* à la *Jomoaa* suivante, et Ramadan au Ramadan suivant expient tous les péchés qui sont commis entre eux, tant que les péchés majeurs sont évités". [Mouslim].

2. Le Prophète (ﷺ) dit:

«مَنْ صَامَ رَمَضَان إيمانًا واحْتِسَابًا غُفِرَ لَهُ ماتَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِهِ»

"Quiconque jeûne le mois de Ramadan avec foi et attend la récompense auprès d'Allah uniquement, ses péchés antérieurs lui seront pardonnés". [Al-Boukhari & Mouslim].

Vertus des bonnes actions pendant le mois de Ramadan

Allah multiplie la récompense des bonnes actions pour la noblesse et le mérite du moment, tel que le mois de Ramadan.

Parmi les types d'actions vertueuses qui entraînent les récompenses multipliées citons:

1. Faire la prière surérogatoire pendant la nuit, le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«مَنْ قَامَ رَمَضَان إيمَانًا واحْتِسَابًا غَفَر الله لَهُ ماتَقَدَّمَ مِنْ ذَنْبِهِ»

"Quiconque fait la prière de la nuit (surérogatoire) pendant le mois Ramadan avec foi et attend la récompense auprès

d’Allah Seul, verra ses péchés antérieurs absous par Allah". [Al-Boukhari & Mouslim].

2. Accomplir la *Omra*, le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«عُمْرَةٌ فِي رَمَضَانَ تَعْدِلُ حَجَّةً»

"Une *Omra* pendant le mois de Ramadan équivaut à un pèlerinage (*Hajj*) avec moi". [Al-Boukhari].

Il y a plusieurs autres exemples sur ce sujet.

Comment s’assurer du début du mois de Ramadan?

Il y a deux moyens pour s’assurer du début du mois de Ramadan:

1. La constatation de la naissance du croissant (nouvelle lune) la veille du trentième jour du mois de Chaabân. Quand le nouveau croissant est aperçu, le Jeûne devient une obligation [le jour suivant, de l'aube au coucher du soleil]. Le Prophète (ﷺ) dit:

«إِذَا رَأَيْتُمُ الهِلَالَ فَصُومُوا، وَإِذَا رَأَيْتُمُوهُ فَأَفْطِرُوا»

"Jeûnez quand vous voyez la lune (de Ramadan) et abstenez-vous de jeûner quand vous le voyez (la lune de Chawwâl; le mois qui suit Ramadan)". [Al-Boukhari & Mouslim].

Le témoignage d'un musulman apte est suffisant pour s’assurer du début du mois du Jeûne, alors que le témoignage de deux musulmans est nécessaire pour arrêter le Jeûne au début du mois de Chawwâl.

2. Compléter les trente jours du mois de Chaabân, dans ce cas le jour suivant sera évidemment le premier jour du mois de Ramadan. Le Prophète (ﷺ) dit:

«فَإِنْ غُمَّ عَلَيْكُمْ فَأَكْمِلُوا الْعِدَّةَ ثَلاثِين يَوْمًا»

"Si vous n'êtes pas capables de le voir (le croissant de Chawwâl), alors complétez le mois (Ramadan) de trente jours". [Al-Boukhari & Mouslim].

Les conditions du Jeûne

Le Jeûne est exigé pour tout musulman (homme et femme): sain d'esprit, et à l'âge de puberté. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«رُفِعَ القَلَمُ عَنْ ثَلاثَة: عَنِ النَّائِمِ حَتَّىٰ يَسْتَيْقِظ وعن الصَّبِيِّ حتى يَحْتَلِم وَعَنِ المَجْنُونِ حَتَّىٰ يَعْقِل»

"La Plume n'enregistre pas (les actions de) trois personnes: Celui qui dort jusqu'à ce qui'il se réveille; l'enfant jusqu'à ce qu'il parvienne à l'âge de puberté; et l'insensé jusqu'à ce qu'il soit guéri". [Abou Dawoud].

Le musulman doit être en bonne santé, résident, capable de jeûner sans peine extrême, et les femmes qui ne sont pas en menstruation ou qui ne sont pas en période d'accouchement. Le Prophète (ﷺ) expliqua le fait que les femmes sont exemptes de leurs devoirs religieux:

«أَلَيْسَتْ إِذَا حَاضَتْ لَمْ تُصَلِّ وَلَم تَصُمْ»

"Est-ce qu'elle ne s'arrête pas de faire la prière et de jeûner pendant sa menstruation"? [Al-Boukhari].

Ceux qui sont autorisés à ne pas jeûner et tenus de le compenser

1. La personne malade avec l'espoir de guérir est autorisée à ne pas jeûner mais elle est tenue de rattraper les jours manqués. Si le malade est capable de jeûner sans peine, il lui est alors permis de le faire. Allah (ﷻ) dit:

﴿ فَمَن كَانَ مِنكُم مَّرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ ﴾ [البقرة: ١٨٤].

{Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours}. (2:184)

2. Si le voyageur parcourt une distance égale à celle qu'exige le raccourcissement de la prière, il lui est permis de rompre son jeûne en étant tenu de rattraper les jours manqués. S'il est capable de jeûner pendant le voyage, il lui est permis de le faire. Abou Saïd Al-Khoudri rapporta: "Nous voyagions avec le Messager d'Allah (ﷺ) pendant le mois de Ramadan et quelques-uns de nous jeûnaient alors que d'autres ne jeûnaient pas. Ceux qui jeûnaient ne raillaient jamais ceux qui ne jêunaient pas, et vice-versa. Ils croyaient qu'il était bon de jeûner pour celui qui était capable de le faire, et qu'il était aussi bon de ne pas jeûner pour celui qui ne se sentait pas capable de le faire". [Mouslim].

L'enceinte et la nourrice

L'enceinte et la nourrice musulmanes sont autorisées à ne pas jeûner si elles craignent pour elles-mêmes, leurs bébés ou pour le fœtus. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«إنَّ الله وَضَعَ عَنِ المُسَافِرِ الصَّومَ وَشَطْرَ الصَّلاةِ وعنِ الحُبْلى والمُرْضِعِ الصَّوْم»

"Allah a soulagé le voyageur du Jeûne et d'une partie de la prière, et a soulagé l'enceinte et la nourrice du jeûne". [Ahmad et Ibn Mâjah]

L'enceinte et la nourrice rattrapent les jours manqués quand les circonstances qui leur ont permis de rompre le Jeûne ont changé. Certains *oulémas* ont dit que si la femme arrête le jeûne parce qu'elle craint pour son fœtus ou l'enfant qu'elle allaite, alors elle rattrape les jours manqués et paie en plus la rançon (*Fidyah*). La rançon (*Fidyah*) est égale à un *Moudd* (quatre poignées) de blé donné aux pauvres pour chaque jour non jeûné. Ibn Abbâs, ibn Omar, Ach-Chafiî et Ahmad ( ) s'accordent à ce que la rançon (*Fidyah*) et la compensation du Jeûne s'imposent sur l'enceinte et la nourrice si elles craignent pour l'enfant allaité ou le fœtus. L'imam Abou Hanîfa, exige, quant à lui que

l'enceinte et la nourrice rattrapent les jours manqués sans payer de rançon (*Fidyah*). Allah a la meilleure connaissance.

Ceux qui sont autorisés de rompre leur Jeûne et tenus de payer seulement la rançon (*Fidyah*)

Les hommes et les femmes âgés, le malade sans l'espoir de guérison, et ceux qui se sentent incapables de jeûner pendant toutes les saisons de l'année sont autorisés de s'abstenir de jeûner. Ils ne sont pas contraints de rattraper les jours manqués, mais ils sont tenus de payer un *Moudd* de nourriture aux profits des pauvres. Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) rapporta: "La vieille personne nourrit une personne pauvre sans rattraper les jours manqués". [Darakoutni & Al-Hâkim].

Les fondements du Jeûne

1. S'abstenir de manger, de boire et d'avoir de rapports sexuels.

2. Avoir l'intention de jeûner pour obéir au Commandement d'Allah et pour obtenir Son agrément. Le Prophète (ﷺ) dit:

«إنَّما الأعْمَال بِالنِّيَّات»

"Les actions se valent par leurs intentions". [Al-Boukhari & Mouslim].

Si le jeûne est du type obligatoire, l'intention est alors exigée la nuit précédant le jeûne. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«مَنْ لَمْ يُجمِعِ الصِّيام من اللَّيلِ فَلا صِيَام لَهُ»

"Celui qui n'a pas l'intention de jeûner pendant la nuit (précédente) n'aura pas de jeûne". [Abou Dawoud & At-Tirmithi].

Quand le jeûne est surérogatoire, il nous est permis de décider de jeûner pendant le jour à n'importe quel moment de la journée mais à condition de ne pas avoir mangé, bu ou fait de rapports sexuels. Aicha (رضي الله عنها) rapporta que le Messager

d'Allah (ﷺ) entra chez elle une fois et demanda: "Avez-vous de quoi manger"? Nous dîmes: "Non." Il dit: "Alors je jeûne". [Mouslim].

3. Jeûner à partir de l'aube jusqu'au coucher du soleil, car Allah dit:

﴿ وَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّىٰ يَتَبَيَّنَ لَكُمُ الْخَيْطُ الْأَبْيَضُ مِنَ الْخَيْطِ الْأَسْوَدِ مِنَ الْفَجْرِ ۖ ثُمَّ أَتِمُّوا الصِّيَامَ إِلَى اللَّيْلِ ۚ﴾ [البقرة: ١٨٧].

{mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit}. (2:187)

Les actions préférées du Jeûne (*sounan*)

1. Le *Souhour*: Manger et boire pendant la dernière partie de la nuit avec l'intention de jeûner. Le Prophète (ﷺ) dit:

«تَسَحَّرُوا فَإِنَّ فِي السَّحُورِ بَرَكَةً»

"Prenez le *Souhour*, certes c'est une bénédiction". [Al-Boukhari & Mouslim].

2. Retarder le *Souhour* jusqu'à la dernière partie de la nuit, avant l'aube. Le Prophète (ﷺ) dit:

«لا تَزَالُ أُمَّتِي بِخَيْرٍ مَاعَجَّلُوا الفِطْر وأَخَّرُوا السَّحُورَ»

"Les gens sont en meilleure posture aussi longtemps qu'ils se hâtent de rompre le Jeûne (au moment du coucher du soleil) et retardent le *Souhour*". [Ahmad].

3. Se hâter de rompre le Jeûne au moment du coucher du soleil, le Prophète (ﷺ) dit:

«لا يَزَالُ النَّاسُ بِخَيْرٍ ماعَجَّلُوا الفِطْر»

"Les gens sont en meilleure posture aussi longtemps qu'ils se hâtent de rompre le Jeûne". [Al-Boukhari & Mouslim].

4. Rompre le Jeûne en mangeant les dattes ou en buvant de l'eau, suivant l'ordre de nécessité. Anas (ﷺ) rapporta que le

Prophète (ﷺ) rompait son Jeûne par des dattes avant de faire la prière, s'il n'y avait pas de dattes, il buvait de l'eau".

5. Invoquer Allah en jeûnant, et surtout au moment de la rupture du Jeûne, le Prophète (ﷺ) a dit:

«ثَلاثُ دَعَواتٍ مُسْتَجاباتٌ، دَعْوَةُ الصَّائِمِ وَدَعْوَةُ المَظْلُومِ وَدَعْوَةُ المُسَافِرِ»

"Trois supplications sont acceptées: la supplication de celui qui est en jeûne, de la victime de l'injustice et du voyageur". [Al-Bayhaki dans Shoabil-Îmân].

Abdoullah ibn Amr ibn Al-Âs (رضي الله عنهما) rapporta que le Messager d'Allah (ﷺ) avait dit:

«إنَّ لِلصَّائِمِ عِنْدَ فِطْرِهِ لَدَعْوَةً مَاتُرَدُّ»

"Celui qui est en jeûne a une supplication acceptée au moment où il rompt son Jeûne". Quand Abdoullah rompait son jeûne, il disait: "Ô Allah! Je Te demande, par Ta Clémence qui a englobé tout, de me pardonner". [Ibn Mâjah].

Les actes détestés pendant le Jeûne

Il y a certains actes qui sont déconseillés pendant le jeûne seulement, car ils peuvent causer l'abrogation du Jeûne:

1. Exagérer le rinçage de la bouche et le nettoyage du nez. Le Prophète (ﷺ) dit:

«وَبَالِغ في الاسْتِنْشَاقِ إلَّا أنْ تكُونَ صَائِمًا»

"Et exagère en nettoyant le nez, sauf quand tu es en jeûne". [Abou Dawoud, At-Tirmithi & an-Nasaii].

Cette action pourrait entraîner le passage de l'eau vers l'estomac, ce qui annule le jeûne.

2. Embrasser la femme pour celui qui ne peut pas contrôler son désir.

3. Regarder la femme avec désir et penser au rapport sexuel.

4. Goûter la nourriture ou la boisson sans nécessité réelle.

5. Mâcher de la gomme, de crainte d'en avaler quelques substances.

Actions qui annulent le Jeûne

Il y a certaines actions qui annulent le Jeûne et exigent le rattrapage des jours manqués. D'autres annulent le Jeûne et exigent le rattrapage des jours manqués en plus de la *Fidyah* (rançon).

A) Actions qui annulent le Jeûne et exigent le rattrapage des jours manqués:

1. Manger et boire volontairement pendant le Jeûne. Mais quand on a mangé ou bu par erreur ou par contrainte, le rattrapage n'est pas exigé. Le Prophète (ﷺ) dit: "Quiconque a oublié et mangé ou bu alors qu'il jeûne, qu'il continue le Jeûne, car c'est Allah Qui l'a nourrit et abreuvé". [Al-Boukhari & Mouslim].

2. Quiconque boit, mange ou a des rapports sexuels, croyant que le soleil s'est couché, puis découvre plus tard qu'il s'était trompé.

3. Quand on avale de l'eau pour avoir exagéré le rinçage de la bouche ou du nez, étant conscient qu'on est en jeûne. Ce type inclut la permission à la nourriture d'atteindre l'estomac par tous moyens, telles que les injections qui nourrissent le corps.

4. L'arrivée d'une substance non nutritive à l'estomac par voie habituelle, à savoir la bouche, telle qu'une grande quantité de sel.

5. L'éjaculation due à la masturbation, des rapports sexuels, l'embrassement ou la contemplation avec désir. Quant à l'éjaculation pendant le sommeil, ou l'éjaculation non controlée, ils n'annulent pas le Jeûne parce qu'ils ne sont pas volontaires.

6. Le vomissement volontaire. Mais pour celui qui vomit involontairement, son jeûne ne s'annule pas. Le Prophète (ﷺ) dit: "Quiconque vomit involontairement en jeûnant, n'est pas tenu de rattraper ce jour. Mais quiconque vomit volontairement, qu'il le rattrape". [Abou Dawoud, At-Tirmithi & An-Nasâî].

7. Celui qui a l'intention de rompre son jeûne, annule son jeûne même s'il ne mange ni boit.

8. L'apostasie. Allah (ﷻ) dit:

﴿ لَئِنْ أَشْرَكْتَ لَيَحْبَطَنَّ عَمَلُكَ ﴾ [الزمر: ٦٥].

{Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine}. (39:65)

B) Actes qui annulent le jeûne et exigent le rattrapage des jours manqués en plus de la *Fidyah* (rançon):

1. Avoir volontairement des rapports sexuels. Abou Houraira (ﷺ) rapporta: "Un homme vint au Prophète (ﷺ) et dit: "Ô Messager d'Allah! Je suis perdu. Le Messager d'Allah (ﷺ) demanda: "Qu'est-ce qui t'a fait perdu"? Il répondit: j'eus des rapports sexuels avec ma femme alors que j'étais en jeûne. Le Messager d'Allah (ﷺ) lui demanda: "As-tu les moyens d'affranchir un esclave"? Il répondit: Non. Le Messager d'Allah (ﷺ) lui demanda: "Peux-tu jeûner deux mois consécutifs"? Il répondit: Non. Le Prophète (ﷺ) lui demanda: "As-tu les moyens de nourrir soixante pauvres"? Il répondit: Non, puis il s'assit. Alors que nous étions en attente, un grand panier plein de dattes fut apporté au Prophète (ﷺ) qui lui dit: "Prends ceci (le panier de dattes) et donne-le en charité". L'homme dit: Devrais-je le donner au plus pauvre que moi? Par Allah; il n'y a aucune famille entre ces deux terrains volcaniques (c.-à-d. Al-Madinah) qui est plus pauvre que la mienne. Le Prophète (ﷺ) rit au point que ses incisives devinrent visibles et lui dit: "Vas et nourris ta famille avec". [Al-Boukhari & Mouslim].

La rançon (*Fidyah*), dans ce cas, est la libération d'un croyant esclave; si on n'a pas les moyens, il faut jeûner soixante jours consécutifs; si on est incapable, il faut nourrir soixante pauvres avec de la nourriture pareille à celle de sa famille. En plus, Il n'est pas permis de choisir le type suivant de rançon que seulement si on est incapable de pourvoir au type précédent. Quant à la nourriture, il faut donner au pauvre un *Moudd* (quatre poignées) de blé, d'orge ou de dattes selon le disponible. La rançon se multiplie selon la multiplication de la violation du jeûne; par exemple, celui qui répète la même infraction plus d'une fois avant de payer la rançon précédente, il doit payer le double. Cependant, il semble qu'il est permis de payer une seule compensation.

Actions permises pendant le jeûne

Il est permis à la personne qui jeûne de faire le suivant:

1. Se verser de l'eau sur le corps et se mettre sous l'eau pour se raffraîchir; Al-Boukhari et Mouslim rapportèrent que Aicha (رضي الله عنها) avait dit: "Le Prophète (ﷺ) prenait un bain quand il se réveillait, pendant le jeûne, en étant en *Janâba* [après le rapport sexuel ou l'éjaculation dans le sommeil]. Le Prophète (ﷺ) versait aussi de l'eau sur sa tête en jeûnant, à cause de la soif ou quand il faisait chaud". [Al-Boukhari & Mouslim].

2. Il est permis de se réveiller avec la *Janâba* [après le rapport sexuel ou l'éjaculation dans le sommeil] pendant le jeûne, comme l'a indiqué le *Hadith* précédent de Aicha.

3. Il est aussi permis de manger, boire et avoir le rapport sexuel avec la femme pendant la nuit jusqu'à l'aube. Le Prophète (ﷺ) dit:

«إِنَّ بِلالًا يُؤَذِّنُ بِلَيلٍ فَكُلُوا وَاشْرَبُوا حَتَّى يُؤَذِّنَ ابْنُ أُمِّ مَكْتُومٍ»

"Bilâl appelle à la prière de nuit, mangez alors et buvez jusqu'à ce qu'Ibn Oum Maktoum appelle de nouveau à la prière ". [Ahmad & Abou Dawoud].

4. Quand la femme constate pendant la nuit, la fin du saignement de l'accouchement ou de la menstruation, il lui est permis de retarder le bain jusqu'au moment de sa prière, mais en ayant l'intention avant l'aube de jeûner.

5. Utiliser le *Siwâk* (tige d'arac) pendant le jour ou la nuit, comme cela est recommandé par la majorité des *oulémas* de l'Islam. En outre, les exégètes du *Hadith* ont décidé que les *Hadiths* qui déconseillent l'utilisation du *Siwâk* l'après midi, pour la personne qui jeûne, sont tous faibles.

6. Il est permis de voyager, même si ce voyage oblige à la rupture du jeûne.

7. Il est permis de prendre tout médicament qui ne parvient pas à l'estomac et ne nourrit pas le corps, telles que les injections non nutritives.

8. Il est permis de mâcher ou de goûter de la nourriture, sans l'avaler.

9. Il est aussi permis de sentir les parfums.

Le Jeûne volontaire

Le Messager d'Allah (ﷺ) a encouragé les musulmans à jeûner les jours suivants:

1. Six jours pendant le mois de Chawwâl (dixième mois de l'année Hégire), le Prophète (ﷺ) dit:

«مَنْ صَامَ رَمَضَانَ وأَتْبَعَهُ سِتًّا مِنْ شَوَّالٍ كَانَ كَصِيَامِ الدَّهْرِ»

"Quiconque jeûne (le mois de) Ramadan (neuvième mois) et le suit de six jours au mois de Chawwâl, il sera comme s'il avait jeûné toute l'année". [Mouslim].

2. Jeûner les lundis et les jeudis, Abou Houraira (ﷺ) rapporta que le Prophète (ﷺ) jeûnait fréquemment le lundi et le jeudi. Quand on le consulta à ce propos, il (ﷺ) dit:

إِنَّ الأَعْمَالَ تُعْرَضُ كُلَّ اثْنَيْنِ وَخَمِيسٍ فَيَغْفِرُ اللهُ لِكُلِّ مُسْلِمٍ أو لِكُلِّ مُؤْمِنٍ

إِلَّا الْمُتَهاجِرِين فَيَقُولُ: أَخِّرُوهُما»

"Les actions sont exposées (à Allah) chaque lundi et chaque jeudi, et Allah pardonne à tout croyant à l'exception des personnes qui ne s'adressent pas la parole, Il dit: Retardez-les". [Ahmad].

3. Trois jours de chaque mois. le Prophète (ﷺ) dit:

«صِيامُ ثَلاثَةِ أَيّام مِنْ كُلِّ شَهْرٍ صِيامُ الدَّهْرِ، وهي أَيّامُ البِيضِ: صَبِيحَةَ ثَلاث عَشَرة وأَرْبَع عَشَرة وَخمْسَ عَشَرَة»

"Jeûner trois jours de chaque mois (les jours blancs: le treizième, le quatorzième et le quinzième) est comme si on a jeûné toute l'année". [An-Nasâï].

4. Jeûner pendant les premiers jours du mois de Thil Hijja. Le Prophète (ﷺ) dit:

«مَا مِنْ أَيَّامِ العَمَلُ الصَّالِحُ فِيها أَحَبُّ إلى الله عَزَّ وَجلَّ مِنْ هذه الأَيَّام - يَعْني الْعَشْرَ الأَول مِنَ الحِجَّة - قَالُوا: يَارَسُول الله وَلا الجِهَادُ في سَبِيل الله؟ قَال: ولا الجِهَادُ في سَبِيل الله إِلَّا رَجُلٌ خَرَج بِنَفْسِهِ وَمَالِهِ ثُمَّ لَمْ يَرْجِعْ من ذَلِك بِشيء»

"Aucune bonne action faite pendant les autres jours n'est mieux agréée par Allah que celle faite pendant ces jours-ci (les dix premiers jours de Thil-Hijja)". Alors quelques compagnons du Prophète (ﷺ) demandèrent: "Mieux que le *Jihâd* (la guerre sainte)"? Il répondit: "Mieux que le *Jihâd*, sauf celui qui sort pour le *Jihâd* en personne et avec tous ses biens (pour la cause d'Allah) et ne revient avec rien de tout cela". [Al-Boukhari].

De même, le jour de *Arafah* (neuvième jour) est le plus favorisé pour le jeûne. Toutefois, il n'est pas recommandé pour ceux qui sont en train d'accomplir le pèlerinage (*Hajj*). Le Prophète d'Allah (ﷺ) dit:

«صَوْمُ يَوْمِ عَرَفَةَ يُكَفِّرُ ذُنُوبَ سَنَتَيْنِ مَاضِيَةٍ وَمُسْتَقْبِلَةٍ»

"Le Jeûne du jour de *Arafah* effface les péchés de deux années, la précédente et la courante". [Mouslim].

5. Le mois de Mouharram: Quand on demanda au Prophète (ﷺ) quel était le meilleur moment pour jeûner autre que le mois de Ramadan, il répondit:

«شَهْرُ اللهِ الذي تَدْعُونَهُ المُحَرَّمَ»

"Le mois d'Allah que vous appelez Al-Mouharram". [Mouslim].

6. Le jour de *Achoûrâ* qui est le dixième jour de Mouharram, le Prophète (ﷺ) dit:

«صَوْمُ يَوْمِ عَاشُورَاء يُكَفِّرُ سَنَةً مَاضِيَةً»

"Jeûner le jour de *Achourâ* expie les péchés de l'année précédente". [Mouslim].

Il est préférable de jeûner le neuvième et le dixième jour de Mouharram pour démarquer des rites des Juifs et des Chrétiens. Quand on dit au Prophète (ﷺ) que les Juifs et les Chrétiens jêunaient le dixième jour, il répondit:

«إِذَا كَانَ الْعَامُ الْمُقْبِلُ - إِنْ شَاءَ اللهُ - صُمْنَا الْيَوْمَ التَّاسِعَ»

"L'année prochaine, si Allah le veut, nous jeûnerons le neuvième jour". [Mouslim].

Or, l'année d'après vit la mort du Prophète (ﷺ).

Les jours où le jeûne est défendu

1. Les deux jours de l'aïd; le jour du Sacrifice (le Grand Bairam) et le jour de la rupture du Jeûne (le Petit Bairam). Omar Ibn Al-Khattâb (ﷺ) dit: "Ce sont ces deux jours que le Messager d'Allah (ﷺ) a défendu de jeûner: le jour où vous rompez votre jeûne et le jour où vous mangez de votre sacrifice". [Mouslim].

2. Les jours de *Tachrîq*: le onzième, le douzième et le treizième jour du mois de Thil-Hijja. Le Prophète d'Allah (ﷺ) envoya Abdallah ibn Houthâfah (رضي الله عنه) une fois à Mina pour mettre en garde les pèlerins en disant:

لا تَصُومُوا هذه الأيَّامَ فَإِنَّها أَيَّامُ أَكْلٍ وَشُرْبٍ وَذِكْرِ الله عَزَّ وَجَلَّ

"Ne jeûnez pas ces jours-ci, car ils sont des jours où l'on mange, on boit et on se rappelle Allah". [Rapporté par Imam Ahmad et autres, et son origine se trouve dans l'Authentique de Mouslim].

Est exempté de cette prohibition, le *Moukrin* (celui qui joint le *Hajj* et la *Omra*) et le *Moutamattia* (celui les sépare en enlevant *l'Ihrâm*) quand ils n'ont pas de bête à sacrifier.

3. Les jours où la femme a ses menstruations ou vient d'accoucher. Le prophète (ﷺ) dit:

«أَلَيْسَتْ إِذَا حَاضَتْ لَمْ تُصَلِّ وَلَمْ تَصُمْ؟ فَذَلِك مِنْ نُقْصَانِ دِينِهَا»

"Ne cesse-t-elle pas de prier et de jeûner pendant sa menstruation"? [Al-Boukhari].

Les *oulémas* s'accordent à ce que le jeûne de telles femmes est nul.

4. Le jeûne volontaire de la femme en présence de son mari et sans sa permission, d'après la majorité des *oulémas*, Sauf An-Nawawi et ibn Hajar. Le Prophète (ﷺ) dit:

«لا تَصُمِ المَرأَةُ وَبَعْلُهَا شَاهِدٌ إِلَّا بِإِذْنِهِ غَيْرَ رَمَضَانَ»

"La femme ne doit pas jeûner alors que son mari est présent qu'avec sa permission, à l'exclusion de Ramadan". [Al-Boukhari & Mouslim].

Les jours où le Jeûne est déconseillé

1. Jeûner le jour de *Arafah* pour ceux qui sont en train d'accomplir le pèlerinage (*Hajj*) à Arafah. Le Prophète (ﷺ) dit:

«يَوْمُ عَرَفَةَ وَيَوْمُ النَّحْرِ وَأَيَّامُ التَّشْرِيقِ عِيدُنَا أَهْلَ الإِسْلامِ وَهِيَ أَيَّامُ أَكْلٍ وَشُرْبٍ»

"Le jour de *Arafah*, le jour du Sacrifice et les jours du *Tashrîq* (11ème, 12ème et 13ème jours) sont des jours de fêtes, pour nous musulmans, et ce sont des jours où l'on mange et on boit". [Abou Dawoud & At-Tirmithi].

2. Jeûner le vendredi en particulier. Le Prophète (ﷺ) dit:

«لا تَصُومُوا يَوْمَ الْجُمُعَةِ إِلَّا وَقَبْلَهُ يَوْمٌ أَوْ بَعْدَهُ يَوْمٌ»

"Ne jeûnez pas le vendredi, sauf si vous jeûnez un jour avant ou un jour après". [Al-Boukhari & Mouslim].

3. Le Prophète (ﷺ) a aussi déconseillé de jeûner le samedi en particulier:

«لا تَصُومُوا يَوْمَ السَّبْتِ إِلَّا فِيمَا افْتُرِضَ عَلَيْكُمْ، وَإِنْ لم يَجِدْ أَحَدُكُمْ إِلَّا لِحَاء عِنَبٍ أو عُودَ شَجَرَةٍ فَلْيَمضَغْهُ»

"Ne jeûnez pas le samedi, sauf si cela fait partie de l'obligation, faudrait-il pour cela mâcher l'écorce d'une vigne ou la branchette d'un arbre". [Ahmad, Abou Dawoud, At-Tirmithi].

4. Jeûner toute l'année sans interruption. Le Prophète (ﷺ) dit:

«لا صَامَ مَنْ صَامَ الأَبَدَ»

"Que celui qui jeûne toute l'année n'ait pas de jeûne". [Al-Boukhari & Mouslim].

Il (ﷺ) dit aussi:

«مَنْ صَامَ الأَبَدَ فَلا صَامَ ولا أَفْطَر»

"Celui qui jeûne toute l'année, n'a ni jeûne ni (récompense de) rupture de jeûne". [Ahmad & An-Nasâï].

5. Jeûner intentionnellement deux jours ou plus sans rupture de jeûne (appelé *Al-Wisâl*). Le Prophète (ﷺ) a prévenu les musulmans contre ce type de jeûne:

«إِيَّاكُمْ وَالْوِصَالَ»

"Gare à vous *d'Al-Wisâl*". [Al-Boukhari & Mouslim].

Il (ﷺ) dit aussi:

«لا تُواصِلُوا، فأيُّكم أرَادَ أنْ يُواصِلَ فَلْيُواصِلْ حَتَّى السَّحَرِ»

"Ne continuez pas le Jeûne (*Al-Wisâl*), et quiconque insiste à continuer, il lui est permis de le faire jusqu'au *Souhour* seulement". [Al-Boukhari].

6. Jeûner le jour du Doute qui est le trentième jour de Chaabân. Ammar ibn Yâsir (رضي الله عنه) rapporta: "Celui qui jeûne le jour du Doute aura désobéi à Abil-Kâcim (le Prophète (ﷺ))". [Abou Dawoud & At-Tirmithi]. L'Imam Mouslim rapporta aussi que le Messager d'Allah (ﷺ) avait dit:

«لا تَقَدَّمُوا رَمضَان بِصَومِ قَبْلَهُ، بِيَومٍ أَوْ بِيَوْمَيْنِ، إِلَّا أَنْ يَكُونَ رَجُلٌ كَانَ يَصُومُ صَوْمًا فَلْيَصُمْهُ»

"Ne jeûnez pas le jour ou les deux jours qui précèdent Ramadan immédiatement, à l'exception de celui qui jeûnait régulièrement, alors qu'il jeûne". [Mouslim].

Le Cinquième Pilier:

Al-Hajj
LE PELERINAGE

AL-HAJJ (LE PELERINAGE)

Définition

(*Al-Hajj* ou *Al-Hijj*), littéralement, veut dire: se diriger vers... *Hajj* (pèlerinage) indique la répétition d'un acte.

Dans la terminologie islamique, le *Hajj* (pèlerinage) veut dire visiter la Maison Sacrée d'Allah à Makkah pour accomplir certains rites prescrits dans Le Livre Saint (Coran) et la *Sounna* honorable.

Prescription

Le *Hajj* (pèlerinage) est une obligation pour chaque musulman, mâle ou femelle, capable de voyager. L'accomplissement du *Hajj* (pèlerinage) est cité dans le Livre Glorieux, la *Sounna* et établi par le consensus des *oulémas*.

Allah (ﷻ) dit:

﴿ وَلِلَّهِ عَلَى ٱلنَّاسِ حِجُّ ٱلْبَيْتِ مَنِ ٱسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا ۚ وَمَن كَفَرَ فَإِنَّ ٱللَّهَ غَنِيٌّ عَنِ ٱلْعَٰلَمِينَ ﴾ [آل عمران: ٩٧].

{Là sont des signes évidents, parmi lesquels l'endroit ou Abraham s'est tenu debout; et quiconque y entre est en sécurité. Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison. Et quiconque ne croit pas... Allah Se passe largement des mondes}. (3:97)

Le Prophète (ﷺ) dit:

«بُنِيَ الإِسْلامُ عَلَىٰ خَمْسٍ شَهَادَةِ أَنْ لا إِلَه إِلَّا الله وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ الله، وَإِقَامِ الصَّلاةِ وَإِيتاءِ الزَّكَاةِ، وَحَجِّ الْبَيْتِ، وَصَوْمِ رَمَضَان»

"L'Islam est fondé sur cinq (piliers): Témoigner qu'il n'y a point de divinité en dehors d'Allah et que Mohammed est le Messager d'Allah; accomplir la prière; acquiter la *Zakât*

(charité obligatoire); accomplir le *Hajj* (pèlerinage) à la Maison; et jeûner (le mois de) Ramadan". [Al-Boukhari & Mouslim].

La nation musulmane à travers ses *oulémas* a établi que le *Hajj* (pèlerinage) est une obligation pour les musulmans et qu'il est l'un des piliers de l'Islam. Ainsi, celui qui renie que le *Hajj* (pèlerinage) est une obligation aura renié sa foi en islam.

Les *oulémas* de l'Islam s'accordent à ce que le *Hajj* (pèlerinage) est une obligation que le musulman doit s'en acquiter une fois dans la vie. Cependant, quand on fait le vœu d'accomplir le *Hajj* (pèlerinage), il est alors obligatoire de réaliser ce vœu. Tout accomplissement du *Hajj* autre que l'obligatoire est surérogatoire, comme le montre le *Hadith* suivant: Abou Houraira (ﷺ) rapporta que le Messager d'Allah (ﷺ) avait prononcé un sermon dans lequel il dit:

«يَاأَيُّهَا النَّاسُ! إِنَّ اللهَ كَتَبَ عَلَيْكُم الحجَّ فَحُجُّوا»

"Ô Gens! Allah vous a decrété le *Hajj* (pèlerinage), alors accomplissez-le".

Un homme demanda: "Chaque année, ô Messager d'Allah"? Le Prophète (ﷺ) resta silencieux, puis répondit après que l'homme ait répété sa question, trois fois:

«لَوْ قُلْتُ نَعَمْ لَوَجَبَت وَلَمَا اسْتَطَعْتُمْ»

"Si j'avais dit oui, ce serait devenu une obligation et vous ne seriez pas capable de le faire".

Le Prophète (ﷺ) dit alors:

«ذَرُونِي مَاتَرَكْتُكُم فَإِنَّما أَهْلَكَ مَنْ كَانَ قَبْلَكُم كَثْرَةُ سُؤالِهِمْ وَاخْتِلافُهُمْ عَلَىٰ أَنْبِيَائِهِمْ، فَإِذَا أَمَرْتُكُم بِشَيءٍ فَأْتُوا مِنْهُ مَااسْتَطَعْتُمْ، وَإِذَا نَهَيْتُكُم عَنْ شَيءٍ فَدَعُوهُ»

"Ne posez pas de questions tant que je n'ai rien détaillé. Certes, à force de poser des questions et de diverger avec

leurs prophètes, les peuples avant vous sont allés à leur propre perte, quand je vous commande de faire quelque chose, faites-le du mieux que vous pouvez. Quand je vous défends quelque chose, évitez-le" (Mouslim).

De plus, Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) rapporta que le Messager d'Allah (ﷺ) avait dit:

«يَاأَيُّهَا النَّاسُ كُتِبَ عَلَيْكُمُ الحَجُّ»

"Ô Gens! le *Hajj* vous a été prescrit".

Al-Akraa ibn Hâbis se leva et dit: "Chaque année, ô Messager d'Allah"? Le Prophète (ﷺ) répondit:

«لَوْ قُلْتُها لَوَجَبَتْ، وَلَوْ وَجَبَتْ لَمْ تَعْمَلُوا بها وَلَمْ تَسْتَطِيعُوا، الحَجُّ مَرَّةً فَمَنْ زاد فَهُوَ تَطَوُّعٌ»

"Si je dis oui, cela deviendra une obligation. Et s'il devenait une obligation, vous ne pourriez pas l'accomplir, le *Hajj* est prescrit pour une fois, tout excès est volontaire". [Ahmad, Abou Dawoud & An-Nasâï].

Les vertus du *Hajj* (pèlerinage)

L'Islam incite les musulmans à accomplir le *Hajj* et cite les grandes récompenses réservées à ceux qui l'accomplissent et ses énormes vertus, notamment:

1. Le Prophète (ﷺ) dit:

«مَنْ حَجَّ فَلَمْ يَرْفُثْ وَلَمْ يَفْسُق رَجَعَ مِنْ ذُنُوبِهِ كَيَوْمَ وَلَدَتْهُ أُمُّهُ»

"Quiconque accomplit le *Hajj* (pèlerinage) sans avoir eu de rapports sexuels et sans avoir commis de péchés, reviendra (pur) comme s'il était un nouveau-né (sans péchés)". [Al-Boukhari & Mouslim].

2. Le Prophète (ﷺ) dit aussi:

«العُمْرَةُ إلى العُمْرَةِ كَفَّارةٌ لِمَا بَيْنَهُمَا، والْحَجُّ الْمَبْرُورُ لَيْسَ لَهُ جَزاءٌ إلَّا الجَنَّةُ»

"Faire suivre la <u>O</u>*mrah* par une autre <u>O</u>*mrah* est une expiation de ce qui est entre elles (péchés), alors qu'*Al-<u>H</u>ajj-oul-Mabrour* (pèlerinage agréé par Allah) n'a de récompense que le Paradis". [Al-Bou<u>kh</u>ari & Mouslim].

3. Une fois, et en réponse à une question au sujet des meilleures actions, le Prophète (ﷺ) dit: "La foi en Allah et en Son messager". On lui demanda: "Et puis"? Il dit: "Le *Jihâd* (la guerre sainte) pour la cause d'Allah". On demanda ensuite: "Et puis"? Il dit:

«ثُمَّ حَجٌّ مَبْرُورٌ»

"Un <u>H</u>*ajj Mabrour* (pèlerinage agréé par Allah)". [Al-Bou<u>kh</u>ari & Mouslim].

4. Le Prophète (ﷺ) dit aussi:

«تَابِعُوا بَيْنَ الحجِّ وَالْعُمْرَةِ فَإِنَّهُمَا يَنْفِيَانِ الفَقْرَ والذُّنُوبَ كَمَا يَنْفِي الكِيرُ خَبَثَ الحَدِيدِ والذَّهبِ والفِضَّةِ، وَلَيْسَ لِلْحَجَّةِ المَبْرُورة ثَوَابٌ إِلَّا الجَنَّةُ»

"Poursuivez le <u>H</u>*ajj* (pèlerinage) et la <u>O</u>*mrah*, parce qu'ils suppriment la pauvreté et les péchés, de même que le soufflet de forge supprime les impuretés du fer, de l'or et de l'argent. Et le <u>H</u>*ajj Mabrour* (la pèlerinage agréé par Allah) n'a de récompense que le Paradis". [Ahmad, At-Tirmithi & An-Nasâï(ﷺ) (ﷺ)].

Il y a plusieurs autres <u>H</u>*adi<u>th</u>s* dans ce sens.

Conditions du <u>H</u>*ajj* (pèlerinage)

1. Etre musulman.

2. Atteindre l'âge de puberté.

3. Etre sain d'esprit.

4. Etre libre (ne pas être esclave).

Ces conditions ont été citées dans les chapitres de la prière et du Jeûne.

5. Avoir les moyens. Allah (ﷻ) dit:

﴿ وَلِلَّهِ عَلَى ٱلنَّاسِ حِجُّ ٱلْبَيْتِ مَنِ ٱسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا ﴾ [آل عمران: ٩٧].

{Là sont des signes évidents, parmi lesquels l'endroit ou Abraham s'est tenu debout; et quiconque y entre est en sécurité. Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison.}. (3:97)

Les piliers du *Hajj* (pèlerinage)

le *Hajj* a quatre piliers: l'*ihram*, la présence à *Arafah*, le *Tawâf* et le *Saay*. Ignorer l'un de ces quatre piliers annule le *Hajj*.

Le premier pilier du *Hajj* (pèlerinage): *I'Ihrâm* (l'intention)

1. L'*Ihrâm* est l'intention du musulman d'entamer les rites du *Hajj* ou de la *Omrah*. Cette intention (*I'Ihrâm*) que le pèlerin remplace ses vêtements ordinaires par deux draps non cousus, et de prononcer la *Talbiyah* (dire: *Labbaik allâhoumma Hajj*; *ou Omrah*). Il y a trois types *d'Ihrâm*: *Tamattoua*, *Kirân* et *Ifrâd.*

Le *Tamattoua*

Ce type de rites exige l'accomplissement de la *Omrah* seule pendant les mois du *Hajj*. Dans ce cas, le musulman fait le *Tawâf* (circumambulation) quand il atteint Makkah, et le *Saay* pour la *Omrah* puis se rase ou se raccourcit les cheveux. Le jour de *Tarwiyah* (huitième jour du mois de Thil-Hijja), le pèlerin décide son *Ihrâm* pour le *Hajj* (pèlerinage) seul et accomplit les rites du *Hajj*. Alors, s'il n'est pas résident de la région de la Maison Sacrée, le pèlerin offre le sacrifice (immolation) pour ce type *d'Ihrâm.*

Le *Kirân* (joindre le *Hajj* et la *Omrah*)

Ce type de rites exige *l'Ihrâm* (l'intention) de joindre le *Hajj* (pèlerinage) et la *Omrah*, dans le lieu désigné pour *l'Ihrâm* (*Al-Mîkât*). On peut choisir de commencer les rites de la *Omrah* en

premier lieu et avant de faire le *Tawâf* (circumambulation) pour la *Omrah*, on peut y inclure aussi les rites du *Hajj*. Dans ce cas, l'état *d'Ihrâm* sera maintenu jusqu'à ce que le pèlerin jette les cailloux le jour de *l'aïd* (le Grand Bairam qui a lieu le dixième jour du mois de Thil-Hijja), et se rase les cheveux. Ce type *d'Ihrâm* nécessite aussi un sacrifice (immolation).

L'Ifrâd (accomplir le Hajj seul)

Ce type de rites exige *l'Ihrâm* (l'intention) du *Hajj* seul. Dans ce cas, l'état *d'Ihrâm* sera maintenu jusqu'à ce que le pèlerin jette les cailloux le jour de *l'aïd* (Bairam), et se rase les cheveux. Aucune offrande n'est nécessaire dans ce cas.

Actes obligatoires, recommandés et interdits pendant l'Ihrâm

A) Actes obligatoires: quand le pèlerin n'exécute pas l'une des obligations *d'Ihrâm*, il est obligé de faire une offrande comme compensation, ou de jeûner dix jours s'il est incapable de payer les frais de l'offrande. Les obligations *d'Ihrâm* sont les suivantes:

1. Se mettre en état d'*Ihrâm* au *Mîkât* (le lieu désigné pour *l'Ihrâm*): Le Messager d'Allah (ﷺ) avait désigné certains lieux que le musulman désireux d'accomplir le *Hajj* (pèlerinage) ou la *Omrah* n'est pas autorisé de dépasser sans passer à l'état *d'Ihrâm*. Ces lieux (*Mîkâts*) sont:

a) Thoul-Houlayfa appelé maintenant Abyar Ali, est le *Mîkât* des gens d'Al-Madinah et de ceux qui passent par Al-Madinah par voie aérienne ou terrestre.

b) Al-Jouhfah, un village antique déserté et presque disparu, qui se trouve au bord de la mer. Il a été remplacé par Râbigh pour devenir le *Mîkât* des gens venant de l'Egypte et du Châm (la Syrie, la Palestine, le Liban et la Jordanie). A présent, les pèlerins de l'Egypte et du Châm, passant par cette région par

voie terrestre, maritime ou aérienne, entament leur *Ihrâm* à Râbigh.

c) Yalamlam qui est une montagne connue maintenant sous le nom d'As-Saadiyyah, est le *Mîkât* des gens du Yémen et ceux qui traversent le Yémen vers Makkah.

d) Karn Al-Manâzil qui est appelé maintenant As-Sayl, est le *Mîkât* des gens de Najd et ceux qui traversent Najd par voies terrestre ou aérienne.

e) Thât Irq est le *Mîkât* des gens de l'Iraq et ceux qui traversent l'Iraq par voies terrestre ou aérienne.

f) Celui qui vit entre ces *Mîkâts* ou à Makkah, se contente de formuler l'intention d'accomplir le *Hajj* ou la *Omrah* chez lui. Mais pour celui qui vit à Makkah, il sort de l'enceinte Sacrée de Makkah entre en état *d'Ihrâm* pour la *Omrah*, toutefois il fait *l'Ihrâm* pour le *Hajj* chez lui à Makkah.

L'argument pour de telles prescriptions découlent de ce qu'Ibn Abbâs (ﷺ) rapporta: "l'Apôtre d'Allah (ﷺ) désigna Thoul Houlayfah comme *Mîkât* pour les gens d'Al-Madinah; Al-Jouhfah pour les gens du Châm; Karn-Al-Manâzil pour les gens de Najd; et Yalamlam pour les gens du Yémen. Il prescrit que ces *Mîkâts* sont pour les gens de ces régions, et pour ceux qui y passent avec l'intention du *Hajj* et de la *Omrah*. Quiconque vit au delà de ces limites peut entamer *l'Ihrâm* de la place où il se trouve. Les gens de Makkah peuvent entamer *l'Ihrâm* à Makkah". [Al-Boukhari & Mouslim].

Note: Tels sont les *Mîkâts* du lieu. Il y a aussi le *Mîkât* du temps.

Ce *Mikât* coincide avec les mois du *Hajj* affirmés par Allah. Il (ﷻ) dit:

﴿ٱلْحَجُّ أَشْهُرٌ مَّعْلُومَٰتٌ﴾ [البقرة: ١٩٧].

Le Hajj (pèlerinage) est (dans) la célèbre (année lunaire) mois.... (2:197)

Les mois du *Hajj* sont: Chawwâl (le 10ème mois), Thoul Kiada (11ème) et les premiers dix jours de Thoul-Hijja [le 12ème mois du calendrier lunaire]. Si une personne a entamé les rites du *Hajj* avant ces mois, son *Ihrâm* sera nul. Si une personne entame son *Ihrâm* pour le *Hajj* n'importe quand durant les mois du *Hajj* et a été présent à *Arafah* avant l'aube du dixième jour de Thil-Hijja, son *Hajj* est valable.

2. Enlever les vêtements cousus, tels que les chemises, les *Thawbs*, les turbans, les chapeaux et tout ce qui couvre la tête, les chaussettes et les vêtements teintés. Le Messager d'Allah (ﷺ) combina tous ces types, quand il dit:

«لا يَلْبَسُ المُحْرِم القَمِيصَ وَلا الْعَمَامَة ولا السَّرَاوِيل وَلا البُرنُسَ وَلا ثَوْبًا مَسَّهُ وَرْسٌ وَلا زَعْفَرَانٌ ولا الخفَّيْنِ إلَّا أَنْ لا يَجِدَ نَعْلَيْنِ فَلْيَلْبسِ الخُفَّيْنِ وَلْيَقْطَعْهُمَا حَتَّىٰ يَكُونَا أَسْفَلَ مِنَ الْكَعْبَيْنِ»

"Le *Mouhrim* (celui qui est en état *d'Ihrâm*) ne doit pas porter de chemise, de turban, de pantalon, de manteau encapuchonné, de *Thawb* parfumé de safran, des *Khouffs* (chaussettes en cuir), s'il n'a pas de souliers alors il peut les porter, mais il doit les couper afin qu'ils soient en dessous des chevilles". [Al-Boukhari & Mouslim].

Quant à la femme, elle doit dévoiler son visage et ses mains, mais il lui est permis de couvrir son visage avec une écharpe quand des hommes étrangers passent à côté d'elle, même si l'écharpe lui touche le visage. Le Prophète d'Allah (ﷺ) dit:

«لا تَنْتَقِبِ المَرْأة وَلا تَلْبَسِ القُفَّازَيْنِ»

"La femme (pèlerin) ne devrait porter ni voile sur le visage ni gants aux mains". [Al-Boukhari].

B) Actes souhaitables *d'Ihrâm*

1. prendre un bain (*Ghousl*), y compris les femmes qui ont leurs menstruations et celles qui viennent d'accoucher. Le Prophète d'Allah (ﷺ) dit:

«إِنَّ النَّفساء وَالْحَائِض تَغْتَسِل وَتَقْضِي المَنَاسِكَ كُلَّها غَيْرَ أَنَّها لا تَطُوفُ بِالبَيْتِ حَتَّىٰ تَطْهُرَ»

"Pendant la période de l'accouchement et des menstruations, la femme prend un bain et accomplit tous les rites (du *Hajj*), sauf le *Tawâf* (circumambulation) autour de la Maison, alors elle attend jusqu'à ce qu'elle soit en état de pureté". [Ahmad, Abou Dawoud & At-Tirmithi].

[L'imam Al-Khattabi dit: puisque ce *Hadith* commande aux femmes en période d'accouchement et de menstruation de prendre un bain pour *Ihrâm*, la femme en état de pureté en est prioritaire].

2. Porter un *izâr* (un tissu pour envelopper la moitié inférieure du corps) et un *ridâ* (tissu pour la moitié supérieure du corps) blancs et propres, Ibn Abbâs (رضي الله عنهما) rapporta:

انْطَلَق رَسُولُ الله ﷺ من المَدِينَةِ بَعْدَما تَرَجَّل وَادَّهَنَ وَلَبِس إِزَارَهُ وَرِدَاءَه هُو وَأَصْحَابُهُ

"Le Messager d'Allah (ﷺ) se dirigea d'Al-Madinah (à Makkah) après s'être peigné les cheveux enduits d'huile et porta son *izâr* et son *ridâ*, lui et ses compagnons". [Al-Boukhari].

3. Se couper les ongles, arranger la moustache, se raser les aisselles et le pubis, suivant la *Sounna* du Prophète (ﷺ). Car, ces actes sont interdits pendant la longue période de l'état *d'Ihrâm*, or le pèlerin pourrait être ennuyé par les ongles et ses cheveux, en étant *Mouhrim* (en état *d'Ihrâm*).

4. Entrer en état *d'Ihrâm* après avoir accompli une prière obligatoire ou surérogatoire.

5. Réciter la *Talbiyah* juste après *l'Ihrâm* en disant:

لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ. لَبَّيْكَ لا شَرِيكَ لَكَ لَبَّيْكَ. إِنَّ الْحَمْدَ وَالنِّعْمَةَ

لَكَ وَالْمُلْكُ لَا شَرِيكَ لَكَ.

"*Labbaik-Allâhoumma labbaik, Labbaika lâ charîka Laka labbaik, Inna-l-hamda wan-niamata Laka walmoulk, La charîka Lak*". (Je réponds à Ton appel ô Allah, je réponds à Ton appel, et je suis obéissant à Tes ordres, Tu n'as aucun associé, je réponds à Ton appel. Tous les éloges et bénédictions sont pour Toi, Toute la souveraineté est pour Toi, et Tu n'as point d'associé avec Toi". [Al-Boukhari].

L'homme doit réciter la *Talbiyah* à haute voix, alors que la femme doit permettre seulement à celui qui est à côté d'elle de l'entendre. Il est souhaitable que la *Talbiyah* soit fréquemment récitée, ainsi que la supplication d'Allah et la prière sur Son Prophète (ﷺ) après chaque *Talbiyah*.

Actes interdits pendant *l'Ihrâm*

Il y a plusieurs actes qui sont interdits pendant *l'Ihrâm* du *Hajj* (pèlerinage) ou la *Omrah*:

1. Se raser ou enlever des cheveux des différentes parties du corps.

2. Se couper les ongles des doigts et des orteils.

3. Se couvrir la tête avec toute sorte de couverture (pour les hommes).

4. Porter des vêtements cousus et des vêtements ajustés à des parties spécifiques du corps, même s'ils ne sont pas cousus, tels que les pantalons et les robes (pour les hommes).

5. Se parfumer le corps ou les vêtements en état *d'Ihrâm*.

L'un ou l'autre de ces actes interdits exige une rançon (*Fidyah*) qui consiste à jeûner trois jours ou nourrir six pauvres, à chacun un *Moudd* (quatre poignées) de blé, ou sacrifier un mouton. Allah (ﷻ) dit:

﴿ فَمَن كَانَ مِنكُم مَّرِيضًا أَوْ بِهِۦٓ أَذًى مِّن رَّأْسِهِۦ فَفِدْيَةٌ مِّن صِيَامٍ أَوْ صَدَقَةٍ أَوْ نُسُكٍ ﴾ [البقرة: ١٩٦].

{Si l'un d'entre vous est malade ou souffre d'une affection de la tête (et doit se raser), qu'il se rachète alors par un *Siyâm* ou par une aumône ou par un sacrifice} (2:196)

6. Chasser et tuer le gibier licite, Allah dit:

﴿ يَـٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ لَا تَقْتُلُوا۟ ٱلصَّيْدَ وَأَنتُمْ حُرُمٌ ﴾ [المائدة: ٩٥].

{Ô les croyants! Ne tuez par de gibier pendant que vous êtes en état *d'Ihrâm*}. (5:95)

Celui qui tue un gibier doit payer une rançon dont la valeur identique à celle du gibier. Allah dit:

﴿ وَمَن قَتَلَهُۥ مِنكُم مُّتَعَمِّدًا فَجَزَآءٌ مِّثْلُ مَا قَتَلَ مِنَ ٱلنَّعَمِ ﴾ [المائدة: ٩٥].

{Quiconque parmi vous en tue délibrement, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué}. (5:95)

Par exemple, si quelqu'un tue un cerf, un antilope, une lièvre ou un animal poilu similaire, il doit offrir la valeur du gibier en bétails (chameaux, bovins, ovins) au profit des pauvres, s'il ne trouve pas d'équivalent en bétail pour le gibier qu'il a tué, il s'acquite de la valeur en nourriture, et s'il ne trouve pas, il doit doit jeûner un jour pour chaque pauvre à nourrir.

7. Les prescriptions relatives à l'acte sexuel, y compris le baiser etc..., Allah dit:

﴿ ٱلْحَجُّ أَشْهُرٌ مَّعْلُومَـٰتٌ ۚ فَمَن فَرَضَ فِيهِنَّ ٱلْحَجَّ فَلَا رَفَثَ وَلَا فُسُوقَ وَلَا جِدَالَ فِى ٱلْحَجِّ ﴾ [البقرة: ١٩٧].

{Le pèlerinage a lieu dans des mois connus. Si l'on se décide de l'accomplir, alors point de rapport sexuel, point de perversité, point de dispute pendant le pèlerinage} (2:197)

Le rapport sexuel annule entièrement le *Hajj*. Dans ce cas, la personne accomplit le reste des rites du *Hajj*, sacrifie un chameau et refait le *Hajj* une autre année. Une fois, on consulta Omar ibn Al-Khattab, Ali ibn Abi Talib et Aba Hourayrah (ﷺ) au sujet d'un homme qui avait eu des rapports sexuels avec sa femme en état *d'Ihrâm* du *Hajj*, ils répondirent: "Ils doivent (lui et sa femme) continuer les rites du *Hajj*, et refaire le *Hajj* l'année d'après et sacrificer (immoler) un animal". [Imam Malik dans *Al-Mouwatta*].

Le deuxième pilier: le *Tawâf* (circumambulation)

Le *Tawâf* veut dire la circumambulation sept fois autour de la *Kaabah* Sacrée.

Types de *Tawâf*

1. *Tawâf-oul-Koudoum* (circumambulation d'arrivée).

2. *Tawâf-oul-Ifâdah* (circumambulation après le jour de *Arafah*) qui est un pilier du *Hajj*, dont la suppression annule le *Hajj*.

3. *Tawâf-oul-Wadâa* (cicumambulation d'adieu) qui est le dernier rite que le pèlerin accomplit avant de quitter Makkah. Ce *Tawâf* est obligatoire et celui qui ne l'accomplit pas doit sacrifier un animal comme expiation.

4. Le *Tawâf* volontaire.

Le *Tawâf* (circumambulation) a des obligations, des rites souhaitables et des rites de bienséance, comme suit:

Les conditions du *Tawâf*

1. Avoir l'intention en son fort intérieur d'accomplir le *Tawâf* pour la cause d'Allah.

2. Faire l'Ablution pour se purifier de l'impureté mineure (*Al-Hadath Al-Asghar*) et prendre un bain pour se purifier de

l'impureté majeure (*Al-Hadath Al-Akbar*). Le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«الطَّوَافُ بِالْبَيْتِ صَلاةٌ إِلا أَنَّ الله تَعَالى أَبَاحَ فِيهِ الْكَلام»

"Le *Tawâf* autour de la Maison est une prière, néanmoins il y est autorisé de parler". [At-Tirmithi & Al-Hâkim].

3. Se couvrir les parties privées, comme cela apparaît dans le *Hadith* du Prophète (ﷺ):

«لا يَحُجُّ بَعد الْعَامِ مُشْرِكٌ وَلا يَطُوفُ بِالْبَيْتِ عُرْيَانٌ»

"Aucun hérétique ne sera autorisé à accomplir le *Hajj* dès cette année, de même qu'une personne nue ne pourra faire le *Tawâf* autour de la Maison". [Al-Boukhari & Mouslim].

4. Le *Tawâf* est de sept tours en commençant et en terminant par *Al-Hajar Al-Aswad* (la Pierre Noire). Jâbir (ﷺ) rapporta:

لَمَّا قَدِمَ رَسُولُ الله ﷺ مَكَّةَ أَتَى الْحَجَرَ الأَسْوَدَ فَاسْتَلَمَهُ ثُمَّ مَشَىٰ عَنْ يَمِينِهِ فَرَمَلَ ثَلاثًا وَمَشَىٰ أَرْبَعًا

Quand le Messager d'Allah (ﷺ) vint à Makkah, il toucha la Pierre Noire, accomplit le *Tawâf* (autour de la Maison) en commençant à sa droite et fit trois tours rapidement et quatre autres tours à allure normale. [Mouslim].

5. La Maison Sacrée doit être à gauche de celui qui accomplit le *Tawâf* .

6. Le *Tawâf* doit être fait à l'intérieur de l'enceinte du *Masjid* (Mosquée) même si on est loin de la Maison elle-même.

7. Le *Tawâf* doit être accompli à l'extérieur de la *Kaabah*. Ainsi, celui qui fait le *Tawâf* entre la *Kaabah* et le *Hijr* (la place) d'Isma'il, aura son *Tawâf* annulé parce que le *Hijr* fait partie de la *Kaabah*.

8. Les sept tours autour de la Maison doivent être consécutifs et ne doivent pas être séparés sans raison valable.

Les rites recommandés du *Tawâf*

1. S'orienter vers la Pierre Noire quand on va commencer les sept tours du *Tawâf*, et l'embrasser si possible. Autrement, on doit la toucher si possible et embrasser sa main. Si cela n'est pas possible, on peut pointer à sa direction avec la main, comme c'était la tradition du Messager d'Allah (ﷺ).

2. Passer le tissu supérieur sous l'aisselle droite et la partie gauche autour de l'épaule gauche au commencement du *Tawâf* jusqu'à la fin, puis on remet le tissu à sa position normale sur les deux épaules.

3. Marcher à une vive allure en petits pas pour les hommes capables, mais pas pour les femmes, et ce, durant les trois premiers tours du *Tawâf*. Puis marcher à une allure normale durant les quatre derniers tours du *Tawâf*.

Ces deux types d'allure furent pratiqués par le Messager d'Allah (ﷺ).

4. Toucher, si possible, le coin yéménite, à chaque tour du *Tawâf* sans l'embrasser. On ne doit pas pointer vers le coin yéménite avec la main si on est incapable de le toucher.

5. Réciter la supplication suivante entre le coin yéménite et la Pierre Noire:

«رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ».

{Seigneur! Accorde-nous dans ce bas-monde un bienfait et dans l'Au-delà un bienfait, et sauve-nous du tourment du Feu!}

6. Invoquer Allah à Al-Moultazam qui est l'endroit entre la porte de la *Kaabah* et la Pierre Noire, comme c'était la tradition du Messager d'Allah (ﷺ).

7. Après avoir achevé les sept tours du *Tawâf*, on doit se diriger vers le lieu (*Makâm*) d'Ibrâhîm (Abraham) et réciter:

﴿ وَٱتَّخِذُواْ مِن مَّقَامِ إِبْرَٰهِـۧمَ مُصَلًّى ﴾ [البقرة: ١٢٥].

{Adoptez donc pour lieu de prière, ce lieu où Abraham se tint debout}. (2:125)

Faire une prière surérogatoire de deux *Rakaas* en laissant le *Makâm* (le lieu) d'Ibrâhîm entre soi et la *Kaabah.* Dans la première *Rakaa*, on récite la Sourate *Al-Fâtiha* (la première Sourate du Coran) et puis la Sourate 109 (*Al-Kâfiroun).* Dans la deuxième *Rakaa,* on récite *Al-Fati'ha* et la Sourate 112 (*Al-Ikhlâs*) .

8. Boire de l'eau de Zamzam après avoir accompli la prière surérogatoire de deux *Rakaas*.

9. Revenir pour toucher la Pierre Noire, si possible, avant d'aller accomplir le *Saay*.

Actes de bienséance du *Tawâf*

1. En accomplissant le *Tawâf*, on doit s'accueillir et le faire en toute humilité tout en évoquant la Grandeur d'Allah au cœur, Le craindre et désirer Ses dons magnanimes.

2. On ne doit pas parler que de ce qui est nécessaire et dire ce qui est bon et vertueux. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

«الطَّوَافُ بِالْبَيْتِ صَلاةٌ إِلَّا أن الله تعالى أَبَاحَ فِيهِ الْكَلام، فَمَنْ تكلَّم فلا يَتَكَلَّمُ إِلَّا بِخَيْرٍ»

"Le *Tawâf* autour de la Maison est une prière, néanmoins il y est autorisé de parler. Quiconque parle pendant le *Tawâf* ne doit dire que ce qui est bon et vertueux". [At-Tirmithi & Al-Hâkim].

Le Prophète (ﷺ) dit aussi que:

«الطَّوَافُ صَلاةٌ فَأَقِلُّوا فِيهِ الكَلامَ»

"Le *Tawâf* autour de la Maison est une prière, n'y parlez pas donc beaucoup". [At-Tabarâni].

3. Invoquer et supplier Allah fréquemment.

4. Ne pas faire de mal à aucun musulman par la langue ou l'acte.

Le troisième pilier du *Hajj*: le *Saay* (marcher activement)

Le *Saay*: parcourir la distance entre *As-Safâ* et *Al-Marwâ* (deux monticules) comme acte d'adoration. Le *Saay* est un pilier du *Hajj* et de la *Omrah*. Allah dit:

{As-Safâ et Al-Marwâ sont vraiment parmi les lieux sacrés d'Allah} (2:158)

Le Messager d'Allah (ﷺ) dit aussi:

«اسْعَوا فَإنَّ الله كَتَبَ عَلَيْكُمُ السَّعْيَ»

"Accomplissez le *Saay*, car Allah a commandé que vous l'accomplissiez". [Ahmad].

Les fondements du *Saay* (marcher avec ardeur)

1. L'intention. le Prophète d'Allah (ﷺ) dit: "Les actions sont récompensées selon les intentions". [Mouslim].

Le musulman doit avoir l'intention d'accomplir le *Saay* par obéissance aux commandements d'Allah.

2. Le *Saay* doit être accompli après le *Tawâf*, pas avant.

3. Le *Saay* commence à *As-Safâ* et finit à *Al-Marwâ*.

4. Le *Saay* se compose de sept étapes.

5. Le *Saay* doit être accompli dans le *Masâ* (l'allée désignée pour le *Saay*).

Les actes recommandés pendant le *Saay*

1. Le *Saay* doit être accompli juste après le *Tawâf*, sauf en cas de nécessité.

2. Le musulman doit monter sur les monticules *As-Safâ* et *Al-Marwâ* en proclamant la Grandeur et l'Unicité d'Allah et en récitant des invocations choisies.

3. Marcher aussi rapidement que possible entre les deux signes verts, pour les hommes seulement, et marcher à une allure normale au-delà et avant les deux signes.

Le Prophète d'Allah (ﷺ) récitait le *Doâ* (invocation) suivant en accomplissant le *Saay*:

«لا إِلَه إِلَّا الله وَحْدَهُ لا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ المُلْكُ وَلَهُ الحَمْدُ وَهُو عَلَىٰ كُلِّ شيءٍ قَدِيرٌ، لا إله إلا الله وَحْدَهُ أَنْجَزَ وَعْدَهُ، وَنَصَرَ عَبْدَهُ، وَهَزَمَ الأَحْزَابَ وَحْدَهُ».

"Il n'y a aucune divinité digne d'adoration qu'Allah, sans associé. A lui est la Souveraineté et à Lui appartiennent tous les éloges, et Il est l'Omnipotent. Il n'y a aucune divinité digne d'adoration qu'Allah, Seul, Qui a accompli Sa Promesse, accordé la victoire à Son serviteur et vaincu les coalisés (ennemis) Tout Seul". Il (ﷺ) répétait cette supplication trois fois en récitant d'autres supplications. [Mouslim].

Actes de bienséance du *Saay*

1. Passer par la porte *d'As-Safâ* pour le *Saay*, et réciter ce qu'Allah dit:

﴿ إِنَّ ٱلصَّفَا وَٱلْمَرْوَةَ مِن شَعَآئِرِ ٱللَّهِ ﴾ [البقرة: ١٥٨].

{As-Safâ et Al-Marwâ sont vraiment parmi les lieux sacrés d'Allah}. (2:158)

2. Celui qui accomplit le *Saay* doit être dans en état de purification.

3. Celui qui accomplit le *Saay* doit marcher, si cela est possible sans peine.

4. Invoquer et supplier Allah fréquemment.

5. Etre clément et ne pas nuire aux musulmans par la parole ou l'acte.

6. On doit être humble et soumis à Allah Qui guide les cœurs au droit chemnin et purifie les âmes, et Qui est Capable de mener toutes les affaires à succès.

Le quatrième pilier: être présent à *Arafah*

Le Prophète d'Allah (ﷺ) dit:

«الحَجُّ عَرَفَةٌ»

"Le *Hajj* est *Arafah* ". [Abou Dawoud & An-Nasâï].

Ce *Hadith* indique qu'il est nécessaire pour le pèlerin d'être présent à *Arafah* avec l'intention d'y rester, même pour quelques instants seulement entre l'après-midi du neuvième jour de Thil-Hijja jusqu'à l'aube du dixième jour qui est le jour de *l'aïd*. Ainsi, celui qui atteint l'aube du dixième jour (le jour de *l'aïd*) et n'a pas été à *Arafah* aura manqué le *Hajj*.

Les rites obligatoires du *Hajj*

Le *Hajj* a sept rites obligatoires qui sont:

1. Entrer en état d'*Ihrâm* au lieu désigné comme *Mîkât*.

2. Etre présent à *Arafah* jusqu'au coucher du soleil.

3. Passer la nuit à Mouzdalifah la veille du jour du Sacrifice (dixième jour de Thil-Hijja).

4. Passer les nuits des jours de *Tachrîk* (11ème, 12ème et 13ème jours de Thil-Hijja) à Mina.

5. Jeter les cailloux.

6. Se raser ou se raccourcir les cheveux.

7. Accomplir le *Tawâf* du retour.

Les piliers de la *Omrah*

La *Omrah* a trois fondements: *l'Ihrâm* (l'intention), le *Tawâf* (circumambulation) et le *Saay* (le va-et-vient sept fois entre les deux monts: *As-Safâ* et *Al-Marwâ*).

Les actes obligatoires de la *Omrah*

1. Entrer en état *d'Ihrâm* au lieu désigné comme *Mîkât*.

2. Se raser ou se raccourcir les cheveux.

Celui qui n'accomplit pas l'un des fondements du *Hajj* ou de la *Omrah* que nous avons mentionnés, son *Hajj* ou sa *Omrah* ne sont pas valides à cause du fondement abandonné, ainsi que celui qui n'accomplit pas l'un des rites exigés du *Hajj* ou de la *Omrah*, il aura à sacrifier une bête à Makkah et distribuer sa viande aux pauvres de la Maison Sacrée sans qu'il n'en mange.

NOTES IMPORTANTES:

A) Rites du jour de *Tarwiyah* (huitième jour de Thil-Hijja)

1. Le huitième jour de Thil-Hijja, le *moutamattia* (le pèlerin qui a terminé les rites de la *Omrah*), doit être en état *d'Ihrâm* et annoncer son intention d'accomplir le *Hajj* juste après le lever du soleil. Il répète ce qu'il a fait pour *l'Ihrâm* de la *Omrah*: prendre un bain, se parfumer et porter les deux tissus *d'Ihrâm*. Alors, l'intention d'accomplir le *Hajj* devra être annoncée ainsi:

«لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ حَجًّا»

"Ô Allah je me dépêche pour obéir à Ton ordre pour le *Hajj* ".

Il est permis au pèlerin de conditionner son accomplissement des rites du *Hajj* à sa capacité en disant: "Ô Allah! Si je suis

empêché de continuer les rites pour toute raison contraignante (telles que la peur ou la maladie) alors mon dégagement est là où je serai prévenu", et continue à réciter la *Talbiyah.* Puis le *Moutamattia* doit entamer *l'Ihrâm* à la place où il est, de même que pour les résidents de Makkah. Quant au *Kârin* (celui qui joint le *Hajj* et la *Omrah*) et au *Moufrid* (celui qui accomplit le *Hajj* seulement), ils demeureront en état *d'Ihrâm* depuis le *Mîkât.*

2. Tous les pèlerins doivent se dépêcher vers Mina où ils prieront les prières du *Dhohr* (midi), du *Asr* (après-midi), du *Maghrib* (coucher du soleil), du *Icha* (le dernier crépuscule) et du *Fajr* (l'aube), chaque prière à l'heure prescrite mais raccourcie (la prière de quatre *Rakaas* sera raccourcie à deux). Ils doivent passer la nuit qui est la veille du neuvième jour à Mina. Passer cette nuit à Mina est une *Sounna* préférée, si elle est abondonnée, rien ne s'en suit.

B) Les rites du jour de *Arafah*.

1. Quand le soleil se lève le jour de *Arafah*(le neuvième de Thil-Hijja), les pèlerins doivent se diriger de Mina vers *Arafah* en toute humilité et en récitant la *Talbiyah.* Quand ils sont certains qu'ils ont atteint la région de *Arafah,* ils doivent y camper.

2. A midi, ils joignent les prières du *Dhohr* et du *Asr* avec l'Imam, si possible, et raccourcissent chaque prière à deux *Rakaas* avec un *Athân* et deux *Ikâmas.*

3. Après avoir fini ces deux prières, les pèlerins doivent passer le temps à évoquer Allah, tout en Le suppliant avec humilité du fonds du cœur, en levant les mains et en s'orientant vers la *Kiblah* (*Kaabah*).

Les pèlerins doivent poursuivre leurs supplications, *Talbiyah* et évoquer Allah jusqu'au coucher du soleil. A ce moment là, ils

doivent se diriger vers Mouzdalifah dans l'ordre, la dignité et l'humilité, en récitant la *Talbiyah*, suppliant Allah.

4. Il n'est pas permis à quiconque étant présent à *Arafah* pour le *Hajj* de quitter la région de *Arafah* avant le coucher du soleil du jour de *Arafah*. Le Prophète d'Allah (ﷺ) dit:

«لِتَأْخُذُوا عَنِّي مَنَاسِكَكُمْ»

"Apprenez vos rites de moi" [Mouslim],

Celui qui quitte la région de *Arafah* avant le coucher du soleil est tenu d'y revenir et d'y rester jusqu'au coucher du soleil.

Autrement, s'il ne revient pas, il aura commis un péché et devrait sacrifier une bête comme expiation.

5. Celui qui n'atteint la région de *Arafah* qu'après le coucher du soleil, il lui suffit de rester à *Arafah* même pour un moment ou d'y passer. Le rite de la présence à *Arafah* reste valable jusqu'à l'aube du jour de *l'aïd* (10ème jour). Celui qui atteint l'aube du dixième jour sans avoir passé à *Arafah* aura manqué le *Hajj*. Si cette personne a déjà fait une condition qui le dégage dans la place où il est prévenu de continuer les rites de *Hajj*, il doit terminer l'état de *l'Ihrâm* sans s'acquiter d'une *Fidyah* (rançon). Si celui qui a manqué au rite de la présence à *Arafah* n'a pas présenté cette condition qui le dégage dans la place où il est prévenu de continuer les rites de *Hajj*, il devra faire les rites d'une *Omrah*, accomplir le *Tawâf* autour de la Maison, le *Saay*, et puis se raser ou se raccourcir les cheveux, s'il a apporté des bêtes à sacrifier, il doit immoler et revenir l'année suivante pour accomplir le *Hajj* qu'il a manqué et faire de nouvelles offrandes. S'il est incapable d'offrir une immolation, il doit jeûner dix jours: trois pendant le *Hajj* et sept après son retour chez lui.

C) Les rites à Mouzdalifah.

1. Quand les pèlerins arrivent à Mouzdalifah, les prières de *Maghrib* et du *Icha* sont jointes, avec un *Athân* et deux *Ikâmas*,

le Icha est raccourci à deux *Rakaas*. Puis, ils passent la nuit a Mouzdalifah.

2. A minuit, les vieux, les faibles, les femmes et les enfants sont autorisés à se diriger de Mouzdalifah vers Mina où ils devront jeter les cailloux a *Al-Akabah.* Quant aux personnes capables qui accompagnent ceux-ci pour les aider, ils devront jeter les cailloux après le lever du soleil.

3. Les personnes capables auxquelles le service des autres n'est pas confié, doivent rester à Mouzdalifah jusqu'à l'aube, y accomplir la prière du *Fajr* dès que l'aube s'élève pour se diriger vers *Al-Machar Al-Harâm*, si possible, où ils invoquent Allah, et Le supplient jusqu'au petit jour (avant le lever du soleil).

4. Les pèlerins doivent se diriger vers Mina, avant le lever du soleil.

5. Les pèlerins ne sont pas autorisés à quitter Mouzdalifah avant minuit, et celui qui le fait doit s'acquiter d'une *Fidyah* (rançon), à moins qu'il revienne à Mouzdalifah, parce qu'il est obligé pendant le *Hajj*, de passer la nuit à Mouzdalifah jusqu'à avant minuit.

6. Celui qui arrive à Mouzdalifah après minuit accomplira le rite de rester à Mouzdalifah même en passant par cette région.

7. Le *Hajj* de celui qui arrive à Mouzdalifah après l'aube de *l'aïd*, est valable, s'il a été à *Arafah* avant l'aube de ce jour. Le Prophète d'Allah (ﷺ) dit:

«مَنْ شَهِدَ صَلاتَنَا هَذِهِ - يَعْنِي الفَجْرَ بِمُزْدَلِفَةَ - وَوَقَفَ مَعَنَا حَتَّىٰ نَدْفَعَ، وَقَدْ وَقَفَ بِعَرَفَةَ قَبْلَ ذَلِكَ لَيْلًا أَوْ نَهَارًا فَقَدْ تَمَّ حَجُّهُ وَقَضَىٰ تَفَثَهُ»

"Quiconque participe à cette prière (du *Fajr* à Mouzdalifah) avec nous, se compte parmi nous jusqu'à ce que nous quittions, et quiconque est présent à *Arafah* avant cela de jour ou de nuit, aura complété son *Hajj* et accompli ses rites". [Abou Dawoud & At-Tirmithi].

D) Les rites accomplis le jour de *l'aïd* (le dixième jour de Thil-Hijja)

1. Quand les pèlerins se dirigent de Mouzdalifah vers Mina, ils ramassent sept cailloux à Mouzdalifah ou sur le chemin vers Mina, pour les lancer à la grande *Jamrah*. Ces cailloux doivent être un peu plus grands que les pois-chiches. Quand les pèlerins arrivent à Mina dans la région de *Jamrat-il-Akabah* qui est le dernier des trois *Jamarâts* vers la direction de Makkah, ils jettent les sept cailloux l'un après l'autre. Avec chaque caillou jeté, les pèlerins prononcent *Allâhou Akbar* (Allah est Plus grand). Il n'est pas nécessaire que les cailloux touchent le pilier qui marque la *Jamrah*. Mais, il est impérieux qu'ils tombent dans le bassin où se rassemblent les cailloux sous le pilier. Si le caillou touche le pilier et tombe en dehors du bassin, le pèlerin doit jeter un autre, mais l'acte sera valable si le caillou tombe dans le bassin sans toucher le pilier.

2. Il est permis de jeter les cailloux sur *Jamrat-il-Akabah* de minuit au dixième jour de Thoul-Hijja jusqu'au coucher du soleil du même jour.

3. Après avoir jeté les cailloux sur *Jamrat-il-Akabah*, les pèlerins, exceptés les *moufrids* (ceux qui accomplissent le *Hajj* seulement), immolent leur *Hadye* (les offrandes).

4. Le temps d'immolation des offrandes commence après le lever du soleil du jour de *l'aïd* et continue jusqu'au coucher du soleil du treizième jour, c'est-à-dire le jour de *l'aïd* et les trois jours suivants. L'immolation est permise pendant ces jours, y compris les nuits, bien qu'il soit préférable de le faire pendant le jour. Il est aussi permis d'immoler le *Hadye* à Makkah et Mina, bien que le sacrifice soit meilleur à Mina, sauf si l'immolation à Makkah est plus utile. Les pèlerins sont tenus de manger de leur sacrifice, d'en donner des parties comme cadeau et d'autres personnes comme charité.

5. Après avoir immolé les bêtes, les pèlerins se rasent ou se raccourcissent les cheveux, bien que se raser soit meilleur. Quant à la femme, elle coupe de chaque tresse une mèche de la taille d'un bout de doigt seulement. Si ses cheveux ne sont pas tressés, elle rassemble ses cheveux ensemble et en coupe de la taille d'un bout de doigt.

6. Quand les pèlerins finissent de jeter les cailloux à *Jamrat-il-Akabah* et de se raser ou de se raccourcir les cheveux, il leur est permis de mettre fin à leur *Ihrâm*. Donc, ils sont autorisés de tout faire, tel que de se parfumer, de porter des vêtements cousus, de se raser ou de couper les cheveux et les ongles, à part d'avoir des rapports sexuels. Les pèlerins sont autorisés d'avoir des rapports sexuels avec leurs femmes seulement quand ils auraient fini *Tawâf-il-Ifâdhah* et accomplissent le *Saay* entre As-Safâ et Al-Marwâ, s'ils n'avaient pas déjà accompli le *Saay* pendant le *Tawâf* d'arrivée.

7. Après avoir jeté les cailloux, immolé le *Hadye* et s'être rasé ou raccourci les cheveux, les pèlerins se dirigent vers Makkah ce jour, si possible, pour accomplir *Tawâf-il-Ifâdhah* et le *Saay*, s'ils n'avaient pas déjà accompli le *Saay* quand ils avaient accompli *Tawâf-il-Koudoum*. Mais il est préférable d'accomplir *Tawâf-il-Ifâdhah* et le *Saay* pendant le jour de *l'aïd*, bien qu'il n'y ait aucun mal si les pèlerins retardent ces rites pour plus tard.

8. Le temps de *Tawâf-il-Ifâdhah* commence à minuit du dixième jour et se poursuit les jours qui suivent. Il est préférable que les pèlerins accomplissent ce *Tawâf* pendant les jours du *Tachrîk*, si possible.

Conseils concernant les rites du jour de *l'aïd*

1. Les pèlerins pratiquent les rites du jour de *l'aïd* comme suit:

a) Jeter les cailloux à *Jamrat-il-Akabah*.

b) Immoler le *Hadye* (offrande), si cela leur est dû.

c) Se raser ou se raccourcir les cheveux.

d) Accomplir *Tawâf-il-Ifâdhah*, et puis le *Saay* pour celui qui est encore tenu d'accomplir le *Saay*.

Ces rites doivent être accomplis dans l'ordre que nous avons mentionné, bien qu'il soit permis au pèlerin d'accomplir un rite avant l'autre. On consulta le Messager d'Allah (ﷺ) sur l'ordre de ces rites, il (ﷺ) répondit:

«افْعَلْ وَلَا حَرَجَ»

"Fais-le, il n'y a aucun mal". [AL-Boukhari & Mouslim].

2. Mettre fin à l'état *d'Ihrâm* permettant tout aux pèlerins à part l'activité sexuelle, ceci est possible après avoir accompli deux de ces trois rites: jeter les cailloux à *Jamrat-il-Akabah*, se raser ou se raccourcir les cheveux, et accomplir *Tawâf-il-Ifâdah*, et le *Saay* pour celui qui est encore tenu de l'accomplir. Quand le troisième de ces rites est accompli, les pèlerins ont droit à tout, y compris l'activité sexuelle avec leurs femmes.

3. Les offrandes doivent satisfaire aux conditions suivantes: l'âge du mouton doit être de six mois au moins, une année pour la chèvre, deux années pour la vache et cinq années pour le chameau. Ces bêtes ne doivent pas porter des anomalies physiques, telles que les maladies, la vieillesse, la faiblesse, et ne doivent pas être borgnes, aveugles, boiteuses ou estropiées.

4. Le sacrifice exigé pour le *Moutamattia* et le *Kârin* (les pèlerins qui n'accomplissent pas seulement le *Hajj*) est d'un mouton pour chaque pèlerin ou le septième d'une vache ou d'un chameau.

5. Celui qui ne trouve pas de bêtes à sacrifier, est tenu de jeûner trois jours pendant le *Hajj* et sept jours quand il retourne chez lui. Les jours de *Tachrîk* (11ème, 12ème et 13ème jours de Thil-Hijja) sont parmi les jours à jeûner. Aicha et Ibn Omar (ﷺ)

rapportèrent que les jours de *Tachrîk* n'étaient pas des jours de jeûne, sauf pour ceux qui n'avaient pas de bêtes à sacrifier. [Al-Boukhari].

Les pèlerins sont aussi autorisés à jeûner les trois jours avant les jours de *Tachrîk*, notamment après avoir terminé *l'Ihrâm* de la *Omrah*. Mais ils ne sont pas autorisés à jeûner pendant les jours de *Arafah* et de *l'aïd*, parce que le Messager d'Allah (ﷺ) interdit le jeûne pendant les deux *aïds*, et pendant le jour de *Arafah* pour celui qui est à *Arafah*.

E) Les rites des jours de *Tachrîk* (le onzième, le douzième et le treizième jour)

Il y a deux rites qui doivent être accomplis pendant ces jours:

1. Passer les nuits de ces jours à Mina, ce qui est une des exigences du *Hajj*. Celui qui ne passe pas ces nuits à Mina (sauf pour excuse valable), doit offrir un sacrifice. La plupart de la nuit doit être passée à Mina, autant que possible, soit au début soit la dernière partie de la nuit. Par exemple, les pèlerins ont le droit d'entrer à Makkah au début de la nuit et revenir à Mina avant minuit, ils peuvent également quitter Mina à minuit.

2. Jeter les trois *Jamarâs* juste après midi pendant ces jours, comme suit:

- Jeter 7 cailloux à la petite *Jamrah* qui est la plus lointaine de Makkah, près de la mosquée Al-Khîf, un caillou après l'autre, en prononçant le *Takbîr* avec chaque jet. Puis, le pèlerin doit s'avancer en avant et réciter des supplications pour le bien de sa vie et pour celui de l'au-delà.
- Sept autres cailloux doivent être jetés ensuite à la *Jamrah* centrale, un caillou après l'autre, en prononçant le *Takbîr* à chaque jet. Le pèlerin s'avance alors à gauche, s'oriente vers la *Kiblah* et récite des supplications, autant que possible.

- La *Jamrah* Majeure [*Jamrat-oul-Akabah*] vient ensuite, où le pèlerin jette sept autres cailloux, l'un après l'autre, puis il part sans réciter de supplications.

L'ordre des jets des cailloux aux *Jamarâts* est une exigence qui doit être observée.

- Les cinq prières quotidiennes, pendant les jours de *Tachrîk*, sont accomplies chacune à son heure due, sans les joindre, mais les *Rakaas* des prières quaternaires sont réduites à deux.

3. Si le pèlerin finit de jeter les cailloux le douzième jour de Thil-Hijja, il lui est permis de quitter Mina. Sinon, il peut passer la veille du treizième jour à Mina et jeter encore les cailloux aux trois *Jamarâts* le treizième jour juste à midi. Il est préférable pour les pèlerins de rester à Mina jusqu'au treizième jour, bien qu'ils soient autorisés de partir le douzième. Cependant, si le soleil se couche alors que les pèlerins sont encore à Mina la veille du treizième, ils sont tenus alors d'y rester jusqu'au lendemain.

Le *Tawâf* d'adieu (retour)

Quand les pèlerins finissent les rites du *Hajj* et veulent quitter Makkah, ils sont tenus d'accomplir le *Tawâf* d'adieu (sept tours autour de la *Kaabah*) sans faire le *Saay*. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit:

(لَا يَنْفِرُ أَحَدُكُمْ حَتَّى يَكُونَ آخِرَ عَهْدِهِ بِالْبَيْتِ).

"Aucun de vous ne doit partir (de Makkah), que quand il aura fait de la Maison (*Kaabah*) la dernière chose à voir". [Mouslim].

Les femmes qui sont en période de menstruation ou d'accouchement n'accomplissent pas ce *Tawâf*, mais si elles passent à l'état de pureté avant de quitter Makkah, elles sont alors tenues d'accomplir le *Tawâf* d'adieu.

Résumé des Rites de la *Omrah*

1. L'*Ihrâm* après avoir enlevé les vêtements cousus et accompli les rites conseillés pour *l'Ihrâm* que nous avons mentionnés. Après, on porte deux tissus pour *Ihrâm* et en ayant l'intention de commencer les rites de la *Omrah*, du *Mîkât* désigné, en disant: "Ô Allah! Je viens à Toi pour accomplir une *Omrah*". La *Talbiyah* doit être récitée à haute voix, "*Labbaik-Allâhoumma labbaik, Labbaika lâ sharîka Laka labbaik ...*".

2. On accomplit ensuite sept tours de *Tawâf* autour de la Maison Sacrée quand on arrive à Makkah. Le *Tawâf* commence et finit à l'emplacement de la Pièrre Noire. Quand le *Tawâf* est fini, on fait une prière de deux *Rakaas* surérogatoires derrière le lieu d'Ibrâhîm.

3. On accomplit par la suite le *Saay* entre les deux monts d'As-Safa et Al-Marwâ en commençant par As-Safa, on s'oriente vers la *Kiblah*, on lève les mains et on dit: "As-Safâ et Al-Marwâ sont parmi les rites d'Allah, nous commençons par ce qu'Allah a commandé que nous commencions avec". Puis on proclame:

(لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ وَحْدَهُ أَنْجَزَ وَعْدَهُ وَنَصَرَ عَبْدَهُ وَهَزَمَ الأَحْزَابَ وَحْدَهُ).

"Il n'y a aucune divinité digne d'adoration qu'Allah, sans associé. A lui sont la Souveraineté et l'éloge et Il est capable de tout faire. Il n'y a aucune divinité digne d'adoration qu'Allah Qui a accompli Sa Promesse, accordé la victoire à Son serviteur et vaincu les coalisés (ennemis) Tout Seul."

Cette supplication doit être répétée trois fois, en récitant plusieurs autres supplications entre chaque invocation. Les mêmes actes doivent être répétés à Al-Marwâ, on parcourt la

distance entre As-Safâ et Al-Marwâ à allure normale sauf entre les deux signes verts où il faut se hâter (pour les hommes). Cette marche (*Saay*) doit être accomplie en sept étapes, la marche de As-Safâ à Al-Marwâ est une étape et le retour d'Al-Marwâ à As-Safâ est une autre étape.

4. On se rase ensuite ou on se raccourcit les cheveux, et ainsi les rites de la *Omrah* sont terminés, on peut alors se dégager de l'état *d'Ihrâm*.

Résumé des rites du *Hajj* (pèlerinage)

1. Le pèlerin porte les deux tissus de l'*ihrâm* le huitième jour de Thil-Hijja à Makkah avec l'intention d'accomplir le *Hajj*, en disant: "Ô Allah! Je viens à Toi pour le *Hajj*". Le pèlerin part à Mina pour y passer la nuit et accomplit les prières du *Dhohr*, du *Asr*, du *Maghrib*, du *Icha* et du *Fajr* chaque prière à son heure prescrite, raccourcit les prières quaternaires (*Dhohr, Asr & Icha*) à deux *Rakaas* pour chacune .

2. Le pèlerin part à *Arafah* le neuvième jour après le lever du soleil où il accomplit le *Dhohr* et le *Asr*, jointes avec un *Athân* et deux *Ikâmas*, en raccourcissant chacune de ces deux prières à deux *Rakaas*. Le pèlerin doit s'assurer qu'il est dans les limites de la région de *Arafah*.

3. Le pèlerin quitte la région de *Arafah* en toute sérénité après le coucher du soleil pour se diriger vers Mouzdalifah où il joint les prières du *Maghrib* et du *Icha* avec un *Athân* et deux *Ikâmas*, le *Icha* est raccourci à deux *Rakaas*. La nuit doit être passée à Mouzdalifah où le pèlerin accomplit la prière du *Fajr* et invoque Allah à *Al-Mashaar Al-Harâm*. Ceux qui ont des excuses valables sont autorisés à partir de Mouzdalifah après minuit.

4. Le pèlerin quitte Mouzdalifah avant le lever du soleil vers Mina, le jour de *l'aïd*. Il jette alors les sept cailloux à la *Jamrah* Majeure (*Jamrat-oul-Akabah*), en récitant le *Takbîr* avec chaque jet.

5. Le pèlerin immole le *Hadye* (les offrandes) à Mina ou à Makkah le jour de *l'Aïd*, ou les trois jours suivants. Il doit manger de son *Hadye* immolé, donner une partie en offrande et une autre partie. Si le pèlerin ne peut pas offrir de sacrifice, il est tenu de jeûner trois jours pendant le *Hajj* [à l'exception de *Arafah* et le jour de *l'Aïd*] et sept autres jours quand il retourne chez lui.

6. Le pèlerin se rase ou se raccourcit les cheveux, et ainsi il se dégage de *l'Ihrâm* partiellement, il lui sera alors permis de tout faire sauf le rapport sexuel.

7. Le pèlerin se dirige vers Makkah pour accomplir *Tawâf-il-Ifâdhah*, puis le *Saay* s'il n'avait pas accompli le *Saay* avec *Tawâf-il-Koudoum*. Ce rite dégage le pèlerin de toutes les obligations liées à *l'Ihrâm*, et ainsi le pèlerin se dégage de toute interdiction (due à *l'Ihrâm*) y compris le rapport sexuel.

8. Le pèlerin retourne à Mina pour y passer les jours de *Tachrîk* (11ème, 12ème et 13ème jours de Thil-Hijja), en jetant chaque jour, les trois *Jamarâts*, la mineure, la moyenne et puis la *Jamrah* majeure.

9. Quand le pèlerin décide de quitter Makkah, il doit accomplir *Tawâf-il-Wadâa* (le *Tawâf* d'adieu) sans *Saay*, puis il quitte immédiatement la ville.

Visite de la Mosquée du Prophète (ﷺ) à Al-Madinah

La visite de la Mosquée du Prophète (ﷺ) à Al-Madinah est une *Sounna* conseillée, elle n'est ni limitée par le temps, ni liée au *Hajj* ou à l'un de ses rites. Celui qui accomplit le *Hajj*, et qui est incapable de visiter la Mosquée du Prophète (ﷺ) n'a aucune obligation. Son *Hajj* est totalement valable.

Il y a plusieurs manières prescrites de visiter la Mosquée du Prophète (ﷺ), en voici un résumé:

1. Le visiteur décide de visiter Al-Madinah Al-Mounawwarah dans le but de visiter la Mosquée du Prophète (ﷺ) et y prier. Quand il arrive à Al-Madinah; visiter la tombe du Prophète (ﷺ) est une *Sounna* recommandée.

2. Quand le musulman entre dans la Mosquée du Prophète (ﷺ), il avance le pied droit, et dit: "Au Nom d'Allah. Que les bénédictions et le salut d'Allah soient sur le Messager d'Allah. Ô Allah! Pardonne-moi mes péchés et ouvre-moi les portes de Ta Miséricorde."

3. Il fait une prière de deux *Rakaas* pour le salut de la Mosquée, de préférence dans la surface d'Ar-Rawdah qui est entre le *Mimbar* du Prophète (ﷺ) et sa chambre.

4. Il s'oriente vers la tombe du Prophète (ﷺ) en toute sérénité, observe la meilleure attitude, et dit: "Que la Paix soit sur toi, ô Messager d'Allah! Que la Paix soit sur toi, ô Prophète d'Allah! Que la Paix soit sur toi, ô le meilleur des créatures d'Allah! Que la Paix, la Miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur toi, ô Prophète! Ô Allah! Accorde Ta paix à Mohammed et la famille de Mohammed, comme Tu as accordé Ta paix à Ibrahim et la famille d'Ibrahim. Et accorde Tes bénédictions à Mohammed et la famille de Mohammed, comme Tu as accordé Tes bénédictions à Ibrahim et la famille d'Ibrahim au sein de l'univers, Tu es digne d'éloge et de gloire. Je me porte en témoin qui tu es le Serviteur d'Allah et Son Messager, et que tu as transmis le Message, accompli la tâche, donné ton meilleur conseil à la nation et fait le *Jihâd* dans le sentier d'Allah de la manière dont il devrait l'être. Qu'Allah te récompense pour ta nation, des récompenses meilleures que celle qu'Il a alloué à tout autre prophète pour sa nation".

5. Puis il se déplace un peu à droite et dit: "Que la Paix soit sur toi, ô Aba Bakr As-Siddîk, l'ami intime du Prophète et son compagnon dans la Caverne. Qu'Allah te récompense de Sa meilleure récompense pour la nation du Messager d'Allah (ﷺ)".

Puis, il se déplace un peu plus à droite et dit: "Que la Paix d'Allah, Sa miséricorde et Ses bénédictions soient sur toi, ô Omar Al-Fârouk, Qu'Allah te récompense de ce qui est bon et pur pour la nation du Messager d'Allah (ﷺ)". Et puis il s'en va.

6. Quand on veut invoquer Allah, on se déplace loin de la tombe du Prophète (ﷺ), le visage vers la *Kiblah* et on invoque Allah de nous accorder ce que nous souhaitons de Sa Générosité. La visite à la Mosquée du Prophète (ﷺ) est ainsi terminée.

7. Il est souhaitable que le visiteur de la Mosquée du Prophète (ﷺ) accomplisse aussi la prière à la Mosquée *Kobâ* et visite le cimetière d'Al-Bakîa et les martyrs de la bataille d'Ohod.

La description du Pèlerinage du Prophète (ﷺ)

Jâbir ibn Abdillah (رضي الله عنه) rapporta: "Le Messager d'Allah (ﷺ) resta (à Al-Madinah) neuf ans, sans accomplir le *Hajj*. La dixième année le Messager d'Allah (ﷺ) annonça qu'il allait accomplir le *Hajj*. Un grand nombre de gens vinrent à Al-Madinah, pour accompagner le Messager d'Allah (ﷺ) et imiter ses rites dans cette adoration. Nous sortimes avec lui jusqu'à ce que nous ayions atteint Thoul-Houlayfah. Là, Asmâ bint Omays donna naissance à Mohammed ibn Abi Bakr. elle envoya au Messager d'Allah (ﷺ) lui demander: "Que devrais-je faire? Le Prophète (ﷺ) dit: Prends un bain, bande tes parties privées et entre dans l'état de *l'Ihrâm*. Le Messager d'Allah (ﷺ) pria dans la mosquée puis monta sur *Al-Kaswaa* (sa chamelle), jusqu'à ce que sa chamelle atteignit le désert. Je regardai aussi loin que je pourrais voir devant moi, je voyais les cavaliers et les piétons, à sa droite, à sa gauche et derrière lui. Pendant ce temps, le Messager d'Allah (ﷺ) était parmi nous et le Coran Sacré descendait sur lui, et c'était lui qui savait l'interprétation. Nous imitions tout ce qu'il faisait. Il proclama l'Unicité d'Allah puis dit: *"Labbaik-Allâhoumma Labbaik. Labbaik lâ charîka laka Labbaik, innal hamda wanniamata laka wal moulk, lâ charîka lak"*. (Je viens à Toi, ô Allah, je viens à Toi, l'éloge et la grâce

sont les Tiens, et la Souveraineté aussi; Tu n'as aucun associé). Et les gens ont aussi prononcé cette *Talbiyah* qu'ils prononcent aujourd'hui, et le Messager d'Allah (ﷺ) approuvera leur *Talbiyah* pendant qu'il continuait sa propre *Talbiyah.*

Jâbir (ﷺ) dit: "Nous n'avions annoncé aucune autre intention sauf celle du *Hajj*, ignorant la *Omrah* à cette époque. Quand nous arrivâmes avec le Prophète (ﷺ) à la Maison (*Kaabah*), il toucha la Pierre Noire et fit sept tours, en se dépêchant en trois et marchant en quatre. Il se rendit ensuite au *Makâm* (lieu) d'Ibrahim et récita: {Et adopte le lieu d'Ibrâhîm comme une place de prière} [2:125], se mit debout en mettant le *Makâm* (lieu) entre lui et la *Kaabah.* Mon père disait: Je crois qu'il rapportait ceci du Prophète (ﷺ) - qu'il récita: {Dites: Il est Allah Seul} [112:1], et: {Dites, ô incrédules} [109:1] dans les deux *Rakaas* (prière). Puis, il revint à la Pierre Noire et l'embrassa. Il sortit par la porte vers (Mont) As-Safâ et dès qu'il l'atteingnit il récita: "{As-Safâ et Al-Marwâ sont parmi les Signes nommés par Allah} [2:158] (et ajouta): Je commence avec ce qu'Allah a commencé (dans le verset). Il monta en premier lieu sur (le Mont d')As-Safâ jusqu'à ce qu'il ait vu la Maison (*Kaabah*), et se soit orienté vers la *Kiblah*, il proclama l'Unicité d'Allah, Le glorifia, et proclama qu'il n'y a aucune divinité qu'Allah, Seul, sans associé avec Lui. A Lui est la Souveraineté, et à Lui l'éloge est dû, et Il a le pouvoir sur tout. Il n'y a aucune divinité qu'Allah, Seul, Qui a accompli Sa promesse, aidé Son serviteur (Mohammed) et vaincu les coalisés (ennemis) Tout seul. Il fit des supplications en ces termes trois fois.

Il descendit alors et marcha vers Al-Marwâ. Quand ses pieds furent au fond de la vallée, il changa le rythme en une allure plus rapide, et quand il commença à monter, il ralentit en un rythme normal jusqu'à ce qu'il ait atteint Al-Marwâ. Il répéta à Al-Marwâ ce qu'il avait fait à As-Safâ. Et quand il était à sa dernière étape à Al-Marwâ, il dit: Si je savais d'avance ce que je viens de savoir, je n'aurais pas apporté de *Hadye* (offrandes) et

j'aurais accompli une *Omrah.* Ainsi, celui qui, parmi vous, n'as pas apporté de *Hadye* (offrandes) avec lui, qu'il se dégage de *l'Ihrâm* et qu'il la traite comme une *Omrah.* Sourâka ibn Malik ibn Jouacham se leva et dit: Ô Messager d'Allah, est-ce à appliquer cette année ou pour toujours? Le Messager d'Allah (ﷺ) joignit les doigts (d'une main) dans ceux de l'autre et dit deux fois: La *Omrah* est incorporée dans le *Hajj*; non, c'est pour toujours.

Ali (ﷺ) vint du Yémen avec les offrandes du Prophète (ﷺ) et trouva que Fâtima avait enlevé *l'Ihrâm*, mit des vêtements teints et du kohol. Quand Ali montra sa désapprobation de ce que Fâtima avait fait, elle dit: Mon père a commandé que je fasse ceci.

Le narrateur rapporta que Ali avait en Iraq: "Je me rendis au Messager d'Allah (ﷺ) pour qu'il grondât Fâtima pour ce qu'elle avait fait, et je demandai l'avis du Messager d'Allah (ﷺ) concernant ce qu'elle avait raconté à ce propos. Je lui dis aussi que j'avais montré ma désapprobation de ce qu'elle avait fait. Le Prophète (ﷺ) dit: Elle dit la vérité, elle dit la vérité. Qu'as-tu dit quand tu avais entrepris d'accomplir le *Hajj*? Ali répondit: J'ai dit: Ô Allah, je commence par ce que le Messager d'Allah (ﷺ) avait commencé. Il dit: J'ai avec moi du *Hadye* (offrandes), quant à toi, ne te dégage pas de *l'Ihrâm*.

Jâbir poursuivit son récit: Le nombre total de ces bêtes à sacrifier du Prophète (ﷺ) apportées par Ali du Yémen était de cent. Alors tous les gens, sauf l'Apôtre (ﷺ) et ceux qui avaient le *Hadye* avec eux, se dégagèrent de *l'Ihrâm* et se raccourcirent les cheveux. Quand c'était le jour de *Tarwiyah* (8ème de Thil-Hijja), ils allèrent à Mina et commencèrent l'*Ihrâm* pour le *Hajj*. Le Messager d'Allah (ﷺ) monta à Mina pour diriger les prières du midi, de l'après-midi, du coucher du soleil, du dernier crépuscule et de l'aube. Il attendit jusqu'au lever du soleil pour commander qu'on lui montât une tente (faite de poils d'animaux)

à Namirah. Le Messager d'Allah (ﷺ) partit alors et les Kouraichites ne doutaient pas qu'il s'arrêtât à *Al-Mashaar-il-Harâm* (l'emplacement sacré) comme les Kouraichites faisaient dans l'époque pré-islamique. Cependant, le Messager d'Allah (ﷺ), dépassa (Mouzdalifah) jusqu'à ce qu'il ait atteint *Arafah* où il trouva que la tente lui avait été dressée à Namirah. Il y campa. Quand le soleil avait décliné du méridien; Il commanda alors qu'*Al-Kaswâ* (sa chamelle) soit sellée pour lui. Quand il arriva au fond de la vallée, il s'adressa aux gens disant: "...votre sang, vos biens sont entre-vous aussi sacrés et inviolables que la sacralité de ce jour-ci, pendant ce mois-ci, dans cette cité-ci. Apercevez! Tout ce qui concerne les jours d'Ignorance (*Jâhiliya*) est sous mes pieds complètement abolis, ainsi que le sang de vengeance des jours d'Ignorance; et la première requête du sang à venger que j'abolis, est celui d'ibn Rabîaa ibn Al-Hârith qui avait été nourri dans la tribu de Banî Saad et tué par (la tribu de) Houthayl. L'usure de la période pré-islamique est abolie, et la première usure que j'abolis est celle d'Ibn Abbâs ibn Abdil Mouttalib, tout est aboli. Craignez Allah à propos des femmes! vous les avez prises par la sécurité d'Allah, et le rapport sexuel avec elles vous a été permis par le Commandement d'Allah. Vous avez des droits sur elles aussi, qu'elles ne permettent à celui que vous n'aimez pas de les toucher. Mais si elles font cela, frappez-les mais pas sévèrement. Leur droit sur vous est aussi que vous devriez leur fournir de la nourriture et des vêtements d'une manière appropriée. J'ai laissé parmi vous le livre d'Allah auquel si vous tenez, vous ne vous perdrez jamais. Et on vous posera des questions à mon propos le jour de la Résurrection, dites-moi qu'aurez-vous à dire? L'audience dit: Nous témoignerons que tu as transmis le message, et porté conseil en toute sincérité. Le Prophète (ﷺ) leva alors son index vers le ciel et le pointa aux gens et dit: Ô Allah, témoigne; ô Allah, témoigne; trois fois. Puis (Bilâl) appela à la prière et un peu plus tard l'*ikâma* et le Prophète (ﷺ) dirigea la prière du midi, puis encore une autre fois pour la prière de l'après-midi sans faire

aucune autre prière entre les deux. Ensuite, Le Messager d'Allah (ﷺ) monta sur sa chamelle et se mit en position, plaça *Al-Kaswaa* (sa chamelle) de façon que son ventre soit vers les rochers, laissant ceux qui sont à pied devant lui et faisant face à la *Kiblah*. Il resta debout jusqu'à ce que le soleil se soit couché et la lumière jaunâtre soit disparue, et que le disque du soleil ait disparu. Alors, le Prophète (ﷺ) fit monter Ousâmah derrière lui et tira la bride d'Al-Kaswâ si fortement, jusqu'à ce que sa tête ait touché la selle pour la garder sous contrôle, signalant aux gens avec la main droite de ne pas marcher rapidement, et chaque fois qu'il devait surmonter une colline de sable, il défaisait la bride de sa chamelle légèrement, quand il atteignit Mouzdalifah, il dirigea les prières du *Maghrib* et du *Icha* avec un seul *Athân* et deux *Ikâmas* glorification entre les deux proères. Le Messager d'Allah (ﷺ) s'endormit jusqu'à l'aube, puis il accomplit la prière de l'aube avec un *Athân* et une *Ikâma*. Quand la lumière du matin apparut, il monta sur Al-Kaswâ, et se rendit à *Al-Mashaar-il-Harâm*, il s'orienta vers la *Kiblah*, supplia Allah, Le glorifia, proclama Son unicité (*Lâ ilâha ill-Allah*), et resta debout jusqu'à ce que la lumière du jour soit devenue très claire. Puis Il partit rapidement avant le lever du soleil, et fit monter derrière lui Al-Fadl ibn Abbâs, qui était un homme à beaux cheveux, beau teint et beau visage. Alors que le Messager d'Allah (ﷺ) poursuivait son chemin, un groupe de femmes passait à côté d'eux. Al-Fadl commença à regarder, mais le Messager d'Allah (ﷺ) plaça sa main sur le visage d'Al-Fadl qui tourna le visage et recommença à regarder de l'autre côté, le Messager d'Allah ﷺ) fit placer encore une fois sa main sur le visage d'Al-Fadl. Quand il arriva au fond de Mouhassir, le Prophète (ﷺ) poussa Al-Kaswâ un peu, pour l'inciter à suivre la route centrale qui sort de la plus grande *Jamrah*, quand il arriva à la *Jamrah* qui est était de l'arbre, il jeta sept petits cailloux, disant: "Allah est plus Grand" en jetant de manière à ce que les petits cailloux soient jetés à l'aide des doigts au fond de la vallée. Il se rendit alors au lieu du sacrifice, et sacrifia soixante-

trois chameaux avec sa propre main. Puis il donna le nombre restant à Ali qui les sacrifia, l'associant à son *Hadye* (son sacrifice). Le Prophète (ﷺ) commanda alors qu'un morceau de viande de chaque bête sacrifiée soit mis dans une marmite sur le feu, et quand le repas fut cuit, le Prophète (ﷺ) et Ali mangèrent de la viande et burent de la soupe. Le Messager d'Allah (ﷺ) monta sur [sa chamelle] et partit pour accomplir *Tawâf-il-Ifâdah* autour de la Maison (*Kaabah*). Il pria le *Dhohr* à Makkah. Le Prophète (ﷺ) partit voir les fils de Abdil-Mouttalib qui donnaient à boire de l'eau de Zamzam et leur dit: Tirez de l'eau, Ô Banî Abdil-Mouttalib; je crains que si je tire à votre place, ces gens vous usurperont ce droit (de fournir de l'eau). Ils lui donnèrent un verseau d'où il but". [rapporté par l'imam Mouslim].


دار السلام
DARUSSALAM

